

FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES - SORBONNE
DÉPARTEMENT DES SCIENCES SOCIALES
UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES - PARIS V

D.E.A. DES SCIENCES SOCIALES
« CULTURES ET COMPORTEMENTS SOCIAUX »
OPTION DÉMOGRAPHIE

MÉMOIRE PRINCIPAL

Présenté par : MARTINEAU Hélène

LA RÉPRESSION POLICIÈRE
DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS
~ APPROCHE MONOGRAPHIQUE ~

DIRECTEUR DE RECHERCHE :

Léon GANI (Professeur à l'Université René Descartes - Paris V)

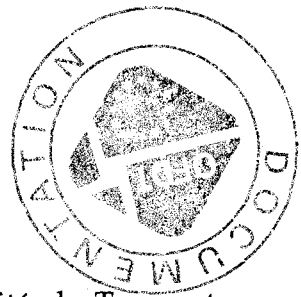
CO-DIRECTION SCIENTIFIQUE :

Laurence SIMMAT-DURAND (Maître de Conférences à l'Université de Tours et chercheur au CESDIP)

MEMBRES DU JURY :

Alain CHENU (Professeur à l'Université de Versailles St-Quentin-en-Yvelines)

Catherine ROLLET (Professeur à l'Université de Versailles St-Quentin-en-Yvelines)



Date de soutenance : Septembre 1998

AVANT-PROPOS

Ce mémoire de DEA s'inscrit dans une recherche plus large effectuée dans le cadre d'une convention avec le CNRS (Programme Santé et Société), sous la direction de Laurence SIMMAT-DURAND, Maître de Conférences à l'Université de Tours et chercheur au CESDIP (Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales).

Cette recherche consiste en une approche globale de la prise en charge des usagers de stupéfiants à travers une description de l'ensemble des institutions susceptibles d'y prendre part : police, justice et structures sanitaires.

La première approche est consacrée à l'étude des textes concernant la mise en œuvre de la loi de 1970. Elle s'est traduite par le recueil et l'analyse des circulaires, sur une période de 25 années, visant l'application de la loi et émanant des différents ministères, principalement de la Justice, de la Santé et de l'Intérieur.

La seconde approche est quantitative et vise à mesurer les activités institutionnelles induites par l'application de la loi, à travers les statistiques des services. Deux niveaux ont été distingués, le niveau national et un niveau départemental permettant de disposer des données de cadrage pour une étude empirique, objet de la troisième approche.

Le département des Hauts-de-Seine a été choisi comme terrain d'enquête. A ce niveau, l'approche quantitative a permis d'analyser les données publiées dans le cadre d'études locales, de rapports internes et de statistiques issues de différents services publics.

Par ailleurs, l'enquête empirique s'est attachée à connaître le point de vue des acteurs de la mise en œuvre de la loi de 1970, à partir d'une série d'entretiens menés auprès de professionnels en matière judiciaire et sanitaire.

La présente étude se situe dans la partie relative à l'approche locale, une des dimensions de la recherche dirigée par Laurence SIMMAT-DURAND. Une partie des résultats présentés ici a déjà été publiée dans le rapport de ladite recherche en 1998 sous la référence suivante :

MARTINEAU Hélène, « Les statistiques policières », in SIMMAT-DURAND (dir.), CESONI Maria Luisa, GOYAUX Nathalie, KLETZLEN Anne et MARTINEAU Hélène, *L'usager de stupéfiants entre répression et soins : la mise en œuvre de la loi de 1970*, Guyancourt, CESDIP, 1998 (Études et données pénales, n°77), pp.235-256.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tout en ensemble de personnes, sans le concours desquelles ce travail n'aurait pu se réaliser.

Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à Laurence SIMMAT-DURAND qui m'a patiemment suivie, guidée et souvent encouragée, depuis la conception de ce mémoire jusqu'aux relectures finales.

Mes remerciements s'adressent également :

à Léon GANI, mon directeur, qui à diverses reprises, a su me conseiller, m'orienter dans les bonnes directions et qui m'a également beaucoup soutenue durant les deux années de DEA ;

aux chercheurs du Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), qui ont facilité mes démarches et ont su me faire part de leur expérience ;

aux membres de l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure (IHESI), qui ont mis à ma disposition de nombreux ouvrages et m'ont guidée dans mes premières recherches ;

à tous les fonctionnaires de police rencontrés au cours de mes investigations à Bagneux, Colombes et Nanterre, pour le temps qu'ils m'ont accordé et l'enthousiasme qu'ils ont mis à me faire découvrir ce métier qui les passionne. Je remercie vivement Mr LAMOTHE, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine qui a fait preuve à mon égard d'une très grande disponibilité et d'un accueil particulièrement chaleureux ;

aux diverses personnes du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, notamment aux greffiers du service de l'audiencement du parquet de Nanterre, qui m'ont orientée et ont facilité mes démarches lors de la consultation de la chaîne pénale informatisée ;

et enfin, plus généralement, à tous ceux qui m'ont soutenue dans cette entreprise et qui, d'une façon ou d'une autre, m'ont donné goût au métier de chercheur.

- TABLE DES MATIÈRES -

INTRODUCTION	7
<hr/>	
CHAPITRE 1	
CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE	13
1.1 Sociologie et économie de la drogue	13
1.2 Interprétations criminologiques et statistiques policières	19
1.3 Sociologie de la police	24
1.4 La législation en matière d'usage de stupéfiants et sa mise en œuvre	27
2. PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS DIRECTRICES	32
3. MÉTHODOLOGIE	34
3.1 La nature des données statistiques	34
3.2 Observations et entretiens	46
3.3 Procédures d'affaires de stupéfiants	51
CHAPITRE 2	
DONNÉES DE CADRAGE	55
1. L'AMPLEUR DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE	55
1.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants dans les Hauts-de-Seine	57
1.2 Les infractions d'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine	60
2. LES SERVICES DE POLICE DANS LES HAUTS-DE-SEINE	62
2.1 La Police Nationale dans les Hauts-de-Seine	63
2.2 La Gendarmerie Nationale dans les Hauts-de-Seine	69
2.3 Les Douanes	69
2.5 L'activité des différents services en matière d'usage de stupéfiants	72
3. L'ENQUÊTE POLICIÈRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'USAGE DE STUPÉFIANTS	75
3.1 Le cadre d'enquête	76
3.2 Les particularités de procédure	80
CHAPITRE 3	
LES USAGERS DE STUPÉFIANTS INTERPELLÉS APPROCHE STATISTIQUE	85
1. LE NOMBRE D'USAGERS DE STUPÉFIANTS INTERPELLÉS : COMBIEN ?	85
1.1 Les personnes mises en cause pour ILS	86
1.2 Les personnes mises en cause pour usage de stupéfiants	90
2. CARACTÉRISTIQUES DES MIS EN CAUSE POUR ILS	96
2.1 Sexe et âge des auteurs d'ILS	97
2.2 L'âge des auteurs d'ILS suivant le produit détenu	99

3. RÉPARTITION DES USAGERS EN FONCTION DES DROGUES UTILISÉES	100
3.1 Interpellations pour cannabis	104
3.2 Interpellations pour héroïne	107
3.3 Interpellations pour cocaïne	110
3.4 Interpellations pour usage ou détention d'autres drogues	112
4. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES INTERPELLATIONS	114
4.1 L'usage de stupéfiants dans les circonscriptions de Sécurité Publique	115
4.2 Répartition des interpellations pour ILS par commune	118
4.3 Les structures sanitaires et la répartition des interpellations	120
5. ORIENTATION JUDICIAIRE DE L'AFFAIRE	122
5.1 Méthodologie	122
5.2 Caractéristiques de l'échantillon	124
5.4 La décision judiciaire	132
CHAPITRE 4	
TENTATIVE DE TYPOLOGIE	141
1. SPÉCIFICITÉ DE L'USAGER DE STUPÉFIANTS INTERPELLÉ PAR LA POLICE	141
1.1 Les estimations de prévalence	142
1.2 Les caractéristiques des usagers appréhendées par les institutions spécialisées	147
2. VISIBILITÉ ET LOGIQUES POLICIÈRES, QUELQUES QUESTIONS ?	152
2.1 Saisine réactive - saisine proactive	153
2.2 Sélection passive : la notion de visibilité	154
2.3 Sélection pro-active : la sélection policière	159
2.4 Essai de typologie des usagers appréhendés par la police	170
3. TRAITEMENT POLICIER DES USAGERS DE STUPÉFIANTS	174
3.1 L'utilisateur - informateur	176
3.2 L'utilisateur - délinquant	179
3.3 L'utilisateur dans une opération « stups »	183
3.4 L'utilisateur simple consommateur	193
3.5 L'utilisateur - revendeur	202
3.6 Bilan de ces observations	205
CONCLUSION	209
BIBLIOGRAPHIE	215
1. OUVRAGES ET ARTICLES	215
2. SOURCES STATISTIQUES	220
- LISTE DES ABRÉVIATIONS -	221
- LISTE DES GRAPHIQUES -	223
- LISTE DES TABLEAUX -	224
- LISTE DES ANNEXES -	225

INTRODUCTION

En France, depuis le 31 décembre 1970, l'usage privé de stupéfiants est un délit passible d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 25 000 francs (1). Cependant, l'utilisateur peut se soustraire aux poursuites pénales s'il accepte de se soumettre à un traitement médical, l'injonction thérapeutique, ordonné par le procureur de la République et exécuté sous la surveillance de l'autorité sanitaire, en l'occurrence la DDASS. Les articles de la loi relatifs à l'usage de stupéfiants figurent dans le Code de la santé publique.

Ainsi, dans le cadre d'une étude de la mise en œuvre de la loi de 1970, on se doit de porter une attention particulière aux institutions judiciaires et sanitaires et aux relations qu'elles sont censées entretenir dans le cadre de l'injonction thérapeutique.

Quant à la police, quels sont les éléments qui justifient l'analyse de son activité dans ce domaine ?

La double orientation, judiciaire et sanitaire, de la loi place le policier dans une situation délicate.

En règle générale, son action répressive est réglementée par le Code de procédure pénale et par le Code pénal pour les incriminations. Or, en matière d'usage de stupéfiants, le classique Code pénal s'efface derrière le Code de la santé publique, ce qui suscite d'importantes contradictions dans le corps policier.

A ce propos, Gérard Ignasse relève : « *que la police soit chargée de faire respecter les prescriptions du Code pénal, dans le cadre du Code de procédure pénale et de son propre Code de déontologie, cela semblera une tâche normale. Que la police devienne la garante de la santé publique doit conduire à s'interroger* » (Ignasse, 1992, p.72).

Ainsi, la législation française fait reposer en premier lieu sur l'appareil répressif de l'État le soin d'une tâche de santé publique et au sein de l'appareil répressif de l'État, c'est la police qui joue le rôle essentiel d'aiguillage dans le circuit pénal judiciaire.

(1) Loi n°070-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses (Journal Officiel du 03/01/1971).

En effet, le policier est le premier maillon du système pénal directement en contact avec les usagers. La police constitue ainsi le premier filtre du parcours pénal d'un usager.

En interdisant l'usage de stupéfiants dans un objectif de santé publique, la loi place également les policiers au coeur du débat dans lequel sont déjà impliqués les autres acteurs institutionnels : faut-il PUNIR ou GUÉRIR l'usager de stupéfiants ?

Plus généralement, la légitimité de la loi est souvent questionnée sur la base :

- de la nécessité de développer la prévention.
- de la nécessité de promouvoir la politique de réduction des risques.
- du constat d'une banalisation de certains produits stupéfiants.

Comment l'institution policière se situe-t-elle face à ces trois thèmes ?

En matière de prévention, la police participe depuis plusieurs années à des actions de prévention avec des collectivités locales, des médecins, des travailleurs sociaux, etc. Les policiers sont également amenés à intervenir dans les collèges et les lycées pour délivrer une information sur la toxicomanie et sa répression. Cependant, « compte tenu de ce qu'on a vu de la législation sur l'usage et des contradictions que cela impliquait dans les pratiques policières, il est très difficile aux policiers d'être crédibles, aussi sincères soient-ils. Il y a une sorte de roulette russe qui fait que le passage de la prévention à la répression s'effectue selon des critères qui sont extrêmement flous » (Ignasse, 1992, p.79).

La promotion de la politique de réduction des risques soulève également de nombreuses questions.

Ainsi, dans le rapport très officiel de la commission Henrion, il est signalé que « la loi a pour effet de soumettre l'ensemble de la population des toxicomanes à une pression de la part des services de police et de gendarmerie, pression qui incite à la clandestinité et aggrave les périls engendrés par la toxicomanie » (Henrion, 1995, p.24).

Pour Michel Setbon, la loi de 1970 a défini l'usager de drogue comme un délinquant dont la cause est la maladie faisant de son « traitement » la finalité de l'interpellation (2). Nous verrons que cet argument ne semble pourtant pas orienter l'action répressive des policiers.

Enfin, face au constat d'une banalisation de certains produits stupéfiants, la police se trouve d'autant plus dépourvue que les statistiques du Ministère de l'Intérieur prouvent que les interpellations pour usage concernent en premier lieu les usagers de cannabis.

On va donc chercher à comprendre comment la police se situe dans ce débat public et comment, confronté à ces contradictions, le policier mène son activité sur le terrain.

(2) Michel Setbon, Les drogues en France. Politiques, marchés, usages, colloque organisé par le Groupement de Recherche du CNRS Psychotropes, Politique et Société les 25, 26 et 27 mars 1998.

Partant des statistiques et donc du constat que la répression est active, tout particulièrement à l'encontre de certains usagers, on a cherché à comprendre quelles sont les pratiques sous-jacentes. Pour cela, une recherche empirique est nécessaire, elle ne peut être que locale.

D'autres éléments justifient une approche locale du phénomène :

tout d'abord, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, dans les années 1990, on a vu se développer une décentralisation des moyens et des actions, l'idée s'étant peu à peu imposée de la nécessité de faire reposer le système sur des réseaux locaux, ce qui permet de motiver les intervenants à cet échelon, dont l'action se trouve reconnue et valablement insérée dans une politique plus globale (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.35).

D'autre part, on observe à la même époque un transfert de responsabilités de l'État vers les collectivités locales face aux problèmes de la délinquance, ou plus généralement, de « sécurité publique » (Gleizal, 1994). Or, la question de la toxicomanie, après avoir fait l'objet de dispositions spécifiques, est englobée dans la lutte contre la délinquance.

Par ailleurs, en 1993, le ministre de l'Intérieur définit, dans le cadre des plans départementaux de sécurité, les quatre missions prioritaires des directions départementales de sécurité publique nouvellement créées (3) : la lutte contre les violences urbaines, la lutte contre la drogue, la lutte contre la petite et moyenne délinquance et la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin (4).

L'enquête sur le terrain localisé s'explique également par le fait que de nombreuses caractéristiques locales ont une influence sur le nombre d'usagers interpellés : les conditions culturelles et socio-économiques propres à certaines régions, le degré d'urbanisation, la qualité des réseaux de communication, ainsi que le contexte des filières de trafic international et de la proximité des frontières qui facilitent l'accès aux produits, etc.

Enfin, pour un département donné, le nombre des interpellations est à la fois lié à l'importance de l'usage illicite de stupéfiants dans cette zone géographique et à l'activité des services répressifs locaux (Carpentier et Costes, 1995, p.58).

Notre attention s'est portée sur un département de la région parisienne, pour plusieurs raisons :

d'une part, le choix de l'Île-de-France peut se justifier par le fait que les différents indicateurs (répressifs et sanitaires) sont concordants pour indiquer que la population de la région reste la plus largement touchée par l'usage de stupéfiants.

Au sein de cette région, l'expérience parisienne est la plus souvent décrite alors qu'elle est tout aussi souvent pointée comme atypique par suite de la position particulière de la

(3) Décret n°93-1031 du 31 août 1993 (NOR : INTC9300491D).

(4) Circulaire du 9 septembre 1993 relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique (NOR : INTC9300212C).

capitale. Nous nous sommes donc reporté de préférence sur l'un des départements limitrophes, en l'occurrence, les Hauts-de-Seine.

Comme les autres départements de la grande et de la petite couronne, les Hauts-de-Seine ont été créés par la loi du 10 juillet 1964. Celle-ci répondait à la nécessité de donner un nouveau cadre administratif à une région fortement urbanisée et industrialisée, qui comptait à cette époque 8,5 millions d'habitants et ne disposait que de deux centres administratifs : Paris et Versailles.

Une première approche de ce département fait apparaître l'existence de certains groupes de population particulièrement vulnérables. En effet, quelques chiffres caractérisent cette population :

au recensement général de la population de 1990, le département des Hauts-de-Seine, avec 1,4 millions d'habitants regroupés au sein de 36 communes, connaît la densité humaine la plus forte de la région Île-de-France, après Paris : 7 923 habitants au km².

Il s'agit d'une population jeune : 23,6 % ont moins de 20 ans et 18,0 % plus de 60 ans. La population étrangère y est importante : 13,1 % en 1990.

26 % de la population du département habitent un logement HLM (la moyenne régionale est de 23 %). Mais la part des propriétaires est réduite dans les Hauts-de-Seine : 36,5 % contre 46 % en Île-de-France. Hors Paris, les Hauts-de-Seine sont le département d'Île-de-France qui possède le parc locatif de logements le plus important : 59,1 %, contre 51,3 % en Île-de-France et une moyenne nationale de 39,6 %. Le département est donc très marqué par le caractère social du logement.

En fait, ce parc est ancien puisque les Hauts-de-Seine sont un des départements proches de la capitale les plus anciennement construits, ce qui explique l'état de dégradation de certains logements. La population mal logée, qui constitue une catégorie à la limite de l'exclusion, y est importante.

Enfin, le taux de chômage représente 7,9 % de la population active, soit environ 60 000 personnes en mars 1990. Le taux de chômage des jeunes (moins de 20 ans) est de 18,9 %.

Bien que le département des Hauts-de-Seine, avec un taux de chômage de 9,5 % de la population active apparaisse moins touché par les difficultés économiques que d'autres départements de la région Île-de-France, il n'en présente pas moins de grandes disparités entre les communes qui le composent et même, au sein d'une commune, d'un quartier à un autre.

Les grands ensembles, concentrés dans le nord et le sud du département, pour la plupart concernés par les contrats ville (sept contrats ville regroupant onze communes) sont caractérisés par une forte densité de jeunes connaissant des taux de chômage bien plus élevés que la moyenne départementale.

« Selon la plupart des observateurs, c'est dans cet environnement que les consommations de drogues illicites se sont considérablement développées » (Fabre et Caillet, 1996, p.58).

Quant à la délinquance et la toxicomanie enregistrées par les services de police, sans rentrer dans le détail des sources et des unités de compte utilisées, les données du Ministère de l'Intérieur montrent que l'action répressive y est particulièrement forte.

En 1996, avec 103 070 crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie, le département des Hauts-de-Seine se situe à la 6^{ème} position dans le classement de la délinquance enregistrée par département et à la 13^{ème} position en ce qui concerne le taux de criminalité enregistrée : 73,11 crimes et délits pour 100 000 habitants.

En ce qui concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants, nous reprenons ici un des indicateurs proposés par Michel Setbon dans son étude sur l'injonction thérapeutique (Setbon, 1998, pp.22-24). Il fournit des indications relatives à la prévalence départementale d'usagers de drogue interpellés, c'est-à-dire le nombre des usagers de drogues interpellés par rapport à la population totale du département. Cette variable illustre l'activité policière en matière de lutte contre la drogue en direction des consommateurs dans le département. Or, sur ce point, les informations fournies par les services de police, gendarmerie et douanes pour l'année 1997 indiquent 229 infractions à la législation sur les stupéfiants pour 100 000 habitants, soit la plus forte valeur après le département du Nord.

Quant aux usagers simples, avec 2 632 interpellations, les services de police des Hauts-de-Seine se situent à la 3^{ème} position, juste après le département du Nord et la ville de Paris.

Enfin, si on s'intéresse au nombre d'usagers de drogue interpellés par rapport au nombre total d'ILS dans le département, on note que les Hauts-de-Seine, avec 81 usagers interpellés pour 100 auteurs d'ILS, arrivent en 10^{ème} place, sur 95 départements au total. Ce taux fournit un profil de l'activité policière en matière de lutte contre la drogue c'est-à-dire l'importance relative accordée à la répression des usagers de drogue dans la stratégie de lutte contre la drogue.

On voit ainsi que les valeurs prises par ces différents indicateurs dans le département des Hauts-de-Seine sont supérieures à celles enregistrées dans la plupart des départements français.

Après une première partie retraçant les étapes de la construction de la problématique de cette recherche, l'approche locale des pratiques policières en matière de répression de l'usage de stupéfiants va s'organiser autour de deux sources de données :

d'une part, les statistiques publiées par les services de police, qui permettent d'appréhender l'ampleur de l'activité policière dans les Hauts-de-Seine ainsi que les caractéristiques des usagers interpellés. L'exploitation de ces données va faire l'objet de la deuxième et troisième partie de la recherche.

D'autre part, des données qualitatives recueillies dans différents services de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine qui sont fortement impliqués dans la lutte contre l'usage de stupéfiants. Ces informations vont autoriser, dans la quatrième partie, la description concrète des pratiques policières afin de comprendre pourquoi et comment certains usagers sont interpellés alors que d'autres échappent à toute poursuite.

CHAPITRE 1

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

Avant d'exposer la problématique de cette recherche (2.) et sa méthodologie (3.), il importe de fournir un aperçu des travaux qui nous ont guidés pour son élaboration (1.).

1.1 Sociologie et économie de la drogue

En France, le problème des drogues et de la toxicomanie a été questionné dans pratiquement toutes les disciplines, sciences humaines comme sciences de la vie, ou encore médecine (5).

Nous avons retenu ici deux thèmes à la fois parce qu'ils ont permis de traiter directement des pratiques policières dans le domaine de la drogue, le plus souvent sous l'angle du trafic, mais également parce qu'ils fournissent un cadre descriptif qui nous a aidés à mieux explorer le terrain de recherche.

Ainsi, nous avons retenu les études qui se proposent de questionner la liaison, trop souvent et rapidement admise, entre la toxicomanie et la délinquance (a) ainsi que celles centrées sur la problématique de l'économie souterraine (b).

Il s'agit également de thèmes de plus en plus fréquemment abordés en France dans le domaine sociologique en matière de drogues et de toxicomanies.

a) Toxicomanie et délinquance

La relation entre toxicomanie et délinquance fait l'objet de nombreuses controverses ainsi que d'une littérature abondante, essentiellement nord-américaine et britannique.

(5) Sur le thème de la drogue, voir par exemple : Weinberger Monique, Boullenger Nelly et Coppel Anne, Les recherches françaises de terrain sur les toxicomanie, in Ehrenberg Alain (textes réunis par), Penser la drogue, penser les drogues, tome I : État des lieux, Paris, Éditions Descartes, 1992, pp.87-131. Ou encore : Weinberger Monique, Boullenger Nelly et Coppel Anne, Bibliographies des travaux français sur la toxicomanie, in Ehrenberg Alain (textes réunis par) Penser la drogue, penser les drogues, tome I : Bibliographies, Paris, Editions Descartes, 1992, pp.11-48.

La relation causale est fréquemment mise en avant par les acteurs tant du champ pénal que médical en raison de l'intérêt qu'elle revêt pour justifier une politique auprès des usagers de drogues (Setbon, 1995, p.749).

Mais on constate que les études menées aboutissent à des résultats très contrastés sur le plan des conclusions et des méthodes utilisées et, à ce jour, la causalité entre drogue et délinquance demeure incertaine tant les résultats divergent.

Il convient donc de bien distinguer trois étapes du raisonnement :

- analyser la consommation de drogue chez les contrevenants,
- mieux cerner les comportements délinquants manifestés par les toxicomanes,
- et, surtout, s'interroger sur la nature de la relation drogue-crime (Brochu, 1997, p.303).

De nombreuses études montrent que les individus connus comme délinquants présentent un taux de consommation de psychotropes plus élevé que la moyenne de la population : il est cependant impossible d'en déduire que la délinquance est la conséquence directe d'un abus de drogue. L'abus de drogues compte seulement, parmi d'autres paramètres, au nombre des facteurs de criminalité. Par ailleurs, un consensus se fait jour pour considérer que la délinquance semble préexister à la toxicomanie et non l'inverse (Richard et Senon, 1997).

Que sait-on ensuite de la délinquance parmi les usagers abusifs de drogues illicites ?

Certes, la consommation régulière de certaines drogues est coûteuse mais Serge Brochu constate que les toxicomanes ne s'orientent habituellement pas vers la criminalité comme premier choix pour financer leur toxicomanie, à moins qu'ils ne soient déjà impliqués dans ce type d'activités (Brochu, 1997, p.305). Le passage à cette étape constitue souvent une décision extrêmement difficile et plusieurs toxicomanes préfèrent mettre un terme à leur consommation plutôt que de la franchir.

Parmi les types de délinquance observés, les auteurs distinguent généralement la délinquance contre les biens et la délinquance contre les personnes, la vente de drogue étant traitée à part soit comme un comportement délinquant, soit comme des éléments descriptifs du toxicomane. Par ailleurs, concernant les analyses spécifiques aux femmes, on introduit souvent la prostitution à côté de la délinquance (bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de délinquance).

La nature de la liaison entre psychotropes et délinquance

Si de nombreuses études réalisées depuis les années 60 ont souligné l'existence de liens entre abus de drogue et délinquance, leur nature ne saurait être comprise comme une relation simple de causalité directe. La nature de cette relation fait l'objet de controverses et deux types de positions extrêmes se confrontent :

- l'usage de drogues serait intrinsèquement criminogène ;
- la délinquance induite par la toxicomanie résulterait de la prohibition.

La vérité, comme toujours, oscille entre ces deux positions.

Quelle que soit la nature du lien entre drogue et délinquance, ce lien varie selon les individus et le contexte culturel : pour certains, la consommation de produits favorisera le passage à l'acte, pour d'autres la délinquance (recel, vol, ou cession de stupéfiants) aura pour seul but de financer la consommation de produits et enfin chez certains, elle ne sera qu'une conduite à risque de plus s'inscrivant dans un processus pathologique.

Quelques résultats pour la France

Contrairement à la recherche anglo-saxonne, la recherche française s'est peu intéressée à la question d'une éventuelle liaison entre la toxicomanie et la délinquance, laissant le champ libre aux discours politiques et à leurs approximations. Ainsi la presse se fait souvent l'écho de déclarations attribuant 50 %, 60 %, voire davantage de la « délinquance » aux « toxicomanes » (6).

En France, deux recherches se sont données pour objet explicite la question des liens entre usage de produits illicites et délinquance.

La première, celle de Marie-Danièle Barré (Barré, 1994), est une analyse qui conduit, à travers une description quantitative du fonctionnement des services de police sur un terrain parisien, à une réflexion méthodologique sur les conditions de mesure de la double implication policière des individus dans l'usage de produits illicites et la délinquance.

La deuxième, dirigée par Michel Setbon (Setbon, 1995), à l'aide d'une étude de cas réalisée en 1994 dans une ville moyenne, cherche à vérifier la réalité de la relation causale drogue-délinquance. Sur un plan indicatif, sont également analysées les représentations policières du phénomène drogue, les stratégies de lutte contre la drogue et la gestion de la lutte contre la délinquance incidente.

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur les résultats de ces enquêtes. Signalons tout de même ici que, pour notre propos, ces études sont particulièrement enrichissantes, car travaillant sur une population d'usagers après l'interpellation, elles conduisent à s'interroger sur les modes de définition de cette population qui dépendent entièrement de l'activité policière : « si les ILS constatées sont le reflet, non pas de la réalité mais bien de l'activité policière, connaître les procédés et pratiques par lesquels ces infractions spécifiques sont identifiées est nécessaire pour rendre compte du cadre concret délimitant la catégorie toxicomane-délinquant » (Setbon, 1995, p.748).

b) La problématique de l'économie souterraine de la drogue

C'est plus particulièrement sur des questions de trafic de stupéfiants que les études sur l'économie souterraine de la drogue se sont penchées. Cependant, comme nous le verrons

(6) BARRE Marie-Danièle, Toxicomanie et délinquance, in Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, *Drogues et toxicomanies : indicateurs et tendances - édition 1996*, 1996, pp.86-87.

par la suite, il est difficile de parler de l'usager de stupéfiants indépendamment du contexte dans lequel il évolue. Par ailleurs, ces études nous ont permis une meilleure compréhension du phénomène des drogues en général, tout particulièrement, des formes qu'il prend au niveau micro-local.

Pour cette étude, nous nous sommes référés uniquement au trafic dans ses dimensions locales, à partir des travaux de type ethnographique, menés en France depuis une dizaine d'années, en laissant donc de côté toute la logique de la structuration des filières et des relations internationales.

La problématique abordée dans ces études peut être traitée sous deux angles :

- l'organisation du trafic de détail : les acteurs, les marchés, les échanges et les interactions marchandes.

- les profits, les retombées – notamment économiques – des trafics sur un quartier. C'est plus particulièrement à ce niveau que se dessine la question de l'économie souterraine de la drogue.

État des recherches

Depuis quelques années, sur la question qui nous intéresse, plusieurs recherches ont été effectuées, à l'échelle des banlieues et des quartiers sensibles des villes françaises. Par ordre chronologique de parution, nous avons retenu :

- L'étude de Joan Fatela relative à une analyse du marché de détail des drogues illégales en France, réalisée en 1992, pour le conseil de l'Europe (Groupe Pompidou) (Fatela, 1992).

- Les travaux du Conseil National des Villes, menés sous la direction de Michel Schiray. Cette étude s'est attachée à mettre à jour les réalités du trafic de stupéfiants dans des quartiers ciblés « à risque » de grandes agglomérations (7). Cette enquête, qui s'est déroulée dans un laps de temps très court, avait essentiellement pour objectif de produire des premiers résultats qui permettraient de fixer sérieusement des hypothèses pour des recherches ultérieures approfondies et d'apporter des éléments objectifs quant à l'appréciation de l'importance que revêt le trafic des stupéfiants, de son mode d'emprise sur la vie locale, de ses capacités de développement (Conseil National des Villes, 1994).

- L'enquête réalisée par Chokri Bensalem et Nacer Lalam, sur la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine), dans le prolongement de l'enquête exploratoire réalisée fin 1993 par Anne Coppel dont les conclusions faisaient l'objet du rapport du Conseil National des Villes cité précédemment (Bensalem et Lalam, 1995).

(7) Hem (Nord), Marseille (Bouches-du-Rhône), Bagneux (Hauts-de-Seine), Argenteuil (Val-d'Oise), Aubervilliers et Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

- L'étude sur les consommateurs et les petits distributeurs intervenant à Paris, ou plus précisément sur l'axe Clichy-Nation, réalisée en 1995 par l'équipe de l'Institut de Recherche en Épidémiologie de la Pharmacodépendance (Conseil national des villes (IREP), 1995).

- Et enfin, la recherche menée par Michel Kokoreff entre juillet 1995 et mai 1997, qui s'est déroulée dans le département des Hauts-de-Seine, plus particulièrement au sein de deux communes du département, Nanterre et Asnières-sur-Seine (Kokoreff, 1997).

Signalons tout de même que ces études centrées sur des quartiers ne donnent pas une représentation de la banlieue dans son ensemble qui se caractérise justement par l'absence d'uniformité et d'homogénéité. Les auteurs relèvent tous une diversité des situations locales, qui n'apparaîtra peut-être pas dans cette présentation volontairement généraliste.

Organisation du trafic local

Plusieurs éléments semblent caractériser le trafic observé au niveau local. Les différentes études s'accordent sur un rajeunissement des acteurs du trafic, une forte territorialisation des phénomènes de drogue, une plus grande organisation du trafic, une spécialisation et une professionnalisation accrue du trafic, une forte insertion locale des acteurs du trafic, etc.

Malgré ces caractéristiques générales, les trafics reposant essentiellement sur des associations interindividuelles, ils sont à la fois extrêmement diversifiés et mouvants, même au sein d'un quartier donné.

Tous ces éléments concourent à faire de l'économie de la drogue une économie de plus en plus souterraine, et donc particulièrement difficile à mettre en évidence.

La spécialisation et la professionnalisation accrue du trafic se traduisent par une organisation du trafic au niveau local relativement structurée, avec, à la tête, quelques trafiquants. De nombreux acteurs interviennent ensuite jusqu'à la transaction finale avec le consommateur.

Si les acteurs principaux du trafic de détail sont les dealers et les consommateurs, différentes fonctions caractérisent néanmoins ces deux catégories d'acteurs et l'on voit apparaître une organisation de type pyramidale qui comprend généralement quatre niveaux (Fatela, 1992, p.18). :

- le trafiquant, qui peut être assimilé à un homme d'affaires, intéressé par le seul profit et surtout pas, ou peu, par le produit en terme de consommation personnelle ;

- le revendeur, consommateur occasionnel, souhaite se procurer des revenus réguliers en complément des siens, qui sont nuls ou bas ;

- l'usager-revendeur qui achète les quantités nécessaires pour sa consommation personnelle, plus celles dont il a besoin pour la financer.

- et le simple usager qui, quant à lui, n'est pas censé participer à la revente.

Ce schéma met en scène les acteurs économiques d'un marché local dans son fonctionnement le plus simple, car selon l'ampleur du marché et les caractéristiques du

territoire où il s'exerce, le jeu des acteurs se complexifie tant du point de vue du nombre que de leurs fonctions.

Ainsi, contribuant à la bonne marche de l'échange, d'autres individus vont participer à la transaction : les guetteurs sont chargés de surveiller les mouvements de police et de prévenir l'ensemble de la « collectivité » en cas de danger, les rabatteurs sont chargés d'établir le contact avec le client ou de le retenir pendant que le dealer va chercher la marchandise ou encore les passeurs, fonction qui peut être tenue par des mineurs qui transportent des fonds ou des produits, les revendeurs portant un minimum de doses sur eux.

Ces intermédiaires sont en général des consommateurs, payés au pourcentage ou au produit par le dealer. Il s'agit également de jeunes des quartiers, non consommateurs, pour qui cette source de revenu est inespérée. On s'aperçoit alors que les mineurs impliqués dans les trafics sont utilisés pour les tâches les plus exposées (transport de drogue, collecte d'argent), la répression étant théoriquement moins forte à leur encontre.

Ce schéma un peu simpliste ne doit pas faire oublier que cette économie apparaît d'une telle complexité qu'il est nécessaire de l'aborder de façon compartimentée : notamment par produit (cannabis, héroïne, cocaïne, crack) et par type de distribution (deal de rue, deal en appartement, deal dans les « squats »).

La question de l'économie souterraine de la drogue

Le trafic local est généralement suspecté de fournir l'économie souterraine des quartiers difficiles. C'est cette hypothèse qui a été à l'origine de l'étude rapportée par Michel Schiray dans six quartiers de diverses agglomérations françaises (Conseil National des Villes, 1994).

Cette étude a cependant montré que d'une part, l'économie souterraine de la drogue est un phénomène économiquement limité en partie car elle repose sur des petits réseaux et que d'autre part, le montant de la circulation d'argent des drogues illicites, même s'il apparaît très élevé, reste sans commune mesure avec les revenus licites (salaires et transferts sociaux) de la population. D'autres études viennent conforter cette thèse.

Ainsi, il faut faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'impact réel de l'argent de la drogue dans les quartiers et il est impossible d'y trouver la trace d'un enrichissement significatif des acteurs du trafic. *A contrario*, il faut souligner le flux net des revenus sortant des quartiers correspondant aux dépenses de consommation de drogue et contribuant à les appauvrir.

Les études sur l'économie souterraine de la drogue ont ainsi permis de nuancer les représentations dominantes qui circulent dans le corps social telles que l'existence et le développement des « cités de la drogue », la constitution de « logiques mafieuses » qui gangrèneraient les quartiers pauvres, la constitution du deal de cannabis ou d'héroïne comme « filière préprofessionnelle », ou encore la montée de violence armée assimilée à la figure des gangs, « tous ces aspects largement médiatisés qui participent à la construction de l'image d'un phénomène qui est loin de correspondre aux réalités observables » (Kokoreff, 1997, pp.359-361).

On constate davantage une massification des petits revendeurs et la rareté des personnes faisant fortune, la diversité des situations locales (ou micro-locales) en termes de marchés illicites et de configuration de réseaux.

Cependant, elles soulignent d'une part, que si l'impact économique semble donc limité sur les quartiers, l'impact culturel du dealer est important et que les travailleurs sociaux manifestent à cet égard une grande appréhension (Kokoreff, 1997, p.299).

D'autre part, si actuellement de nombreux quartiers ne sont pas à la hauteur de la réputation que leur confère la rumeur, et que les niveaux d'organisations et de profits réalisés restent très limités, les auteurs recommandent, à l'avenir, de prêter à ce phénomène une attention particulière, car les risques de développement d'une économie criminelle, comme substitut à l'emploi, semblent évidents.

1.2 Interprétations criminologiques et statistiques policières

Depuis longtemps déjà, la recherche en criminologie prend appui sur les statistiques. C'est pourquoi, la nécessité de s'interroger sur les sources statistiques elles-mêmes s'est peu à peu imposée.

Avant de se pencher sur les statistiques criminelles, en l'occurrence les statistiques policières, nous souhaitons montrer comment l'analyse des usagers de stupéfiants interpellés se situe dans la recherche criminologique actuelle.

Nous aborderons de façon synthétique l'évolution des travaux et des interprétations proposés par la science criminologique, en nous appuyant sur deux articles de Philippe Robert : le premier retrace les étapes du passage d'une criminologie du passage à l'acte à une criminologie de la réaction sociale (Robert, 1973), le second fait part de l'évolution de la réflexion de l'auteur d'une criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale (Robert, 1981). Nous ferons également largement référence à l'analyse qu'en a faite France-Line Mary (1996, pp.20-29).

En revanche, nous insisterons sur le fait que notre démarche ne peut s'inscrire dans une criminologie du passage à l'acte et comment au contraire on peut tirer profit de la théorie de la réaction sociale et de certains des concepts qu'elle développe.

a) Vers une criminologie de la réaction sociale

Lorsqu'en 1973, Philippe Robert propose une synthèse des démarches de la recherche criminologique (Robert, 1973), il relève deux courants :

- celui de la criminologie du passage à l'acte, dont la question spécifique est de savoir pourquoi une personne passe à l'acte délinquant, tandis qu'une autre s'en abstient. Ce sont donc les différences entre les uns et les autres qu'on cherche à identifier ;

- l'autre courant, qui retient toute l'attention de Philippe Robert, est celui de la criminologie de la réaction sociale, l'intérêt se détournant alors du passage à l'acte pour se concentrer sur la réaction qu'il suscite.

Ainsi, dans l'optique d'une inscription de notre étude dans l'école du passage à l'acte, nous chercherions à comprendre pourquoi un tel devient délinquant, à savoir usager de stupéfiants, tandis qu'un autre s'en abstient.

Ce raisonnement suppose déjà acquis le caractère de délinquant de l'usager, ce qui est loin d'être admis au vu des nombreux débats autour de la question : l'usager est-il un malade ou un délinquant ?

La loi de 1970 a contribué à entretenir cette ambiguïté, réprimant l'usage de stupéfiants mais permettant à ses auteurs d'échapper aux poursuites pénales s'ils se soumettent à un traitement médical. Ainsi, selon Michel Setbon : « *un usager de drogues serait conduit à la délinquance qu'est l'usage de drogue parce que malade - la cause serait la fragilité, la conséquence la délinquance* » (Setbon, 1998, p.125).

Nous ne sommes donc pas dans le cadre d'un comportement délinquant ou criminel classique puisqu'est récusé le fait même que l'usage de stupéfiants soit considéré comme un délit. C'est peut-être là, plus que pour un autre acte délinquant, que la théorie de la réaction sociale s'applique : c'est la loi qui incrimine ce comportement de consommation de stupéfiants et l'élève au stade de comportement délinquant, stigmatisant ainsi certains consommateurs de drogue, les usagers de produits illicites et non ceux qui font usage de drogues licites.

Le deuxième argument qui va à l'encontre de l'inscription de notre étude dans une interprétation en terme de passage à l'acte est relatif aux données sur lesquelles nous nous appuyons : des données administratives, par essence pré-construites.

C'est une critique d'ordre général qui a notamment été faite par les auteurs s'inscrivant dans le champ criminologique de la réaction sociale aux tenants de la théorie du passage à l'acte. Les recherches de ces derniers reposent sur la manipulation de séries statistiques provenant des agences officielles de contrôle du crime (Robert, 1973, p.458). Or, ces statistiques sont peu aptes à expliquer la commission d'une infraction puisqu'elles ne prennent en compte qu'une partie de la criminalité, celle qui parvient à la connaissance des instances officielles ou celle qui est repérée par ces instances. De ce fait, la criminalité enregistrée n'est pas un échantillon représentatif des infractions ou des caractéristiques des populations en cause. Ces données ne traduisent que le fonctionnement des instances qui les produisent, à savoir, le fonctionnement pénal.

Les deux arguments développés montrent en quoi, du fait de notre objet d'étude - l'usager de stupéfiants interpellé - et des données statistiques sur lesquelles on se base, les interprétations en terme de passage à l'acte ne peuvent servir de cadre théorique à cette recherche.

En effet, nous n'allons pas chercher les raisons du passage à l'usage de stupéfiants (identifier les différences entre un usager et un non-usager est tout à fait hors de notre propos) mais plutôt les facteurs qui font qu'un usager de stupéfiants sera interpellé ou non.

Mais il ne s'agit pas simplement de déplacer la comparaison entre l'usager et le non usager à une comparaison entre l'usager interpellé et l'usager non interpellé, les statistiques

policieres ne nous permettant pas ce type de comparaison. Nous retomberions sous la critique d'ordre conceptuel faite aux tenants de l'école du passage à l'acte.

En quoi notre analyse s'inscrit tout particulièrement dans la criminologie de la réaction sociale et quels en sont plus précisément les fondements théoriques ?

La criminologie de la réaction sociale

Dans ce second courant de recherche, « les interrogations portent plutôt sur les mécanismes de production des normes par la société et le système pénal, ainsi que sur les mécanismes d'étiquetage et de stigmatisation qui conduisent à ce qu'un individu sera ou non reconnu comme criminel » (Mary, 1996, p.26).

Ainsi, à travers l'étude de l'ensemble du processus pénal, deux niveaux vont être distingués :

- la criminalisation primaire qui correspond non seulement à l'incrimination, entendue comme création de l'infraction par la loi pénale, mais elle renvoie également à la réception de la norme pénale dans la société (sociologie des représentations) ;

- et l'incrimination secondaire qui est la mise en œuvre effective des prescriptions légales, l'analyse doit donc être poursuivie au-delà de la stricte observation des processus pénaux institutionnels par l'étude des interfaces du pénal, surtout en amont (notion de renvoi ou de visibilité dans le cas échéant).

Nous aurons l'occasion de revenir sur ses notions de renvoi et de visibilité, car c'est bien en amont de l'intervention des acteurs du pénal et même du policier que va se construire notre population d'usagers de stupéfiants.

Finalement, Philippe Robert (1981) constate qu'en fait les recherches menées jusqu'à ce jour s'articulent en priorité autour de l'étude de la criminalisation secondaire, l'analyse de l'institution pénale demeurant le secteur quantitativement le plus développé de la production criminologique avec notamment l'examen des modes d'opérer du système pénal et l'étude des populations cibles de l'intervention pénale.

Nous nous situerons essentiellement dans la première phase du processus pénal - le niveau policier - avec une analyse de la criminalisation secondaire (modes d'opérer et populations cibles) mais l'interrogation portera également sur l'incrimination de l'usage de stupéfiants, pour des raisons évoquées précédemment (caractère délinquant de l'usager de stupéfiants parfois récusé).

Le développement de l'école de la réaction sociale coïncide avec le regain d'intérêt manifesté, à partir des années 1950-1960, par les sociologues français à l'égard du champ criminel et pénal, et plus précisément à l'égard des statistiques pénales, développant peu à peu une réflexion sur les sources elles-mêmes.

b) Les statistiques pénales et policières

En 1973, Philippe Robert pose en France les premiers jalons d'une meilleure utilisation de ces sources. Dix ans auparavant, aux États-Unis, John I. Kitsuse et Aaron V. Cicourel (8) démontrent toute la pertinence de ces statistiques, dans une optique de mesure de la réaction sociale et non celle de comportements déviants. Ils retournent alors le problème : ces données ont certes des limites, celles-ci ayant été soulignées à de multiples reprises, mais on peut en faire l'objet même des études criminologiques.

Les statistiques pénales

En réaction à l'utilisation des statistiques administratives par les tenants de l'école du passage à l'acte et pour dépasser le problème de la mesure du « chiffre noir » (différence entre criminalité enregistrée, celle que mesure ces statistiques, et la criminalité réelle), les études ont insisté sur le fait que d'une part la criminalité enregistrée représente *in globo* une faible part de l'ensemble des passages à l'acte et que d'autre part, le taux d'enregistrement varie de façon considérable selon le type d'infraction (Robert, 1973, pp.460-461).

C'est donc dans l'optique d'une mesure des réactions sociales qui définissent la déviance que ces statistiques administratives doivent être employées : « *entre criminalité enregistrée et criminalité obscure, entre celui qui passe à l'acte et celui qui est stigmatisé comme délinquant, il existe une barrière qualitative, une solution de continuité qui détourne de tenter l'amalgame. Ils sont différents. Le seuil de différence n'est pas représenté par le passage à l'acte, mais par la réaction sociale* » (Robert, 1973, p.465).

Il est maintenant acquis qu'il existe trois niveaux de délinquance ou de criminalité :

- la criminalité réelle, qui correspond à l'ensemble des transgressions à la règle fixée par le code (et donc susceptibles d'être sanctionnée) effectivement commises dans une population donnée ;
- la criminalité apparente qui serait constituée des infractions constatées et enregistrées par les institutions compétentes (principalement, la police et le parquet). C'est ce niveau de criminalité que traduisent les statistiques administratives sur lesquelles se basent les principales analyses criminologiques ;
- la criminalité légale qui regroupe tous les types d'infractions légalement sanctionnées de façon effective (Mary, 1996, pp.28).

Par ailleurs, la conception théorique développée par John I. Kitsuse et Aaron V. Cicourel les conduit à expliquer en quoi « *les taux de comportements déviants sont produits par les actions engagées par les agents du système social qui définissent, catégorisent et enregistrent certains comportements comme déviants. Si une forme donnée de comportement n'est pas interprétée ou n'est pas considérée comme déviante par ces agents, elle n'apparaîtra pas comme une unité dans une*

(8) La première édition de ce texte est parue dans : *Social Problems*, XI, 1963, pp.131-139. Sa traduction a été établie par Robert Christian-Nils et publiée dans *Pénombre, La lettre grise*, 1^{ère} série, vol. I., n°2, automne 1996, pp.9-22. C'est à cette traduction que nous renvoyons les lecteurs.

quelconque statistique, dont nous essayons de donner l'explication (statistiques d'institutions d'assistance, de police ou statistiques des tribunaux, etc.) » (Kitsuse et Cicourel, 1996, p.15).

Nous nous approprions alors une des questions qu'ils posent dorénavant à la théorie sociologique de la déviance : « *Comment les individus, manifestant de tels comportements, sont-ils repérés et renvoyés, sur le plan organisationnel, à des institutions pouvant produire des statistiques de comportements déviants ?* » (Kitsuse et Cicourel, 1996, p.15).

En effet, il s'agit là de la question sous-jacente à l'ensemble de notre recherche sur l'usage de stupéfiants : comment et pourquoi certains consommateurs de drogue vont-ils être repérés par les instances policières, éventuellement interpellés puis, toujours éventuellement, renvoyés au parquet ?

C'est à partir des statistiques policières que nous pourrions évaluer l'ampleur de ce repérage bien que, pour apporter des éléments de réponse à la question précédente, une approche plus qualitative sera nécessaire.

Les statistiques policières : que mesurent-elles et que peuvent-elles mesurer ?

Comme pour l'ensemble des statistiques pénales, la critique des statistiques de police, aussi bien en France qu'à l'étranger, est tout entière organisée autour de la question de savoir si une mesure de la délinquance est possible. Le débat se résume alors à la signification donnée à l'écart entre une criminalité « réelle » et une criminalité constatée par les services de police (Aubusson de Cavarlay, 1996, p.39). Ce débat est ancien, comme nous l'avons montré précédemment.

Concernant les statistiques policières, il a parfois été annoncé qu'elles se trouvaient être les plus proches de l'événement ou du comportement criminel, le criminologue devant donc mettre l'accent sur ces statistiques (Robert et Sardi, 1996, p.2 (9)).

Pourtant, il n'en est rien. D'une part, la question du « chiffre noir » de la délinquance peut être posée au niveau policier, comme à tous les stades du processus pénal : tout un ensemble d'infractions n'est pas porté à la connaissance des services de police (au sens large), qu'ils s'agissent des faits qui n'ont été signalés à aucun service public ou de ceux qui n'ont pas été découverts.

D'autre part, les statistiques du Ministère de l'Intérieur (10) ne prennent en compte qu'une partie de la délinquance portée à la connaissance des services de police puisque certaines infractions sont traitées par d'autres administrations que la Police et la Gendarmerie

(9) Les auteurs se réfèrent alors à deux études : Sellin T. , *The Significance of Records of Crime*, *The Law Quarterly Review*, 67, 1951, pp.489-504. & Jackson P.G., *Sources of Data*, pp.21-50 in *Measurement issues in Criminology*, Kempf K.L. (editor) New-York, Berlin, Springer-Verlag, 1990.

(10) c'est-à-dire celles publiées sous le titre de « *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 19.. par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire* ». Nous verrons dans la suite de l'analyse que d'autres sources permettent de mesurer le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants en particulier.

Nationales et qu'une partie des infractions constatées par ces dernières est exclue du champ d'enregistrement (il s'agit pour l'essentiel des délits liés à la circulation routière, des atteintes involontaires contre les personnes et des contraventions, même lorsqu'il s'agit des contraventions dites de cinquième classe). Enfin, signalons que seuls les faits faisant l'objet d'une procédure qui sera transmise, par les services de police et de gendarmerie, au parquet sont enregistrés. C'est pourquoi, les autres affaires, qui ne font pas l'objet d'un procès-verbal, ne sont pas comptabilisées (c'est le cas notamment des faits sans suite judiciaire, recueillis sur le registre de « main courante » (11)).

Nous montrerons dans cette étude comment l'enregistrement d'un fait dans la statistique du ministère de l'Intérieur est le résultat d'un processus de sélection complexe et pourquoi, en matière d'ILS, certains faits, pourtant constatés, ne sont pas comptabilisés dans cette statistique (sans qu'il soit possible d'en mesurer l'ampleur).

L'utilisation que nous ferons de ces données est donc subordonnée au fait qu'elles sont produites par une administration, en l'occurrence le Ministère de l'Intérieur, dans une optique particulière, qui ne correspond pas forcément à celle du chercheur. Il est donc indispensable de se demander ce que signifie cette statistique pour l'administration qui la centralise et pour les policiers à la base de son enregistrement (12).

Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que les chiffres enregistrés ne reflètent que partiellement la réalité du trafic et de l'usage de stupéfiants et que, plus généralement, les statistiques produites par les services chargés de la mise en œuvre de la loi permettent de mesurer l'évolution de l'activité institutionnelle créée par cette incrimination.

1.3 Sociologie de la police

Là encore, la tradition sociologique sur le thème de la police est avant tout anglo-saxonne. En comparaison, la recherche française sur ce domaine s'est développée assez tardivement

Nous ne prétendons pas faire le tour des recherches françaises sur la police, car bien qu'ayant connue en France un développement relativement tardif, la sociologie de la police est vaste et pour cette étude, nous nous intéressons en particulier aux recherches qui se sont attachées à décrire les caractéristiques du travail policier.

a) Un développement tardif de la recherche française sur la police

En 1985, « *le bilan des recherches effectuées sur la police en France est vite fait : une vingtaine de titres en 20 ans dont les deux tiers sont l'œuvre de juristes et criminologues, la perspective*

(11) Une infraction connue de la police mais non signalée formellement au parquet est ce qu'on appelle « inscription en main courante » ou classement officieux. Cette infraction ne laissera normalement pas de trace dans la statistique dite de « délinquance constatée » (Aubusson de Cavarlay, 1997).

(12) Une description détaillée des conditions concrètes de leur production est proposée dans le mémoire secondaire de DEA : Les statistiques policières en matière d'usage de stupéfiants, mémoire co-dirigé par Alain Chenu et Laurence Simmat-Durand.

criminologique orientant d'ailleurs l'essentiel des rares travaux sociologiques » (Monjardet, 1985a, p.297).

Dominique Monjardet s'interroge alors sur la quasi-absence de l'analyse sociologique de la police en France et tente de comprendre cet état de fait. Les raisons de cette abstention peuvent tout aussi bien provenir des chercheurs et de leur attitude vis-à-vis de la police (il évoque la « *possibilité d'une auto-censure devant un « terrain » supposé impénétrable* ») que de la police elle-même et de son attitude vis-à-vis de la recherche (elle ferait preuve d'une « *défiance spontanée vis-à-vis de la sociologie dont le caractère scientifique est soupçonné et dont l'apport positif est questionné, et vis-à-vis des sociologues, facilement assimilés à des gauchistes échevelés* »). Par ailleurs, la police « *dénie spontanément tout droit de regard, et plus précisément toute capacité d'évaluation pertinente, aux non-professionnels* ».

Mais les chercheurs qui se sont risqués sur ce terrain ont montré que ces obstacles pouvaient être dépassés, permettant ainsi à la recherche sociologique française sur la police de progresser. De plus, comme le supposait Dominique Monjardet en 1985, la sécurité est devenue une affaire de société, et donc une question incontournable pour chacun.

Claude Faugeron, dans un article de 1991, propose un bilan des recherches françaises traitant de la production de l'ordre et le contrôle pénal depuis 1980, un chapitre étant consacré aux travaux centrés sur les polices (Faugeron, 1991, pp.56-58).

Dans un premier temps, elle revient sur l'évolution de la recherche dans ce domaine, soulignant que si les travaux relatifs à la production de l'ordre et au contrôle pénal se sont nettement développés depuis les années 1970, et que l'on observe au début des années 1980, une bonne couverture de certains thèmes (représentations sociales du crime et des prises en charge pénales, processus pénaux, etc.), d'autres thèmes ne sont presque pas abordés comme c'est le cas de la police.

La situation semble avoir évolué, notamment avec la création en 1976 du Centre d'études et de recherches sur la police à l'Université de sciences sociales de Toulouse (13).

Aux travaux de ce centre, vont s'ajouter la réalisation de quelques recherches empiriques, centrées sur l'activité pénale de la police : l'étude de Souchon (1981) se propose de cerner l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police en matière d'admonestation (14) ; le travail de Barberger (1980), centré sur l'analyse des mains courantes (15), fait le constat d'une bonne marge de manœuvre de la police dans les pratiques d'enregistrement des affaires.

(13) On peut citer notamment les travaux de Loubet del Bayle J.L., Guide des recherches sur la police, Toulouse, Presses de l'IEP, 1987 ; Les élèves gardiens de la paix et leur métier, Toulouse, CERP, 1988 ; Police et société, Toulouse, Presses de l'IEP, 1989, etc.

(14) Souchon H., De l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les organes de police. Analyse comparative de la pratique policière de l'admonestation, Paris, Ministère de la Justice (SCR), Ministère de l'Intérieur (ENSP), 1981.

(15) Barberger C., De la criminalité apparente, Lyon, Université de Lyon III, thèse d'État en Droit, 1980.

En 1979, une recherche menée par René Lévy, centrée sur les processus de sélection sociale à l'œuvre à travers la filière pénale des flagrants délits, va contribuer à développer des modalités de recueils de données plus inhabituels : observations prolongées de l'activité d'une brigade territoriale et de plusieurs commissariats de quartier, analyse de procès-verbaux, etc. (Lévy, 1985 et 1987).

Par la suite, la recherche sur la police va connaître un essor avec des chercheurs issus de disciplines jusqu'à là non impliquées dans ce champ : histoire, socio-politique, ethno-méthodologie, sociologie, etc. (Faugeron, 1991, p.57).

Parmi ces recherches, nous retiendrons celles relatives aux analyses du métier de policier, notamment celle d'Antoinette Chauvenet et Françoise Orlic (1985) ou encore les nombreux travaux de Dominique Monjardet (1985a, 1985b et 1996 (16)).

b) Les caractéristiques du travail policier

Dominique Monjardet s'est attaché à aborder la recherche sociologique sur la police par l'analyse du travail policier, parti fondé sur un refus : « *refus de penser qu'une administration occupant plus de 115 000 fonctionnaires puisse se résumer à la « fonction » que le politique lui prescrit ou que le sociologue lui assigne, qu'elle soit ainsi pure instrumentalité, transparente, et que l'on sache tout avant de l'étudier* » (Monjardet, 1985b, p.391).

Il démontre alors que le travail policier, « *loin d'être essentiellement prescrit, fait l'objet d'un processus de sélection constant, collectif et implicite par les exécutants eux-mêmes* » et que la (en italique dans le texte) caractéristique centrale du travail policier est « *qu'il ne procède pas d'une addition ou combinaison de tâches élémentaires identifiables, codifiables, programmables et prescriptibles mais de la sélection, par les intéressés eux-mêmes dans une très large mesure, de leurs activités* » (Monjardet, 1985b, p.392).

Ainsi, la permanence du processus de sélection découle du croisement des deux dimensions constitutives du travail policier : la relation entre l'ordre (prescription hiérarchique) et l'imprévisibilité de la demande, d'une part, qui va définir « quoi faire » (sélection des événements pertinents) et la relation entre autonomie et contrôle d'autre part, qui va définir « comment le faire » (la façon dont la tâche, prescrite ou choisie, sera exécutée).

La mise en œuvre à ces deux niveaux du processus de sélection est possible par le fait « *qu'une part considérable des activités policières requiert de leurs exécutants, un minimum d'adhésion au principe de l'activité et un minimum d'autonomie dans l'exécution* » (Monjardet, 1996, p.45).

(16) Dans ce dernier ouvrage, Dominique Monjardet réalise en quelque sorte une synthèse de ses recherches antérieures et reprend notamment les nombreux aspects du travail policier qu'il a pu observer tout au long de sa carrière de chercheur (Monjardet, 1996).

D'autres auteurs ont également analysé le travail policier, révélant des mécanismes similaires à ceux décrits par Dominique Monjardet.

Ainsi, Jean-Luc Faivre, dans une analyse du travail des policiers en tenue d'un commissariat parisien, insiste sur « *le caractère largement discrétionnaire de leur travail* » (Faivre, 1993, p.79) qui découlerait en priorité de l'indétermination du domaine d'activité : « *l'absence de limites claires du champ public (...) obligent le policier à procéder constamment à des arbitrages. Il se trouve donc, indépendamment de son grade ou de son corps d'appartenance, en position de décideur à part entière et non de simple exécutant* » (Faivre, 1993, p.87).

Bien que le travail policier soit discrétionnaire, il n'est pas pour autant arbitraire. Le policier reste soumis à des règles et à une série de paramètres qui limitent son indépendance et l'invitent à la modération (Faivre, 1993, p.89).

Finalement, ces recherches incitent à ne pas considérer le travail policier comme un ensemble de tâches pré-définies et donc à ne pas se fier aux critères d'une organisation hiérarchisée, encadrée, contrôlée que l'on s'attend à rencontrer dans l'institution policière .

D'une part, les textes législatifs et réglementaires laissent une marge de manoeuvre non négligeable, premier élément constitutif de la discrétionnarité du travail policier. Et, d'autre part, la somme des tâches susceptibles d'être effectuées par le fonctionnaire de police (« *l'univers quasi-infini des tâches possibles* ») est supérieure à ses possibilités de travail, d'où la nécessaire mise en œuvre d'un processus de sélection.

Ainsi, pour arriver à définir ou codifier le travail policier, c'est sur ce processus de sélection qu'il faut porter notre attention : « *est-ce dire que, indéterminé, le travail policier n'est ni prévisible, ni codifiable, ni contrôlable ? Certes non, mais sous condition de faire porter les efforts de définition et de codification non pas tant sur la tâche elle-même, toujours susceptible de contournement et de détournement, que sur le processus de sélection qui lui préexiste* » (Monjardet, 1996, p.49).

La recherche des déterminants de ce processus de sélection conduit à prendre en compte toutes les dimensions de l'institution policière : « *non seulement la situation de travail (l'organisation interne) mais aussi, de fil en aiguille, le rapport à l'environnement (le territoire policé, les autres appareils d'État ou privés), le rapport à l'événement qui suscite ou non l'action policière (et qui s'avère considérablement manipulable), les caractéristiques individuelles et collectives des exécutants (antécédents, projets professionnels, système de valeur, et d'autres beaucoup plus « subjectifs » encore, tels que la peur, le courage, etc.)* » (Monjardet, 1985a, p.303).

1.4 La législation en matière d'usage de stupéfiants et sa mise en œuvre

Comme nous l'avons déjà signalé, la politique française en matière de drogue repose sur la loi n°070-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses.

Nous vous proposons ici un rapide aperçu des dispositions qui y sont inscrites, en matière d'usage de stupéfiants uniquement. L'ensemble des articles régissant la loi en

matière d'usage et de trafic est présenté en annexe 7. Le cas particulier du Code des Douanes est, quant à lui, exposé en annexe 12.

Après une présentation des principales dispositions de la loi de 1970 (a), nous retiendrons certaines circulaires susceptibles de guider les pratiques des institutions policières (b). Pour cette partie, nous nous inspirons largement de l'étude dirigée par Laurence Simmat-Durand, notamment de la partie relative à l'étude des textes concernant la mise en œuvre de la loi de 1970 (Simmat-Durand *et al.*, 1998, pp.51-81).

a) Les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 en matière d'usage

Cette loi réprime toutes les infractions à la législation sur les stupéfiants, de la simple consommation à la production, sans distinction entre les produits.

L'article L. 628 du Code de santé publique définit l'usage illicite des substances classées comme stupéfiants comme un délit réprimé de deux mois à un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 500 à 25 000 francs. Ces dispositions en font une loi avant tout pénale.

Pourtant, par l'article 355 qui dispose que « *toute personne usant de produits classés comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire* », l'usage de stupéfiants et surtout le toxicomane semble relever plus d'un traitement médical que d'une condamnation pénale.

Ces deux textes illustrent parfaitement l'ambiguïté de la loi de 1970 : celle-ci tente de concilier les logiques sanitaires et répressives, en considérant l'usager de drogues illicites, à la fois comme un malade qu'il convient de soigner et un délinquant qu'il y a lieu de punir.

L'usage individuel, privé, de substances illicites est visé par ce texte, ce qui est totalement nouveau en droit français et a fait l'objet de multiples attaques de la part des juristes, qui y voient un abus du législateur (Caballero, 1989).

De cette hésitation - « le tout répressif ne serait pas la bonne réponse » - va naître une procédure spécifique : l'injonction thérapeutique (17) complétée par la possibilité de soumettre l'usager de stupéfiant à une obligation de soins à tous les stades de la procédure (18).

Ainsi, en ce qui concerne l'injonction thérapeutique, en cas de délit d'usage de stupéfiants, l'article L 628.1 du Code de la santé publique donne la possibilité au Procureur de la République d'enjoindre l'usager de drogue à suivre un traitement médical, et, en cas de respect du traitement, de pouvoir déclarer l'action publique éteinte. Mesure contraignante et

(17) Le terme d'injonction thérapeutique n'apparaît pas dans la loi de 1970 dans laquelle il est signalé que le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une *cure de désintoxication* ou de le placer sous *surveillance médicale*. Le terme d'injonction thérapeutique apparaît dans la circulaire du garde des Sceaux du 17 septembre 1984. Cet intitulé est devenu d'usage habituel et désigne la cure ou la surveillance médicale de l'article L 628.1 du Code de la santé publique (Simmat-Durand, 1998).

(18) Un traitement peut être prescrit par le Juge d'Instruction, par la Juridiction de Jugement ou enfin par le Juge des enfants pour l'usager mineur.

non préventive, il s'agit bien d'une alternative sanitaire aux poursuites pénales sous les formes d'une procédure mixte judiciaire et sanitaire.

Cette procédure qui avait pourtant le mérite de permettre un certain consensus et de pressentir l'évolution que connaîtrait notre droit pénal, a été mise en œuvre avec scepticisme et méfiance par la plupart des intervenants judiciaires et médicaux (Bernat de Celis, 1996).

Dès lors, la mise en œuvre réelle de cette mesure s'avérera extrêmement difficile comme le prouve l'analyse tant juridique que statistique effectuée par Laurence Simmat-Durand (1998).

b) Les textes d'application et les modifications ultérieures

Depuis 25 années, **près de 500 circulaires** visant l'application de la loi et émanant des différents ministères (Justice, Santé et Intérieur principalement) ont été recensées (Simmat-Durand *et al.*, 1998).

Le nombre de circulaires est déjà un argument en soit pour souligner les difficultés que rencontrent les personnes chargées d'appliquer la loi, cette dernière ne parvenant pas à convaincre ni à imprimer une ligne précise à l'action de l'État.

A l'origine des difficultés d'application de la loi, on note que la loi ne définit pas le toxicomane, qu'elle ne distingue pas le traitement applicable entre les différents usages (occasionnel ou d'habitude) et qu'elle ne fait pas non plus de distinction entre les diverses drogues.

Ainsi, la loi de 1970 a immédiatement été l'objet de nombreuses critiques et très rapidement, des circulaires ont été émises afin d'en préciser sa mise en œuvre, notamment au niveau pénal.

Dès 1973, une circulaire du ministre de la Justice (19) rappelle l'esprit de la loi de 1970 : *« l'objectif visé par la poursuite pénale est avant tout le traitement médical du délinquant, la condamnation à une peine n'étant que subsidiaire »*.

Dans cette même circulaire, le ministre de la Justice prend des positions très libérales, allant à l'encontre de ce qui apparaît comme une mauvaise interprétation de la loi, sur deux points essentiels (Simmat-Durand *et al.*, 1998, pp.52-53) :

- la détention de substances illicites, en quantité minimes, pour usage personnel : la circulaire prohibe la pratique qui consiste à ce que des usagers de stupéfiants fassent l'objet de poursuites pénales fondées sur la détention de certaines substances illicites (art. L 627 du CSP et art. 222-37 NCP).

- et le recours à la procédure de flagrant délit contre les simples usagers, contraire à l'esprit de la loi qui est d'assurer le traitement médical et non de punir.

(19) Circulaire du garde des Sceaux aux procureurs de la République, n°73-11 du 30 mars 1973.

A la fin des années 70, l'évolution du trafic, c'est-à-dire le passage d'un grand trafic à un petit trafic dispersé, va poser la question des toxicomanes revendeurs et « *après la mise en œuvre libérale et tournée vers la cure médicale des années 1970, le début des années 1980 voit l'émergence d'une répression beaucoup plus ferme* » (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.54).

En 1984, le ministre de la Justice, dans une circulaire adressée aux parquets (20) recommande de veiller particulièrement à bien distinguer les simples usagers des usagers-revendeurs, afin que ces derniers ne profitent pas des dispositions libérales prévues pour les premiers. De même, les délinquants arrêtés pour d'autres délits ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un traitement privilégié du fait de leur qualité d'usager de stupéfiants.

Ainsi, une nouvelle catégorie juridique est créée de fait par cette circulaire, celle d'usager-trafiquant ou usager-revendeur : celui qui offre de la drogue à d'autres pour financer sa propre consommation (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.55).

L'importance de ce changement nécessite l'intervention du législateur. La modification est introduite, très discrètement, dans une des dispositions de la loi du 17 janvier 1986 (21) qui aboutit à la création d'un alinéa à l'article L. 627, l'alinéa L. 627-2 qui crée le délit d'offre ou cession de stupéfiants (voir annexe 7).

La circulaire du 12 mai 1987 (22) abroge les précédentes et indique aux procureurs les nouvelles directives d'application de cette dernière loi (Simmat-Durand *et al.*, 1998, pp.55-56) :

- pour les usagers simples : les parquets doivent donner des instructions aux services de police afin que les faits d'usage ne soient pas relevés en main courante mais fassent tous l'objet d'un procès-verbal et dans la mesure du possible d'une présentation au parquet. « *Le ministre semble ici reconnaître une pratique de classement officieux des faits d'usage de stupéfiants par les services de police, alors que le droit français ne leur accorde aucun pouvoir en ce sens* » (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.56).

Parmi les usagers simples de stupéfiants, il conviendra alors de distinguer les usagers occasionnels, qui feront l'objet d'un simple avertissement s'ils présentent les garanties suffisantes, des usagers d'habitude qui pourront faire l'objet d'une injonction thérapeutique ou de poursuites. Par ailleurs, les usagers étrangers, en séjour irrégulier en France, doivent faire l'objet d'une comparution immédiate et d'une interdiction du territoire.

- pour les usagers-trafiquants, qu'il s'agisse de faits de petit trafic ou de délinquance associée à l'usage, il convient de les poursuivre en priorité du chef de trafic ou de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal n'a pas modifié substantiellement les dispositions concernant l'usage de stupéfiants, seuls les articles L. 628 CSP sur l'usage illicite

(20) Circulaire CRIM.84-15-E2 du 19 septembre 1984, BOASS n°52 du 21/2/1985.

(21) Loi n°86-76 du 17 janvier 1986, *Journal Officiel* du 18 janvier 1986.

(22) Circulaire CAB 87-01 du 12 mai 1987.

de stupéfiants et l'article L. 630 CSP sur la provocation à l'usage restant inclus au Code de la santé publique. Les autres dispositions de la loi sont incluses au nouveau Code pénal.

Enfin, par une loi votée le 13 mai 1996, deux nouvelles infractions ont vu le jour en matière de trafic de stupéfiants : le fait de provoquer un mineur au trafic de stupéfiants est puni de 7 à 10 ans d'emprisonnement selon l'âge du mineur et le fait de ne pouvoir justifier de ses ressources, tout en étant en relation habituelle avec un trafiquant ou un usager de stupéfiant, est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement selon que l'usager ou le trafiquant est mineur (on parle de « proxénétisme stups »).

L'application de cette loi pourrait tendre, bien qu'indirectement, à renforcer la répression contre les usagers mineurs de stupéfiants. En effet, la mise à jour du nouveau délit, qui vise à empêcher les trafiquants d'utiliser les services des mineurs qui encourent un moindre risque pénal, nécessite certainement l'interpellation des mineurs impliqués dans ces affaires de trafic de stupéfiants.

Conclusion

Bien que la plupart de ces circulaires ne s'adressent pas directement aux services policiers, elles ont un impact indéniable sur leur pratique. En effet, l'activité législative anticipe (parfois entérine) la pratique répressive en matière de lutte anti-stupéfiants.

Ainsi, l'évolution du débat législatif ne peut manquer d'avoir des répercussions sur la pratique des policiers en matière de répression de l'usage de stupéfiants.

Une des caractéristiques de ce débat est le passage d'une rédaction de la loi très floue, ne distinguant ni les produits, ni la fréquence de la consommation, à une définition de catégories d'usagers plus précises, à travers les différentes circulaires pré-citées, dans un souci de guider l'application de la loi.

« Jusqu'en 1984, deux catégories sont ainsi distinguées : l'usager simple ou l'usager revendeur. Après 1987, les usagers simples sont à leur tour divisés en usagers occasionnels, habituels ou étrangers. Enfin, la catégorie usager-revendeur est devenue usager trafiquant et doit être assimilée au cas des trafiquants, ceux-ci relevant après 1993 du Code pénal et non plus du Code de la santé publique » (Simmat-Durand et al., 1998, p.58).

Les directives ne sont pas pour autant d'utilisation aisée d'une part parce que ces catégories ne correspondent pas aux infractions créées en application des textes et présidant à l'établissement des statistiques judiciaires (voir le code NATINF en annexe 10). Les statistiques policières, bien qu'ayant introduites la distinction entre l'usager simple et l'usage revendeur, ne proposent pas de catégories intermédiaires.

D'autre part, s'il est parfois délicat pour les acteurs intervenant en matière de répression de distinguer un usager simple d'un usager revendeur, il est encore plus improbable qu'ils s'accordent sur des critères permettant de distinguer les usagers d'habitude des usagers occasionnels.

2. Problématique et questions directrices

Comme nous venons de le voir, la loi de 1970 incrimine l'usage de stupéfiants. Dès lors, lorsque les éléments de preuve sont réunis, les policiers se trouvent face à une population de consommateurs de produits illicites, susceptible d'être interpellée : bien que l'évaluation du phénomène toxicomaniaque soit malaisée, l'enquête réalisée en 1995 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies et le SESI estime la prévalence des héroïnomanes à 50 000 personnes en Île-de-France et, par extrapolation, à 5/6 000 dans les Hauts-de-Seine (Fabre et Caillet, 1996, p.58), auxquels s'ajoutent les consommateurs d'autres substances illicites.

Or, la population des usagers de stupéfiants effectivement interpellée par les services de police dans les Hauts-de-Seine est évidemment bien moindre : 2 580 interpellations pour consommation, toutes drogues confondues, effectuées par les services de police et de gendarmerie en 1996 dans ce département.

Par ailleurs, au sein des usagers interpellés, de fortes différences apparaissent, notamment selon le produit consommé, l'âge et le lieu de domiciliation de la personne interpellée.

Comment expliquer ces différences, c'est-à-dire, comment expliquer la plus ou moins grande exposition des consommateurs à l'action des services de police ?

- par des facteurs indépendants aux services de police, externes (nous parlerons alors de *sélection passive*) : la visibilité des consommateurs de stupéfiants. Comme nous l'avons vu précédemment, cette notion est inhérente à toute exploitation des statistiques institutionnelles, notamment lorsque le mode de saisine d'une affaire est pro-active.

Cette hypothèse se rattache aux travaux sur la criminalité apparente et à l'interprétation des statistiques policières.

- par des facteurs directement liés à l'action policière (*sélection pro-active*) : la sélection d'une population ciblée *a priori*.

Nous faisons alors l'hypothèse forte que les policiers n'interpellent pas un usager au hasard mais qu'ils opèrent des choix, suivant des stratégies bien définies.

Cette hypothèse renvoie aux travaux, notamment de Dominique Monjardet, sur la sociologie du travail policier et la mise en évidence d'une marge de manoeuvre des policiers : on parle alors d'autonomie policière ou encore de processus de sélection.

En matière de répression de l'usage de stupéfiants, quelle est l'importance de la marge de manoeuvre que l'on reconnaît aux policiers, comment se manifeste-t-elle, quelles en sont les limites et les déterminants ?

Les éléments de réponse ne peuvent être découverts qu'au travers une approche locale du phénomène puisque les déterminants de la sélection policière dans le domaine de la répression de l'usage de stupéfiants vont fortement dépendre de l'ampleur du phénomène

toxicomaniaque dans le département, de l'état des forces policières en présence, des directives en vigueur, de la pression de la population, etc.

Ce questionnement nécessite donc la confrontation des approches issues d'une part de la sociologie de la police et découlant d'autre part de l'usage des statistiques pénales en criminologie : approche de l'action policière en terme de « sélection » dans un domaine où la législation et l'action des services répressifs poussent l'utilisateur de stupéfiants dans la clandestinité et donc où la notion de « visibilité » prend tout son sens.

Les statistiques vont servir de point de départ, pour décrire une population spécifique de consommateurs de drogue - les usagers interpellés - population qui diffère, en nombre et par ses caractéristiques, de celle appréhendée par d'autres institutions.

L'axe principal de cette recherche est que la population d'utilisateurs de stupéfiants, telle qu'on peut la décrire à partir des statistiques policières, est en réalité le résultat de pratiques professionnelles, en relation avec des moyens disponibles et des techniques particulières ; tout cela aboutit à révéler, à travers ces statistiques, certains « toxicomanes » plus que d'autres.

C'est donc au sein du travail policier et du processus de sélection inhérent à celui-ci que nous chercherons les principaux critères de différenciation des usagers interpellés, entre eux d'une part et par rapport aux consommateurs de stupéfiants tels qu'ils peuvent être appréhendés par d'autres institutions d'autre part.

Nous ne rejetons pas pour autant des explications de type comportemental ou en terme de milieux sociaux, de modifications du contexte législatif et réglementaire, etc., autant d'éléments susceptibles de produire des variations, dans le temps et dans l'espace, du nombre des usagers interpellés et de leurs caractéristiques.

Pour mener à bien ce raisonnement, deux étapes s'imposent, bien qu'elles se recoupent partiellement :

Tout d'abord, la première partie du raisonnement est volontairement descriptive : il s'agit de décrire, à travers une exploitation fine des statistiques policières, l'ampleur du phénomène dans le département sélectionné, les particularités des usagers interpellés, en terme de produit stupéfiant consommé, de caractéristiques socio-démographiques, etc.

Cette analyse est également l'occasion de questionner les sources statistiques, trop souvent commentées sans précaution méthodologique et de passer en revue les différents indicateurs disponibles afin de révéler toute la richesse de ces données qui, bien que subordonnées à de nombreux biais, se révèlent très précieuses.

La description des biais inhérents aux statistiques policières est également l'occasion d'introduire une première analyse du travail policier en matière de répression de l'usage de stupéfiants et montrer l'intérêt de les confronter aux discours des acteurs eux-mêmes et à leurs perceptions de leur activité.

Cette première partie du raisonnement pourrait également s'appliquer aux données disponibles sur l'ensemble du territoire français, comme cela a été fait dans le mémoire secondaire (il est d'ailleurs généralement plus aisé de se les procurer) mais, lorsque l'on veut dépasser l'image des usagers fournie par les statistiques policières et faire ressortir les logiques policières à la base de la construction de cette population, l'approche locale s'impose. Pour révéler certaines de ces logiques, le département même s'avère une entité géographique trop large, en témoignent les récentes recherches à l'échelle d'une commune, voire d'un quartier.

Il s'agira alors de découvrir, à travers les discours des acteurs et l'étude de procédures policières, comment s'exerce concrètement la répression de l'usage de stupéfiants au sein d'un département, comment sont mis en œuvre les différents moyens, humains et matériels, quels sont les objectifs visés, etc.

Les moyens dont on dispose pour suivre ce raisonnement sont donc de deux types : quantitatifs d'une part et qualitatifs d'autre part.

3. Méthodologie

Nous estimons que la confrontation du qualitatif et du quantitatif est particulièrement précieuse et appropriée dans cette recherche : la quantification offre la possibilité de vérifier les interrogations et les hypothèses que la démarche qualitative suggère et *vice versa*, les entretiens et observations permettent de confirmer ou d'infirmer ce que les statistiques révèlent.

« La familiarité avec l'objet, que le chercheur acquiert dans la démarche qualitative, est un puissant atout dans l'interprétation du matériel quantifié (...) : le retour aux données qualitatives est indispensable pour nuancer, expliciter et remettre les résultats statistiques en contexte » (Lévy, 1987, p.167).

Si dans cette recherche, le matériau principal est quantitatif, l'approche qualitative avait à la base pour objectif essentiel de nuancer, expliciter et remettre les résultats statistiques en contexte. Il s'est avéré que le contact avec les agents de la Sécurité Publique rencontrés sur le département a été nettement plus riche que prévu.

Il a ainsi été recueilli, dans le cadre de cette recherche, un ensemble important de données, soit quantitatives, soit qualitatives, dont nous allons maintenant préciser la nature : données statistiques d'une part, publiées ou non (3.1), entretiens et observations menés dans des commissariats de Sécurité Publique d'autre part (3.2) et enfin, analyse de procédures policières (3.3).

3.1 La nature des données statistiques

Il est habituel de souligner en France le manque d'informations précises et fiables sur les drogues et les toxicomanies. Ce constat se renforce dans l'optique d'une approche locale du phénomène.

En effet, au niveau national, les données relatives à l'activité des services répressifs en matière de lutte anti-stupéfiants font l'objet de publications relativement accessibles. Ainsi, l'ensemble des statistiques relatives à la criminalité et la délinquance constatées en France est publié annuellement à la Documentation Française par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (Ministère de l'Intérieur, SCED, 1997). Par ailleurs, l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) publie des statistiques distinctes, relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (Ministère de l'Intérieur, OCRTIS, 1998).

On parlera respectivement, pour les distinguer, des statistiques de Police Judiciaire et de celles de l'OCRTIS.

La collecte des données au niveau d'un département est moins aisée, la plupart des chiffres ne faisant pas l'objet de publications facilement accessibles, mais de documents internes aux institutions ou de rapports peu diffusés.

De plus, les informations disponibles sont beaucoup plus succinctes. A partir des seules statistiques officielles, nous ne pouvons pas entrer dans le détail des caractéristiques des mis en cause pour ILS. Contrairement aux données nationales, qui permettent d'appréhender les usagers à travers leur sexe, leur âge, leur activité professionnelle et leur nationalité, seul un voire deux indicateurs sont repris à l'échelon local.

Enfin, les effectifs concernés par les infractions à la législation sur les stupéfiants à l'échelle d'un département sont moins importants et donc encore plus sensibles aux variations annuelles de l'activité des services répressifs ou de celle des consommateurs que les indicateurs nationaux.

C'est pourquoi, comme le signale Laurence Simmat-Durand, « *les statistiques abordées dans cette étude ne prétendent pas épuiser le sujet, mais montrent que des données fines peuvent être recueillies sur le terrain, donnant un éclairage sensiblement différent de celui obtenu avec les seules données publiées au niveau national. La limite en est par contre bien évidemment celle de toute monographie, les résultats ne sont pas extrapolables à un échelon plus large* » (Simmat-Durand et al., 1998, p.234).

Au niveau local, les données utilisées pour décrire l'activité des services répressifs sont d'une part les données publiées par la Direction Centrale de la Police Judiciaire et celles de l'OCRTIS, et d'autre part, les données, non publiées, d'activité des services de Sécurité Publique.

Concernant les statistiques publiées, une analyse détaillée de la collecte et du mode de comptage de ces statistiques est proposée dans une étude parallèle (23). Nous nous contenterons ici de rappeler quelques principes généraux et nous nous attarderons plus sur les spécificités induites par une utilisation de ces données au niveau local (a.).

(23) Voir mémoire secondaire, *op.cit.*

A l'échelle du département des Hauts-de-Seine, nous disposons également d'une autre source, émanant de la revue *L'information de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine*. Les renseignements sur la collecte et le contenu de ces statistiques ont été obtenus auprès des services chargés de cet enregistrement. La description de ces données fera l'objet de la deuxième partie de ce chapitre (b.).

a) Les données publiées

On distingue deux sources permettant de mesurer le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants en France.

La règle commune aux deux sources est que **les statistiques policières correspondent aux interpellations effectuées par les services de police, gendarmerie et/ou douanes ayant donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis au Parquet**. Les affaires pour lesquelles il y a simple mention en main courante ne sont donc pas comptabilisées.

Par ailleurs, tout produit toxique illicite (c'est-à-dire classé au tableau des substances stupéfiantes (24)) est concerné, que son usage soit occasionnel ou régulier.

Les instructions relatives à la collecte des données sont précisées dans un guide édité conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense suite à l'instruction du 17 juillet 1987. L'objet de ce guide est de « *préciser et d'uniformiser les instructions méthodologiques existantes* ». Il indique à l'opérateur de la collecte la méthode de comptage qu'il doit impérativement suivre dans les différents cas qui peuvent se présenter à lui (25).

Nous avons choisi de présenter en annexe 1 les règles principales, requises pour la lecture des données statistiques. Ce guide est utilisé pour remplir l'état statistique à la base de l'enregistrement des statistiques de Police Judiciaire. Cet état statistique est appelé « État 4 001 » au sein de la police nationale et MIJ - ou Message d'Information Judiciaire - au sein de la Gendarmerie.

Les statistiques de Police Judiciaire : État « 4 001 »

Un premier ensemble de données est présenté dans un rapport annuel publié depuis 1972 à la Documentation Française par la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Dans ce

(24) Depuis 1845, la France est dotée d'une législation sur les substances vénéneuses ou poisons. Ces textes, incorporés au Code de la santé publique en 1953 et 1956, sont essentiellement centrés sur la classification d'un certain nombre de produits en substances vénéneuses dès qu'ils apparaissent susceptibles de présenter un danger pour la santé, substances elles-mêmes réparties en 3 tableaux : tableau A : produits toxiques (pouvant provoquer la mort) - tableau B : produits stupéfiants (susceptibles d'engendrer une toxicomanie) - tableau C : produits dangereux (susceptibles d'engendrer de graves troubles). Des arrêtés ministériels classaient régulièrement les produits dans l'un ou l'autre tableau.

Le décret du 29 décembre 1988 complété par les arrêtés du 22 février 1990 et 30 juillet 1990 supprime les tableaux A, B et C et classe les substances vénéneuses en trois catégories : - Les substances stupéfiantes - Les substances psychotropes (Liste I et liste II) - Les substances dangereuses.

(25) Deuxième édition entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1995, suite à la note PN/CAB/N°94-13449 du 16 septembre 1994 : *Guide de méthodologie statistique établi par la Direction Centrale de la Police Judiciaire, Division des Études et de la Formation, Service Central d'Étude de la Délinquance*.

rapport sont éditées les statistiques relatives à l'ensemble des contentieux traités par les services de police et de gendarmerie nationales, dont celui des ILS.

Les données sont présentées sous la forme d'un tableau croisé (appelé « État 4 001 ») de 107 rubriques correspondant à des catégories d'infractions adoptées par le ministère de l'Intérieur en 1972. La nomenclature est appelée à s'adapter aux changements décidés par le législateur en la matière qu'il s'agisse de la dépenalisation ou de la contraventionnalisation de certains délits ou bien de l'apparition de nouvelles incriminations.

Sous le terme d'ILS, quatre types d'infraction sont répertoriés : 1) trafic / revente sans usage ; 2) usage-revente ; 3) usage (consommation) ; 4) autres infractions à la législation sur les stupéfiants (26).

Pour chacune de ces infractions, on dispose des unités de compte suivantes :

- Les faits constatés, c'est-à-dire les crimes et délits, commis ou tentés, portés pour la première fois à la connaissance de la police ou de la gendarmerie et consignés dans toute procédure transmise à l'autorité judiciaire.

- Les personnes mises en cause, c'est-à-dire, les personnes pour lesquelles il existe une procédure comportant leur audition par procès-verbal et des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions qui entrent dans le champ de la statistique de la criminalité.

- Les faits élucidés, c'est-à-dire les crimes et délits commis ou tentés, consignés dans toute procédure transmise à l'autorité judiciaire et imputables à une personne entrant dans le champ de la statistique des personnes mises en cause.

- Les gardes à vue, sachant que cet enregistrement est indépendant et comprend des mis en cause et des témoins. Il n'y a pas de correspondance entre les gardes à vues et les personnes en cause, car les mis en cause peuvent ne pas être placés en garde à vue. De même sont exclues les rétentions de toute nature (ivresse, contrôle d'identité, etc.).

Les statistiques de l'OCRTIS : Fichier national des auteurs d'ILS (FNAILS)

La seconde source, qui ne concerne que les infractions à la législation sur les stupéfiants, relève de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS) qui publie un rapport annuel intitulé : *Usage et trafic de stupéfiants en France*.

Depuis 1990, les informations sont issues de l'exploitation du fichier national des auteurs d'ILS qui comptabilise les interpellations dans l'année pour trafic ou usage de stupéfiants. Il

(26) Cet index recouvre les autres délits relatifs aux stupéfiants et principalement pour les personnes qui facilitent la toxicomanie par fourniture de local (fumeries, etc.), ou de moyens ; qui font usage d'ordonnances fictives ou de complaisance en vue d'obtenir des stupéfiants ; qui délivrent des ordonnances de complaisance (médecins) ; qui délivrent des stupéfiants au vu d'ordonnances fictives ou de complaisance en connaissance de cause (pharmaciens) ; qui provoquent à l'usage de stupéfiants ou les présentent sous un jour favorable (vente de badges, articles de presse, etc.).

s'agit de faits et non de personnes, certains usagers pouvant faire l'objet de plusieurs interpellations durant la même année.

La nomenclature utilisée par l'OCRTIS permet de distinguer les trafiquants internationaux, locaux ou les revendeurs, pour ce qui concerne les personnes interpellées pour trafic. La catégorie des usagers regroupe les cas d'usage simple et ceux d'usage-revente (voir les définitions exactes en annexe 1).

Les deux sources diffèrent essentiellement par le fait que la première enregistre les seules arrestations ayant fait l'objet d'un procès-verbal par les services de police et de gendarmerie nationales ; les statistiques de l'OCRTIS prennent également en compte l'activité des services de Douanes. Cependant, l'OCRTIS n'est pas avisé par les services de façon exhaustive de toutes les interpellations, surtout en ce qui concerne les faits les moins graves d'usage de stupéfiants. D'autres paramètres entrent en compte pour justifier la différence entre les sources puisque les délais d'obtention des données, les circuits d'enregistrement et les nomenclatures diffèrent.

Cependant, les statistiques de l'OCRTIS, présentent l'avantage de fournir des renseignements précis sur les infractions à la législation sur les stupéfiants et sur les personnes impliquées dans ces affaires.

Le tableau suivant récapitule les principaux éléments distinctifs de ces sources policières ainsi que les informations dont on dispose pour une étude au niveau local :

Tableau 1 : Comparaison des deux sources statistiques publiées

	<i>Statistiques de Police Judiciaire</i>	<i>Statistiques de l'OCRTIS</i>
Principales unités de compte	- Faits constatés - Personnes mises en cause	- Affaires traitées - Interpellations
Nomenclature	- Trafic / revente - Usage / revente - Consommation - Autres ILS	- Trafic international (TI) - Trafic local (TL) - Usage revente (UR) - Usage simple (US) - Drogues saisies
Niveau de détail géographique	- France - Région - Ressort des Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) - Ressort des cours d'appel - Département - Circonscription de Sécurité Publique	- France - Ressort des Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) - Département
Services concernés	- Police Nationale - Gendarmerie Nationale	- Police Nationale - Gendarmerie Nationale - Douanes
Informations disponibles au niveau départemental	- Faits constatés suivant l'infraction : trafic/revente, usage/revente, consommation, autres ILS	- Interpellations suivant l'infraction : trafic international, trafic local, usage revente et usage simple - Interpellations d'usagers par produit - Décès - Saisies - Trafiquants interpellés
Dernier état disponibles	Statistiques de l'année 1996	Statistiques de l'année 1997

Bien que dans les services de base, les opérateurs enregistrent les mêmes procédures, à savoir celles qui sont transmises au parquet de compétence, de nombreuses différences apparaissent dans le traitement des données par l'OCRTIS d'une part et par la Direction des Études et de la Prospective d'autre part. Les difficultés méthodologiques de la sérialisation et de l'interprétation de ces données, seront abordées au fur et à mesure des développements qui suivent.

Pour une exploitation des données locales, quelles sont les informations disponibles et leurs limites ?

Les statistiques de Police Judiciaire

Dans les « *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en (année) par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire* », un chapitre sur la « géographie criminelle » présente l'état de la criminalité et de la délinquance constatées dans les régions administratives, dans les Services Régionaux de Police Judiciaire, dans les ressorts des cours d'Appel, dans les départements et en annexe, l'état de la criminalité au niveau des circonscriptions de Sécurité Publique (Ministère de l'Intérieur, SCED, 1997).

Pour étudier l'ampleur des infractions à la législation sur les stupéfiants dans les Hauts-de-Seine, nous aurons recours successivement aux données de l'Île-de-France, de la DRPJ de

la Préfecture de Police (27), des Hauts-de-Seine et à celles des différentes circonscriptions de Sécurité Publique du département (ce découpage ne recoupe pas le découpage administratif par commune, certaines circonscriptions couvrant plusieurs communes).

Dans le découpage par cours d'Appel, le détail de la nomenclature des infractions n'apparaît pas. C'est pourquoi nous n'exploiterons pas ces statistiques.

Aux autres échelons géographiques, on ne dispose que du nombre de faits constatés correspondants aux 107 rubriques de la nomenclature de la statistique policière. Nous n'avons donc aucune information relative aux personnes mises en cause. Il faudra alors faire référence au dénombrement des « interpellations » selon l'OCRTIS et également à la base de données constituées à partir des informations de la revue de la DDSP (voir p.41 sq.).

Enfin, une autre précaution s'avère nécessaire puisque, suivant l'échelon géographique auquel on se situe, les statistiques de Police Judiciaire sont à utiliser avec plus ou moins de réserve, comme le rappelle chaque année la Direction Centrale de la Police Nationale :

« *Avertissement* : Les statistiques par départements, régions et ensemble du territoire sont établies en cumulant les faits constatés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie (...).

Par contre, les données concernant les circonscriptions de sécurité publique incluant les chefs-lieux de département ne comprennent pas les faits constatés par la gendarmerie et les autres services de police et en particulier les faits enregistrés par les Services Régionaux de Police Judiciaire. Si ceux-ci sont en nombre limité, ils peuvent néanmoins représenter une proportion importante de certains types de délits. (...) De ce fait, les données relatives aux circonscriptions de sécurité publique sont à interpréter avec précaution » (Ministère de l'Intérieur, SCED, 1996, p.117).

Cependant, pour notre étude, cette statistique a toute son importance puisque nous nous focaliserons tout particulièrement sur l'activité des services de Sécurité Publique.

Par ailleurs, au niveau du département des Hauts-de-Seine, l'écart entre l'ensemble des interpellations pour ILS enregistrées par les services de police et de gendarmerie et celles enregistrées par les seuls services de Sécurité Publique est faible. En effet, en 1996, la Direction Centrale de Police Judiciaire enregistre 2 984 interpellations pour ILS sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine. A partir des informations relatives aux circonscriptions de Sécurité Publique (données présentées dans le volume d'annexes), on aboutit à 2 412 interpellations pour ILS.

La Sécurité Publique couvre donc l'essentiel des délits d'usage de stupéfiants dans ce département. Ce constat nous assure par ailleurs que les données de la revue de la DDSP refléteront relativement bien l'ampleur du phénomène sur le département.

(27) Les départements du ressort de la Direction Régionale de Police Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris sont : Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

Les statistiques de l'OCRTIS

Dans son rapport annuel, l'OCRTIS publie, pour l'année écoulée, la distribution départementale des interpellations pour ILS, réparties entre les infractions pour trafic international, trafic local, usage-revente et usage simple. L'OCRTIS, propose également des données relatives aux usagers interpellés par SRPJ et par département ainsi qu'en fonction du produit consommé.

Seulement, il n'est pas possible de reconstituer sur le long terme la série des interpellations d'usage de stupéfiants, l'étude par département ayant débuté à partir des chiffres de 1992 (28). Les données disponibles au niveau local couvrent donc uniquement la période 1992-1997.

Sur cette période, on dispose du nombre d'interpellations pour ILS (correspondant aux personnes mises en cause selon la définition du guide de méthodologie statistique ; voir annexe 1), réparties selon le produit consommé, cette information n'apparaissant pas dans le rapport du SCED.

En revanche, les données de l'OCRTIS relatives aux caractéristiques des usagers de stupéfiants ne font pas la distinction entre les usagers simples et les usagers revendeurs, regroupés dans la même catégorie.

C'est pourquoi nous privilégierons les statistiques de Police Judiciaire pour la description générale des infractions à la législation sur les stupéfiants constatées dans les Hauts-de-Seine. Les statistiques de l'OCRTIS nous apporteront un complément d'information pour ce qui concerne la répartition des usagers en fonction du produit consommé, malgré les restrictions citées précédemment.

Le tableau n°1 indique, pour les statistiques de l'OCRTIS, que d'autres informations sont disponibles au niveau local. Nous aurons parfois recours aux variables relatives aux saisies ou aux trafiquants interpellés. En revanche, la statistique des décès présente trop d'incertitude (29), c'est pourquoi nous n'y faisons pas référence dans cette recherche.

b) Les données collectées : la synthèse quotidienne de la DDSP

La Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine publie quotidiennement un rapport d'activité de ses services sur le département, sous le nom de « *L'information de la direction départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine* ». Cette

(28) La base de données sur laquelle se base l'OCRTIS n'est opérationnelle que depuis 1990. Il est alors possible que son exploitation au niveau départemental ait demandé quelques années de préparation, ne devenant effective qu'en 1992.

(29) La statistique des décès de l'OCRTIS renvoie à des cas de surdosages *stricto sensu* ainsi qu'aux accidents divers directement et immédiatement liés aux conditions d'administration de la substance. Ils ne recouvrent que les décès portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie : le plus souvent, il s'agit des cas survenus dans les lieux publics ou sur la voie publique ou à domicile. Il est certain que les chiffres réels doivent être bien supérieurs à ceux recensés.

synthèse recense toutes les opérations de Police Judiciaire survenues les dernières 24 heures et effectuées par les services de la Sécurité Publique dans l'ensemble du département.

Nous avons exploité cette revue de manière à en extraire un fichier individuel d'interpellations initiées par les services de Sécurité Publique sur le département. Mais l'usage premier de cette synthèse n'est probablement pas statistique.

Présentation générale de la synthèse quotidienne

Ce bulletin est élaboré au sein du Département Prévention-Communication (DPC), service de l'État major de la direction départementale, chargé notamment de publier des bulletins d'information destinés à l'ensemble des services de Sécurité Publique (30). Élaborée essentiellement comme un document de travail à usage interne, la synthèse quotidienne est également adressée au Préfet, au procureur de la République, aux DDSP voisines et à la Direction Centrale à Paris.

Les informations contenues dans ce fascicule sont variées :

- une description sommaire des manifestations (sociales et diverses) qui ont eu lieu dans la journée ;
- un bilan chiffré des affaires judiciaires : total des arrestations, total des plaintes, garde à vue de personnes majeures et mineures ;
- une description sommaire des principales arrestations, plaintes et opérations de police diverses ;
- deux types d'infractions font l'objet d'un inventaire plus complet : les infractions à la législation sur les étrangers et les infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- les dernières pages sont consacrées à un bilan journalier (ou de fin de semaine) des interventions effectuées par les unités en tenue (interventions de secours, interventions de police, missions spéciales, vérifications effectuées aux terminaux) ainsi qu'à une synthèse de l'activité des salles d'attente spécialisées du tribunal de grande instance de Nanterre (nombre de déférés, d'écroués, d'extraits, de rétentions administratives, etc.).

Notons enfin, qu'en période estivale, le bilan journalier des opérations de police appelées *opération « Tranquillité Vacances »* est retranscrit dans la rubrique des affaires judiciaires. Ces opérations de voie publique sont effectuées par les personnels des Unités départementales, des Unités de Police Judiciaire et Administrative et des Circonscriptions de Sécurité Publique. Sont ainsi totalisés le nombre d'arrestations, de personnes gardées à vue, de véhicules découverts, etc.

Toutes les informations contenues dans la synthèse quotidienne sont enregistrées à la DDSP, plus précisément, à la salle d'information et de communication (SIC).

(30) Au sein de la DDSP des Hauts-de-Seine, 3 bulletins sont diffusés : la revue mensuelle *GYROPHARE*, outils de valorisation et d'information ; le bulletin journalier *Rapid'Info* et la revue *L'information de la DDSP*, couramment appelée, la synthèse quotidienne.

Le SIC est un service qui fonctionne jour et nuit. A cet endroit sont centralisés les appels 17 (service de Police Secours), toutes les communications radio (deux lignes radio diffusent en permanence et en temps réel l'ensemble des interventions de police du département) et les télex, qui renseignent sur les manifestations à venir et autres événements qui nécessitent la mobilisation de policiers et qui informent également les services destinataires de toutes les interpellations et plaintes survenues.

Le chef de salle réunit toutes ces données et sélectionne celles qui seront intégrées à la synthèse quotidienne. On distingue alors :

- les informations de type événementiel qui sont enregistrées à partir des messages radio : manifestations, déplacement de personnalités, accidents de la route, incendies, etc. Il s'agit en fait de données de type qualitatif, qui pourraient faire l'objet d'une exploitation originale mais que nous n'avons pas retenues dans le dépouillement des revues ;

- les informations chiffrées relatives aux affaires judiciaires : ces données sont transmises par les quatre districts au chef de salle du SIC et vérifiées à l'aide des télex, en provenance des commissariats.

Toutes les interventions diffusées sur les lignes radio ne donnent pas lieu à un télex, en particulier celles qui n'ont pas de retentissement judiciaire ou sur l'ordre public (différents familiaux minimes, petits incendies, accidents sur la voie publique sans blessés, etc.). En fait, les informations faisant l'objet d'un télex sont celles qui donnent lieu à la rédaction d'une procédure et non d'une inscription en main courante.

Ainsi, la règle qui préside à l'enregistrement des chiffres de la synthèse quotidienne est proche de celle utilisée pour les statistiques de Police Judiciaire puisque seules y sont mentionnées les affaires faisant l'objet d'une procédure qui sera ensuite transmise au parquet.

La comparaison s'arrête là, les données de la synthèse quotidienne reflétant l'activité des services de Sécurité Publique alors que les statistiques de Police Judiciaire font référence à l'ensemble des services de Police Nationale et de Gendarmerie. De plus, si l'on veut comparer les données de la synthèse quotidienne à celles enregistrées par la Direction Centrale de Police Judiciaire au niveau des circonscriptions de Sécurité Publique, les limites propres à l'enregistrement des ILS apparaissent alors.

Les données relatives aux ILS

Concernant les ILS, la revue fournit pour chaque journée ou week-end, le nombre de personnes interpellées, leur âge, la commune où a eu lieu l'interpellation et éventuellement, le produit et la quantité de stupéfiants détenus. Seulement, les relevés quotidiens ne

comportent pas de qualification. Elle sera établie lors de l'examen de l'affaire par le ministère Public. Le tri *a priori* des affaires d'usage n'est donc pas possible (31).

Par ailleurs, pour les statistiques de Police Judiciaire, l'enregistrement des ILS suit les instructions du guide de méthodologie statistique. Il y est notamment indiqué qu'en matière de trafic de stupéfiants, il ne faut compter qu'un fait par affaire (et non un fait par trafiquant). Ce n'est pas le cas ici, l'unité de compte étant la personne interpellée et non l'affaire, quelle que soit la catégorie des ILS. Il s'agit donc d'une statistique de mis en cause.

L'objectif de cette étude n'est donc pas une comparaison des différentes sources statistiques disponibles au niveau local mais une mesure (ou plutôt des mesures) de l'activité des services répressifs dans les Hauts-de-Seine. Dans ce sens, les statistiques de la DDSP sont extrêmement riches et précieuses.

C'est à la bibliothèque du tribunal de Grande Instance de Nanterre que nous avons pu consulter la revue de la DDSP. Le recueil des données a été effectué en deux étapes (janvier et août 1997), à partir de grilles élaborées auparavant (voir annexe 2). L'ensemble des numéros présents, jusqu'à ceux de juin 1997, a fait l'objet d'une exploitation mais la série était loin d'être complète, la période la mieux couverte allant de mars 1996 à juin 1997.

A partir des informations recueillies dans la synthèse quotidienne, nous avons constitué différents fichiers (les feuilles de codification nécessaires à ces fichiers sont présentées en annexe n°2) :

Les deux fichiers constitués

Chaque numéro de la revue recense le nombre d'interpellations survenues au cours d'une journée ou d'un week-end et fournit, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, un signalement des personnes mises en cause. Nous avons donc constitué deux fichiers :

- le premier correspond à l'exploitation des chiffres relatifs aux interpellations, dont celles en matière d'ILS, sur une période allant de 1994 à 1997. Chaque enregistrement correspond à un numéro de la revue (soit une journée ou un week-end d'activité), les variables retenues étant : nombre total d'arrestations, nombre d'interpellations pour ILS, nombre total de plaintes, d'interventions de toute nature, etc. ;

- le second fichier regroupe les caractéristiques des mis en cause et les informations relatives aux produits consommés, appréhendés à partir des interpellations de mars 1996 à juin 1997 (nous n'avons retenu que la période la plus complète).

Signalons qu'au départ, nous avons recueilli le maximum d'informations mais que toutes n'ont pas été exploitées, soit faute de temps (c'est le cas des données relatives aux opérations « tranquillité Vacances »), soit parce qu'elles se sont révélées inutilisables (c'est le cas

(31) Nous verrons par la suite quelles sont les procédures que nous avons mises en place pour tenter d'isoler les usagers des auteurs d'ILS mentionnés dans la synthèse.

notamment des « principales arrestations » ou encore de la variable « interventions de police »).

Afin d'aborder la question de la décision judiciaire, l'exploitation des données de ce deuxième fichier sera complétée par l'interrogation de la chaîne pénale au TGI de Nanterre. La méthode sera détaillée en temps utile.

L'ensemble des données collectées dans ce bulletin sera exploité en deux temps :

- les chiffres concernant l'activité journalière des services de Sécurité Publique en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants et une partie de ceux relatifs aux caractéristiques des mis en cause viendront compléter les statistiques de Police Judiciaire et celles de l'OCRTIS (chapitre 3).

- à la fin du chapitre 3, nous nous intéresserons au suivi de la Police à la Justice des affaires d'ILS mentionnées dans la synthèse quotidienne.

Apports et limites des statistiques de la synthèse quotidienne de la DDSP

Comme nous l'avons signalé précédemment, les données publiées au niveau local sont peu détaillées. Il est alors possible de compléter leur analyse par des informations relatives à l'activité de la DDSP dans les Hauts-de-Seine et aux caractéristiques des auteurs d'ILS suivant leur âge, leur sexe et les produits consommés.

Signalons à nouveau que l'unité de compte est ici l'individu mis en cause et non le fait constaté (c'est pourquoi les faits de trafic seront sur-représentés par rapport aux statistiques de Police Judiciaire disponibles au niveau local).

L'avantage de cette unité de compte prend tout son sens lors du suivi de ces affaires de la Police à la Justice puisqu'à partir des seules données publiées, la comparaison entre statistiques policières et statistiques judiciaires est très difficile, du fait des différences de champ statistique et de méthode de comptage.

En effet, alors que les définitions de flux (ce qui sort de la police vers le parquet dans un cas, ce qui entre au parquet dans l'autre) devraient autoriser cette tentative de comparaison, le choix de l'unité de compte l'interdit : pour la justice, on compte des affaires (c'est l'unité de traitement pour le parquet, c'est-à-dire le dossier auquel on attribue un numéro d'ordre) et pour la police, il s'agit de personnes mises en cause ou de procédures pouvant impliquer plusieurs mis en cause.

Lors de l'exploitation du fichier de la DDSP, de la police au parquet, ce problème d'unité de compte ne se pose plus : nous réalisons le suivi de personnes mises en cause au stade policier et poursuivies ou non au stade judiciaire, plusieurs individus pouvant être impliqués dans la même affaire au parquet.

Les principales limites de la base de données ainsi constituée tiennent au fait que nous maîtrisons peu les conditions concrètes de leur production. Les informations disponibles ne sont pas destinées à un usage statistique, ni à une diffusion large. La méthodologie n'est

donc pas explicitée et nous avons dû la reconstituer par différents entretiens, sans réelle possibilité de vérification.

Les personnes rencontrées nous ont pourtant certifié l'existence d'un contrôle des informations, par la confrontation des messages radio avec les telex en provenance des commissariats.

Par ailleurs, cette revue étant diffusée à très faible échelle, nous n'avons pu reconstituer la série complète des numéros depuis 1994. Nous avons donc procédé à certains redressements, qui conservent malgré tout un part d'aléatoire (voir annexe 9).

Malgré ces limites, les données de la DDSP viendront compléter celles publiées par le ministère de l'Intérieur afin d'obtenir une description fine de l'activité déployée en matière d'ILS par les services de police dans les Hauts-de-Seine. Elles permettent également de dresser, de façon parfois originale, le ou les portraits des usagers de stupéfiants interpellés dans ce département.

Mais le recours à ces statistiques ne peut se faire sans réflexion préalable sur leur mode de construction. A côté de la description de leur contenu, telle que nous venons de la faire, nous souhaitons mener quelques entretiens auprès des personnes directement chargées de les produire. Cette phase d'enquête, comme nous l'avons précisé auparavant, s'est révélée plus riche que prévue. Nous allons maintenant montrer comment a eu lieu cette immersion dans les commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine.

3.2 Observations et entretiens

C'est par l'intermédiaire du Procureur de la République de Nanterre que nous avons été mis en contact avec le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine.

L'objet de la négociation portait essentiellement sur la consultation de procédures impliquant des usagers de stupéfiants ainsi que sur la consultation de registres de main courante (cette dernière requête n'a pu aboutir (32)). Après plusieurs jours passés dans différents services de Sécurité Publique du département, j'avais à ma disposition deux ensembles de données qualitatives, d'importance inégale : un certain nombre d'entretiens, plus ou moins informels et quelques notes d'observations.

Dans cette enquête, l'immersion dans le milieu policier a été trop courte pour ressentir réellement toutes les difficultés du travail en milieu policier et ses particularités. Toutefois, les réflexions de chercheurs, dont l'expérience est confirmée, nous a aidé au préalable à

(32) L'inscription de faits en main courante correspond à un « classement officieux » (voir note n°11). La consultation du registre des mains courantes est de ce fait difficile pour toute personne extérieure. Par ailleurs, il semblerait que dans les Hauts-de-Seine, une ILS ne puisse faire l'objet d'un tel enregistrement. Les personnes rencontrées n'ont donc pas jugé utile de nous présenter ce registre, malgré la demande que nous avons faite au départ et que nous avons renouvelée dans chaque service. Il est impossible de dire à l'heure actuelle lequel de ces deux arguments prime.

préparer le terrain et *a posteriori* à prendre du recul face aux résultats des investigations qualitatives. Nous reprendrons donc certaines d'entre elles, pour les confronter à notre propre expérience.

a) Les entretiens

J'ai réalisé une dizaine d'entretiens au cours des quelques jours passés dans les deux commissariats de Sécurité Publique (Bagneux et Colombes), à la Sûreté Départementale ainsi qu'à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine.

Dans les commissariats, j'ai toujours été accueillie par le commissaire qui avait été contacté préalablement par le directeur départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine. Avec le premier, j'ai pu mener au moins un entretien semi-directif, d'une heure à deux heures pour la première prise de contact.

Avant chaque entretien, j'ai passé un certain temps à présenter l'objet de la recherche. Cette présentation s'est révélée plus longue que celle que l'on peut connaître sur d'autres terrains d'enquête. Il semble en effet que « *le policier ne se prêterait à l'échange verbal et à l'observation que dans la mesure où le chercheur aura fait la preuve de son identité* » (Chauvenet et Orlic, 1985, p.456).

Ces entretiens étaient centrés d'une part sur des questions d'ordre général concernant le fonctionnement du commissariat, il s'agissait en quelque sorte de découvrir la vie d'un commissariat de Sécurité Publique puis les questions s'orientaient plus particulièrement sur la lutte contre les ILS, notamment autour des thèmes suivants :

- les moyens mis en œuvre pour cette mission (effectifs, financiers, etc.) ;
- les modes d'action en matière d'ILS : sont-ils particuliers ? En quoi diffèrent-ils de ceux mis en œuvre dans la lutte contre la délinquance en général ?
- les priorités, définies ou non de façon officielle ;
- la qualification des affaires ;
- les relations avec le parquet.

Il s'agissait ensuite de mieux cerner le cas particulier de la lutte contre l'usage de stupéfiants et voir notamment comment de telles affaires sont traitées :

- les priorités : l'usager dans une affaire de trafic, l'interpellation simple d'usagers, le contact avec des usagers, etc.
- les modes d'action : diffèrent-ils de ceux de la lutte contre la drogue ?
- le rôle de l'usager dans la quête d'information en matière de répression du trafic ;
- appréciation générale sur le sujet et impressions des policiers sur l'usage de stupéfiants dans leur circonscription.

Le quatrième thème que je comptais aborder pourrait s'appeler : une affaire particulière d'usage de stupéfiants, de l'interpellation à la saisie statistique. Je souhaitais alors connaître, dans le cas d'une affaire d'usage de stupéfiants :

- le déclenchement de l'affaire : ronde, plainte ; hasard ou volontaire ;
- les circonstances de l'interpellation : qui, pourquoi, comment ;
- la mise en place de la procédure ;
- les auditions ;
- la rédaction d'un P.V. : quelles informations ; qualification de l'affaire, description, etc. ;
- l'enregistrement statistique ;
- l'issue de l'affaire (niveau policier et/ou niveau justice).

Au sujet de l'enregistrement statistique en particulier :

- Qui est chargé de la saisie ?
- Quelles sont les difficultés qu'il rencontre (de façon générale et dans le cas de l'affaire d'usage de stupéfiants) ;
- Comment procède-t-il ?
- Sur quels documents se base-t-il (PV, guide de méthodologie statistique, etc.) ?
- Quelle est l'ampleur de la tâche ?
- De quels éléments objectifs l'agent chargé de saisir les données dispose-t-il véritablement ?

Tout une série d'entretiens, souvent informels, a pu être réalisée en fonction des disponibilités de chacun, seul le rendez-vous avec le commissaire était fixé à l'avance. De nombreux entretiens informels se sont également déroulés pendant les quelques phases d'observation.

Aucun de ces entretiens n'a été enregistré, soit parce que les personnes l'ont expressément demandé, soit parce que je ne me suis pas risquée à le faire. Chaque soir, j'ai retranscrit à partir de mes notes, tout ce que j'avais pu voir et entendre dans la journée écoulée. Il s'agissait également de mettre à plat de nouvelles interrogations pour le lendemain. La phase de retranscription est particulièrement longue, on dit souvent qu'il faut compter une journée de rédaction pour une journée d'observation mais je n'ai pas pu espacer les périodes d'observation.

b) Les observations

J'ai eu quelques rares occasions d'observer concrètement le déroulement d'une affaire impliquant des usagers de stupéfiants. A Bagneux, durant mon séjour au commissariat, j'ai pu assister à l'interpellation d'usagers et de vendeurs, une opération mise en place par la brigade de stupéfiants de la Sûreté Départementale à laquelle les effectifs du commissariat ont prêté renfort. A Colombes, c'est le cas d'un usager de cannabis que j'ai pu suivre, depuis son arrivée au commissariat jusqu'à la clôture de l'affaire et sa transmission au Parquet.

Il ne s'agit pas ici de rentrer dans le détail de ces affaires mais uniquement de signaler qu'à ces occasions, j'ai pu confronter les discours des policiers à leur pratique effective.

J'ai relevé au fur et à mesure l'ensemble des faits et les commentaires ou réactions des policiers que je notais, le plus discrètement possible, dans un petit carnet qui ne me quittait jamais.

Durant ces périodes d'observations, j'ai vivement ressenti la nécessité de ne pas gêner ou entraver l'action policière et donc de tenir compte de certaines recommandations. Cela nécessite de comprendre et d'acquiescer certaines règles de fonctionnement collectif d'une équipe de police.

C'est notamment dans ces situations que l'expérience d'autres chercheurs s'est relevée très précieuse. J'ai ainsi relevé certaines remarques traduisant les difficultés d'une enquête sur la police.

c) Les difficultés du terrain d'enquête

Que ce soit dans une situation d'entretien ou dans une situation d'observation, certaines difficultés se posent, elles sont à la fois classiques aux investigations sociologiques de terrain et spécifiques au terrain d'enquête : la police.

« Le travail d'enquête en milieu policier présente par rapport à d'autres terrains d'analyse sociologique des particularités dont on peut se demander si elles constituent des caractéristiques propres à la police, permettant de spécifier l'appareil policier au regard d'autres organisations bien connues de la sociologie, ou bien si elles ne font que révéler des aspects présents dans l'ensemble de celles-ci et qui auraient échappé à l'observation parce qu'ils vont de soi, ne se présentant pas comme des problèmes, ou bien parce qu'ils sont plus dissimulés » (Chauvenet et Orlic, 1985, p.453).

Ainsi, l'enquête en milieu policier déclenche des réactions et des comportements qui ne peuvent pas échapper à l'attention du chercheur et ne pas devenir ainsi un objet en soi de réflexion sociologique. L'observation est constamment entravée par des comportements modelés en fonction de la présence du sociologue, afin de donner à celui-ci une image positive de la police. La présence du chercheur suscite une intense curiosité, de multiples attentes quant aux résultats de l'enquête et différentes stratégies à l'égard de celle-ci.

Par exemple, du fait que la police tire une partie de son pouvoir du secret dont elle s'entoure et du contrôle de l'information sur ses activités, on observe, tout au moins au début des entretiens, une position de réserve et de prudence de principe de la part des policiers. Dans certains cas, cette règle a été renforcée par des consignes de prudence transmises par la hiérarchie à sa base. Cela s'est traduit par un retrait du discours derrière une formulation administrative et prescriptive de la description des tâches.

La position du chercheur est particulièrement délicate et la réflexion menée par René Lévy, à partir de sa propre expérience (Lévy, 1987), nous semble très bien résumer le statut du chercheur (essentiellement en situation d'observation) : un observateur avoué et désengagé.

- observateur avoué puisque le chercheur se présente explicitement comme une personne intéressée à comprendre le fonctionnement des services en cause. *« On ne peut toutefois opposer de manière tranchée observation avouée et observation clandestine, dans la mesure où la*

fonction du chercheur n'est pas forcément connue de toutes les personnes qu'il peut être amené à rencontrer au cours de son travail de terrain » (Lévy, 1987, p.170).

Ainsi, la plupart des fonctionnaires de police rencontrés (auxquels on ne manquait pas de me présenter) connaissaient la raison de la venue des chercheurs mais non leur « clientèle » pour laquelle nous sommes identifiés comme des membres de la police. Mon immersion sur le terrain n'a pas été assez longue pour ressentir cette situation comme une difficulté.

En revanche, le biais par lequel j'ai été introduit dans les commissariats (directeur départemental de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine par l'intermédiaire du Procureur de la République) pouvait poser problème : l'assentiment de la hiérarchie est indispensable mais, étant recommandée par le Procureur de la République, je craignais que mon travail soit perçu comme une inspection. Sur le terrain, j'ai donc tenté de minimiser l'appartenance au monde judiciaire afin de ne pas susciter la méfiance des intéressés. Je me présentais donc comme « jeune chercheur au CNRS », éventuellement comme « étudiante ».

« Dans ce type de situation, c'est donc à lui (le chercheur) de faire rapidement la preuve de son innocuité en garantissant la confidentialité des données, en expliquant encore et encore quel est son statu réel par rapport à l'administration de tutelle, pour quelle raison il effectue cette recherche, et si elle procède ou non d'une commande administrative. Je crois que le succès dépend pour une bonne part de la sociabilité du chercheur, de sa capacité à nouer des relations cordiales avec ses interlocuteurs et à manifester son empathie » (Lévy, 1987, p.171).

Ceci est d'autant plus vrai que la plupart des policiers possèdent une sorte de fierté dans leur travail et se plaisent à expliquer en quoi il consiste à un observateur bienveillant. Ainsi, les policiers rencontrés ne sont pas mécontents de trouver un auditeur extérieur, disponible et attentif.

- observateur désengagé : la neutralité n'est jamais atteinte par le chercheur en situation d'observation ou d'entretien. Or les pressions que suscite le terrain policier sont peut-être plus insidieuses que pour d'autres terrains d'enquête.

J'ai souligné précédemment qu'aux yeux du public, lorsque le chercheur accompagne une équipe de policiers en opération, il se trouve irrémédiablement du côté des policiers et obligé de calquer son attitude sur la leur ; *« qu'on le veuille ou non, pour autrui, on est un « flic » »* et la présence du chercheur est susceptible de modifier le rapport des forces en présence (Lévy, 1987, p.172).

Autre facteur d'identification : *« celui du plaisir que l'on peut prendre à jouer en vraie grandeur aux gendarmes et aux voleurs. (...) Il faut également le sentiment du risque - réel ou imaginaire, peu importe - pris en commun » (Lévy, 1987, pp.172-173).*

« Enfin, plus généralement, quelles que soient les personnes en causes, les liens de sympathie que le chercheur peut, et doit même, nouer avec ses interlocuteurs sont à la fois un puissant facteur d'insertion dans le milieu et d'absorption du chercheur par le milieu : une bonne insertion implique le risque pour l'observateur d'accepter de manière a-critique le point de vue policier sur réalité. La conscience de ce risque met le chercheur dans une situation psychologique pénible : j'ai fréquemment ressenti la nécessité de conserver une distance comme une hypocrisie ou une tromperie à l'égard de

ceux qui me témoignent leur sympathie ; ils restaient toujours, en définitive, des objets de recherche » (Lévy, 1987, p.173).

Pour conclure, on peut dire que le temps d'immersion a été trop court pour saisir toutes les subtilités de leur pratique et toutes les difficultés propres au terrain d'enquête mais il a été suffisamment long pour recueillir des discours concordants. Cette enquête reste cependant exploratoire, plutôt destinée à me familiariser avec ce terrain. En ce sens d'ailleurs, les procédures policières recueillies ont été particulièrement instructives.

3.3 Procédures d'affaires de stupéfiants

Les données utilisées proviennent du dépouillement de 36 procédures recueillies dans les commissariats de Bagneux et de Colombes. A Bagneux, seule une affaire nous a été communiquée mais elle comprend six procédures d'usage et une procédure de trafic mettant en cause cinq personnes.

A Colombes, on nous a communiqué l'ensemble des procédures établies d'août à octobre 1997, soit environ trente affaires d'ILS.

Par ailleurs, une dizaine de procès-verbaux de police ont été retrouvés dans les dossiers judiciaires au Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Ils ne portent donc pas forcément sur les commissariats qui ont fait l'objet de notre enquête de terrain.

Par « procédure », on entend ici un ensemble d'actes d'investigation relatifs aux ILS : procès-verbaux de surveillance, interpellation, perquisitions, auditions, etc. Une procédure d'usage peut ne concerner qu'une seule personne. Dans ce cas, la procédure se limitera aux actes essentiels : procès-verbal d'interpellation, d'audition et celui mentionnant la suite judiciaire donnée à l'affaire. Les affaires de trafic mettent souvent en cause plusieurs personnes (usagers ou trafiquants). Les procédures correspondantes sont alors nettement plus fournies. Celle recueillie à Bagneux et mettant en cause 5 personnes (trafic) regroupe près de 100 procès-verbaux (surveillances, auditions, notification de mise en garde à vue, etc.). De tels documents permettent donc de reconstituer étape par étape le traitement policier des mis en cause. C'est dans ce sens que nous les exploiterons.

En effet, le nombre de procédures d'affaires de stupéfiants consultées n'est pas assez important pour envisager une exploitation quantitative des informations. Il s'agissait avant tout d'appréhender le déroulement d'une procédure d'usage de stupéfiants, de l'interpellation à la transmission de l'affaire au parquet mais également de vérifier la concordance entre les discours des policiers et la situation, telle qu'elle est retranscrite dans les procédures.

Cette lecture des procédures policières soulève un commentaire : si, comme nous l'avons vu précédemment, les discours des policiers peuvent faire l'objet d'une certaine interprétation de la réalité, il en est de même pour les procédures, si ce n'est plus encore. A aucun moment, nous ne pouvons décréter avoir, à l'aide de ces matériaux, une image fidèle de la réalité.

En effet, on pourrait penser que l'objectif premier des différents procès-verbaux constituant la procédure est de donner un récit fidèle de la réalité, un simple compte-rendu de l'incident en cours d'investigation mais il s'agit en fait d'une reconstruction du déroulement de l'affaire pour faire en sorte que « l'affaire tienne la route ». Ils constituent ce que René Lévy appelle « la version policière de l'affaire ».

Ainsi, en parlant du procès-verbal, René Lévy dit : « *il se donne pour le récit « objectif » des faits, une observation approfondie des pratiques permet d'y voir bien plutôt une reconstruction qui, par les positions respectives des interlocuteurs et les techniques d'écriture mises en œuvre, aboutit à substituer à des déclarations orales ambiguës ou contradictoires la version policière de l'incident* » (Lévy, 1985, p.408).

Qu'est-ce qui justifie ce remaniement ?

Signalons tout d'abord qu'une partie de ce remaniement est autorisé (par exemple, les techniques de rédaction des procès-verbaux d'audition sont décrites dans les manuels de police) mais, dans la pratique, des stratégies sont mises en œuvre aboutissant à une recomposition dans les procès-verbaux des déclarations des suspects ou témoins, ou encore du récit de l'enquête elle-même.

Aux yeux d'un lecteur extérieur à l'affaire – comme peut l'être un magistrat – l'affaire doit apparaître dépourvue de toute ambiguïté. Il ne faut en effet pas oublier que même si en principe, les procès-verbaux ont valeur de simple renseignement, certains font loi jusqu'à preuve du contraire : « *les procès-verbaux possèdent un pouvoir de conviction très élevé, nonobstant le fait que le droit ne leur accorde qu'une valeur de simple renseignement* » (33).

Plus généralement, tous les actes d'enquête traduisent le fait que le raisonnement pénal est probabilisé : « *il s'agit de déterminer l'imputabilité, à partir d'un ensemble d'indices, en réduisant le plus possible la marge d'erreur* » (Lévy, 1987, p.78).

Par ailleurs, comme l'a montré René Lévy, en confrontant certaines de ses observations aux procès-verbaux, donc à la version policière des faits, la reconstruction de l'affaire peut se faire inconsciemment « *parce que le décalage entre le moment où les faits ont été vus et celui où ils sont rapportés a provoqué une confusion entre les faits vus et les faits simplement connus* » (Lévy, 1987, p.91). Mais de nombreux éléments laissent aussi à penser que cette reconstruction peut être consciente : soit, comme nous l'avons déjà évoqué, il s'agit de mieux faire tenir les éléments de preuve, soit tout simplement il s'agit de réduire la charge de travail.

On nous a également révélé, au cours de nos entretiens, que les policiers sont « obligés » de passer sous silence certains points du fait que les avocats des mis en cause « *ont maintenant accès à la procédure et peuvent donc indiquer aux dealers les méthodes de la police. C'est pourquoi les procédures doivent être suffisamment floues pour ne pas trop dévoiler les méthodes des policiers et suffisamment claires pour la Justice* ». Le « problème des avocats » se pose également lorsque ces derniers cherchent le vice de procédure, « *pour ne pas faire aboutir la procédure* ».

(33) Merle R. et Vitu A., Traité de droit criminel, T.2 : procédure pénale, Paris, 1979, cité par : Lévy, 1987, p.88.

L'ensemble de ces éléments fait que les policiers attachent une très grande importance à la rédaction des différents actes de procédure et, volontaires ou non, les processus de reconstruction, qui peuvent intervenir lors de la retranscription des surveillances, des auditions, etc., suivent une pente commune : « *il s'agit de rapporter les faits de manière à prévenir les contestations ultérieures, en mettant en exergue les éléments à charge et en gommant les ambiguïtés, bref à construire le dossier le plus solide possible* » (Lévy, 1987, p.92).

Ainsi, lors de l'analyse des procédures d'ILS recueillies, il ne faut pas oublier que la police cherche avant tout à réaliser une belle affaire, ce qui signifie, obtenir une forte condamnation pour la personne mise en cause. La présentation des faits dans les procédures n'est donc pas neutre. Il faut donc garder à l'esprit, lors de l'exploitation des procédures, quels sont les critères qui font que l'affaire tient la route.

CHAPITRE 2 DONNÉES DE CADRAGE

Précédemment, nous avons justifié pourquoi, pour le sujet qui nous intéresse, une approche locale s'impose. En effet, les déterminants de la sélection policière dans le domaine de la répression de l'usage de stupéfiants vont fortement dépendre de l'état des forces policières en présence (2.), de l'arsenal juridique dont dispose ces acteurs (3.), mais également de l'ampleur du phénomène toxicomaniaque dans le département.

Malheureusement, on ignore le nombre de consommateurs de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine puisque personne n'est en mesure de l'estimer pour l'ensemble du territoire français. De nombreux chiffres circulent mais, en règle générale, on peut dire que « *plus l'usage d'un produit est interdit et soumis à une répression, plus il se déroule dans la clandestinité et moins les chiffres sont fiables* » (Boekhout van Solinge, 1996 p.14).

Dans ce contexte, l'usage de drogue est difficilement repérable et donc difficilement descriptible. Les données disponibles proviennent des institutions qui interviennent en la matière : services de police, services judiciaires, services socio-sanitaires. Elles ne reflètent donc qu'une partie du phénomène et sous un angle particulier, celui de l'institution.

Finalement, la consommation de drogues illicites est essentiellement saisie à partir des usagers interpellés par la police ou ayant recours aux services de soins, les sources policières et socio-sanitaires étant celles les plus fréquemment utilisées. Nous nous intéresserons essentiellement aux premières, tout particulièrement dans cette partie consacrée à un état des lieux de l'activité policière dans les Hauts-de-Seine à travers l'évaluation du contentieux de l'usage et son évolution sur les trois dernières décennies.

1. L'ampleur de l'activité policière

Avec 103 070 crimes et délits constatés en 1996, le département des Hauts-de-Seine se situe à la 6^{ème} place dans le classement de la criminalité enregistrée par département et représente près de 3 % de l'ensemble des crimes et délits constatés en France. Le tableau ci-dessous présente, pour l'année 1996, les données de cadrage à quatre échelles territoriales différentes :

Tableau 2 : Taux de criminalité en 1996 - Comparaison géographique

	<i>France</i>	<i>Île-de-France</i>	<i>DRPJ de Paris *</i>	<i>Hauts-de-Seine</i>
Population **	58 255 883	11 026 842	6 180 955	1 409 799
Total des crimes et délits constatés	3 559 617	926 365	584 008	103 070
Taux de criminalité ***	61,10	84,01	94,49	73,11

* Les départements du ressort de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris correspondent à ceux de la petite couronne : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

** Chiffres provisoires population au 01.01.1996 (source : INSEE)

*** Taux de criminalité enregistrée pour 1 000 habitants.

Source : statistiques de Police Judiciaire, 1996.

Pour l'ensemble de l'Île-de-France, les services répressifs (police et gendarmerie) comptabilisent 926 365 crimes et délits en 1996. Ainsi, la région concentre 26 % des faits constatés en France et, quant à son taux de criminalité, se situe à la deuxième place du classement par région (sur 22). Les données observées au niveau des Hauts-de-Seine seront fortement marquées par les spécificités de la région parisienne, notamment quant à l'ampleur de la criminalité et de la délinquance constatées dans cette région.

Les départements de la petite couronne concentrent la majorité de ces faits enregistrés, soit 63 % d'entre eux.

Par ailleurs, au sein de la grande couronne, les Hauts-de-Seine se situe en 3^{ème} position après la ville de Paris (276 114 faits constatés) et la Seine-Saint-Denis (112 289 faits constatés).

Le taux de criminalité enregistrée en 1996 dans le département, bien qu'inférieur à celui de l'ensemble de la région ou de la petite couronne, est l'un des plus élevés de France : 73,11 pour 1 000 habitants. Le plus élevé est enregistré à Paris avec 129,88 crimes pour 1 000 habitants et le plus faible est de 20,13 dans la Creuse.

Nous nous situons donc dans un département à la fois fortement peuplé (la population recensée en 1996 place les Hauts-de-Seine à la 6^{ème} place par rapport à la population de l'ensemble des départements de France) et également fortement concerné par la criminalité et la délinquance telles qu'elles peuvent être enregistrées par les services policiers du département (là encore, les Hauts-de-Seine se situe à la 6^{ème} place par rapport aux faits constatés dans chaque département de France). C'est ce qui explique un taux de criminalité enregistrée relativement important.

Nous sommes conscient qu'un problème méthodologique apparaît lorsque l'on traite de données à l'échelon départemental, notamment dans un département comme celui-ci, objet de nombreux échanges avec les départements limitrophes, et objet d'un important mouvement de migrations journalières qui font que les personnes interpellées dans ce département peuvent être domiciliées ailleurs ; il est donc délicat de rapporter le nombre de crimes et délits constatés à la population du département.

Sur cette question, les seules données dont on dispose sont celles de l'OCRTIS relatives aux interpellations d'usagers simples et d'usagers-revendeurs d'héroïne. Il est précisé la répartition départementale de ces derniers, suivant leur domicile. Ainsi, en 1997, alors que les services de police, gendarmerie et douanes recensent 591 interpellations dans les Hauts-

de-Seine, 335 usagers sont domiciliés dans ce même département, soit presque deux fois moins que d'interpellations.

Mais dans la suite de l'analyse, il ne sera pas possible de rattacher les interpellations au lieu de domiciliation des personnes mises en cause dans les infractions et nous devons nous contenter du nombre d'interpellations pour ILS réalisées par les services policiers sur le département.

1.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants dans les Hauts-de-Seine

Avec 2 984 infractions à la législation sur les stupéfiants constatées par les services de la Police et la Gendarmerie Nationales en 1996, les Hauts-de-Seine regroupent près de 4 % de l'ensemble des ILS enregistrées sur le territoire national, 15 % de celles recensées en Île-de-France et 25 % par rapport aux départements de la petite couronne (DRPJ de Paris) (tableau n°3).

Tableau 3 : Données de cadrage en 1996 - Infractions à la législation sur les stupéfiants

	<i>France</i>	<i>Île-de-France</i>	<i>DRPJ de Paris*</i>	<i>Hauts-de-Seine</i>
Infractions à la législation sur les stupéfiants	79 617	20 188	11 954	2 984
% par rapport aux ILS constatés en France	100,00	25,36	15,01	3,75
Total des crimes et délits constatés	3 559 617	926 365	584 008	103 070
Part des ILS sur l'ens. des crimes et délits	2,24 %	2,18 %	2,05 %	2,90 %
Population **	58 255 883	11 026 842	6 180 955	1 409 799
Part des ILS sur l'ens. de la population***	136,67	183,08	193,40	211,66

* Les départements du ressort de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris correspondent à ceux de la petite couronne : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

** Chiffres provisoires population au 01.01.1996 (source : INSEE)

*** Pour 100 000 habitants.

Source : statistiques de Police Judiciaire, 1996.

En 1996, le contentieux des infractions à la législation sur les stupéfiants représente légèrement plus de 2 % des faits constatés en France, en Île-de-France, dans le ressort de la DRPJ de Paris et près de 3 % dans les Hauts-de-Seine. Proportionnellement, les ILS occupent une place importante dans la délinquance constatée dans les Hauts-de-Seine.

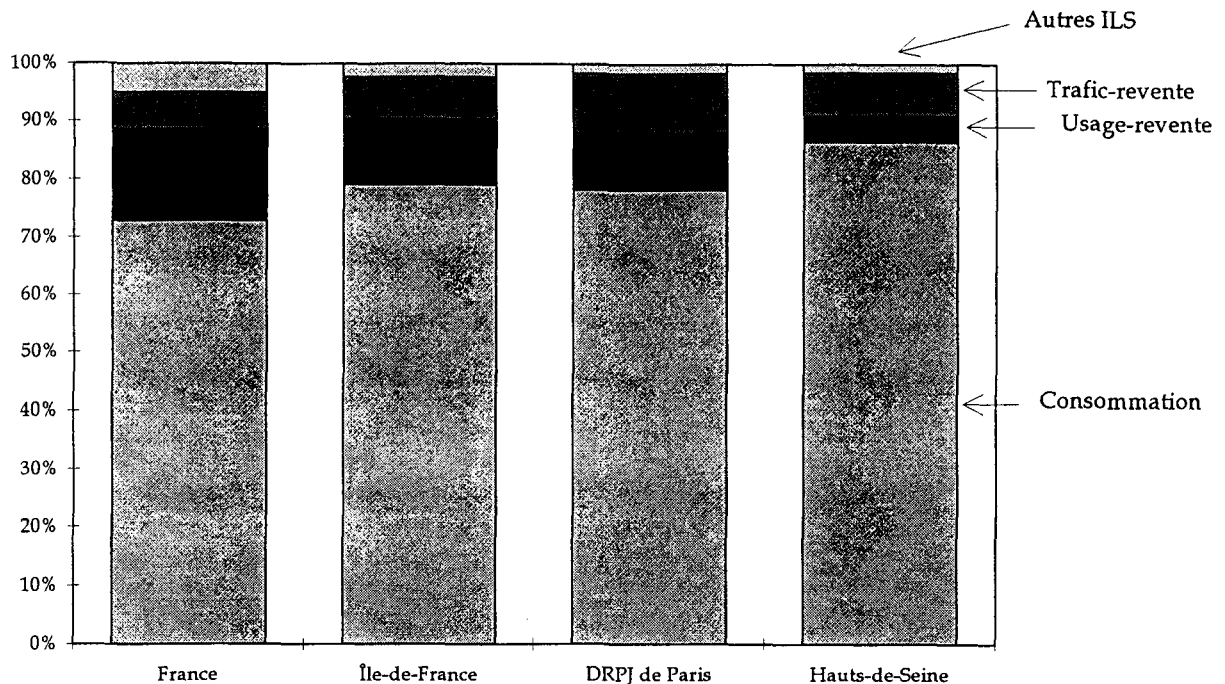
Par rapport à la population de ces zones géographiques, c'est dans les Hauts-de-Seine que l'on enregistre le plus d'ILS : 212 pour 100 000 habitants alors qu'au niveau régional, on compte 183 ILS pour 100 000 habitants.

Nous avons là un indicateur de la prévalence des ILS constatées dans chacune de ces zones géographiques. L'activité policière est donc particulièrement forte en matière de lutte anti-drogué dans le département des Hauts-de-Seine.

Par ailleurs, alors que l'ensemble de la criminalité enregistrée a diminué partout par rapport à 1995, les ILS poursuivent leur progression, notamment en Île-de-France : on enregistre une baisse de 5 % pour l'ensemble des crimes et délits alors que les ILS augmentent de 6 % ; la progression est nettement plus faible dans les Hauts-de-Seine (+1,4 %).

Au sein des ILS, on distingue quatre infractions faisant l'objet d'interpellations d'importance inégale (graphique n°1) :

Graphique 1 : Répartition géographique des ILS en 1996 (en %)



Source : statistiques de Police Judiciaire, 1996.

Les interpellations pour usage de stupéfiants sont majoritaires quelle que soit la zone géographique considérée : 79 % en moyenne en 1996. Les infractions d'usage-revente et de trafic sans usage sont moindres : respectivement 10 % et 8 % en moyenne.

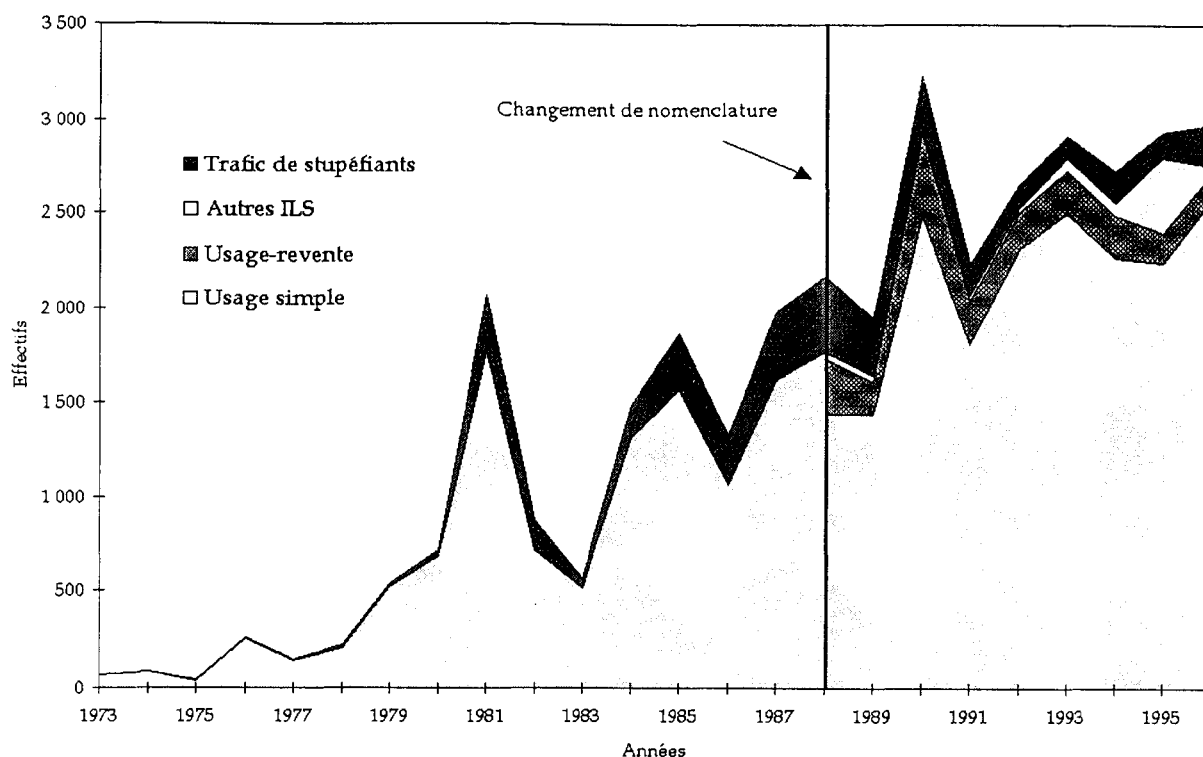
En 1996, la part des faits constatés pour usage simple sur l'ensemble des ILS est plus élevée dans les Hauts-de-Seine que dans la région Île-de-France et surtout qu'au niveau national : respectivement 86, 79 et 73 % des cas d'ILS.

Parallèlement, alors que les faits de trafic sont représentés de façon analogue au niveau départemental, régional ou national (de 6,5 à 7,5 %), les faits d'usage-revente sont proportionnellement nettement moins nombreux dans les Hauts-de-Seine qu'ailleurs.

On peut s'interroger sur un éventuel report des cas d'usage-revente vers ceux de trafic ou de consommation, plutôt que sur une présence moins massive de l'usage-revente dans les Hauts-de-Seine. C'est le mode d'enregistrement qui différencierait. Nous aurons l'occasion de revenir sur le mode de construction et le contenu de cette catégorie des faits d'usage-revente, qui semble, plus que les trois autres catégories d'ILS, fortement dépendre de règles d'enregistrement locales.

Les bilans annuels de la Direction Centrale de la Police Nationale permettent de reconstituer l'évolution des ILS dans les Hauts-de-Seine depuis 1973 (graphique 2 et effectifs en annexe 3) :

Graphique 2 : Faits constatés en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine



Source : statistiques de Police Judiciaire.

A la lecture de ce graphique, trois remarques s'imposent :

Tout d'abord, la remarquable progression des faits enregistrés par les services de police et gendarmerie en matière d'ILS : de 69 faits recensés en 1973, nous sommes passés à près de 2 500 ILS en 1996. La progression annuelle moyenne est de 45,7 %, bien qu'étant certaines années négative mais dépassant parfois les 100 %. Les faits d'usage simple ont enregistré une progression annuelle de près de 50 % en moyenne, soit nettement moins que ceux de trafic (77 %).

Cependant, ce constat est à nuancer par la deuxième remarque : il n'est pas possible de suivre l'évolution exacte de la catégorie de l'usage, ni de celle du trafic puisqu'en 1998 a lieu une importante modification dans le mode d'enregistrement de ces données.

En effet, la rupture observée en 1988 est due à un changement de la nomenclature des statistiques de Police Judiciaire (voir annexe 1). De deux rubriques (consommation et trafic de stupéfiants), la catégorie des infractions à la législation sur les stupéfiants passe à quatre rubriques (trafic, usage, usage-revente et autres ILS).

Enfin, il apparaît que, depuis 1973, les interpellations pour ILS ont subi de nombreuses variations qui se traduisent sur le graphique précédent par une succession de pics et de creux :

Ainsi, en 1981, on enregistre une nette augmentation du nombre d'affaires de trafic et de consommation : de 712 affaires d'ILS constatées en 1980, on en comptabilise 2 070 en 1981.

Cette hausse est également constatée au niveau national mais de façon plus réduite. Elle traduisait une aggravation de la toxicomanie et du trafic combinée à une amélioration de l'enregistrement statistique. Au niveau départemental, la variation est telle qu'elle ne peut s'expliquer uniquement par une augmentation de la toxicomanie : il y aurait-il eu cette année-là des recommandations particulières en matière de lutte contre la toxicomanie ou s'agit-il de problème inhérent à l'enregistrement statistique ?

La même interrogation se pose pour la hausse des ILS enregistrée en 1990 : + 66 % par rapport à 1989.

Bien que l'accroissement de la constatation des affaires de drogue soit indéniable, il convient de rappeler ici que les indications chiffrées fournies en matière de trafic et de toxicomanie ne sont que le reflet de l'activité des services de Police et de Gendarmerie. Elles ne prétendent pas, par conséquent, rendre exactement compte de l'évolution de ce phénomène « *mais traduisent la légitime inquiétude provoquée par son extension ou sa persistance* ».

Les faits de consommation demeurent majoritaires, quelle que soit l'année concernée mais on enregistre néanmoins sur le département une forte augmentation en nombre absolu des faits de trafic, notamment en 1996 (pour cette dernière année, l'augmentation des faits de trafic est exceptionnelle et elle s'accompagne d'une forte baisse du nombre des autres ILS ; on peut alors se demander s'il n'y a pas un basculement d'une catégorie vers l'autre, du fait d'une redéfinition des cas d'autres ILS).

1.2 Les infractions d'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine

Sur le long terme, les affaires d'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine suivent une hausse comparable à celle enregistrée au niveau national (graphique 3).

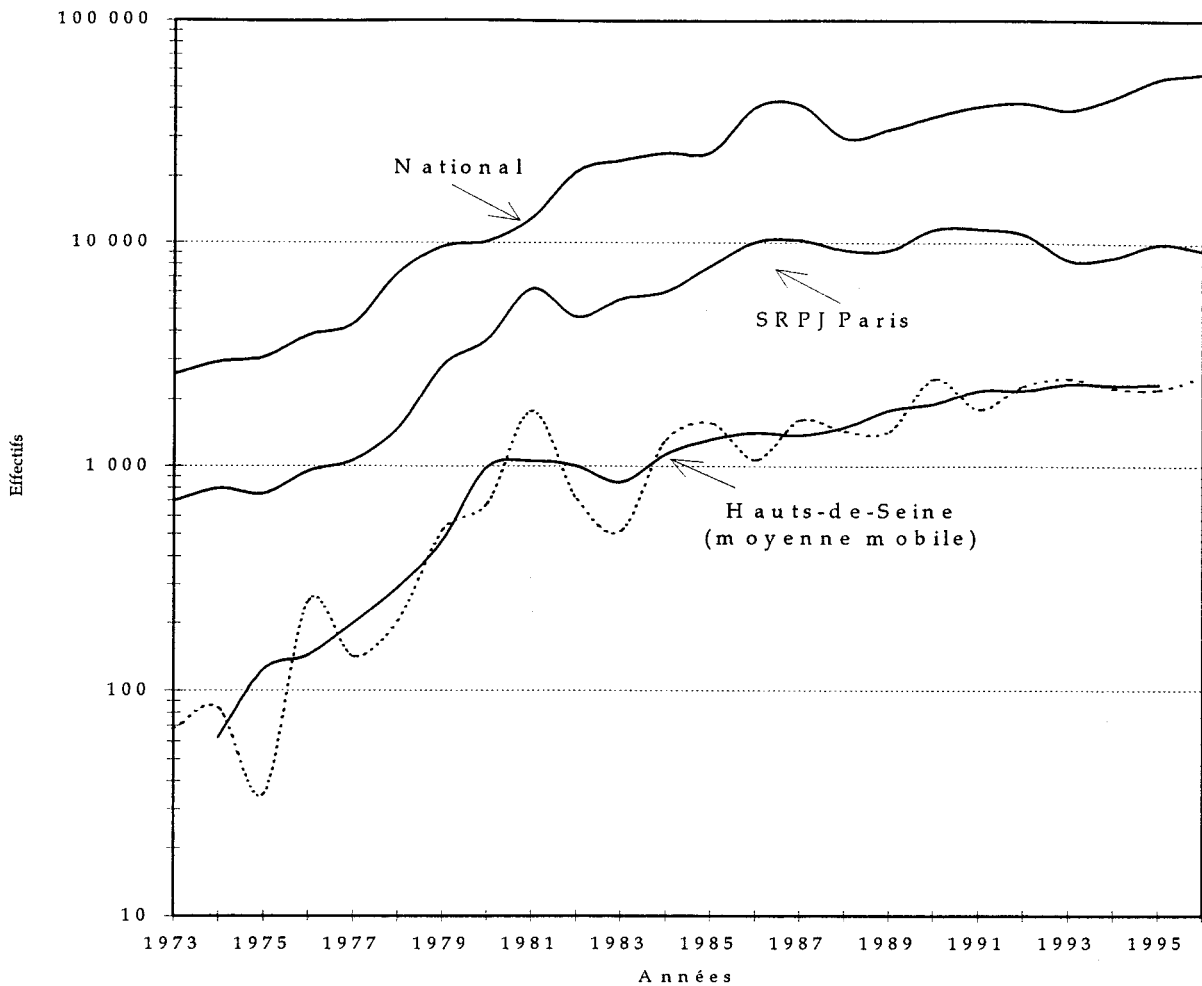
La courbe relative aux affaires d'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine est plus accidentée que les deux autres du fait d'effectifs plus faibles et donc plus sujets à des variations annuelles (en effet, alors qu'au niveau national, le nombre d'interpellations pour usage de stupéfiants est au maximum multiplié par 1,7 d'une année sur l'autre, au niveau des Hauts-de-Seine, il est fréquemment doublé : entre 1975 et 1976, il est même multiplié par 7).

C'est pourquoi nous avons choisi de lisser la courbe par la méthode des moyennes mobiles (34). On observe ainsi l'évolution des ILS partiellement corrigée des variations saisonnières.

Malgré ce redressement, on relève une croissance plus importante des interpellations d'usagers dans les Hauts-de-Seine : + 22 % en moyenne chaque année alors qu'au niveau national, la croissance annuelle est de 16 % et elle est de 15 % à l'échelon de la SRPJ de Paris.

(34) Le nombre d'interpellations I , enregistré à l'année n est obtenu de la façon suivante : $I_n = (I_{n-1} + I_n + I_{n+1}) / 3$.

Graphique 3 : Comparaison géographique des affaires d'usage simple
(échelle logarithmique en ordonnée)



Source : statistiques de Police Judiciaire.

Les plus fortes variations sont enregistrées au début des années quatre-vingt. Entre 1980 et 1984, les interpellations d'usagers sont doublées. En fait, mise à part la croissance exceptionnelle de 1981, la rupture est très nette en 1984 : pour la première fois, on enregistre plus de 1 000 usagers interpellés.

La croissance sera ensuite plus modérée, exceptée en 1990, où l'on observe une augmentation de 72 % des interpellations par rapport à 1989.

En 1986, alors qu'au niveau national et de la DRPJ on enregistre une hausse du nombre d'interpellations, du fait de la prise en compte par les statistiques de Police Judiciaire de l'activité de l'ensemble des services, on observe une baisse au niveau du département des Hauts-de-Seine.

Conclusion

Au regard de ces premières données, portant essentiellement sur les statistiques de Police Judiciaire et donc relatives aux faits constatés par les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, les services répressifs du département semblent fortement

impliqués dans la lutte contre les stupéfiants, et plus particulièrement, dans la répression des faits d'usage ; en effet, bien que l'on enregistre couramment, parmi l'ensemble des ILS constatés, la prédominance des faits d'usage, ceux-ci sont particulièrement nombreux dans les Hauts-de-Seine.

Ceci peut s'expliquer pour une grande part par la proximité de Paris, l'importance de la population, la très forte urbanisation et l'accès relativement aisé aux différentes communes du département (forte densité des transports en commun). Notons également l'existence de nombreux trafics de stupéfiants relativement bien implantés, notamment dans les communes au Nord du département.

C'est probablement la combinaison de ces éléments qui fait dire aux policiers rencontrés lors de nos investigations dans les services de Sécurité Publique que « *les stups sont partout* ».

Pourtant, cela ne transparaît pas dans l'analyse des statistiques policières puisque, en 1996, les interpellations pour ILS ne représentent que 3 % de l'ensemble des crimes et délits recensés par les services de police et de gendarmerie, loin derrière les vols par exemple, qui représentent 60 % de l'ensemble des infractions relevées.

En fait, c'est le « *Tout est lié aux stups* » que nous devons retenir. Cette liaison supposée entre toxicomanie et délinquance (vols à la roulotte, vols à l'arraché, cambriolages, etc.) nous est apparue très marquée chez les personnes interrogées et, au delà des chiffres, il ressort que leur activité est fortement tournée autour de cette question.

Comme nous allons le voir dans la suite de l'exposé, les explications sont nombreuses. Mais, dans un premier temps, pour expliquer l'importance des ILS dans le département et notamment ceux d'usage, une description de l'état des forces policières dans les Hauts-de-Seine est indispensable.

2. Les services de police dans les Hauts-de-Seine

La répression des délits liés à la drogue concerne les services de plusieurs ministères : l'Intérieur pour la police, la Défense pour la gendarmerie, le Budget pour les douanes ou les délits financiers.

Les toxicomanes, eux, ont affaire à différents services de gendarmerie ou de police, selon le type de délit commis, son ampleur et sa localisation.

En 1996, sur 103 070 crimes et délits constatés dans les Hauts-de-Seine, 97 599 sont enregistrés par la Police Nationale et 5 471 par la Gendarmerie Nationale, soit respectivement 95 et 5 % de l'ensemble des faits constatés par ces services (statistiques de Police Judiciaire).

Cette répartition des crimes et délits selon les services de constatation n'a rien de surprenant. En effet, traditionnellement, la gendarmerie est implantée principalement dans les secteurs ruraux ou semi-urbanisés alors que la Police Nationale couvre les zones les plus fortement urbanisées. C'est pourquoi la Gendarmerie est moins présente dans les Hauts-de-

Seine mais son intervention n'est pas pour autant négligeable et l'implication des différents services dans la lutte contre les stupéfiants est susceptible de modifications.

Avant d'analyser leur activité respective, en matière de lutte contre la drogue, nous passerons rapidement en revue l'état des forces de police dans le département des Hauts-de-Seine. Ces informations ne sont pas facilement accessibles. Elles proviennent donc essentiellement des entretiens mais également de certains rapports d'activité des services concernés.

2.1 La Police Nationale dans les Hauts-de-Seine

Avec Paris intra muros, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, le département des Hauts-de-Seine se situe dans le ressort de la Préfecture de Police de Paris.

La Préfecture de Police de Paris occupe une place importante mais particulière dans l'organisation de la police nationale.

Le préfet de police, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, est également préfet de la zone de défense de Paris. Il représente l'État et la ville de Paris et assume les fonctions de police dévolues ordinairement aux maires et aux préfets (35).

Ce sont essentiellement deux Directions de la Préfecture de Police qui nous intéressent en raison de leur engagement dans la lutte contre la toxicomanie (36) :

- la Direction de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Police Judiciaire.

La première représente l'ensemble de la police en tenue affectée à la capitale et la petite ceinture. Les fonctionnaires contribuent à assurer le maintien de l'ordre, la circulation et la sécurité des personnes et des biens. Ils ont en charge la lutte contre la petite et la moyenne délinquance.

La Direction de la Police Judiciaire traite des affaires criminelles et de grande délinquance et regroupe des fonctionnaires en civil.

Dans les communes de plus de 15 000 habitants, ce sont les gardiens de la paix (relevant de la Direction de la Sécurité Publique) et les divisions de Police Judiciaire, qui assurent les « petites prises ». Si un policier tombe sur une grosse affaire, il donne l'alerte au chef des unités de recherche (en matière de stupéfiants) de sa division ou à l'un des 19 services départementaux de police judiciaire (SDPJ), qui disposent aussi d'un groupe en charge des stupéfiants.

(35) On trouvera en annexe 4 un organigramme de ses services.

(36) Les autres services sont ceux de la Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins (DICCILEC), des Renseignements Généraux (RG) et de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST).

S'il s'agit d'un trafic d'envergure nationale, ces services passent le relais à l'OCTRIS - ou à la Brigade des stupéfiants si l'enquête est centrée sur la région parisienne. À Paris, le simple usager interpellé sur la voie publique par un gardien de la paix est même directement conduit à la Brigade des stupéfiants.

Au niveau du département des Hauts-de-Seine, la direction de la Sécurité Publique et celle de Police Judiciaire sont représentées par :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine (DDSP) (37)
- Le Service Départemental de Police Judiciaire des Hauts-de-Seine (SDPJ).

Contrairement au SDPJ, la DDSP des Hauts-de-Seine n'entretient pas de relation opérationnelle avec la Préfecture de Police de Paris. Le directeur départemental de la Sécurité Publique du département reçoit les ordres de sa direction centrale et non du préfet de Police (38). Le lien entre la Préfecture de Police de Paris et la DDSP relève uniquement de l'intendance.

Par ailleurs, alors qu'à Paris, les services de Sécurité Publique procèdent, après chaque interpellation, à une mise à disposition à la Police Judiciaire, dans les Hauts-de-Seine, ils conservent l'affaire jusqu'à la transmission de la procédure au Parquet.

Nous sommes donc dans une configuration passablement différente de celle observée à Paris par Marie-Danièle Barré (1994) ou encore dans une ville moyenne de province par Michel Setbon (1995). Les résultats auxquels aboutissent ces deux chercheurs sont donc en partie influencés par ces différences organisationnelles mais nous y ferons tout de même largement référence, notamment à titre comparatif.

Quelle est l'organisation territoriale des services de Police Nationale dans les Hauts-de-Seine et combien d'agents interviennent dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie ?

a) Les services de Sécurité Publique

Les agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine nous ont fourni les derniers chiffres disponibles concernant les effectifs des services. La DDSP compte 4 000 fonctionnaires de tous grades comprenant notamment :

- le corps de conception et de direction : 34 commissaires ;
- le corps de commandement et d'encadrement : 310 officiers de police, dont ¼ de commandants, ¼ de capitaines et ½ de lieutenants ;
- le corps de maîtrise et d'application : 3 300 gardiens de la paix et gradés (brigadiers, brigadiers chef et brigadiers major) ;

(37) Jusqu'en 1992, on parle de la Direction Départementale des Polices Urbaines (DDPU), les directions départementales de la sécurité publique étant créées en 1993 (voir note n°3).

(38) Le Préfet de Police étant Préfet de la zone de Paris, il peut faire appel aux effectifs de la DDSP, mais de façon exceptionnelle.

La direction départementale des Hauts-de-Seine comprend également des administratifs.

Groupés autour du directeur départemental et du directeur départemental adjoint, les services départementaux comportent :

- l'Etat-Major, chargé de mettre en place la politique sécuritaire engagée par le DDSF, d'organiser les services et de coordonner les moyens (personnels et logistique) et de contrôler les services et leur activité

- le service de Gestion Opérationnelle chargé de l'élaboration du budget décentralisé et de la gestion des matériels, équipements, parcs roulants, etc.

- la Sûreté Départementale chargée d'épauler les commissariats au plan judiciaire et de traiter les affaires judiciaires les plus importantes et localisée à Nanterre

- le Service d'Ordre Public chargé d'assister les commissariats dans le domaine de l'ordre public et de la circulation routière et de lutter contre toute forme de délinquance sur l'ensemble du département.

Le département est divisé ensuite en 4 districts de Sécurité Publique sensiblement égaux au regard de la population puis en 23 circonscriptions (voir carte en annexe 5).

Les circonscriptions de Sécurité Publique couvrent la totalité géographique du département. Certaines regroupent plusieurs communes. La circonscription comprend en son siège : le Service de l'Administration et des Moyens, le Corps Urbain, l'Unité de Police Judiciaire et Administrative et le cas échéant des services décentralisés tels que : les commissariats subdivisionnaires, les bureaux de Police et les postes de Police.

Concernant la lutte contre les stupéfiants, différents services interviennent dans le département :

Au sein des commissariats et du service d'ordre public de la direction, les unités d'intervention (notamment les brigades anti-criminalité - BAC) participent grandement à l'action de lutte anti-stupéfiants menée sur le département par la Sécurité Publique. Au cours de cette étude, deux commissariats de Sécurité Publique ont été étudiés. Une description fine en est présentée en annexe 11, permettant de mieux saisir l'organisation fonctionnelle du commissariat et la répartition des tâches, notamment en matière de lutte anti-drogue, entre les différents fonctionnaires.

Par ailleurs, depuis novembre 1994, la DDSF du département est dotée d'un service spécialisé, la Sûreté Départementale qui compte notamment une brigade des stupéfiants. L'ensemble des 15 fonctionnaires de police de cette brigade spécialisée est en civil. Ils s'occupent uniquement d'affaires de stupéfiants (trafic et/ou usage), notamment les plus importantes du département. L'ensemble des fonctionnaires de cette brigade est divisé en deux groupes : l'un chargé du flagrant-délit, l'autre des investigations (voir annexe 11).

Toujours en matière de lutte contre la drogue, les actions de formation se développent dans les Hauts-de-Seine. Ainsi, en 1995 est créée la fonction d'Officier de Prévention dans tous les commissariats du département. Outre une formation initiale de deux semaines, les Officiers de Prévention sont réunis une fois par mois à la DDSF pour y suivre des stages

thématiques destinés à harmoniser leurs actions sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, ils reçoivent une formation en matière de stupéfiants.

Par ailleurs, les officiers de police, Personnels Formateurs Anti-Drogue (PFAD) sont affectés pour la plupart à la Sûreté Départementale et interviennent sur demande, notamment dans les établissements scolaires (en 1995, on enregistre 19 opérations touchant les adultes, les chefs d'établissements, les enseignants et parents d'élèves et 15 présentations en classe). Les PFAD ont en outre assuré la formation de 75 fonctionnaires de Police.

b) Les services de Police Judiciaire

Les renseignements ci-après proviennent du rapport annuel d'activité 1995 adressé par le commissaire divisionnaire du SDPJ 92 au directeur de la Police Judiciaire (SDPJ, 1996).

Au 31 décembre 1995, l'effectif du SDPJ 92 est de 107 fonctionnaires dont 6 commissaires, 98 fonctionnaires actifs et 3 fonctionnaires administratifs, soit globalement, 40 fois moins que la Sécurité Publique.

La Police Judiciaire est moins bien implantée dans les Hauts-de-Seine que la Sécurité Publique dont les effectifs sont largement supérieurs à ceux de la SDPJ puisqu'ils regroupent l'ensemble des agents en tenue.

En matière de lutte contre les stupéfiants, deux commissaires de police dirigent à la fois la section des stupéfiants et la section économique et financière. La section des stupéfiants comprend également 21 fonctionnaires soit 2 commandants, 2 capitaines, 19 lieutenants de police et 1 gardien de la paix (soit 21 % de l'effectif total des fonctionnaires actifs).

Par rapport à 1994, le rapport souligne l'augmentation des effectifs de la section des stupéfiants qui, de 19, sont passés à 21 fonctionnaires. *« Cette augmentation du personnel chargé de lutter contre les stupéfiants a permis de renforcer légèrement les deux groupes de cette section mais qui est loin d'atteindre, compte tenu du déficit toujours existant, les 29 fonctionnaires qui étaient affectés à cette section en 1992 et 1993 ».*

Notons aussi que le groupe de voie publique a pour mission d'effectuer des affaires d'initiatives concernant le banditisme et les infractions à la législation sur les stupéfiants. Cette section réunit 9 fonctionnaires.

A la fin de son rapport, le commissaire divisionnaire conclut : *« placé dans un environnement difficile, face à une direction de la Sécurité Publique omniprésente dont la politique offensive est facilitée par des moyens en personnels et en matériels sans commune mesure avec ceux attribués au SDPJ 92, ce service qui a la confiance du parquet de Nanterre, tente d'effectuer un travail de qualité et d'augmenter la fonction répressive qui est la raison d'exister de la Police Judiciaire.*

Malgré de bons résultats jusqu'alors, la police judiciaire des Hauts-de-Seine a perdu le monopole du traitement des infractions à la législation sur les stupéfiants et celle de l'identité judiciaire.

Il est indispensable d'être vigilant afin de ne pas être complètement marginalisé sur le créneau de la moyenne délinquance dont le traitement par la police judiciaire a toujours été, au sein de la préfecture de police, une fonction naturelle ».

En effet, depuis 1994, les services de police nationale du département ont fait l'objet de certains changements d'ordre organisationnel. Ces derniers ont également été décrits par Michel Kokoreff, dans une étude qui date de 1997 et qui porte en grande partie sur les phénomènes de trafic dans deux communes des Hauts-de-Seine (Nanterre et Asnières-sur-Seine).

c) Changements organisationnels et concurrence entre services

Jusqu'en 1993/1994, le SDPJ occupe une position dominante en matière de lutte anti-drogue dans le département, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'en novembre 1994, la brigade de la Sûreté Départementale soit créée. Cette dernière couvre tout le département et a pour mission des affaires d'initiative comprenant toute la chaîne d'opérations (des planques jusqu'aux procédures).

La création de la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale est présentée par certains de ses membres comme le produit d'un arbitrage du parquet donnant lieu à un partage des affaires avec le SDPJ (Kokoreff, 1997, p.103). Sur le papier, la mission de la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale est bien différente de celle du SDPJ puisque la première est censée prendre en charge les affaires « moyennement importantes ». Ainsi, le travail n'est pas pour la brigade des stupéfiants de « démanteler » mais de « diminuer ou de mettre un frein au deal des cités » (Kokoreff, 1997, p.103).

Parallèlement, la mission des commissariats de Sécurité Publique s'élargit ; ils ne se contentent plus de mettre à la disposition du SDPJ les auteurs d'ILS interpellés (contrairement à ce qu'on observe encore à Paris). Ils conservent l'affaire jusqu'à sa transmission au parquet (qui correspond à la fin de la phase policière).

Ce changement est mentionné par le chef du SDPJ du département, dans le rapport d'activité de 1995 ; concernant l'activité de la section stupéfiants, il note que « *confrontée à un changement total d'orientation depuis qu'elle ne prend plus en charge les toxicomanes interpellés par la Police Urbaine, la Section Stupéfiants tente un exercice difficile consistant à la fois à lutter contre le trafic de stupéfiants dans les cités du département tout en cherchant à effectuer un travail en profondeur en s'attaquant à impliquer les responsables des réseaux de distributions de produits stupéfiants qui infestent certaines cités des Hauts-de-Seine* ».

Une des difficultés auxquelles se trouvent confrontés dorénavant les services du SDPJ, est qu'ils sont en dehors des cités, n'effectuant plus de « ramassage », à la différence des services des commissariats, nettement mieux implantés. L'accès aux informations, indispensables pour démarrer une affaire, est plus difficile.

Cette redistribution des tâches entre Police Judiciaire et Sécurité Publique va avoir des répercussions sur la répartition entre services des interpellations pour usage de stupéfiants, comme nous aurons l'occasion de le souligner ultérieurement.

Autre conséquence, la concurrence entre services a certainement été attisée par cette redistribution des tâches. Les commentaires du commissaire divisionnaire du SDPJ le laisse déjà penser. Or, sur le terrain et lors des entretiens, nous avons été frappé du peu de collaboration d'une part entre services de la Police Nationale (commissariats et Sûreté Départementale) et d'autre part, entre ces derniers et les autres services de police présents sur le département, notamment le SDPJ.

Pourtant, la répartition des tâches ne devrait pas poser de difficultés : quand l'affaire est trop importante, le SDPJ est le premier service saisi, étant au-dessus de la Sûreté Départementale, elle-même au-dessus des commissariats.

Les relations d'un commissariat avec la Sûreté Départementale nous ont été largement décrites lors des entretiens : plusieurs éléments justifient la répartition des tâches qui leur est imposée, ils le reconnaissent de part et d'autre. Cependant, le manque de communication fait qu'ils se retrouvent parfois sur les mêmes affaires (voir annexe 11).

En ce qui concerne la répartition des tâches entre Sûreté Départementale et SDPJ, celle-ci se justifie également, la Police Judiciaire pouvant en effet mener des investigations plus longues ainsi que des recherches financières. Les agents du SDPJ ont alors l'opportunité de saisir le fournisseur, l'échelon supérieur d'un réseau de drogues. La Brigade des stupéfiants quant à elle a pour vocation le traitement de la petite et moyenne délinquance et donc de lutter contre le « deal de cité ». Le fournisseur n'est pas toujours à leur portée.

Mais dans la pratique, la concurrence entre les services est très présente. Michel Kokoreff distingue alors, du côté de la Police Nationale, une attitude très critique vis-à-vis de la Police Judiciaire : celle-ci dispose de moyens importants en personnel et en matériel, ses résultats sont estimés « discutables », ses policiers, trop éloignés des « préoccupations de terrain ». Plus généralement, la Police Judiciaire est organisée pour faire face au grand banditisme alors que celui-ci n'existerait plus dans les Hauts-de-Seine, d'après les agents de la Police Nationale interrogés par Michel Kokoreff ; « *A contrario, il y a une « criminalité locale » que la Sûreté serait en passe de traiter* » (Kokoreff, 1997, p.105).

Du côté du SDPJ, la principale critique concerne la répartition effective des tâches : la spécialisation des compétences fait « *que le service hérite de « gros dossiers que les autres n'ont pas pu mener à bien », avec une certaine prise de risque du fait d'une obligation de résultats (...) Par ailleurs, les policiers soulignent aussi une logique de l'entre soi qui conduit les « autres », lorsqu'ils tiennent une belle affaire, à ne pas la lâcher* » (Kokoreff, 1997, p.105).

Ainsi, SDPJ et Sûreté Départementale sont en concurrence directe. Dans la pratique, le SDPJ peut réclamer en renfort les effectifs de la Sûreté Départementale, plus rarement des commissariats mais même cette collaboration semble rare.

Les relations avec la Gendarmerie sur des affaires de stupéfiants semblent encore plus rares. Néanmoins, le commissariat de Colombes par exemple entretient de très bonnes relations avec la Gendarmerie sur la commune. Cependant, les gendarmes font peu d'initiative (au sens policier du terme) en matière de stupéfiants, ils sont plutôt orientés vers un travail de « sûreté ». Aussi, sur le terrain, la concurrence est moindre.

2.2 La Gendarmerie Nationale dans les Hauts-de-Seine

La Gendarmerie Nationale fait partie intégrante des forces armées. A ce titre, elle est placée sous l'autorité du ministre de la Défense, lequel dispose de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et de l'inspection générale des Armées/Gendarmerie qui relèvent directement de son autorité.

La mission générale de la Gendarmerie est de veiller à la sûreté publique (elle garantit la protection des personnes et des biens, renseigne, alerte et porte secours) et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Par ailleurs, elle participe à la défense militaire de la Nation.

Elle est aussi en charge d'une mission de Police Judiciaire. Ainsi, chaque année, la gendarmerie traite plus du tiers des crimes et délits constatés en France. L'action de la gendarmerie dans ce domaine comprend la constatation des infractions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs. En 1995, la part revenant aux missions judiciaires a été de 38,38 %.

C'est à ce titre qu'elle intervient dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Dans les zones rurales, ce sont les brigades de la Gendarmerie Nationale qui sont en charge de la répression du trafic de drogue. Au sein de chacune d'entre elles, un officier s'occupe spécialement de ce type d'affaire. Mais il arrive aussi que l'OCRTIS intervienne dans les zones géographiques couvertes par la Gendarmerie, s'il s'agit de remonter une filière nationale. Dans ce cas, celle-ci est en principe prévenue.

Au niveau départemental, la Gendarmerie est représentée par le groupement de gendarmerie départemental, qui est implanté à chaque chef-lieu de département. Étant moins bien implantée dans le département que les services de Sécurité Publique, elle intervient moins fréquemment sur des affaires de stupéfiants, notamment sur celles qui nécessitent de longues investigations.

S'il est possible de chiffrer approximativement le nombre d'interpellations initiées par la Gendarmerie sur l'ensemble du département (voir p.72 *sq.*), nous avons peu d'informations qualitatives sur son activité. D'après les agents de sécurité publique rencontrés, il semblerait que les relations entre Gendarmerie et Police Nationales soient très variables suivant les circonscriptions et que les relations de type personnel, donc assez ponctuelles, entre fonctionnaires des deux ministères soient dominantes, à l'inverse de relations permanentes et institutionnalisées.

2.3 Les Douanes

La Direction Générale des Douanes est rattachée au ministère de l'Économie des Finances et du Budget. Sa mission fiscale demeure essentielle mais la Douane apporte également une contribution importante à la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Ainsi, au niveau national, avec 1/3 des constatations et 60 à 80 % des quantités saisies, sa participation est incontestable.

Dans le domaine répressif, la Douane lutte contre le trafic des stupéfiants lui-même mais aussi contre le détournement des produits chimiques qui peuvent être utilisés pour la fabrication illicite des drogues et enfin contre le blanchiment de l'argent que les trafiquants retirent de cette activité.

Mais l'élément central de l'action répressive de la Douane reste la lutte contre le trafic des stupéfiants. En effet, « *la Douane, qui est chargée du contrôle des marchandises aux frontières, mais aussi sur l'ensemble du territoire, constitue de ce fait le premier rempart de notre société contre les trafiquants et leurs réseaux* » (Direction générale des douanes et droits indirects, 1995, p.1).

Ainsi, dans son bilan d'activité pour 1994, la Direction générale des douanes et droits indirects indique qu'en moyenne, la Douane saisit chaque année 80 % des quantités de drogues interceptés sur le territoire. Par ailleurs, en 1994, elle a constaté 20 676 ILS et interpellé à cette occasion 21 219 personnes ; « *Il s'agit, en l'occurrence, de résultats sans précédent* ».

Dans cette mission, la Douane possède un arsenal juridique et des techniques de contrôle adaptés pour lutter contre les trafics diversifiés et évolutifs dont les principales dispositions sont présentées en annexe 12.

Enfin, depuis 1990, la Douane a mis en place « *une politique de prévention de la demande de drogue et d'aide à la réinsertion sociale des jeunes en danger de toxicomanie* ».

Organisation territoriale des services :

Les services extérieurs à compétence régionale sont répartis en dix interrégions. L'interrégion d'Île-de-France comprend cinq directions régionales (Paris, Paris-Est, Paris-Ouest, Paris-Sud et Roissy-en-France) et couvre la région administrative correspondante, soit huit départements.

Une antenne des Douanes existe à Gennevilliers mais ses services ne s'occupent que de procédures douanières, à savoir essentiellement les problèmes de contrebande. Il est alors possible qu'ils interviennent sur des affaires de trafic de stupéfiants mais nulle mention n'est faite de l'activité des services de Douane dans les Hauts-de-Seine. On peut supposer que leur intervention en matière de répression de l'usage de stupéfiants est moins importante que celle des autres services de police.

Ce constat est confirmé par l'extrait d'un entretien mené par Michel Kokoreff (1997, p.71) avec un magistrat : « *les relations avec les Douanes sont limitées, selon un magistrat. Elles ne sont pas très actives dans le département parce qu'il n'y a pas d'aéroport* » (pour information, dans le département du Val d'Oise, sur 177 trafiquants internationaux recensés en 1997, 172 ont été interpellés à l'aéroport de Roissy (39)).

(39) Statistiques de l'OCRTIS (OCRTIS, 1998, p.8).

Au sein du département des Hauts-de-Seine, l'ensemble des services répressifs cohabitent. Seulement, en matière de lutte anti-stupéfiants et au regard des renseignements ci-dessus, on s'aperçoit que les services ne sont pas représentés de la même façon. En effet, on note la plus forte implantation des services de la Police Nationale face à la Gendarmerie et aux Douanes et, au sein de la Police Nationale, la prédominance de la Sécurité Publique sur la Police Judiciaire. C'est ce que va confirmer l'analyse des statistiques d'activité.

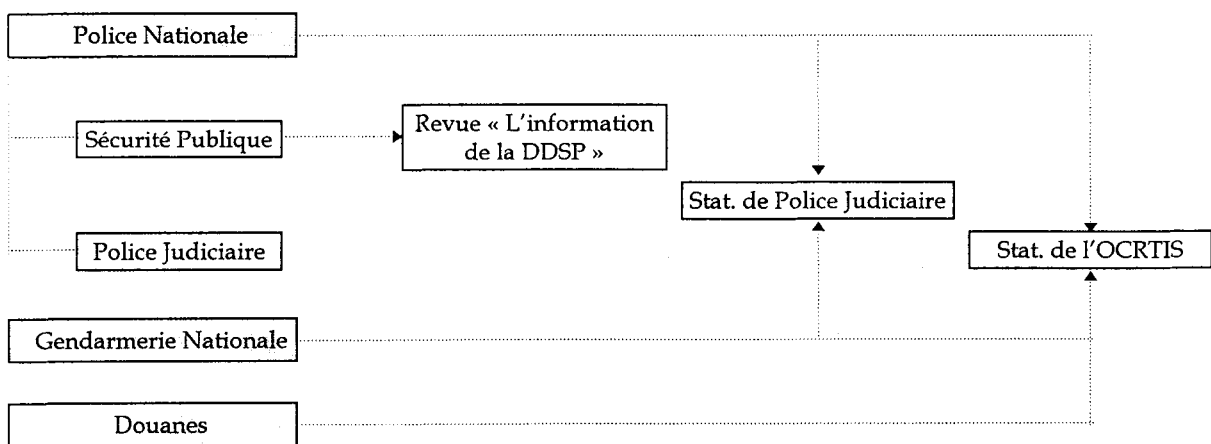
Signalons toutefois que concernant les polices municipales, nous n'avons que très peu d'information à ce sujet (nous savons que certaines communes en sont dotées, comme Asnières). Cependant, la police municipale n'a aucune compétence en matière de stupéfiants. Les agents municipaux (étant officiers de police judiciaire adjoints) peuvent rédiger des rapports, par exemple lorsqu'ils ont découverts un nouveau lieu de toxicomanie (des seringues ont été trouvées ou des habitants se sont plaints d'attroupement sur les paliers). Ces informations sont donc transmises au commissariat. Autrement, on peut dire que la Police Municipale joue essentiellement un rôle symbolique du fait de son implantation au coeur de certains quartiers.

Conclusion

A partir des trois sources statistiques présentées précédemment (voir p.34 sq.), arrive-t-on à couvrir l'ensemble des interpellations pour ILS dans le département des Hauts-de-Seine ?

La figure suivante met en relation les différents services de police présents dans le département (à gauche) et les sources disponibles correspondantes :

Graphique 4 : Données statistiques disponibles



Ainsi, à partir des statistiques de Police Judiciaire, nous aurons une image des faits constatés par la Police et la Gendarmerie dans les Hauts-de-Seine. Les deux autres sources recensent des « individus » mis en cause pour ILS, interpellés par l'ensemble des services répressifs pour les statistiques de l'OCRTIS et uniquement par les services de Sécurité Publique pour les statistiques de la synthèse quotidienne de la DDSP.

Nous aurons recours parallèlement à ces diverses statistiques, selon les informations qu'elles fournissent. L'utilisation des données issues de la synthèse quotidienne de la DDSP sont les plus détaillées mais également celles qui renseignent le moins bien *a priori* sur l'activité policière globale dans le département. Cependant, cette limite est atténuée par le

fait que les services de la Sécurité Publique sont d'une part les plus nombreux, mais également les plus impliqués, quantitativement, dans la lutte anti-drogue, comme nous allons le voir maintenant.

2.5 L'activité des différents services en matière d'usage de stupéfiants

Au niveau national, les statistiques de Police Judiciaire fournissent la répartition des infractions en fonction du service responsable de l'enregistrement. Ainsi, en 1996, la Police Nationale recense 66 % des ILS constatés et, en son sein, 84 % sont à l'initiative de la Sécurité Publique.

A l'échelon d'un département, ce type de tableau n'est pas repris mais il est possible d'évaluer approximativement la part de chacun des services dans l'ensemble des infractions à la législation sur les stupéfiants (40).

a) Comparaison de l'activité des différents services en matière d'ILS

Les données du tableau 4 sont reconstituées à partir des statistiques de Police Judiciaire. Elles sont à interpréter avec prudence du fait des quelques incertitudes liées aux calculs. Néanmoins, elles traduisent dans leur ensemble une répartition des ILS en fonction du service de constatation conforme aux résultats nationaux publiés.

Tableau 4 : Activités des différents services en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine

	Gendarmerie ***	Sécurité Publique*	Police Judiciaire (S.D.P.J.)**	Total Police et Gendarmerie nationales
Ensemble des crimes et délits	5 468	95 030	2 572	103 070
Infractions à la législation sur les stupéfiants	381	2 412	191	2 984
dont - trafic/revente	54	84	87	225
- usage - revente	19	109	7	135
- consommation	293	2 197	90	2 580
- autres ILS	15	22	7	44

* Données obtenues en sommant les ILS des 22 circonscriptions de Sécurité Publique.

** Le tableau initial fournit les chiffres pour l'ensemble de la SDPJ, soit pour trois départements : le 92, 93 et 94.. On estime que pour l'année 1996, 38,8 % des infractions recensées par la SDPJ correspond à l'activité de la PJ dans les Hauts-de-Seine (41). On applique ce ratio aux différentes ILS.

*** Les données relatives aux ILS constatées par la Gendarmerie sont obtenues par soustraction.

Source : statistiques de Police Judiciaire, 1996.

Plus de 90 % des crimes et délits sont constatés par les services de la Sécurité Publique ce qui n'a rien de surprenant au regard de l'importance de leur effectif (voir p.64 sq.). La

(40) Seule la répartition entre Police Nationale et Gendarmerie Nationale, pour l'ensemble des crimes et délits, est fournie. En annexe du rapport du SCED, on trouve également des données concernant les seuls services de Sécurité Publique. C'est à partir de ces informations que l'on évalue de façon approximative, la répartition des faits entre l'ensemble des services concernés (le mode de calcul est précisé en légende du tableau n°4).

(41) En 1996, dans les Hauts-de-Seine, on enregistre 103 070 crimes et délits dont 5 471 ont été constatés par la Gendarmerie et 97 599 par les services de la Police Nationale. Au sein de la PN, les services de Sécurité Publique recensent 95 030 infractions. On fait l'hypothèse que les 2 569 autres cas sont constatés par les services de Police Judiciaire.

proportion est légèrement plus faible en matière d'ILS : 80 % des procédures sont établies par cette dernière, toujours du fait de son importance numérique sur le département.

En effet, lorsque l'on rapporte le nombre d'ILS constatées au nombre total d'infractions, on s'aperçoit que les services de la Sécurité Publique enregistrent moins d'affaires de stupéfiants, proportionnellement à l'ensemble de leur activité enregistrée, que les services de Gendarmerie ou de Police Judiciaire : respectivement, les ILS représentent 2,5, 7,0, 7,4 % de l'ensemble des infractions relevées. La répression des ILS est, en tout cas en théorie, plutôt du ressort de la Police Judiciaire, surtout en ce qui concerne les faits les plus graves, la Sécurité Publique ayant en charge les faits de petite et moyenne délinquance.

Excepté en matière de trafic de stupéfiants, les agents de la Sécurité Publique enregistrent plus d'interpellations pour ILS que leurs homologues de la Police Judiciaire ou de la Gendarmerie.

Les agents de la Police Judiciaire semblent se concentrer plus sur les affaires de trafic que les autres services de police puisque près de 50 % des ILS qu'ils recensent sont des cas de trafic. Ce constat, bien qu'établi sur de faibles effectifs, est conforme avec les missions assignées à la Police Judiciaire et c'est ce qui ressortait du rapport annuel du SDPJ des Hauts-de-Seine.

La Gendarmerie enregistre 5,3 % de l'ensemble des crimes et délits constatés dans les Hauts-de-Seine. En matière d'ILS, sa participation est plus importante (12,8 % des ILS recensés dans le département). Ce constat va dans le sens des observations faites au niveau national puisqu'en 1996 et sur l'ensemble du territoire, la Gendarmerie enregistre plus de 20 % de l'ensemble des ILS.

En 1996, dans les Hauts-de-Seine, ce sont donc les services de Sécurité Publique qui enregistrent le plus d'ILS, bien que ceux-ci ne représentent même pas 3 % de l'ensemble de leur activité enregistrée. Cependant, la prédominance des services de Sécurité Publique en matière de constatation de l'usage de stupéfiants n'a pas toujours été aussi marquée, comme le montrent les données suivantes.

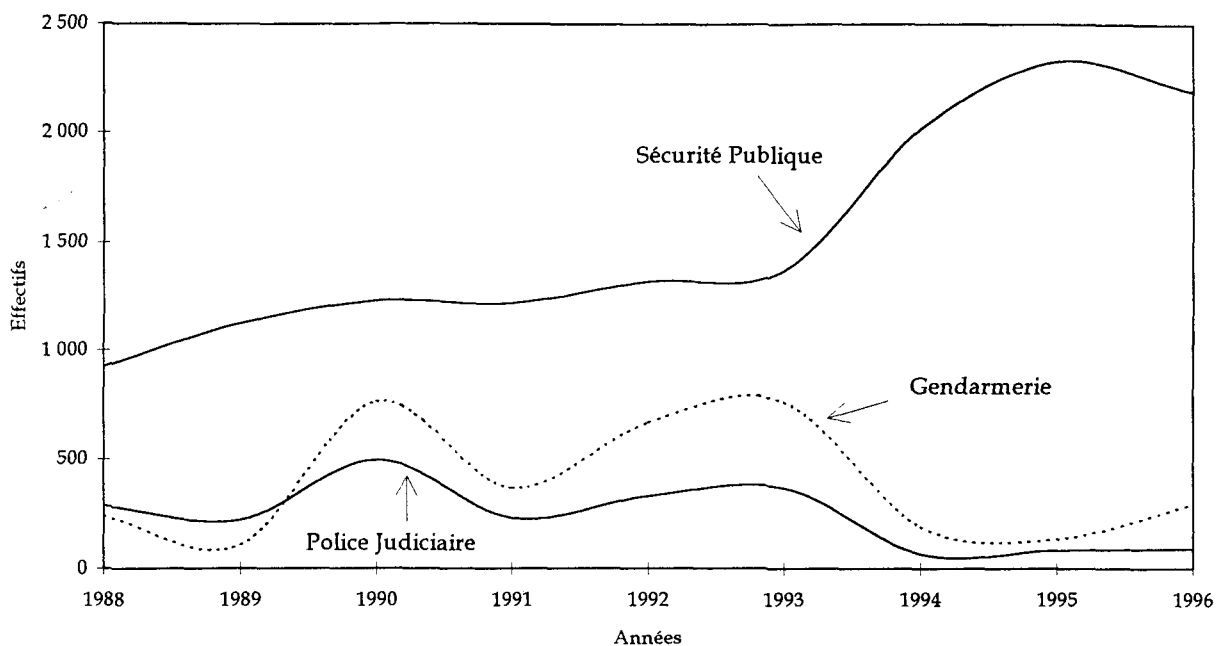
b) Évolution de l'activité des différents services en matière d'usage de stupéfiants

Comme pour l'année 1996, et à l'aide de calculs analogues, on obtient l'évolution sur les dernières années du nombre des interpellations d'usagers en fonction du service de constatation (graphique n°5).

Nous nous sommes volontairement limités à la période 1988-1996 afin d'éviter les difficultés techniques qui interviennent avant 1988 et qui augmenteraient d'autant l'approximation des calculs (42).

(42) Changement de nomenclature en 1988 et prise en compte de l'activité de l'ensemble des services de police et de gendarmerie en 1986.

Graphique 5 : Interpellations d'usagers simples suivant le service de constatation dans les Hauts-de-Seine



Source : statistiques de Police Judiciaire.

La configuration observée en 1996 se dessine à partir de 1994. Bien que la Sécurité Publique constate toujours l'essentiel des interpellations pour usage de stupéfiants, la participation des autres services est plus importante avant 1994.

De 1988 à 1993, 62 % des procédures d'usage sont établies par la Sécurité Publique, 22 % par la Gendarmerie et 16 % par la Police Judiciaire. La participation de la Gendarmerie est particulièrement importante entre 1990 et 1993 : alors qu'elle constate tout juste 100 infractions d'usage en 1989, elle en comptabilise plus de 760 en 1990 et en 1993.

En 1994, la rupture apparaît très nettement sur le graphique : l'ensemble des interpellations pour usage de stupéfiants diminue légèrement entre 1993 et 1994 mais parallèlement, la Sécurité Publique recense près de 50 % de cas d'usage en plus alors que les services de Gendarmerie et de Police Judiciaire comptabilisent respectivement 75 et 82 % interpellations pour usage en moins entre 1993 et 1994.

Nous avons là une illustration des effets de la réorganisation des services de police, survenue vers 1994 :

Le rapport d'activité de la Police Judiciaire des Hauts-de-Seine relève la baisse du nombre des interpellations, baisse qui s'explique en partie par l'abandon total du traitement des gardés à vue pour ILS interpellés par la Sécurité Publique, acte qui est intervenu en mars 1994.

De plus, fin 1994, la Sécurité Publique se dote d'un service spécialisé de lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants : la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale. Celle-ci prend en charge l'essentiel des affaires de stupéfiants sur le département, tant que

celles-ci restent dans le cadre de la petite et moyenne délinquance. Au delà, notamment en ce qui concerne les trafics plus organisés, les affaires de stupéfiants relèvent non plus de la Sécurité Publique mais des services de Police Judiciaire.

Cette réorganisation des activités a probablement dû avoir également un impact sur l'action des services de Gendarmerie en matière de lutte anti-stupéfiants à moins que cette tendance ne s'inscrive dans un mouvement de retrait général de la Gendarmerie dans les Hauts-de-Seine : en 1995 et en 1996, la Gendarmerie recense près de 30 % de crimes et délits en moins par rapport à l'année précédente (alors que la baisse enregistrée pour l'ensemble des services est de 5 et 4 %).

A partir de ces premiers résultats, on peut d'ores et déjà dire que l'activité de répression de l'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine est principalement du ressort de la Sécurité Publique. Ce constat s'inscrit dans la mission initiale de la Sécurité Publique - la lutte contre la petite et la moyenne délinquance - ainsi que dans les nouvelles attributions de ses services.

3. L'enquête policière en matière de lutte contre l'usage de stupéfiants

Lors de ses enquêtes, le policier dispose de deux types de textes juridiques : ceux qui règlent les questions de forme, le Code de procédure pénale, d'application générale et ceux qui régissent les incriminations. La procédure pénale est la mise en œuvre du droit pénal. Pour ce dernier, en ce qui concerne l'usage de stupéfiants, le classique Code pénal s'efface devant le Code de la santé publique, comme nous avons pu le voir précédemment (voir p.27 sq.).

La procédure pénale a pour but la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et le jugement des délinquants. Elle constitue le lien entre l'infraction et la condamnation.

La mission de la police judiciaire est définie à l'article 14 du Code de procédure pénale : « elle est chargée (...) de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ».

La police judiciaire, dont la mission est de constater une infraction réelle ou supposée, se distingue de la police administrative, qui a surtout une mission de prévention. L'activité de police judiciaire est essentiellement exercée par la police et la gendarmerie.

Nous allons maintenant passer en revue certaines des dispositions du Code de procédure pénale : celles qui régissent les modalités de l'enquête (3.1) et celles qui régissent les actes de l'enquête, en particulièrement ceux dont les modalités sont spécifiques à la répression de l'usage de stupéfiants (3.2).

Ces informations sont issues essentiellement de deux ouvrages : la publication du Ministère de l'Intérieur, relative au cadre réglementaire des activités policières en matière de lutte contre le trafic et l'usage de drogue (Ministère de l'Intérieur, oct. 1996) et celui plus

général de Corinne Renault-Brahinsky, sur la procédure pénale dans son ensemble (Renault-Brahinsky, 1997). Pour illustrer ces propos, nous intercalerons quelques extraits des procès-verbaux recueillis dans les commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ainsi que des extraits des entretiens menés dans ces commissariats.

3.1 Le cadre d'enquête

Le droit français connaît deux sortes d'enquêtes : l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. Par ailleurs, dans le cadre de la recherche des preuves par le juge d'instruction, celui-ci peut confier cette mission à un officier de police judiciaire (OPJ) par le biais d'un acte appelé commission rogatoire.

L'enquête préliminaire et la commission rogatoire sont relativement rares. En revanche, l'enquête de flagrance est de loin celle recherchée par les policiers. Nous y consacrerons un développement plus long. Mais plus généralement, nous allons voir l'importance que revêt notamment pour l'OPJ le cadre d'enquête dans lequel il se situe puisque ses droits et les moyens d'enquête en dépendent.

a) L'enquête préliminaire

L'article 75 du CPP (43) définit les modalités de l'enquête préliminaire : « les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire (...) procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ».

Il s'agit donc d'une enquête diligentée d'office ou à la demande du Parquet par la police ou la gendarmerie avant l'ouverture de toute information et permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien fondé d'une poursuite.

Contrairement à la commission rogatoire, l'enquête préliminaire peut reposer sur l'initiative des policiers mais elle limite leurs pouvoirs. Cependant, René Lévy souligne qu'en pratique, elle peut présenter un intérêt tactique important, notamment pour préparer certaines interventions en flagrant-délit (44) (Lévy, 1987, p.56).

Exemple d'une enquête préliminaire (Colombes, mars 1997) :

A la suite d'un contrôle effectué dans un secteur connu pour vente et consommation de produits stupéfiants et du fait « de nombreuses déclarations de riverains », les policiers ont interpellé deux individus, A. et B., et ont découvert 70 doses d'héroïne. A. et B. sont mis en garde à vue et auditionnés : ils nient tout.

22 heures plus tard, les policiers avisent un magistrat du parquet qui donne pour instructions : de laisser libres les nommés A. et B., de transmettre les doses d'héroïne au laboratoire de la Préfecture de Police afin de relever des traces papillaires sur les « cocottes » et de poursuivre l'enquête en préliminaire.

(43) CPP : Code de Procédure Pénale

(44) le délai d'enquête est en effet plus long qu'en cas de flagrant-délit.

Le résultat du laboratoire parvient au service plus de 2 mois plus tard. « A l'examen par le laboratoire scientifique et technique de la Préfecture de Police, une trace papillaire a été relevée sur une des cocottes et correspond au nommé T. ». Des recherches sur les antécédents policiers de T. sont effectuées et ce dernier est convoqué au commissariat de police « avons convoqué le nommé T. Il n'a pas déferé à nos convocations et ne fait pas connaître le motif de sa carence ». La procédure est alors close et transmise au parquet.

b) La commission rogatoire

Il s'agit d'un acte par lequel un magistrat délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire, pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction.

Les articles 151 à 155 du CPP définissent les modalités de l'exécution des commissions rogatoires : « le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent ».

La commission rogatoire ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites : descente sur les lieux, interrogation de la personne mise en examen, perquisitions, etc.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'OPJ.

Les OPJ commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Ainsi, les pouvoirs coercitifs sont importants dans ce cadre d'enquête mais dans des limites en principe étroitement définies par le juge.

Dans l'ensemble des procédures recueillies, une seule mentionne le cas d'une commission rogatoire (Colombes, juin 1997) :

Un individu O. est interpellé en possession d'une savonnette de résine de cannabis soit 250 grammes, dans un lieu particulièrement connu pour vente de stupéfiants. Il ne connaît ni le nom, ni le prénom de son vendeur mais prétend avoir acheté cette quantité pour consommer avec ses amis. A et B qui démentiront par la suite. Le signalement de deux vendeurs supposés est également donné (C. et D.)

Le procès-verbal d'interrogatoire de 1^{re} comparution signale : « Après avoir constaté l'identité de la personne, nous lui faisons connaître chacun des faits dont nous sommes saisis en vertu d'un réquisitoire introductif de M. le procureur de la République, en date du 07.06.97, ainsi que leurs qualifications juridiques et pour lesquels elle est mise en examen :

IAS (trafic, acquisition, détention, transport, offre et cession)

Art. 222-37 al.1, 222-41 du Code Pénal, L.627 al.1, R.5171, R5172, R.5179 à R5181 du Code de la Santé Publique »

Le deuxième acte concerne la commission rogatoire en elle-même « Étant dans l'impossibilité de procéder nous-mêmes aux actes ci-joints nécessaires, Donnons commission rogatoire à M. le Commissaire de Police de C. »

Un deuxième procès-verbal mentionne :

« Diligenter une CR émanant de M. P. (Juge d'Instruction)

Nous donne mission de :

- procéder à l'audition de A. et B.*
- Identifier les desnommés C. et D. et procéder à leur audition.*
- Procéder à tous actes : auditions de témoins, perquisitions, réquisitions et saisis utiles à la manifestation de la vérité.*

Vu l'urgence, il sera fait application des dispositions de l'art. 18 al.4 du Code de procédure Pénale en avisant l'OPJ territorialement compétent. »

Enfin, la procédure contient le rapport du lieutenant de Police, destiné au Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nanterre « En vous transmettant la présente procédure en exécution de votre Commission Rogatoire n°XX. J'ai l'honneur de vous rendre compte des diligences et investigations effectuées dans le cadre de cette enquête.

Les faits

Le 07 juin 1997, le dénommé O. était interpellé en flagrant délit d'ALS par le Commissariat de Police de Colombes.

Le 11 juin 1997, vous ouvriez une information pour les faits précités et O. était mis en examen pour ces motifs.

L'exécution de la Commission Rogatoire

Notre mission consistant à procéder à l'audition de A. et B. demeurant à Colombes au vu des déclarations du mis en examen.

Identifier les desnommés C. et D. et procéder à leur audition.

Procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité. »

c) Le flagrant délit

Le flagrant délit est un cadre d'enquête qui offre une grande diversité de moyens. Il concerne des infractions qui se voient, s'entendent, se perçoivent. L'infraction devant être d'une certaine gravité, cette procédure s'applique aux crimes et délits flagrants punissables d'emprisonnement. Sont exclus de cette procédure les délits punissables d'amende seulement et les contraventions. L'enquête de flagrance vise essentiellement à empêcher les preuves de disparaître.

La flagrance est définie par l'article 53 du Code de procédure pénale : « est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée

est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit » .

Dans le cadre de la répression des ILS, deux situations concernent plus particulièrement la procédure policière :

- l'infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre (i)
- la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces et indices laissant penser qu'elle a commis un crime ou un délit (ii).

Mais, comme le signale le Ministère de l'Intérieur, la jurisprudence se montre exigeante sur la notion de flagrance (Ministère de l'Intérieur, 1996, pp.35-37).

(i) La flagrance suppose des indices apparents d'un comportement délictueux ; ainsi, une déclaration non anonyme recueillie par procès-verbal d'un individu reconnaissant se livrer à l'usage de stupéfiants, dénonçant son fournisseur, constitue les indices apparents révélant une infraction flagrante. Mais une dénonciation anonyme indiquant que de jeunes gens se droguent dans la rue ne constitue pas un indice apparent d'ILS, justifiant une interpellation et une fouille à corps en flagrance (Ministère de l'Intérieur, 1996, p.35).

Une patrouille d'agents de police judiciaire sur le secteur G, suite à un appel des effectifs des unités mobiles de secours signalant un scooter en fuite dans ce secteur : « remarquons un individu en train de confectionner un joint (...) Vu les faits et nous trouvant dès lors en flagrance procédons à l'interpellation de l'individu »

Par ailleurs, l'infraction doit être révélée de manière objective et ne pas procéder de vagues soupçons. La jurisprudence exige donc que les renseignements confidentiels et anonymes soient confirmés par l'existence d'indices apparents. Ainsi, le flagrant délit peut être confirmé par des allées et venues autour du domicile suspect.

Souvent, en matière de stupéfiants, l'infraction ne se manifeste par aucun signe extérieur concomitant à sa commission et à l'intervention de police. Il est en effet rare que les actes constitutifs d'un trafic de stupéfiants puissent être perçus « extérieurement ». Dans ce cas, il convient d'ouvrir une enquête préliminaire sur les faits qui permettent d'accumuler des renseignements concordants (surveillances, filatures), établissant une quasi-certitude de l'activité délictuelle en la dévoilant partiellement par des signes extérieurs et positifs. Ces conditions étant remplies, il convient d'intervenir en flagrant délit et d'avertir le parquet.

(ii) L'article 53 du CPP dispose qu'il y a aussi crime et délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'infraction, la personne soupçonnée est trouvée en possession de traces ou indices laissant présumer qu'elle a participé au crime ou délit. C'est le cas où un individu présente des indices laissant penser qu'il vient de commettre une infraction jusqu'alors ignorée du policier. C'est l'exemple du toxicomane qui se débarrasse d'un paquet contenant un stupéfiant ou bien présentant des traces de piqûres aux avant-bras (Ministère de l'Intérieur, 1996, p.37).

Ces traces ou indices doivent être découverts sur la personne même ou à proximité immédiate de celle-ci. Le policier doit alors énumérer, sur le procès-verbal, les circonstances

qui établissent le flagrant délit comme par exemple : la fuite d'individus à l'approche des policiers, un individu se débarrassant d'un paquet, les attitudes suspectes d'un ou plusieurs individus (allées et venues, échanges, dissimulation, etc.), lieu connu où se réunissent habituellement trafiquants et usagers, etc.

« Notre attention est attirée par un individu de type européen, qui traverse la rue de M. en direction de la rue de B., secteur bien connu pour la vente de produits stupéfiants (...) Vu le comportement suspect de cet individu laissant penser qu'il a commis ou tenter de commettre une infraction (art. 78-2 al.1 du CPP) (...) L'invitons à justifier son identité » - les policiers découvrent sur lui un morceau de haschich de 1.5 cm sur 2,7 cm - « Agissant dès lors en flagrant délit (art. 53 et 73 du CPP) ».

Un agent de Police Judiciaire en ronde anti-criminalité à C. repère deux individus près d'un véhicule « pensant qu'un vol à la roulotte est en cours, décidons de nous approcher de celui-ci » - les individus se débarrassent d'une seringue - « Vu ce qui précède décidons de procéder à un contrôle de ces personnes (...) Ceux-ci reconnaissent spontanément faire usage de produit stupéfiant et de s'être injectés une dose d'héroïne juste avant notre arrivée (...) Agissant dès lors en matière de flagrance... »

Anne Kletzlen, dans son analyse de la jurisprudence, (in Simmat-Durand et al., 1998, pp.107-108) signale qu'en l'absence de flagrance, les témoignages d'autres usagers ou, bien souvent, l'aveu de l'utilisateur lui-même sont des modes de preuve également admissibles. Dans la plupart des cas, la preuve est facilitée par le fait que l'utilisateur est en possession de produits stupéfiants.

Elle relève aussi que « beaucoup des décisions publiées d'usage illicite et d'infractions à la législation sur les stupéfiants portent sur des questions de preuve des délits poursuivis ou plus exactement sur les pratiques policières présidant à la découverte des preuves ».

Il est vrai qu'en matière d'ILS, celles-ci sont facilitées par des dérogations de droit commun, que certains jugent exorbitantes.

3.2 Les particularités de procédure

En matière de lutte contre l'usage et le trafic de drogue, tout un ensemble de mesures dérogatoires au droit commun sont prévues. Certaines de ces règles de procédure sont applicables essentiellement aux infractions de trafic. C'est le cas des perquisitions :

Selon l'article 76 du CPP et hormis en cas de flagrance, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. On se doute bien qu'une personne en train de commettre une infraction à la législation sur les stupéfiants n'autorisera pas volontiers les policiers à procéder à une visite de lieux privés.

C'est pourquoi, en matière de trafic de stupéfiants, un régime particulier est applicable dans ce domaine, l'article 706-28 du CPP permettant à l'OPJ d'effectuer des perquisitions et saisies en dehors des heures légales dans les locaux où on use en société de stupéfiants et dans ceux où on fabrique, transforme ou entrepose illicitement des stupéfiants.

Par ailleurs, du fait des moyens considérables dont disposent les trafiquants pour mettre en place leurs réseaux et leur imagination sans limite, qui exigent des services répressifs une constante adaptation de leurs moyens d'action, la législation a été adaptée et certains procédés ont été approuvés, pour permettre aux policiers de débusquer les trafiquants. Il s'agit notamment des livraisons surveillées, des opérations d'achat et d'infiltration (45) et des écoutes téléphoniques (46).

Ces opérations n'étant pas spécifiques à la répression de l'usage de stupéfiants, nous ne nous attarderons pas plus longuement dessus. Nous étudierons donc uniquement les règles de garde à vue applicables aux majeurs et celles relatives aux mineurs.

a) La garde à vue

Dans le cadre du flagrant délit et selon les dispositions de l'article 63 du CPP, toutes personnes visées aux articles 61 et 62 (47) peuvent être placées en garde à vue. Ces dispositions comportent une restriction concernant les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice laissant présumer qu'elles ont commis, ou tenté de commettre, une infraction. Ces personnes, couramment appelées les témoins, ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que ce temps puisse excéder une durée de 24 heures.

En exécution de commission rogatoire et en enquête préliminaire, et depuis la loi du 1^{er} février 1994, les mêmes dispositions s'appliquent et sont reprises respectivement dans l'article 154 du CPP et dans les articles 77 al.1 et 78 al.2 du CPP.

Ainsi, peut-être placée en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête toute personne :

- se trouvant sur les lieux de l'infraction ou susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis, en cas d'enquête sur infraction flagrante ;
- à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, en cas d'enquête préliminaire.

(45) Ainsi, l'article 706-32 al.1 du CPP permet aux OPJ et, sous l'autorité de ceux-ci, les APJ de procéder à la surveillance de l'acheminement des substances ou plantes classées comme stupéfiants. L'alinéa 2 du même article précise qu'ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants.

(46) La loi 91-646 du 10 juillet 1991 codifie les interceptions de correspondances téléphoniques. Celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où une information judiciaire ouverte nécessite une telle action. Seule la juridiction d'instruction peut y recourir. L'infraction doit présenter un certain degré de gravité, la peine encourue devant être égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

(47) « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations » (art. 61 du CPP) & « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis » (art. 62 du CPP).

La durée de la garde à vue est variable suivant le type d'infraction :

Pour les infractions d'usage de stupéfiants, la durée de la garde à vue est fixée à 24 heures, qui peut être prolongée d'une durée supplémentaire de 24 heures. Cette prolongation est accordée par le Procureur de la République lors d'un flagrant délit et d'une enquête préliminaire et par le juge d'instruction en exécution d'une commission rogatoire (voir annexe 8).

En matière de trafic, la durée est fixée à 24 heures et peut être prolongée en deux temps : d'abord pour une durée supplémentaire de 24 heures ; puis, à l'issue de celle-ci, pour une nouvelle durée supplémentaire de 48 heures (voir annexe 8).

Dans tous les cas, les magistrats doivent être avisés dans les plus brefs délais. Parallèlement, l'OPJ, au moment de la notification de la garde à vue, informe le gardé à vue de ses droits, ainsi que des dispositions relatives à la durée de sa garde à vue. Cette étape de la procédure, ainsi que les réponses de la personne gardée à vue, les instructions ou décisions éventuelles du magistrat, les diligences réalisées à ce sujet par l'OPJ, doivent être consignées sur procès-verbal.

Il apparaît, à ce stade de la garde à vue, une autre dérogation au droit commun : la loi du 4 janvier 1993 modifiée par la loi du 24 août 1993 prévoit que toute personne gardée à vue peut informer « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur » sous réserve de la possibilité accordée à l'officier de police judiciaire de refuser l'exercice de ce droit en raison des nécessités de l'enquête (il doit référer de ce refus au procureur de la République). En matière d'ILS, cette garantie est systématiquement écartée.

Ainsi, chaque procédure contient au moins un procès-verbal de *notification de début de garde à vue* et un de *notification de déroulement et de fin de garde à vue* dans lequel il est précisé la durée exacte de la mesure ainsi les éventuels actes complémentaires autorisés (avis à famille, entretien avec un avocat, examen médical).

Exemple de procès-verbal de notification de garde à vue (Colombes, janvier 1995) :

Notifions à A. qu'il est placé en garde à vue à compter du 19/01/95 à 19h30, en raison des indices recueillis de nature à motiver des poursuites à son encontre.

L'informons que cette mesure, d'une durée maximale de 24 heures, peut éventuellement être prolongée de 24 heures après accord de Monsieur le Procureur de la République.

L'informons également de ses droits l'autorisant à faire prévenir un membre de sa famille (art. 63-2 CPP), à être examiné par un médecin (art. 63-3 CPP) et à s'entretenir avec un avocat à compter de la vingtième heure de garde à vue (art. 63-4 CPP).

L'intéressé nous déclare :

Concernant l'avis à famille : je ne souhaite pas aviser ma famille

Concernant l'examen médical : non demandé

Concernant l'entretien avec un avocat : non demandé.

Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent pour valoir notification de garde à vue et prise de connaissance de ses droits.

Mentionnons que, fouillé à corps par une personne de son sexe, l'intéressé n'a été trouvé porteur d'aucun objet dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Mentionnons avoir avisé sans délai Monsieur le Procureur de la République de la présente mesure.

b) Les mineurs

Alors que les mineurs de 10 ans ne peuvent ni être retenus, ni gardés à vue, ceux de 10 à 13 ans, peuvent être, à titre exceptionnel, retenus par l'officier de Police Judiciaire pour une durée maximum de 10 heures, laquelle, peut à titre exceptionnel, être prolongée d'une nouvelle durée identique. Mais il faut qu'il existe à leur rencontre des indices graves et concordants laissant présumer la commission (ou tentative de commission) d'un crime, ou d'un délit puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement, ce qui n'est pas le cas de l'infraction d'usage de stupéfiants.

Pour les mineurs de plus de 13 ans, la durée de la garde à vue est de 24 heures, les prolongations étant accordées selon les mêmes dispositions que pour les adultes. Seulement, l'autorisation de prolongation est soumise à la présentation devant le magistrat et la garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans ne peut être accordée lorsque le délit reproché est puni d'une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement.

Tout comme les adultes, les mineurs en retenue ou en garde à vue peuvent aviser une tierce personne, bénéficier d'un examen médical et réclamer l'intervention d'un avocat.

Conclusion

Nous venons de voir que l'enquête de flagrance permet aux enquêteurs de bénéficier de pouvoirs importants et de faciliter certains actes comme les perquisitions ou la garde à vue.

Qu'en pensent les policiers rencontrés ?

Lorsque le flagrant délit est insuffisant pour clore la procédure, notamment parce qu'il manque des éléments, l'OPJ avise le Parquet et demande soit une ouverture d'information, soit une poursuite en enquête préliminaire. Le procureur saisi ensuite un juge d'instruction qui va décider.

En général, c'est l'OPJ qui émet le souhait d'une commission rogatoire ou d'une enquête préliminaire. C'est plus rarement le procureur qui impose. En revanche, certains commissariats refusent de travailler en commission rogatoire.

C'est le cas de Bagneux, où le commissaire explique que la commission rogatoire, « c'est pour la brigade des stupéfiants », l'investigation est trop lourde pour un commissariat. En effet, une commission rogatoire peut être décidée lorsqu'une brigade interpelle le dealer mais pas

le fournisseur « *avec une commission rogatoire, on cherche celui qui fournit* ». Alors que la brigade des stupéfiants a des chances de remonter au fournisseur, le commissariat lui n'en a pas les moyens. C'est pourquoi on observe dans ce commissariat que les affaires de trafic sont si possible qualifiées de « cession » et non de « trafic » dans le but d'obtenir une comparution immédiate à la place d'une commission rogatoire (48). A travers cette qualification, les policiers espèrent également que la « *sanction soit immédiate* », c'est-à-dire que le mis en cause soit directement déféré, qu'il soit « *retiré de la voie publique* ».

Par rapport au flagrant délit, l'enquête préliminaire offre un délai plus long pour poursuivre l'enquête (en matière de stupéfiants, le délai maximal de l'enquête en flagrant-délit est de 48 heures) mais offre nettement moins de possibilités d'action : garde à vue réduite au temps nécessaire à l'audition (4 heures maximum), les policiers n'ont pas la possibilité d'interpeller le suspect, ils doivent lui demander de les suivre, les perquisitions ne sont possibles qu'avec l'accord du mis en cause. Par ailleurs, l'action se trouve limitée à la circonscription : « *l'enquête préliminaire impose des règles beaucoup trop strictes qui rendent, en matière de stupéfiants, toute intervention impossible, en tout cas inefficace* ».

C'est cependant, d'après certains OPJ, une situation idéale car cela leur laisse le temps d'amasser des éléments pour l'affaire et ensuite « *on tape avec un dossier solide et la garantie de réussite* ».

La commission rogatoire, qui donne la même autorisation que le flagrant-délit, est « la voie royale » car les OPJ ont alors tous les moyens coercitifs. Cependant, le « formalisme » est très lourd. Les missions sont clairement définies au départ avec le juge d'instruction, ainsi que le temps imparti à l'enquête (parfois trop court). Ainsi, la commission rogatoire est plus lourde que l'enquête préliminaire puisqu'il faut rendre compte régulièrement au juge de l'avancement de l'enquête. Certaines personnes nous ont enfin signalé des difficultés inhérentes à ce cadre juridique « *sous autorité du juge d'instruction* ».

Toujours d'après les policiers interrogés, le parquet refuse rarement une commission rogatoire, car « *ça arrange le juge d'instruction* », « *on fait son travail à sa place* ».

A la Sûreté Départementale, on nous a indiqué différents cas qui peuvent aboutir à une commission rogatoire :

- un toxicomane a donné des indications relatives à son revendeur ;
- les investigations dépassent les 4 jours correspondant au cadre du flagrant délit ;
- le Parquet n'a pas pu avoir la comparution immédiate ;
- un mineur qui revend aboutit toujours à une commission rogatoire.

Au final, pourquoi choisit-on une commission rogatoire ou une enquête préliminaire ? La commission rogatoire offre un cadre d'action plus important et l'enquête préliminaire est utile pour amasser des preuves. Le choix va dépendre de l'importance de l'affaire.

(48) La comparution immédiate n'est possible que si le maximum d'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans (art. 395 du CPP). En cas de « cession », la peine est plus faible qu'en cas de « trafic ». L'ouverture d'information n'est donc pas indispensable.

CHAPITRE 3

LES USAGERS DE STUPÉFIANTS INTERPELLÉS

APPROCHE STATISTIQUE

Les données précédentes ont mis en valeur à la fois la spécificité de l'action répressive contre l'usage de stupéfiants par rapport à d'autres contentieux et son ampleur dans les Hauts-de-Seine. Il s'agit maintenant de voir à l'encontre de qui s'exerce cette activité répressive.

Cette partie sera donc essentiellement descriptive : combien d'usagers de stupéfiants sont-ils interpellés par les services de police dans les Hauts-de-Seine (1.) ? Quelles sont leurs caractéristiques démographiques (2.) mais également en terme de produit consommé (3.). Et enfin, comment se répartissent ces interpellations au sein du département étudié (4.).

Dans un second temps, nous nous pencherons sur l'étape suivante du traitement pénal de l'usager de stupéfiants : l'orientation décidée par le ministère public. Cette information a pu être reconstituée grâce aux données collectées dans la synthèse quotidienne de la DDSP, complétées par l'interrogation de la chaîne pénale informatisée (5.).

1. Le nombre d'usagers de stupéfiants interpellés : combien ?

Comme nous l'avons précisé précédemment, trois sources statistiques sont disponibles pour appréhender l'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine.

Nous avons décrit l'ampleur du phénomène au niveau du département, à travers les statistiques des faits constatés (statistiques de Police Judiciaire). Il s'agit ici de décrire les usagers de stupéfiants, c'est-à-dire les personnes mises en cause pour usage. Seules les données de l'OCRTIS et celles de la DDSP nous apportent ce type d'information.

Au niveau national, les statistiques de l'OCRTIS nous renseignent sur le sexe, l'âge et la nationalité des usagers, leur catégorie socio-professionnelle et des croisements sont réalisés entre ces différentes variables et le type de produit consommé. Cependant, les usagers simples et les usagers-revendeurs sont confondus dans une même catégorie : celles des usagers.

L'exercice est plus difficile à réaliser au niveau d'un département, car les variables socio-démographiques précédentes ne sont pas reprises à cet échelon géographique.

Les données de l'OCRTIS vont permettre de mesurer le nombre d'usagers de stupéfiants interpellés par les services de Police, Gendarmerie et Douanes, et ce, depuis 1992, ainsi que la répartition de ces usagers en fonction du produit stupéfiant.

Les données de la DDSP recensent les interpellations effectuées par les services de Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine et permettent une description assez fine de cette population : sexe, âge, produit consommé, ces variables pouvant être croisées entre elles.

Quelques précisions quant à l'utilisation de ces dernières données : chaque numéro de la revue « *l'information de la Direction Départementale de la Sécurité Publique* » recense le nombre d'interpellations survenues au cours d'une journée ou d'un week-end et fournit, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, un signalement des personnes mises en cause. Il est alors possible de compléter l'analyse à partir des statistiques de l'OCRTIS par des informations relatives à l'activité des services de Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine et aux caractéristiques des auteurs d'ILS. L'exploitation de cette source se fera en deux temps et, pour des raisons techniques, en référence à deux périodes d'analyse :

- exploitation des chiffres relatifs aux interpellations en matière d'ILS sur une période allant de 1994 à 1997. A l'heure actuelle, nous avons recueilli l'ensemble des numéros disponibles de janvier 1994 à juin 1997. Sur cette période, 380 numéros de la revue ont été dépouillés alors qu'une année compte environ 250 numéros. La période couverte n'est donc pas complète et afin d'avoir une mesure plus précise de l'activité des services de la DDSP dans les Hauts-de-Seine, nous avons appliqué à chaque enregistrement un coefficient de redressement (voir annexe 9).

- caractéristiques des mis en cause et informations relatives aux produits consommés, appréhendées à partir des interpellations de mars 1996 à juin 1997 uniquement, les numéros de la revue, disponibles pour 1994 et 1995, étant trop peu nombreux.

Mais, comme nous l'avons signalé précédemment, ces données ne font pas la distinction entre les cas d'usage et les cas de trafic, la qualification policière de l'infraction n'étant pas clairement mentionnée dans la revue.

Nous allons donc exposer différentes méthodes permettant d'appréhender le nombre d'usagers parmi l'ensemble des personnes recensées dans la synthèse de la DDSP, notamment à partir des quantités de produits stupéfiants détenues (voir p.93 *sq.*).

1.1 Les personnes mises en cause pour ILS

On entend par « mis en cause » des personnes pour lesquelles ont été réunis des indices suffisants pour laisser présumer (aux policiers et aux gendarmes) qu'elles sont auteurs ou complices des faits constatés et élucidés. La statistique des mis en cause n'est pas du même ordre de grandeur que celle des faits constatés.

Au niveau national, à partir des statistiques de Police Judiciaire, il est possible de comparer ces deux unités de compte. En règle générale, le nombre de faits constatés est supérieur à celui des mis en cause, du fait de l'importance de faits enregistrés sans qu'aucun suspect soit identifié. Ainsi, en 1996, les services de police et de gendarmerie ont constaté 3 559 617 infractions sur l'ensemble du territoire et 804 655 personnes ont été mises en cause.

En matière de stupéfiants, la relation est inversée : on dénombre 79 617 infractions à la législation sur les stupéfiants et 85 826 mis en cause. L'écart entre le nombre de fait constatés et de mis en cause est moindre que pour d'autres infractions et surtout, les mis en cause sont plus nombreux du fait du mode de comptage des faits de trafic : la statistique des faits constatés comptabilise la procédure, quel que soit le nombre de personnes impliquées. Ainsi, toujours en 1996, on recense 5 158 affaires de trafic/revente sans usage pour 11 620 mis en cause, soit en moyenne plus de deux mis en cause par affaire.

En matière d'usage de stupéfiants, la différence entre le nombre de faits constatés et celui de mis en cause (respectivement, 57 981 et 57 076 pour l'année 1996) est négligeable, l'unité de compte pour les infractions d'usage étant justement l'« auteur » et non la « procédure ».

Les données disponibles au niveau local ne permettent pas ce type de comparaison, car les faits constatés renvoient aux données de Police Judiciaire alors que les mis en cause renvoient aux statistiques de l'OCRTIS.

Rappelons encore que l'on comptabilise ici des individus au sens statistique puisqu'une personne interpellée plusieurs fois dans l'année sera enregistrée autant de fois. Depuis peu, l'OCRTIS a mis en place un traitement spécifique, permettant d'identifier les passages successifs d'un même individu dans le FNAILS. Ainsi, en 1997, on recense de 1,03 à 1,12 interpellations par individu, suivant le produit consommé.

Par ailleurs, nous verrons que les statistiques de la DDSP recensent parfois plusieurs faits pour un même individu, au moins une des infractions étant toujours liée aux stupéfiants.

L'ensemble de ces données, sur les dernières années, aboutit aux résultats suivants :

Tableau 5 : Interpellations pour ILS dans les Hauts-de-Seine

	1994	1995	1996	1997
Données de l'OCRTIS :				
Interpellations pour ILS	2 163	2 446	2 942	3 232
Données de la DDSP* :				
Interpellations de toute nature	12 252	13 977	16 787	19 415
Interpellation pour ILS	2 272	1 888	2 739	3 504
Part des ILS sur l'ensemble des interpellations	18,54 %	13,51 %	16,32 %	18,05 %

* Données redressées.

Sources : Statistiques de l'OCRTIS et Statistiques de Sécurité Publique, 1994 à 1997.

D'après les statistiques d'activité des services de Sécurité Publique, on enregistre, sur les quatre dernières années, entre 2 000 et 3 500 interpellations annuelles pour ILS, valeurs proches de celles recensées par l'OCRTIS (tableau 5). Rappelons que les données de la DDSP présentées ici sont redressées, donc sujettes aux imprécisions de ce calcul. C'est notamment ce qui explique que les données pour ILS de 1997 relatives à l'activité des services de

Sécurité Publique sont supérieures à celles de l'OCRTIS, qui comptabilisent l'activité de l'ensemble des services policiers.

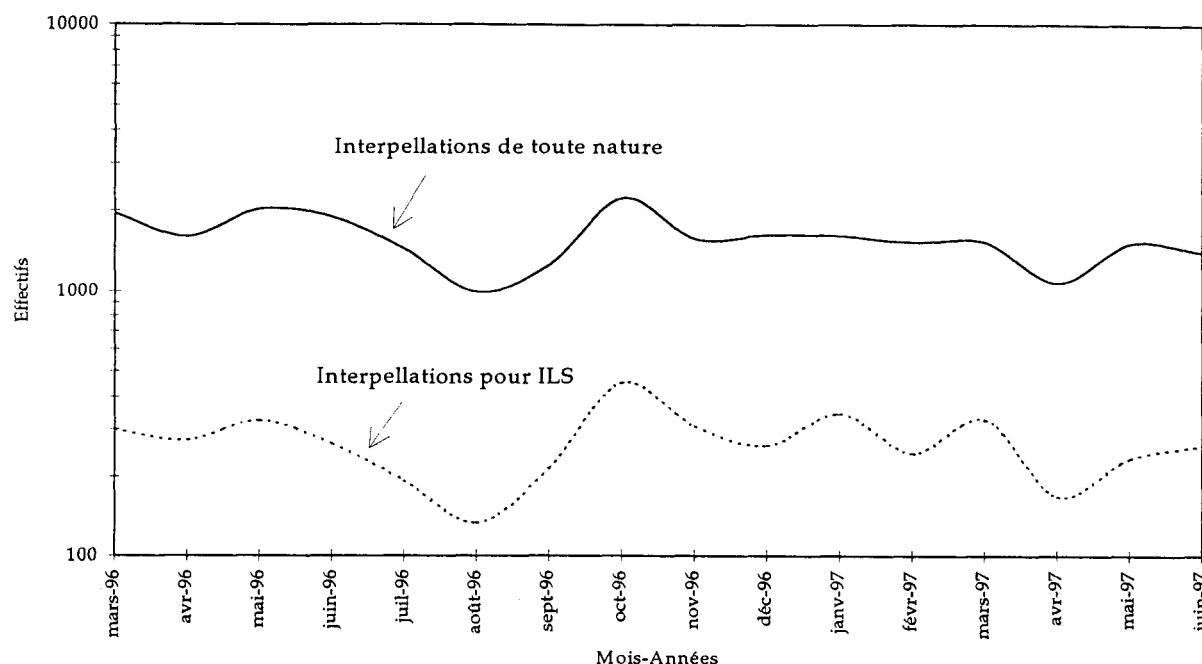
Autrement, en 1996, l'ensemble des services de police (Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Douanes) relèvent 2 942 interpellations pour ILS alors que les services de Sécurité Publique en enregistrent 2 739, soit 92 % des ILS du département. L'analyse des faits constatés aboutit au même constat : 93 % des procédures d'ILS recensées en 1996 par la Police et la Gendarmerie Nationales sont initiées par les services de Sécurité Publique (tableau 4).

Les interpellations pour ILS correspondent en moyenne à 17 % de l'ensemble des interpellations toutes infractions confondues.

A partir des statistiques de l'OCRTIS, on note, comme pour les statistiques de Police Judiciaire, une nette augmentation du nombre des interpellations pour ILS, notamment sur les toutes dernières années (+ 20 % de personnes interpellées pour ILS entre 1995 et 1996 et + 10 % entre 1996 et 1997). La progression du nombre d'interpellations pour ILS de la Sécurité Publique se confirme également : excepté pour l'année 1995, pour laquelle les chiffres sont particulièrement incertains, on enregistre plus de 20 % d'interpellations chaque année. Mais on peut relativiser cette forte progression, qui, somme toute, est comparable à celle enregistrée pour l'ensemble des infractions et qui est en partie due à la réorganisation des services de police (Police Judiciaire - Sécurité Publique) sur le département et aux nouvelles attributions des services de Sécurité Publique (voir p.67 *sq.*).

Les données annuelles masquent des disparités et la précision des statistiques de Sécurité Publique permet d'évaluer, en tout cas pour les années les mieux représentées, la répartition des interpellations en fonction du mois puis du jour d'activité.

Graphique 6 : Nombre moyen d'interpellations par mois dans les Hauts-de-Seine
(échelle logarithmique en ordonnée)



Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997 (données redressées).

De mars 1996 à juin 1997, on enregistre en moyenne 270 interpellations pour ILS par mois. Parallèlement, le nombre total d'arrestations est de 1 589 par mois.

Au cours de l'année 1996, c'est pendant le mois d'août que l'on enregistre le moins d'interpellations pour ILS avec 133 auteurs d'ILS arrêtés pour 990 arrestations au total, chiffre le plus bas de l'année. L'activité semble ralentie au cours de ce mois d'été du fait certainement d'effectifs policiers moindres et également d'une population moins importante à cette période.

A l'inverse, au mois d'octobre, l'activité semble reprendre de plus bel puisque c'est dans le courant de ce mois que l'on enregistre les plus grands nombres d'interpellations.

Mais globalement, les deux courbes suivent une évolution comparable, le nombre d'interpellations pour ILS étant toutefois plus sujet à des variations du fait d'effectifs policiers plus faibles.

Par ailleurs, en moyenne chaque jour, on compte 52 interpellations de toute nature dont 9 pour ILS. Mais l'activité varie en fonction du jour de la semaine (tableau 6).

Tableau 6 : Nombre moyen d'interpellations par jour dans les Hauts-de-Seine

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Week-end
Interpellations de toute nature	47	54	57	55	129
Interpellations pour ILS	9	10	11	11	20

Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997.

En dehors des jours fériés et des week-ends, les services de Sécurité Publique enregistrent en moyenne 54 procédures, toutes infractions confondues, par jour et 10 procédures en matière d'ILS. L'activité semble légèrement moins importante en début de semaine.

Le week-end, c'est-à-dire du vendredi 5h00 au lundi 5h00, le nombre d'interpellations est nettement plus important : 129 interpellations dont 20 pour ILS sur 3 jours d'activité. On peut supposer que cette activité est essentiellement concentrée sur le vendredi et le samedi mais les données ne permettent pas de le vérifier.

Sur 56 week-end, les services de police ont procédé au maximum à 194 interpellations de toute nature et au minimum à 53 interpellations. En matière d'ILS, le minimum recensé est de 4 interpellations et le maximum de 46 interpellations.

Notons que lorsque la période d'enregistrement est de 2 jours, c'est-à-dire un jour férié associé à une journée de la semaine, on note 92 interpellations de toute nature et 10 interpellations pour ILS. Si la période est de 4 jours, le nombre d'interpellations de toute nature s'élève à 165 dont 24 pour ILS.

Comme l'analyse des faits constatés l'a montré, l'activité des services de Sécurité Publique en matière d'ILS est relativement importante et, excepté en période estivale, elle donne lieu à l'interpellation de 285 personnes chaque mois, soit 17,3 % de l'ensemble des personnes interpellées par ces mêmes services sur le département.

Les services policiers du département sont donc confrontés de façon régulière aux stupéfiants et les chiffres traduisent qu'il ne s'agit pas d'une activité ponctuelle, sujette à quelques grosses affaires.

Par ailleurs, que ce soit à partir des données de la DDSP ou de celles de l'OCRTIS, nous sommes en présence d'une population suffisamment importante pour autoriser une analyse statistique fine, même à l'échelon départemental.

1.2 Les personnes mises en cause pour usage de stupéfiants

Nous nous attacherons dans un premier temps à décrire l'activité de l'ensemble des services de la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et les Douanes sur le département, à partir des statistiques de l'OCRTIS puis l'activité des seuls services de Sécurité Publique, à partir des données de la DDSP.

a) Interpellations effectuées par la Police, la Gendarmerie et les Douanes

Depuis 1992, dans son rapport annuel, l'OCRTIS propose la répartition des interpellations en matière d'ILS, par département, et selon le type d'infractions retenu (tableau 7).

Tableau 7 : Interpellations en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine

	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%	effectif	%
Ensemble ILS	2 092	100	2 158	100	2 163	100	2 446	100	2 942	100	3 232	100
Trafic dont :												
trafic international	29	1,4	3	0,1	17	0,8	10	0,4	8	0,3	14	0,4
trafic local	183	8,7	185	8,6	171	7,9	157	6,4	406	13,8	437	13,5
Usage dont :												
usage - revente	125	6,0	124	5,7	142	6,6	245	10,0	203	6,9	149	4,6
usage simple	1 755	83,9	1 846	85,5	1 833	84,7	2 034	83,2	2 325	79,0	2 632	81,4

Source : statistiques de l'OCRTIS.

La nomenclature utilisée par l'OCRTIS est un peu différente de celle utilisée par le SCED :

- par trafic international, il faut entendre, l'exportation et l'importation de stupéfiants. En ce qui concerne le trafic d'héroïne, la définition donnée par l'OCRTIS est la suivante : « importation et/ou exportation d'héroïne ou direction de ces opérations. A défaut le seuil retenu est de 100 g de drogue. Les « passeurs » sont recensés dans cette catégorie » (OCRTIS, 1998, p.61) ;

- le trafic local implique de la part du mis en cause, la direction d'un réseau de vendeurs (« organisation de réseaux de revente »), même à un niveau local. Cette catégorie se distingue ainsi de l'usage-revente par la notion de réseau de distribution : le trafiquant local dirige un réseau de vendeurs alors que l'usager-revendeur ne vend que pour subvenir à sa consommation personnelle de stupéfiants ;

- enfin, l'usager simple ne vend pas de drogue.

On notera que la catégorie des « autres ILS » n'est pas reprise dans les tableaux de l'OCRTIS, le nombre d'affaires concernées étant trop marginal.

Comme pour les statistiques des faits constatés (statistiques de Police Judiciaire, graphique 1), les mis en cause pour usage sont majoritaires, quelle que soit la période de référence : ils représentent plus de 80 % de l'ensemble des mis en cause pour ILS.

Ce taux fournit un profil de l'activité policière en matière de lutte contre la drogue c'est-à-dire l'importance relative accordée à la répression des usagers de drogues dans la stratégie de lutte contre la drogue (Setbon, 1998, p.22) et il est l'un des plus élevés de France.

Les usagers-revendeurs sont en très faible nombre dans ce département, comme on l'avait noté pour les faits constatés : excepté en 1995, ils représentent entre 5 et 6 % de l'ensemble des auteurs d'ILS interpellés.

En 1997, au sein de la région Île-de-France, c'est dans les Hauts-de-Seine que l'on enregistre la part la plus faible des usagers-revendeurs par rapport à l'ensemble des auteurs d'ILS interpellés (tableau 8), le maximum étant de 184 ‰ pour la ville de Paris. Cette valeur n'est pas surprenante puisqu'à Paris, les services ont pour principe d'inscrire en main courante une partie des usagers simples interpellés, ce qui a pour effet de gonfler la catégorie des usagers-revendeurs par rapport à celle des usagers simples.

Sur les 8 départements, la moyenne est de 102 usagers-revendeurs pour 1 000 usagers, ce qui est largement supérieur à la proportion recensée dans les Hauts-de-Seine. Il y a véritablement là une pratique différente de celle des autres départements de la région, l'explication de la présence moins massive de cette catégorie d'auteurs d'ILS n'est pas suffisante et c'est dans leur mode d'enregistrement qu'il conviendra de trouver une réponse.

Tableau 8 : Les usagers interpellés en Île-de-France

	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine St Denis	Val de Marne	Val d'Oise	Paris	Seine et Marne	Yvelines	moyenne
Ens. usagers	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	-
Usagers revendeurs	85	54	104	80	116	184	86	103	102
Usagers simples	915	946	896	920	884	816	914	897	898

Source : statistiques de l'OCRTIS, 1997.

Quant aux faits de trafic, la part des mis en cause est plus importante que pour les faits constatés (respectivement 14 % et 8 % en 1996), ce qui rejoint les remarques faites précédemment : une affaire de trafic met en cause plusieurs auteurs, contrairement aux affaires d'usage ou d'usage-revente.

L'évolution depuis 1992 fait apparaître que :

- le nombre de trafiquants internationaux est marginal sur toute la période alors que celui des trafiquants locaux est en baisse jusqu'à 1995 et enregistre une hausse très importante en 1996, atteignant un niveau qui se confirme en 1997. Cela traduit à la fois la quasi-absence de gros trafic dans le département et le mode d'intervention des services de police, orienté vers le « deal de cité »

En moyenne, le nombre d'interpellations de trafiquants enregistre une hausse annuelle de 27 % contre 8 % pour l'ensemble des interpellations d'usagers.

- En matière d'usage de stupéfiants, les variations sont particulièrement importantes pour les cas d'usagers-revendeurs (leur nombre est multiplié par 1,7 entre 1994 et 1995 alors qu'en 1997 on enregistre le même niveau que celui de 1994).

La brusque augmentation intervenue en 1995 peut être mise en relation avec la réorganisation des services : depuis 1994, les services de Sécurité Publique se trouvent plus fortement impliqués dans les affaires de stupéfiants que leurs collègues de la Police Judiciaire (voir p.67 sq.). Ces derniers ont initialement pour priorité la répression du trafic de stupéfiants alors que la Sécurité Publique est en charge de la petite délinquance, à savoir, dans le cas présent, l'usage voire l'usage-revente de stupéfiants. La participation accrue de la Sécurité Publique à la lutte anti-drogue dans le département s'est donc certainement traduite par une répression accrue de l'usage à l'encontre de celle du trafic de stupéfiants. C'est ce qui apparaît dans les données précédentes.

Les interpellations de consommateurs sont de plus en plus importantes et augmentent régulièrement depuis 1995 : + 13 % chaque année en moyenne.

Pour les années antérieures, il a été possible de récupérer certains chiffres relatifs aux interpellations pour usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine dans le rapport de l'observatoire régional de santé d'Île-de-France (Pellerin, 1991, pp.9-10).

Ainsi, en 1989, les services de police ont procédé, dans les Hauts-de-Seine, à 1 694 interpellations pour usage, ce qui représente près de 14 % de l'ensemble des interpellations pour cette raison en Île-de-France. Par ailleurs, l'évolution du nombre de ces interpellations depuis 1986 représente un accroissement d'activité nettement plus marqué pour le département que pour la région : de l'ordre de 80 % dans les Hauts-de-Seine contre 16 % pour l'ensemble de la région.

b) Interpellations effectuées par la Sécurité Publique

Lorsque l'on s'intéresse à l'activité des services de Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine à partir de la base de données de la DDSP, on se heurte à l'absence de qualification des infractions pour les personnes interpellées. Il s'agit donc d'exposer ici les différentes techniques qui nous permettent d'isoler les usagers simples des autres personnes interpellées pour ILS.

Les données de la DDSP : Qualification provisoire de l'affaire

Il est rare que la qualification de l'affaire soit mentionnée dans la synthèse quotidienne. Avant toute modification, sur 3 599 enregistrements, 2 680 ne comportent aucune indication permettant de savoir si les personnes sont soupçonnées d'usage ou plutôt de trafic. Pour les autres, la qualification de l'affaire est clairement indiquée (tableau 9) :

Tableau 9 : Qualification provisoire de l'affaire - Hauts-de-Seine

	<i>usage</i>	<i>détention</i>	<i>trafic</i>	<i>achat</i>	<i>détention autre *</i>
Effectif	110	446	334	15	128
Fréquence **	11,97	48,53	36,34	1,63	13,93

* Détention d'une somme d'argent, d'arme, d'une seringue, etc.

** Total supérieur à 100 %, plusieurs faits pouvant être enregistrés pour la même personne.

Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996 à juin 1997.

Il s'agit certainement du premier niveau de qualification policière mais on ne sait pas si celle-ci est susceptible de changer par rapport à la qualification qui sera transmise au parquet. En tout cas, la qualification relevée dans la synthèse quotidienne est proche de celle que Marie-Danièle Barré a relevé, à Paris, dans les rapports et procès-verbaux transmis par les agents de Sécurité Publique à ceux de Police Judiciaire (Barré, 1994, p.66). Elle distinguait alors 4 possibilités concernant les ILS : la détention, l'usage, l'achat, la vente ou aide à la vente. Parfois, le CREI (compte rendu d'enquête qui accompagne chaque procédure) mentionne uniquement « *infraction à la législation sur les stupéfiants* ».

Plutôt que de parler de « qualification policière » d'une affaire, peut-être faudrait-il mieux parler dans ce cas, des circonstances de l'interpellation. En effet, il s'agit plutôt d'une description des faits sur laquelle se basera l'officier de police judiciaire pour établir la qualification policière.

Lorsque les circonstances de l'interpellation sont mentionnées, il s'agit le plus souvent de cas de détention d'un produit stupéfiant (446 cas recensés) et de trafic-revente (333 cas recensés). Certaines personnes ont également été interpellées en train de s'injecter un produit stupéfiant, ou de le fumer (99 cas recensés). Le plus souvent, ces personnes ne détiennent qu'une quantité de produits nécessaire à leur consommation personnelle. Il s'agit donc bien de cas d'usagers.

Notons également que la détention de seringue demeure une présomption d'usage.

Si l'on veut reconstruire les catégories de l'« état 4 001 » à partir des informations contenues dans la synthèse quotidienne de la DDSP, deux méthodes sont possibles : soit on ne retient comme usagers que les personnes effectivement qualifiées d'usager simple lors du traitement de l'affaire par le parquet, soit on tente de prendre en compte les quantités de stupéfiants détenues par les personnes interpellées, lorsqu'elles sont indiquées (85 % des cas de la base de données) et ainsi identifier les usagers des autres personnes interpellées pour ILS.

Notons que comparer le nombre d'usagers simples ainsi isolés au nombre total d'auteurs d'ILS n'aurait pas de sens puisque nous avons retenu des critères très sélectifs permettant d'identifier un certain nombre d'usagers, mais pas forcément tous.

Usagers identifiés en tant que tel par le parquet

Lors de l'interrogation de la chaîne pénale informatisée du TGI de Nanterre, notre échantillon de départ, correspondant aux personnes interpellées par les services de Sécurité Publique entre septembre 1996 et janvier 1997, comprenait 1 267 enregistrements.

Sur les 785 dont on a retrouvé la trace dans la chaîne pénale (voir p.124 sq.), 622 ont reçu la qualification d'usager simple (code NATINF 180), soit 79 % d'entre eux.

Usagers identifiés à partir des quantités de stupéfiants détenues

C'est, on s'en doute, un exercice assez délicat, car aucune circulaire n'a jamais établi de seuil à partir duquel une personne en possession d'un produit stupéfiants sera considéré comme usager ou comme trafiquant. Le verdict est très souvent laissé à l'appréciation des services de police ou du parquet.

Se pose donc le problème des limites souvent floues entre les différentes catégories : quels sont les critères qui permettent de distinguer à coup sûr un usager d'un revendeur par exemple. Il n'existe pas de règle générale sur ce point.

Dans sa dernière étude, Michel Setbon (1998) constate, parmi les tribunaux enquêtés (49), de fortes disparités suivant la qualification de l'infraction retenue contre un usager : usage simple ou usage-revente ? Cette distinction a toute son importance quant aux suites

(49) Sélection de 25 tribunaux de grande instance suivant la prévalence des usagers de drogue interpellés en 1994 et le nombre d'injonctions thérapeutiques prononcées en 1994.

judiciaires susceptibles d'être arrêtées, notamment pour l'injonction thérapeutique puisque seuls les usagers simples peuvent en bénéficier.

Les éléments qui permettent de déterminer la qualification de l'infraction mêlent des critères de quantité, de conditions d'interpellation et souvent de produit. Si dans beaucoup de parquets, des « seuils » sont évoqués au-delà desquels un usager ne peut plus être considéré comme « simple », leur niveau varie selon les produits et selon les parquets. Plus important encore est le constat que ces seuils peuvent être soit explicites et donc variables au sein d'un même parquet (16 TGI sur les 25 sélectionnés sont dans ce cas), soit explicites mais sans être formalisés (4 TGI), soit enfin explicites et affichés, tant au parquet que dans les services de police (3 TGI) (Setbon, 1988, pp.48-50).

Comme toujours, la question des « seuils » est très litigieuse. Elle a en revanche le mérite au niveau local de donner une certaine cohérence à la politique pénale.

Pour la région qui nous intéresse, les seules informations chiffrées concernant ces seuils proviennent d'un article de la revue *Interdépendances* dans lequel Olivier Doubre étudie la répression des ILS dans certaines circonscriptions judiciaires. Il relève alors que si on peut considérer que le trafic est réprimé avec la même sévérité dans toutes les circonscriptions judiciaires, les disparités concernent en fait les délits liés à l'usage ; *« ainsi, selon les parquets de la région de l'Île-de-France, est-on considéré comme usager simple lorsqu'on détient moins de dix à quinze grammes de cannabis environ et moins d'une et demi voire deux grammes d'héroïne »* (Dobre, 1997, p.36).

Pour isoler les usagers simples de cannabis des autres personnes interpellées en possession de cannabis, nous avons donc retenu le seuil de 15 grammes inclus ce qui permet de dénombrer 638 usagers de cannabis (50) dans l'ensemble des personnes interpellées uniquement en possession de ce produit (soit 28 %).

Concernant les usagers d'héroïne, le seuil retenu est celui de 2 grammes ce qui correspond au maximum à 20 doses (nous considérons alors qu'une dose d'héroïne correspond à 0,1 gramme (51)). On isole alors 516 usagers d'héroïne (52) soit 86 % de l'ensemble des personnes interpellées uniquement en possession de ce produit.

Malheureusement, cette « règle » ne passe pas le premier examen qui consiste à vérifier la quantité de produits détenue par les usagers identifiés en tant que tel par le parquet. Pour cela, nous avons croisé le critère de la quantité de stupéfiants, tel qu'il est retranscrit dans les

(50) 3 599 personnes ont été interpellées entre mars 1996 et juin 1997 par la Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine. Parmi eux, 2 310 étaient en possession de cannabis, sans autre produit (soit 64 %). Enfin, la sélection a été effectuée en fonction des quantités de cannabis détenu : 638 en possédaient au maximum 15 grammes.

(51) La dose d'héroïne, qui devrait faire 0,2 gramme, pèse moins dans la pratique. Il n'est pas rare qu'elle pèse seulement 0,1 ou 0,05 g (Boekhout van Solinge, 1996, p.11).

(52) 3 599 personnes ont été interpellées entre mars 1996 et juin 1997 par la Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine. Parmi eux, 597 étaient en possession de cannabis, sans autre produit (soit 17 %). Enfin, la sélection a été effectuée en fonction des quantités d'héroïne détenue : 516 en possédaient au maximum 2 grammes.

numéros de la synthèse quotidienne avec les infractions retenues lors de l'examen de l'affaire par le ministère public :

- pour les usagers de cannabis, lorsque l'usage seul (code 180) est retenu, on enregistre une quantité moyenne de cannabis de près de 10 grammes, 50 % d'entre eux possédant 1 ou 2 gramme ; mais on recense également des cas de personnes interpellées en possession de 100 voire 235 grammes (le maximum enregistré) et pour lesquelles l'usage simple va être retenu.

- Même constat pour l'héroïne : en moyenne, les usagers interpellés sont en possession de 0,3 gramme soit approximativement 3 doses mais on enregistre jusqu'à 4 grammes, soit le double de ce que « prescrit » Olivier Doubre.

En l'absence de seuils « officiels », il est très délicat de distinguer avec certitude les usagers des auteurs d'autres ILS. Le suivi que permet de réaliser la base de données de la DDSP, et qui donc isole avec certitude un certain nombre d'usagers simples, ne nous permet pas de définir une règle quant aux seuils au-dessus desquels une personne n'est plus qualifiée d'usager simple. Nous avons vu que la qualification d'usager est accordée à certaines personnes pourtant interpellées en possession de quantités de stupéfiants importantes.

Pour la suite de l'analyse, nous conserverons néanmoins ces « usagers » afin de réaliser une étude fine de leurs caractéristiques socio-démographiques.

2. Caractéristiques des mis en cause pour ILS

Les données de la DDSP disponibles pour 1994 et 1995 étant trop incomplètes, nous nous intéressons ici uniquement aux caractéristiques des personnes interpellées pour ILS entre mars 1996 et juin 1997.

Contrairement à l'analyse faite au niveau national (53), nous ne pourrions pas appréhender l'évolution dans le temps des caractéristiques socio-démographiques des mis en cause. Nous vous proposons ici une image de la population des mis en cause pour ILS à un moment donné.

Entre le mois de mars 1996 et le mois de juin 1997, les services de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ont interpellé 3 599 personnes pour ILS. Nous disposons alors des caractéristiques suivantes : le sexe, l'âge, le produit et la quantité de produits détenue ainsi que quelques informations relatives aux circonstances de l'interpellation et éventuellement aux services interpellateurs.

(53) Voir mémoire secondaire, *op cit.*

2.1 Sexe et âge des auteurs d'ILS

Sur l'ensemble des personnes interpellées pour ILS dans les Hauts-de-Seine, plus de 90 % sont de sexe masculin et la proportion d'hommes est la même au sein de la population des individus identifiés comme usagers à partir des données de la synthèse quotidienne de la DDSF (voir p.93 *sq.*).

Ce résultat est tout à fait conforme à ce qu'on observe au niveau national où l'on recense 90 hommes pour 100 usagers de stupéfiants interpellés. Il est donc nécessaire de comprendre pourquoi les femmes sont moins représentées : se droguent-elles moins ? S'exposent-elles moins à la répression de la police ? Cette dernière est-elle plus indulgente ?

Cette caractéristique n'est pas spécifique au département des Hauts-de-Seine mais les éléments de réponse devront faire la part entre ce qui dépend d'une action spécifique des divers intervenants et ce qui dépend d'une population particulière. Nous verrons dans la suite de l'analyse quelle explication donner à cette sur-représentation masculine (voir p.148 *sq.*).

En ce qui concerne l'âge du mis en cause au moment de l'interpellation, cette variable est reprise dans pratiquement tous les cas. Nous disposons alors d'une information plus fine que celle proposée dans les rapports officiels, où les classes d'âge sont pré-établies. En adoptant un découpage proche de celui proposé dans le rapport de l'OCRTIS, on aboutit au tableau 10 :

Tableau 10 : Âge des auteurs d'ILS et des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine

		<i>moins de 18 ans</i>	<i>18-20 ans</i>	<i>21-25 ans</i>	<i>26-30 ans</i>	<i>31-40 ans</i>	<i>41 ans et +</i>	<i>Non précisé</i>	<i>Total</i>
Auteurs d'ILS	Eff. %	356 9,89	879 24,42	1 102 30,62	631 17,53	560 15,56	53 1,47	18 0,50	3 599 100
Usagers simples *	Eff. %	59 9,49	144 23,15	197 31,67	108 17,36	107 17,20	7 1,13	- -	622 100

* usagers « parquet », c'est-à-dire identifiés en tant que tel lors de l'interrogation de la chaîne pénale.

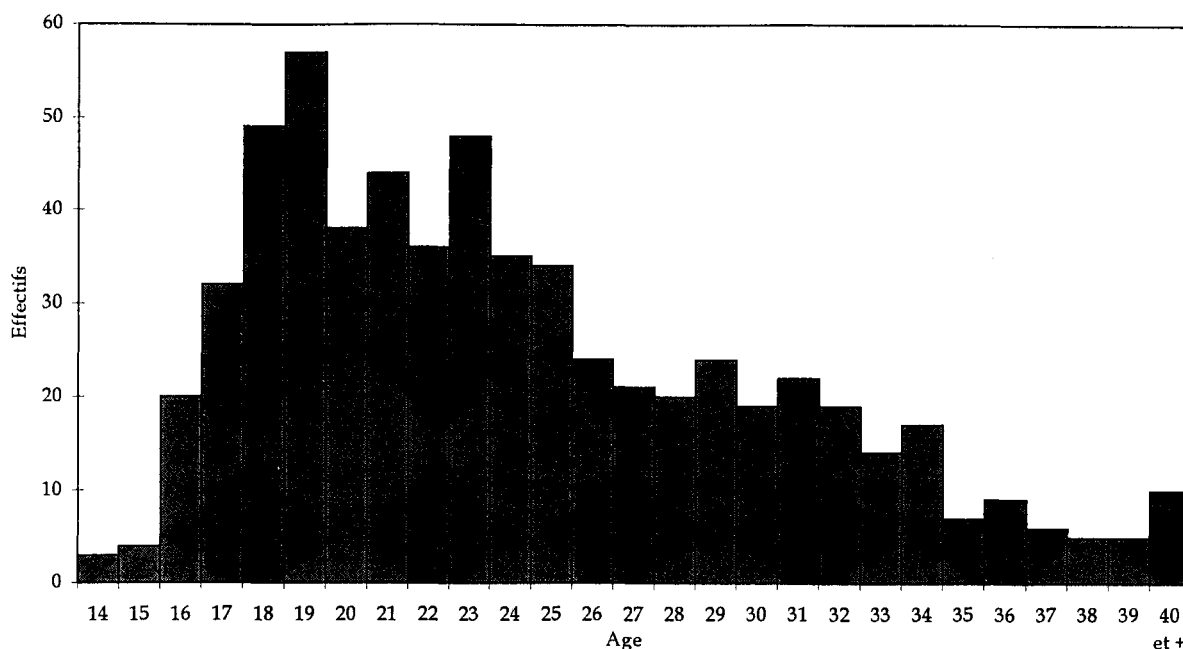
Sources : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997 et septembre 1996-janvier 1997

La répartition par âge des usagers est proche de celle observée pour l'ensemble des auteurs d'ILS : la plupart d'entre eux se situent dans la tranche des 18-25 ans. Les mineurs représentent moins de 10 % de l'ensemble de chaque population et au-dessus de 40 ans, le nombre d'auteurs d'ILS et celui d'usagers est négligeable.

L'âge moyen calculé pour l'ensemble des personnes interpellées pour ILS est de 24,2 ans. Il est légèrement plus important pour les seuls usagers : 24,4 ans.

Le graphique n°7 montre clairement que les usagers interpellés sont concentrés autour des classes 20-30 ans :

Graphique 7 : Âge des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine



Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997.

L'âge minimum observé est de 14 ans. Nous avons vu dans la première partie, que les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent pas être retenus, ni être gardés à vue (voir p.83 *sq.*). On peut alors imaginer qu'ils ne font que très rarement l'objet d'une interpellation.

La valeur modale s'établit à 19 ans. Nous sommes donc en présence d'une population relativement jeune, la moitié ayant 23 ans au plus.

Pourtant, les données au niveau national laissent apparaître un vieillissement régulier des usagers de stupéfiants interpellés. En effet, l'exploitation des données policières au niveau national (54), données disponibles depuis le début des années 1970, a permis de détecter un déplacement des usagers interpellés vers les classes d'âge supérieures :

- excepté sur la période récente (1995-1997), la part des moins de 21 ans est en constante diminution. Ceci traduit certainement la plus grande hésitation des parquets à entamer une procédure à l'encontre d'un usager mineur et, par voie de conséquence, une modification dans la pratique des policiers, moins enclins à dresser un procès-verbal contre un mineur si celui-ci ne fait l'objet d'aucune poursuite ;

- parallèlement, alors que la représentation des classes d'âge intermédiaires reste stable, la part des plus de 25 ans augmente régulièrement.

Ce mécanisme reflète donc le vieillissement des usagers de stupéfiants interpellés, ce qui est confirmé par l'analyse, au niveau national, des âges moyens à différentes périodes :

(54) Voir mémoire secondaire, *op cit.*

« D'une année sur l'autre, les âges moyens ne cessent de s'accroître. Afin de tenter d'expliquer ce vieillissement, plusieurs hypothèses peuvent être avancées ; il est difficile de les vérifier mais il est probable qu'elles se combinent entre elles :

- une plus grande tolérance de l'entourage vis-à-vis des toxicomanes, une plus grande socialisation retardent leur visibilité par les institutions même si l'âge d'entrée dans la toxicomanie reste stable,

- une variation des âges d'entrées et de sortie de la toxicomanie, à savoir une entrée et/ou une sortie plus tardive au fil des années, ou une entrée plus précoce et une sortie plus tardive,

- un non renouvellement partiel de la population, en d'autres termes ce serait en partie les mêmes que l'on reverrait chaque année,

- l'apparition de nouveaux itinéraires, par exemple des cas de personnes ayant arrêté depuis longtemps tout usage de drogue et qui reprennent, ou encore de personnes qui entrent dans la toxicomanie après 35 ans » (OFDT, 1996, p.42).

Les données disponibles au niveau départemental ne permettent pas d'appréhender ce vieillissement. Toutefois, elles autorisent une comparaison de l'âge des usagers suivant le produit consommé.

2.2 L'âge des auteurs d'ILS suivant le produit détenu

La répartition par classe d'âge masque des disparités selon le produit détenu par la personne interpellée.

Le tableau n°11 propose plusieurs valeurs de l'âge moyen, calculé sur différentes populations. Seuls le cannabis et l'héroïne figurent ici, les autres produits concernant de trop faibles effectifs en ce qui concerne les usagers. Nous n'avons retenu également que les personnes ayant été interpellées en possession d'un seul produit, nous verrons par la suite que certaines en détiennent plusieurs lors de l'interpellation (voir p.100 sq.).

Tableau 11 : Âge moyen des auteurs d'ILS selon le produit consommé

Source :	Département			France entière
	données de la DDSP			OCRTIS
	Auteurs d'ILS interpellés par les services de Sécurité Publique entre mars 1996 et juin 1997 inclus	Usagers simples identifiés en fonction de la quantité de produits détenue	Usagers simples identifiés en tant que tel par le parquet (code NATINF: 180)	Usagers simples et usagers-revendeurs interpellés en 1995
Tous produits	24,2 ans		24,4 ans	24,2 ans
Cannabis *	22,4 ans	22,7 ans (1)	22,4 ans	22,8 ans
Héroïne	28,6 ans	29,0 ans (2)	29,7 ans	27,2 ans

* et dérivés du cannabis

(1) : On considère comme usager simple celui qui détient moins de 15 grammes de cannabis

(2) : On considère comme usager simple celui qui détient moins de 2 grammes d'héroïne, soit moins de 20 doses (1 dose = 0,1 gramme)

Sources : statistiques de Sécurité Publique et statistiques de l'OCRTIS (l'année 1995 correspond à la dernière année pour laquelle on dispose de la totalité de l'information).

Tout d'abord, les données de la DDSP, concernant l'ensemble des personnes interpellées pour ILS par les services de Sécurité Publique entre mars 1996 et juin 1997 (période la plus complète), indiquent que l'âge moyen des mis en cause est de 24,2 ans, toutes ILS

confondues, l'âge moyen des personnes interpellées en possession de cannabis étant nettement plus faible que celui de l'ensemble des auteurs d'ILS et surtout que celui des auteurs d'ILS interpellés en possession d'héroïne.

C'est une constante, les données de l'OCRTIS au niveau national le prouvent, seuls les usagers de cocaïne interpellés enregistrent un âge moyen encore supérieur (sur les 106 auteurs d'ILS repérés dans la synthèse quotidienne en possession uniquement de cocaïne, on aboutit à un âge moyen de 29,5 ans).

Comme nous l'avons précisé précédemment, deux techniques sont autorisées pour isoler les usagers de l'ensemble des auteurs d'ILS :

- à partir de la nature de l'affaire telle qu'elle a été retenue par le parquet : c'est la technique la plus fiable mais les effectifs concernant sont plus faibles (622 personnes au lieu de 638 et 516 pour l'autre méthode). Par ce biais, on aboutit à un âge moyen de 24,4 ans pour les mis en cause interpellés par les services de la Sécurité Publique et identifiés en tant qu'usagers simples par le parquet (indicateur calculé sur 673 personnes), l'âge moyen des usagers d'héroïne étant plus important que celui des usagers de cannabis et surtout que celui des usagers d'héroïne au niveau national.

- la deuxième méthode consiste à prendre en compte la quantité de stupéfiants détenue par chaque personne interpellée. Nous avons ainsi isolé 638 usagers de cannabis pour lesquels l'âge moyen est de 22,7 ans, soit légèrement plus que la valeur enregistrée pour les usagers « parquet ». En ce qui concerne les usagers d'héroïne, 516 sont isolés, ils sont plus âgés, 29,0 ans en moyenne, ce qui confirmerait un âge moyen supérieur à la moyenne nationale pour les usagers d'héroïne dans les Hauts-de-Seine.

Que montre l'ensemble de ces données :

tout d'abord, elles confirment une tendance observée au niveau national, à savoir que les usagers de cannabis sont nettement plus jeunes que ceux présentant une toxicomanie lourde (héroïne, mais également cocaïne et crack).

Mais elles mettent également en avant une spécificité du département étudié : les usagers d'héroïne interpellés dans les Hauts-de-Seine, par les services de Sécurité Publique, sont plus âgés que ceux recensés au niveau national. Nous allons justement voir que, pour l'ensemble des services de police de ce département, il apparaît que les interpellations d'usagers d'héroïne sont sur-représentées par rapport au niveau national.

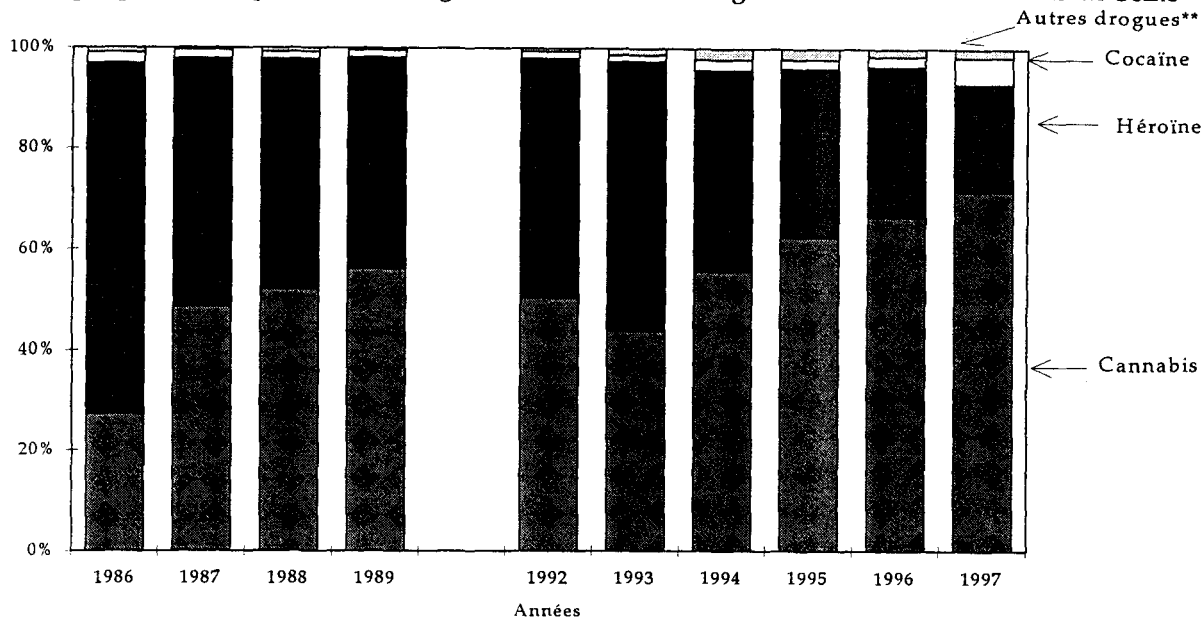
3. Répartition des usagers en fonction des drogues utilisées

Les statistiques de l'OCRTIS fournissent la répartition des personnes interpellées pour usage de stupéfiants en fonction du produit consommé, et ce depuis 1992. Toutefois, la catégorie des « usagers » regroupe les usagers simples et les usagers revendeurs, sans qu'il soit possible de les distinguer.

Les statistiques de la DDSP n'offrent qu'une vision instantanée de cette répartition mais elles présentent l'avantage de pouvoir croiser cette information avec les caractéristiques des mis en cause et surtout les quantités de produits détenues lors de l'interpellation.

Avant d'analyser en détail chaque type de produit et les caractéristiques des usagers concernés, le graphique n°8 donne une vision d'ensemble de la répartition des usagers en fonction du produit depuis 1992. Nous avons également fait figurer des données plus anciennes, extraites de l'étude de Jérôme Pellerin (1991), provenant également d'une exploitation des données de l'OCRTIS.

Graphique 8 : Interpellations d'usagers* en fonction des drogues utilisées dans les Hauts-de-Seine



* Ensemble des interpellations d'usagers simples et d'usagers-revendeurs

** La catégorie « autres drogues » regroupe les cas d'usage de L.S.D., d'opium/morphine, de produits pharmaceutiques et autres psychotropes et, depuis 1990, d'ecstasy

Source : statistiques de l'OCRTIS.

En 1997, près des trois quarts des interpellations pour usage et usage-revente concernent des usagers de cannabis. La valeur enregistrée au niveau national est plus importante puisqu'en 1997, les usagers de cannabis représentent 80% de l'ensemble des interpellations pour usage et usage-revente.

Cette proportion est en augmentation depuis 1994 alors que la part des usagers d'héroïne diminue fortement sur la même période. En valeurs absolues, les interpellations d'usagers de cannabis augmentent de 23% chaque année depuis 1994 alors que celles relatives aux usagers d'héroïne diminuent de 13%.

Précédemment, nous constatons également une forte baisse, en valeur relative, du nombre d'usagers d'héroïne : - 40% entre 1986 et 1987 et - 8% en moyenne ensuite.

Plusieurs remarques s'imposent alors :

Tout d'abord, cette évolution est conforme à ce que l'on observe au niveau national. Les interpellations pour usage de cannabis augmentent régulièrement, ce qui incite MariaLuisa Cesoni et Michel Schiray à s'interroger : « on peut remarquer que l'élévation des interpellations

pour les dérivés du cannabis semblerait soit contredire les affirmations des agents de police qui prétendent avoir une attitude plus permissive à l'égard de l'usage de cannabis, soit montrer une augmentation de cette consommation plus forte que celle de l'héroïne » (Cesoni et Schiray, 1992, p.136).

Toujours au niveau national, et depuis 1995, la proportion d'usagers interpellés en possession d'héroïne baisse fortement. Nous reviendrons sur les explications possibles de ce phénomène (voir p.107 *sq.*). Mais on peut se demander si la forte diminution apparente des interpellations pour héroïne n'est pas due à l'accroissement très net des interpellations pour usage de cannabis.

Par rapport au niveau local, il est surprenant de constater que la baisse relative des interpellations pour héroïne parallèlement à la hausse de celle pour cannabis survient à l'époque de la réorganisation des services de police des Hauts-de-Seine : les services de Police Judiciaire se voient dessaisir d'une partie de leur activité au profit des services de Sécurité Publique. Or, on peut tout à fait supposer que, de part ses moyens et sa fonction initiale, la Sécurité Publique va au « plus simple » à savoir l'usage de cannabis.

La modification observée dans la répartition des interpellations d'usagers selon le produit détenu serait une conséquence de la réorganisation des services de police dans le département.

Toutefois, malgré cette baisse, les interpellations pour usage d'héroïne sont plus représentées dans le département qu'au niveau national (la part des usagers d'héroïne en France est de 14 % en 1997 contre 21% dans le département). Avec 591 interpellations d'usagers d'héroïne en 1997, les Hauts-de-Seine arrivent en 4^{ème} position après le département du Nord, Paris et la Moselle.

Les usagers de cocaïne ou d'autres produits stupéfiants sont faiblement représentés parmi l'ensemble des personnes interpellées pour usage simple ou usage-revente. En valeurs absolues, le nombre d'usagers interpellés avec ces produits est trop faible pour pouvoir appréhender une quelconque évolution. Nous reviendrons sur la sous-représentation de ces usagers dans les statistiques policières.

Signalons tout de même la forte croissance du nombre d'usagers de cocaïne interpellés : 148 en 1997 contre 52 en 1996.

Concernant l'activité des services de Sécurité Publique, la répartition des interpellations en fonction du produit est présentée dans le tableau 12. Pour 12 % des personnes mises en cause pour ILS, on ne connaît pas le produit consommé ou vendu. La proportion est de 7 % pour les seuls usagers. Par ailleurs, plusieurs produits sont parfois recensés pour la même personne, le total ne vaut donc pas 100 %.

Tableau 12 : Répartition par produit des auteurs d'ILS interpellés dans les Hauts-de-Seine

		Cannabis	Héroïne	Cocaïne	Ecstasy	Autres stupéfiants	Non précisé *
Auteurs d'ILS	Eff	2 385	687	144	67	12	429
	%	66,27	19,01	4,00	1,86	0,33	11,92
Usagers simples **	Eff.	455	106	19	7	-	45
	%	73,15	17,04	3,05	17,04	-	7,23

* Produit non précisé ou indéterminé

** usagers « parquet », c'est-à-dire identifiés en tant que tel lors de l'interrogation de la chaîne pénale.

Total supérieur à 100 %, plusieurs produits pouvant être enregistrés pour la même personne

Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997.

Les interpellations pour usage, détention ou vente de cannabis sont les plus fréquentes puisqu'elles concernent 2 interpellations sur 3. L'héroïne vient ensuite avec près de 20 % d'interpellations alors que les autres produits sont tous faiblement représentés.

Quant aux usagers, ils sont plus fréquemment interpellés en possession de cannabis que l'ensemble des auteurs d'ILS. Par rapport aux données de l'OCRTIS de 1996, les valeurs sont comparables à celles de l'OCRTIS bien que les interpellations d'usagers d'héroïne soient proportionnellement plus nombreuses dans les données de la DDSP.

Puisque plusieurs produits sont parfois pris en compte pour la même personne, nous devrions avoir un gonflement de la catégorie des usagers de cannabis par rapport aux données de l'OCRTIS puisqu'un individu interpellé pour usage de cannabis et héroïne sera enregistré en tant qu'usager d'héroïne par l'OCRTIS alors qu'il sera compté à la fois comme usager de cannabis et usager d'héroïne dans le tableau précédent.

En fait, la grande majorité des auteurs d'ILS, usagers ou non, sont interpellés en possession d'un seul produit, 5 % en détiennent deux. Cela pose tout de même la question de savoir si les services interpellateurs consignent l'ensemble des produits saisis. La règle d'enregistrement de l'« état 4 001 » veut, qu'en cas d'usage de produits illicites multiples, seule la drogue dite la plus dure soit retenue mais il semble que cette consigne n'est pas appliquée de façon systématique dans la synthèse quotidienne de la DDSP. Mais, en l'état actuel, on ne sait pas quelle est la pratique la plus courante : tous les produits sont-ils recensés à chaque fois ? Ne retiennent-ils plusieurs produits que lorsqu'ils sont détenus en grande quantité ?

Il s'agit là d'un aspect du problème qui a toute son importance, car la question de la polytoxicomanie, à travers le poids croissant des toxicomanies associant les produits entre eux (notamment les utilisateurs d'héroïne, de cocaïne, de morphine, d'opium et de substances psychotropes) est de plus en plus fréquemment soulignée. Tim Boekhout van Solinge (1996, p.19) souligne même que « l'héroïnomanie au sens strict du terme constitue aujourd'hui un phénomène rare. La polytoxicomanie est largement répandue et n'a rien d'exceptionnel. Selon le SESI, 62 % des héroïnomanes qui fréquentaient les services d'aide en 1993 étaient polytoxicomanes. La polytoxicomanie serait en plein développement ».

Or, les statistiques de l'OCRTIS ne permettent pas de dénombrer les cas de polytoxicomanie et la signification d'une analyse en terme uniquement de produit principal est de plus en plus contestée.

3.1 Interpellations pour cannabis

Quelle que soit la source et depuis 1992, on constate que les interpellations pour cannabis sont largement majoritaires, représentant plus de la moitié, voire les deux tiers des usagers ou des auteurs d'ILS interpellés.

Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi. Les données de l'OCRTIS, mentionnées dans l'étude de Jérôme Pellerin relative au phénomène de la toxicomanie dans les Hauts-de-Seine (Pellerin, 1991), indiquent 254 interpellations d'usagers de cannabis pour l'année 1986, soit 27,4 % de l'ensemble des interpellations d'usagers de stupéfiants. Cependant, dès 1988, le cannabis devient le produit principalement consommé par les usagers interpellés. Cette tendance se renforce par la suite.

a) Activité de l'ensemble des services de police

Lorsqu'on observe les données de l'OCRTIS à trois échelles géographiques différentes, on constate que la part des usagers interpellés en possession de cannabis sur l'ensemble des usagers est plus importante au niveau national qu'au niveau de la DRPJ ou du département.

Tableau 13 : Interpellations d'usagers* pour cannabis depuis 1992

	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	Effectif	% **	Effectif	% **	Effectif	% **	Effectif	% **	Effectif	% **	Effectif	% **
National	32 179	66,3	28 351	62,6	32 686	62,2	41 711	66,9	51 043	73,7	66 577	80,5
DRPJ Paris ***	5 438	54,6	3 388	46,2	4 433	52,7	6 443	62,1	6 675	64,7	7 647	73,4
Hauts-de-Seine	942	50,1	863	43,8	1 095	55,4	1 424	62,5	1 685	66,7	1 993	71,7

* Ensemble des mis en cause pour usage simple et usage-revente

** Part des interpellations d'usagers de cannabis sur l'ensemble des interpellations d'usagers à chaque niveau géographique.

*** La Direction Régionale de la Police Judiciaire de Paris regroupe également les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne).

Source : statistiques de l'OCRTIS.

La proportion des usagers interpellés en possession de cannabis augmente d'année en année, excepté la baisse générale enregistrée en 1993. La progression est particulièrement forte au niveau de la DRPJ de Paris et du département des Hauts-de-Seine.

Ainsi, en moyenne, le nombre d'interpellations pour usage de cannabis a augmenté de 17 % par an depuis 1992 au niveau des Hauts-de-Seine et au niveau national et de 11 % au niveau de la DRPJ de Paris.

Il convient de noter que l'interpellation des usagers de cannabis ne fait pas toujours l'objet d'une procédure, et donc d'un comptage dans les statistiques de l'OCRTIS, en raison de leur très grand nombre.

On relève ainsi qu'à Paris, en raison de l'ampleur du phénomène, les interpellations d'usagers de cannabis sont parfois inscrites en main courante. Par exemple, une note de la Préfecture de Police du 12 mars 1987 précise que « les deux premières interpellations d'un usager

majeur de cannabis (ou de toute autre drogue « douce ») font l'objet d'une main courante et d'une mise en garde » (55). Cette pratique étant plutôt officieuse, nous n'avons pas retrouvé la trace de textes plus récents, que ce soit sur Paris ou ailleurs et attestant de l'existence de cette pratique encore aujourd'hui.

Néanmoins, en 1990, Marie-Danièle Barré, dans un échantillon de 333 individus mis à disposition pour ILS par des services de Sécurité Publique parisiens, relève que pour 31 % d'entre eux – usagers ou détenteurs de produits stupéfiants pour l'essentiel – l'affaire fait l'objet d'une inscription en main courante. Ainsi, à Paris, 1/3 des interpellations initiées par la Sécurité Publique ne serait pas pris en compte dans les statistiques publiées. S'il est vrai qu'à Paris, cette pratique est particulièrement répandue (il s'agit d'un lieu de fort contentieux), il est très probable qu'elle existe ailleurs, très certainement dans de moindres proportions.

Pourtant, d'après les personnes rencontrées, cette pratique ne semble pas avoir lieu dans les Hauts-de-Seine, en tout cas au moment de notre enquête, ce qui peut expliquer qu'en 1997, la part des usagers de cannabis soit de 72 % dans les Hauts-de-Seine et de « seulement » 65 % à Paris. Il est possible que le recours à l'inscription en main courante pour les usagers de cannabis explique en partie l'écart enregistré entre le département des Hauts-de-Seine et la DRPJ de Paris mais également celui enregistré entre le niveau national et régional ou départemental.

Les données disponibles au niveau national autorisent une analyse sur le long terme plus fine qui peut notamment être mise en parallèle avec l'évolution des débats menés en France sur la place à accorder à la répression de l'usage de cannabis par rapport à d'autres drogues, comme l'héroïne ou la cocaïne (56).

Les données locales n'offrent pas le recul nécessaire à ce type d'analyse et les circulaires recueillies, qui émanent le plus souvent du ministère de la Justice ou de l'Intérieur, n'ont certainement pas le même impact au niveau local qu'à l'échelle nationale.

b) Activité des services de Sécurité Publique

Avec 2 385 personnes mises en cause, le cannabis concerne 66,3 % de l'ensemble des interpellations pour ILS menées par les services de Sécurité Publique sur la période considérée. Les interpellations pour usage-détention de cannabis, sous toutes ses formes, occupent la première place pour les auteurs d'ILS interpellés.

Notons que parmi ces personnes interpellées en possession de cannabis, 75 détenaient également un autre produit stupéfiant, le plus souvent de l'héroïne ou de l'ecstasy. Le nombre de personnes interpellées uniquement en possession de cannabis est donc de 2 310.

(55) Préfecture de Police, Direction de la Police Judiciaire, note n°7 du 12 mars 1987.

(56) Voir mémoire secondaire, *op cit.*

En France, on trouve du cannabis en vente sous forme de résine (représentant 92 % des saisies de cannabis en 1997 d'après l'OCRTIS), d'herbe et, plus rarement, d'huile. Dans la synthèse quotidienne, lorsque la forme du produit est précisée, il s'agit de résine de cannabis dans 80 % des cas, plus exceptionnellement de cannabis sous forme d'herbes ou de graines.

Dans la plupart des cas, la quantité de cannabis saisie est précisée dans la synthèse quotidienne. Dans plus de 40 % des cas, il est seulement indiqué que les personnes ont été interpellées en possession d'un ou plusieurs morceaux de cannabis, sans indication de leur poids. On compte alors 2,3 morceaux en moyenne par personne, avec un maximum enregistré de 41 morceaux. Mais près de 90 % des personnes concernées sont interpellées en possession d'un à trois morceaux au maximum. Les personnes interpellées par la Sécurité Publique sont également trouvées en possession de cigarette de cannabis (« joint »), de sachet d'herbes de cannabis, etc. Mais sans plus de précision, il est très délicat de dire s'il s'agit d'usagers ou de petits trafiquants.

En revanche, pour 924 personnes interpellées en possession de cannabis, le poids du produit saisi est indiqué. Dans ce cas, on relève une moyenne de 123 grammes de cannabis par personne avec un minimum de 1 gramme (ce qui correspond à deux cigarettes de cannabis) et un maximum de 6 500 grammes. Si pour ces individus, on applique la « règle » d'Olivier Doubre (1997), à savoir qu'en Île-de-France, on considère comme usager simple celui qui détient moins de 10 à 15 grammes, on compte dorénavant 638 usagers de cannabis sur les 924 précédemment cités.

Pour ces usagers, la quantité moyenne de cannabis détenue est de 5,5 grammes. Notons que 232 de ces « usagers » détiennent entre 2,5 et 3 grammes de cannabis, quantité qui correspond à ce qu'on appelle une « barrette », mode de conditionnement de la résine de cannabis très souvent utilisé pour sa vente au détail.

En ce qui concerne les 622 usagers identifiés en tant que tel par le parquet, plus de 73 % d'entre eux ont été interpellés en possession de cannabis. Si l'on considère les usagers interpellés uniquement en possession de cannabis, soit 447 d'entre eux, la moitié d'entre eux détenait un ou plusieurs morceaux de cannabis, 1,64 en moyenne, donc pratiquement deux fois moins que l'ensemble des auteurs d'ILS du fichier. Le maximum enregistré étant tout de même de 34 morceaux de cannabis.

Quant à ceux qui ont été appréhendés en possession de quantité mesurable de cannabis (133 d'entre eux), ils possédaient en moyenne 24 grammes. Cependant, les deux tiers ne détenaient pas plus de 20 grammes, la valeur médiane étant de 6 grammes.

Les informations relatives à la quantité de produits sont à utiliser avec prudence, car notamment lorsqu'il s'agit de faible quantité, les policiers pèsent rarement le produit mais évaluent à vue d'œil la quantité, ils utilisent leur expérience en la matière. En revanche, les informations relatives à l'âge des personnes interpellées sont certainement plus sûres.

La population des mis en cause pour cannabis est relativement jeune : les mineurs constituent 13 % de l'effectif et l'âge moyen est de 22,4 ans, soit légèrement moins que pour l'ensemble des auteurs d'ILS, quel que soit le produit détenu.

Le minimum enregistré est de 13 ans et le maximum, de 63 ans, les deux tiers des mis en cause en possession de cannabis se situant dans la tranche des 18-25 ans.

En ce qui concerne les deux catégories d'usagers identifiés, on obtient un âge moyen similaire à celui enregistré pour l'ensemble des mis en cause détenant du cannabis : 22,4 ans pour les usagers « parquet » et 22,7 pour ceux identifiés en fonction de la quantité de produits saisie.

Leur répartition par âge est également très proche de celle de l'ensemble des personnes interpellées en possession de cannabis : plus de 50 % des usagers ont entre 18 et 25 ans. Mais l'écart est plus important pour les plus âgés : ils représentent 21,5 % de l'ensemble des auteurs d'ILS alors que 24 % des usagers identifiés en fonction de la quantité de cannabis saisi ont plus de 25 ans. La proportion est de 36 % pour les usagers « parquet ».

Plus jeune, la population des mis en cause pour détention de cannabis est aussi massivement masculine puisque les hommes représentent 95 % de l'effectif des détenteurs de cannabis interpellés entre mars 1996 et juin 1997. Parmi les usagers de cannabis, les hommes sont également représentés en plus grand nombre : entre 96 et 98 % selon la catégorie d'usagers prise en compte.

3.2 Interpellations pour héroïne

En 1986, les interpellations d'usagers d'héroïne recensées par l'OCRTIS représentent près de 70 % de l'ensemble des usagers interpellés. Leur part va diminuer les années suivantes, pour passer sous la barre des 50 % dès 1987.

En 1997, l'OCRTIS recense 591 interpellations pour usage et usage-revente d'héroïne, soit 21,3 % de l'ensemble des usagers. La baisse est spectaculaire.

a) Activité de l'ensemble des services de police

Quelle que soit la période considérée, les Hauts-de-Seine se caractérise par une forte proportion d'usagers d'héroïne : en 1992 et 1993, la moitié des usagers interpellés sur le département détiennent de l'héroïne alors qu'au niveau national, seul 1 usager sur 3 est dans cette situation. Au vu des données enregistrées au niveau de la DRPJ, cette situation semble propre à l'ensemble des départements de la petite couronne, la ville de Paris incluse, la part des usagers d'héroïne étant toujours plus importante que celle recensée au niveau national.

Notons qu'en 1996, les Hauts-de-Seine, avec 751 interpellations pour usage d'héroïne, se situent en troisième place après le département du Nord (2 701 interpellations) et Paris (1 247 interpellations). En 1997, ils atteignent la quatrième place, la Moselle enregistrant plus d'interpellations qu'auparavant, se situant alors à la troisième place.

Tableau 14 : Interpellations d'usagers* pour héroïne depuis 1992

	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
National	14 577	30,0	14 959	33,0	17 149	32,7	17 356	27,8	14 618	21,1	11 885	14,4
DRPJ Paris **	4 092	41,1	3 433	46,8	3 272	38,9	3 097	29,9	2 836	27,5	1 854	17,8
Hauts-de-Seine	899	47,8	1 054	53,5	793	40,2	763	33,5	751	29,7	591	21,3

* Ensemble des mis en cause pour usage simple et usage-revente

** La Direction Régionale de Police Judiciaire de Paris regroupe également les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

92, 93 et 94.

% : Part des interpellations d'usagers d'héroïne sur l'ensemble des interpellations d'usagers à chaque niveau géographique.

Source: statistiques de l'OCRTIS.

Excepté en 1993, où les interpellations pour héroïne sont proportionnellement plus nombreuses (elles compensent la baisse des interpellations pour usage de cannabis notée précédemment), la proportion d'usagers interpellés en possession d'héroïne baisse fortement sur la période récente : on enregistre 29 % d'interpellations pour héroïne en moins entre 1993 et 1996 dans les Hauts-de-Seine, 17 % au niveau de la DRPJ et 2 % au niveau national.

Que ce soit au niveau national ou à l'échelle des Hauts-de-Seine, il semble que cette baisse ait été entamée dès le milieu des années 1980, parallèlement à la hausse en valeur relative des interpellations pour cannabis.

Mais, en valeurs absolues, la diminution des interpellations pour héroïne est plus récente : au niveau de la DRPJ de Paris, on l'observe depuis 1992, elle apparaît plus tardivement, en 1994, dans les Hauts-de-Seine et, pour la France entière, elle date de 1996 et se confirme en 1997.

Au niveau national, plusieurs hypothèses sont avancées par l'OCRTIS pour expliquer la diminution des interpellations pour usage d'héroïne :

- la désaffection des plus jeunes pour cette drogue. A cet égard, l'âge moyen des usagers d'héroïne interpellés (24,1 ans en 1986, 27,3 ans en 1996) montre un vieillissement de cette population, ou plutôt un moindre renouvellement par les plus jeunes. Cette désaffection peut être liée en partie à la crainte du SIDA et à l'abandon relatif de l'usage des seringues.

- le développement de la polytoxicomanie chez les héroïnomanes ou anciens consommateurs en cours de traitement pour lesquels les stimulants (cocaïne et ecstasy) présentent un attrait certain.

- le développement des traitements de substitution. Depuis janvier 1995, les médecins des centres spécialisés de soins aux toxicomanes sont habilités à délivrer de la méthadone, et depuis février 1996, les médecins libéraux peuvent prescrire du Subutex délivré en pharmacie (OCRTIS, 1997, p.51).

La baisse enregistrée peut aussi être la conséquence de stratégies policières différentes, moins répressives à l'encontre des consommateurs d'héroïne ainsi que d'une moins grande visibilité de cette population. Il est toujours difficile de déterminer le rôle respectif de ces différents facteurs dans l'évolution du nombre des interpellations.

En tout état de cause, l'ensemble de ces facteurs peuvent également expliquer la baisse observée dans le département des Hauts-de-Seine.

A ces explications s'ajoutent l'impact éventuel de la réorganisation des services de police, comme nous l'avons signalé précédemment pour les interpellations de cannabis : il est possible que les services de Police Judiciaire étaient plus enclins que la Sécurité Publique à interpellier des usagers d'héroïne plutôt que ceux de cannabis, afin de remonter certaines filières de trafic.

b) Activité des services de Sécurité Publique

Les interpellations pour héroïne représentent 19 % de l'ensemble des interpellations pour ILS initiées par les services de la Sécurité Publique. 6 % d'entre eux sont également interpellés en possession de cannabis, 5 % en possession de cocaïne et 2 % en possession d'ecstasy.

Pour les personnes interpellées uniquement en possession d'héroïne (597 sur les 687 énoncés précédemment) et lorsque la quantité d'héroïne est précisée, ce qui est plus fréquent que pour le cannabis, il s'agit dans 96 % des cas de « doses ». On compte alors en moyenne 6,4 doses par personne, la plus faible quantité détenue étant $\frac{1}{2}$ dose et la plus forte enregistrée étant de 100 doses d'héroïne. Cependant, les trois quarts de ces personnes détenaient au maximum 2 doses d'héroïne lors de leur interpellation.

Appliquant la même méthode que pour la détention de cannabis, on considère qu'au delà de 2 grammes d'héroïne, la personne interpellée ne sera plus considérée comme simple consommateur. Sachant, qu'une dose correspond à 0,1 gramme (57) et que pour 22 individus, la quantité d'héroïne est indiquée en gramme, on comptabilise 516 usagers simples d'héroïne, soit 86 % des personnes interpellées en possession d'héroïne.

Pour ces usagers d'héroïne, la quantité moyenne d'héroïne détenue est de 0,25 gramme (on enregistre une quantité minimum de 0,05 gramme, soit une demi-dose), seuls 35 % d'entre eux étant interpellés en possession de plus d'une dose.

L'âge moyen des auteurs d'ILS en possession d'héroïne est de 28,6 ans. Par rapport à l'ensemble de la population, les détenteurs d'héroïne sont plus âgés. La classe d'âge des 31-40 ans y est nettement plus représentée : respectivement 37 et 16 %.

Pour les personnes identifiées comme usagers, on enregistre un âge moyen de 29,0 ans pour les personnes détenant au maximum 2 grammes donc légèrement plus important que pour l'ensemble des détenteurs d'héroïne. Les plus de 25 ans sont proportionnellement plus nombreux parmi ces usagers identifiés.

(57) La dose d'héroïne, qui devrait faire 0,2 gramme, pèse moins dans la pratique. Il n'est pas rare qu'elle pèse seulement 0,1 ou 0,05 g (Boekhout van Solinge, 1996, p.11)..

Bien que minoritaires, les femmes sont un peu plus nombreuses parmi les « porteurs » d'héroïne que dans l'ensemble de la population. Elles représentent 10 % des effectifs.

3.3 Interpellations pour cocaïne

Les interpellations d'usagers de cocaïne restent minoritaires, quelle que soit la période et la source. Cette proportion est probablement sous-estimée. En effet, les consommateurs de cocaïne sont moins exposés à l'action des services répressifs que les autres en raison d'une situation sociale plus favorable, permettant un approvisionnement et une consommation plus discrets dans des lieux privés, très éloignés du classique « deal de rue » propre à l'héroïne (voir p.156 sq.).

De plus, en cas de polytoxicomanie, la drogue la plus dure sera retenue, à savoir l'héroïne et non la cocaïne.

a) Activité de l'ensemble des services de police

Le nombre d'interpellations d'usagers de cocaïne recensé par l'OCRTIS dans les Hauts-de-Seine est très faible (tableau n°15). De 1986 à 1989, elles étaient aussi peu nombreuses qu'en 1992 : 22 en moyenne chaque année.

Tableau 15 : Interpellations d'usagers* pour cocaïne depuis 1992

	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
National	955	2,0	1 021	2,3	1 278	2,4	1 374	2,2	1 658	2,4	2 075	2,5
DRPJ Paris **	364	3,7	420	5,7	560	6,7	603	5,8	652	6,3	757	7,3
Hauts-de-Seine	27	1,4	26	1,3	42	2,1	42	1,8	52	2,1	148	5,3

* Ensemble des mis en cause pour usage simple et usage-revente

** La Direction Régionale de Police Judiciaire de Paris regroupe également les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne.

% : Part des interpellations d'usagers de cocaïne sur l'ensemble des interpellations d'usagers à chaque niveau géographique.

Source : statistiques de l'OCRTIS.

Depuis 1992, on relève une hausse de ces interpellations au niveau national (+ 17 % en moyenne chaque année) de même qu'à l'échelle de la DRPJ (+ 16 % en moyenne chaque année). La tendance à la hausse est nettement plus marquée dans les Hauts-de-Seine mais les effectifs sont trop faibles pour conclure à un changement dans les pratiques policières et/ou dans le comportement des consommateurs.

Pourtant, certaines études, dont celle de l'IREP (Institut de Recherche en Épidémiologie de la Pharmacodépendance), menée en 1992 auprès des usagers de cocaïne à Paris, a montré que la consommation de cocaïne chez les toxicomanes a connu une nette augmentation depuis 1980. Cette augmentation résulterait à la fois de l'apparition de ce produit au sein des réseaux autrefois réservés à l'héroïne et d'un net développement de la consommation de cocaïne parmi les catégories défavorisées (IREP, 1992).

L'OCRTIS relève également une diffusion de cette drogue, d'une part au-delà des couches sociales les plus aisées qui forment traditionnellement le noyau dur de la consommation de

cocaïne et d'autre part, au sein de la population des toxicomanes en cours de traitement de substitution à héroïne (OCRTIS, 1998, p.71).

Ainsi, la hausse des interpellations d'usagers de cocaïne, observée au niveau national mais également local, proviendrait d'un accroissement du nombre de consommateurs et, surtout, d'une certaine paupérisation de cette population, les rendant de plus en plus visibles pour les services répressifs.

Il se peut également que l'apparition, depuis la fin des années 1980, des consommateurs de crack (58), ait gonflé artificiellement les interpellations pour cocaïne. Ce n'est qu'à partir de 1990 qu'il est possible de distinguer, dans les données de l'OCRTIS, les usagers de cocaïne de ceux de crack (on recense alors 22 interpellations). En l'absence d'information, il est probable que les usagers de crack aient été, du moins au début des années 1990, enregistrés comme usagers de cocaïne.

Les données du tableau n°15 ne permettent pas de distinguer les interpellations d'usagers de crack, incluses dans celles de cocaïne. Pourtant, du fait que les consommateurs de crack sont particulièrement marginalisés, donc plus exposés à l'action des services de police et que l'extension de ce produit a engendré de fortes craintes, on peut supposer une hausse des interpellations pour usage de crack et donc, par rapport aux données publiées, de la catégorie des usagers de cocaïne.

Les seules informations disponibles indiquent qu'en 1997, les services répressifs ont effectué 482 interpellations d'usagers de crack en France. Les départements les plus touchés sont Paris (où ont eu lieu 42,1 % de ces interpellations), les DOM-TOM (41,5 %) suivis, mais de très loin par la Seine-Saint-Denis (8,7 %) et les Hauts-de-Seine avec 2,3 % de l'ensemble des interpellations d'usagers de crack (OCRTIS, 1998, pp.77-78).

Ainsi, les services de police, gendarmerie et douanes des Hauts-de-Seine ont procédé à l'interpellation de 11 usagers de crack en 1997, ce qui n'explique pas la hausse des interpellations pour usage et usage-revente de cocaïne.

En ce qui concerne les valeurs relatives observées dans le tableau n°15, on note que le département des Hauts-de-Seine se caractérise par une proportion d'usagers de cocaïne plus faible qu'au niveau national et surtout qu'au niveau de la DRPJ de Paris.

En effet, si les interpellations pour consommation et trafic de cocaïne sont particulièrement importantes en Île-de-France (en 1997, 36 % des interpellations d'usagers de cocaïne et 32 % des interpellations de trafiquants sont réalisées dans la DRPJ de Paris), celles-ci sont principalement concentrées dans la ville de Paris : 485 usagers et 148 trafiquants interpellés en 1997 à Paris, soit respectivement, 64 et 56 % de l'ensemble des interpellations de la DRPJ.

(58) Le crack est le terme utilisé pour désigner un dérivé de la cocaïne obtenu en mélangeant cette dernière avec du bicarbonate de soude.

b) Activité des services de Sécurité Publique

Avec 144 interpellations dans les Hauts-de-Seine, la cocaïne est le troisième produit retrouvé sur les auteurs d'ILS interpellés par les services de Sécurité Publique mais il est beaucoup moins présent que le cannabis ou l'héroïne.

Parmi ces individus, 22 % sont interpellés en possession d'héroïne également. Il s'agit de l'association de produit la plus fréquente, la polytoxicomanie est en effet particulièrement courante chez les consommateurs de cocaïne alors que les dealers proposent souvent ces deux produits, parfois en association (la prise de cocaïne et héroïne par voie intraveineuse, appelée « speed ball », est une pratique de plus en plus fréquente).

Parmi les 622 usagers « parquet », seuls 19 ont été interpellés en possession de cocaïne. Cet effectif n'autorise aucune exploitation supplémentaire.

Rappelons que les services répressifs sont de mauvais observateurs de l'usage de cocaïne. Les données sous-estiment largement la réalité.

L'âge moyen, calculé sur les 106 personnes interpellées en possession uniquement de cocaïne, est de 29,5 ans. La répartition par âge des mis en cause pour cocaïne est très proche de celle observée pour les détenteurs d'héroïne, bien que la classe des 31-40 ans y soit moins représentée parallèlement à une plus forte représentation des 41 ans et plus.

Comme les consommateurs qui présentent une « toxicomanie lourde », les usagers de cocaïne interpellés comptent parmi les plus âgés : en 1997, d'après l'OCRTIS et pour l'ensemble de la France, ils ont en moyenne 29,2 ans. Ils sont donc plus âgés que les consommateurs d'héroïne, (27,3 ans d'après l'OCRTIS en 1997), ce que montrent les données de la DDSP.

Il est possible que les données recueillies dans la synthèse quotidienne de la DDSP, relatives aux interpellations pour détention de cocaïne, prennent également en compte les affaires de détention de crack. Aucun cas n'est mentionné de façon spécifique alors que nous avons vu précédemment que dans les Hauts-de-Seine, l'OCRTIS en relève un certain nombre.

Si les deux catégories sont regroupées dans les données relatives à la cocaïne, cette inclusion peut avoir une influence sur l'âge moyen des détenteurs de cocaïne calculé précédemment. En effet, les usagers de crack interpellés enregistrent l'âge moyen le plus élevé : 31 ans en 1997 et en France d'après l'OCRTIS. Par ailleurs, ce sont les seuls usagers pour lesquels on note un certain rajeunissement. Cette spécificité est le reflet d'une drogue nouvelle.

3.4 Interpellations pour usage ou détention d'autres drogues

D'après les données de l'OCRTIS, dans la catégorie des « autres drogues » sont regroupées les interpellations pour usage et usage-revente de L.S.D., d'amphétamines, de médicaments détournés de leur usage licite, de champignons hallucinogènes et, depuis 1990, d'ecstasy. Seulement, au niveau local, les chiffres ne sont pas détaillés par type de produit.

On peut simplement indiquer qu'ils représentent ensemble moins de 50 interpellations d'usagers ou d'usagers-revendeurs par année depuis 1992, soit en moyenne 1,5 % de l'ensemble des usagers interpellés. On n'enregistre pas dans les Hauts-de-Seine de hausse particulière de ces interpellations alors qu'elles augmentent de 22 % en moyenne depuis 1992 au niveau national et régional : cette forte croissance est principalement due aux usagers d'ecstasy qui font de plus en plus l'objet d'interpellations.

Dans la synthèse de la DDSP, nous avons relevé des interpellations pour détention d'amphétamine (3 personnes), de médicaments et de morphine (1 personne concernée) et surtout d'ecstasy (67 personnes).

Au niveau national, on compte 2 cas d'usage ou usage revente d'ecstasy pour 100 interpellations d'usagers au total. Dans les Hauts-de-Seine, les cas d'ecstasy sont également représentés avec 1,8 % des interpellations initiées par la Sécurité Publique entre mars 1996 et juin 1997. Au sein des usagers identifiés en tant que tel lors de l'interrogation de la chaîne pénale, soit 622 au total, on ne recense que 7 cas d'ecstasy, soit 1,13 % de l'ensemble des ces usagers. Aucune analyse n'est envisageable sur ces usagers.

Sur les 67 auteurs d'ILS en possession d'ecstasy recensés, 26 détiennent également du cannabis et 16 associent l'ecstasy à l'héroïne. Seules 24 personnes détenaient uniquement de l'ecstasy. Il est reconnu que l'association cannabis-ecstasy est courante mais les données ne permettent pas réellement de conclure dans ce sens.

Quant à leurs caractéristiques, certains rapports notent une similitude entre la population des usagers d'ecstasy et ceux de L.S.D : population jeune, fortement masculine et mieux insérés professionnellement que les autres consommateurs (Ministère de l'Intérieur, SCED, 1997, p.81). L'ecstasy, ainsi que dans une moindre mesure le L.S.D., est particulièrement consommé à l'occasion de « rave party ». L'usage d'ecstasy se répand également dans les boîtes de nuit et dans certaines soirées privées.

Mais quel que soit le contexte, la population qui utilise ce type de produit est en général jeune : 23,4 ans en moyenne en 1995 et pour l'ensemble de la France, soit légèrement plus que les usagers de cannabis interpellés (22,8 ans) et nettement moins que ceux d'héroïne (27,2 ans) ou de cocaïne (28,2 ans).

D'après les données de la DDSP, l'âge moyen des détenteurs d'ecstasy, seule ou en association, est de 24,1 ans, avec un maximum de 39 ans. 73 % d'entre eux ont moins de 26 ans alors que l'OCRTIS indique, en 1997, que la part des usagers d'ecstasy interpellés de moins de 26 ans est de 74,6 % .

Conclusion

La plupart des données policières locales, que ce soit celles de l'OCRTIS ou celles issues de la synthèse quotidienne de la DDSP, fournissent une image des usagers interpellés conforme à celle observée au niveau national : les plus âgés des usagers détiennent plus souvent des drogues dites dures telles que l'héroïne et la cocaïne. Les plus jeunes sont interpellés principalement en possession de cannabis mais également d'ecstasy.

Comme partout en France, les usagers de cannabis sont majoritaires parmi les usagers interpellés par les services de police et de gendarmerie dans les Hauts-de-Seine. Pourtant, notamment par rapport aux départements de la petite couronne, le département semble se caractériser par une plus forte proportion d'interpellations pour héroïne, parallèlement à la moindre représentation des usagers de cannabis et de cocaïne. Il s'agit là de la principale particularité des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine.

4. Répartition géographique des interpellations

Les données d'interpellations pour ILS enregistrées au sein du département des Hauts-de-Seine masquent des disparités selon les communes ou les circonscriptions.

Rappelons que le département des Hauts-de-Seine est divisé en 23 circonscriptions (59). Une carte est proposée en annexe 5.

Au niveau de la circonscription, nous disposons des statistiques diffusées à la Documentation Française en annexe du rapport du SCED (Ministère de l'Intérieur, SCED, 1997). Elles concernent donc des faits constatés et non des personnes mises en cause.

Les statistiques de Sécurité Publique éditées dans la revue *L'information de la direction départementale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine* mentionnent la commune où a eu lieu l'interpellation et non la circonscription.

Ces dernières données permettent également d'observer la répartition des interpellations par commune suivant le produit saisi lors de l'interpellation.

Elles permettent en outre de comparer, pour un certain nombre d'individus interpellés, la commune d'interpellation au lieu de domiciliation du mis en cause. Nous avons en effet signalé la limite des données policières exploitées à l'échelle d'un département, qui généralement, ne font référence qu'au lieu de constatation de l'affaire, contribuant alors à mettre l'accent sur les lieux de passage et de distribution de drogue ainsi que sur l'activité des services répressifs locaux au détriment des lieux de consommation effective.

Or, sur 784 personnes mises en cause pour ILS et interpellées dans les Hauts-de-Seine par les services de Sécurité Publique, entre septembre 1996 et janvier 1997, les deux tiers sont effectivement domiciliés dans ce département. Autrement, pour l'essentiel, elles sont domiciliées dans les départements limitrophes : les Yvelines (8,29 %), Paris (6,12 %), les autres départements de la petite couronne étant le lieu de résidence d'environ 3 % de l'ensemble des auteurs d'ILS interpellés dans les Hauts-de-Seine.

(59) La 23^{ème} circonscription, celle de Bagneux, est créée en 1996. Les statistiques correspondantes ne seront disponibles qu'à partir de 1997. Jusqu'en 1996, les données relative à l'activité du commissariat subdivisionnaire de Bagneux sont comptabilisées avec celles du commissariat principal de Montrouge.

4.1 L'usage de stupéfiants dans les circonscriptions de Sécurité Publique

A cet échelon géographique, nous n'avons une mesure que de l'activité des services de Sécurité Publique et non de l'ensemble des services répressifs du département. Cependant, les résultats précédents ont montré que la Sécurité Publique est beaucoup plus présente sur le département que les autres services de police et qu'elle couvre l'essentiel des affaires de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine et surtout des affaires d'usage. L'analyse de ces données reste donc pertinente.

Le tableau n°16 montre à quel point les données relatives à la criminalité enregistrée sont disparates au sein du département.

Tableau 16 : La « délinquance enregistrée » dans les circonscriptions de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine

<i>Circonscriptions de Sécurité Publique</i>	<i>Total des crimes et délits</i>	<i>Population*</i>	<i>Taux de criminalité enregistré ***</i>	<i>Infractions à la Législation sur les Stupéfiants</i>	<i>Infraction d'usage de stupéfiants</i>
Hauts-de-Seine	95 030	1 409 799**	67,41	2 412	2 197
Antony	4 701	76 270	61,64	86	77
Asnières	7 110	96 265	73,86	223	210
Boulogne-Billancourt	8 007	101 743	78,70	226	189
Clamart	2 914	68 516	42,53	26	23
Clichy	4 111	48 030	85,59	33	29
Colombes	7 084	78 513	90,23	195	175
Courbevoie	5 100	80 604	63,27	74	71
Gennevilliers	6 039	68 642	87,98	298	260
Issy-les-Moulineaux	2 560	46 127	55,50	48	42
La Défense	4 168	27 917	149,30	133	129
Levallois-Perret	4 479	47 548	94,20	33	33
Meudon	1 730	45 339	38,16	42	31
Montrouge	5 304	100 881	52,58	142	118
Nanterre	6 418	84 565	75,89	149	141
Neuilly-sur-Seine	3 894	61 768	63,04	92	90
Puteaux	1 836	21 378	85,88	19	18
Rueil-Malmaison	4 202	66 401	63,28	98	92
Saint-Cloud	3 290	56 266	58,47	73	69
Sceaux	4 312	70 571	61,10	112	107
Sèvres	2 519	51 390	49,02	95	86
Suresnes	2 292	35 998	63,67	98	97
Vanves	2 960	56 926	52,00	117	110

* Population sans double compte (Source : INSEE - recensement 1990).

** Chiffre provisoire population au 1^{er} janvier 1996 (Source : INSEE).

*** Taux de criminalité enregistré pour 1 000 habitants.

Source : statistiques de Police Judiciaire, 1996.

Notons que du fait de sa très grande urbanisation, le département ne forme en fait qu'une seule grande agglomération si bien qu'il est difficile de déterminer les secteurs les plus touchés. Il est également impossible de faire la part de la délinquance des habitants de la commune et de ceux des communes voisines ou même des personnes ne résidant pas dans les environs.

Pour cela, l'exemple du quartier de la Défense est particulièrement parlant : c'est la circonscription qui compte le moins d'habitants alors que son taux de criminalité enregistré est de loin le plus élevé. Ce pôle d'affaires connaît en fait un important mouvement de migrations journalières en même temps qu'il constitue une planque tournante des transports.

Plus généralement, le département accueille un certain nombre de personnes qui viennent travailler dans les Hauts-de-Seine, la population active résidante étant inférieure à celle y travaillant. D'autre part, la moitié des habitants ayant un emploi dans un autre département, notamment à Paris, il existe d'importants flux entre les Hauts-de-Seine et les départements limitrophes.

En moyenne, en 1996, on enregistre 110 ILS par circonscription mais il existe une très forte disparité puisque 13 communes enregistrent moins de 100 et 3 communes comptabilisent plus de 200 ILS.

La plupart des communes qui recensent un fort nombre d'ILS, enregistrent aussi un fort taux de criminalité enregistré (c'est le cas notamment de Gennevilliers qui se situe en 4^{ème} position en fonction du taux de criminalité et compte le plus grand nombre d'interpellations pour ILS).

Mais le classement des circonscriptions selon le nombre de crimes et délits recensés n'est pas toujours identique à celui selon le nombre d'ILS constatées : par exemple, Levallois-Perret est la commune qui enregistre pratiquement le plus de crimes et délits (taux de criminalité de 94,20 en 1996) alors que qu'elle n'enregistre que 33 ILS en 1996.

Parmi les ILS recensés dans chaque commune, plus de 90 % sont des cas d'usage de stupéfiants. Comme pour l'ensemble du département, les interpellations d'usagers sont largement majoritaires dans l'ensemble des ILS.

Traditionnellement, les services policiers évoquent une activité en matière de stupéfiants beaucoup plus vivace dans les communes du Nord du département (Gennevilliers, Colombes, Nanterre, Asnières) : « *au nord, il serait plus facile d'énumérer les communes qui ne posent pas problème* » (Brigade des Stupéfiants). Au sud, les problèmes de stupéfiants sont moindres, les communes les plus touchées étant Bagneux, Antony, voire Chatillon. C'est ce que semblent confirmer les données précédentes.

Or, nous avons signalé en introduction que la population des Hauts-de-Seine est très inégalement répartie entre les communes se traduisant par une forte concentration dans la boucle nord et les communes limitrophes de Paris : de 10 à 20 000 habitants au km², et une densité moyenne dans le sud, proche de la moyenne départementale (8 000 habitants au km²). La population est plus dispersée dans le centre du département : moins de 1 000 à 5 000 habitants au km².

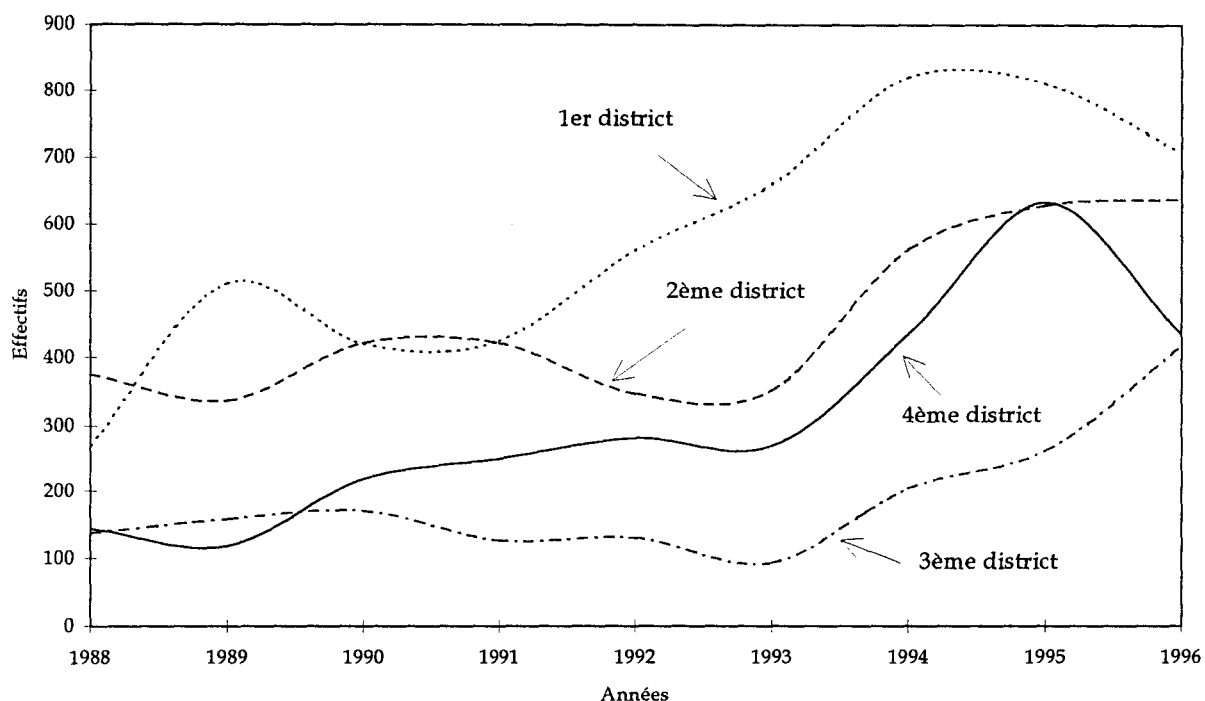
Par ailleurs, les chiffres de la population étrangère, du chômage ou encore du type de logement laissent apparaître une étroite corrélation entre concentration de population, spécialement étrangère, logement de type social et taux de chômage. L'inégalité est évidente

entre le nord du département, plus exposé aux difficultés, le sud, plus traditionnel, avec pourtant certains îlots sensibles, et le centre, beaucoup plus favorisé.

Cette image du département, un peu simplificatrice, semble également correspondre à la répartition des crimes et délits constatés par les services de Sécurité Publique, notamment ceux relatifs aux ILS.

Sur le long terme, ces disparités apparaissent également, comme le montre le graphique suivant, établi à partir du nombre de faits constatés pour usage de stupéfiants par circonscriptions, celles-ci étant regroupées en 4 districts :

Graphique 9 : Faits constatés pour usage de stupéfiants par districts dans les Hauts-de-Seine



Source : statistiques de Police Judiciaire.

Le département des Hauts-de-Seine est divisé en 4 districts sensiblement égaux au regard de la population (environ 350 000 habitants en 1996). Le découpage Nord-Sud du département est également respecté :

- le 1^{er} district regroupe 5 circonscriptions (Asnières, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret) et un commissariat subdivisionnaire à Villeneuve-la-Garenne ;

- le 2^{ème} district regroupe 7 circonscriptions (Nanterre, Courbevoie, La Défense, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes et Rueil-Malmaison) ;

- le 3^{ème} district regroupe 5 circonscriptions (Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Saint-Cloud et Sèvres) ;

- enfin, le 4^{ème} district regroupe 6 circonscriptions (Antony, Clamart, Montrouge, Bagneux, Chatenay-Malabry et Vanves) et un commissariat subdivisionnaire à Sceaux.

Nous observons donc sur le graphique n°9 que les interpellations pour usage de stupéfiants sont principalement réalisées dans le premier et le deuxième districts, regroupant les communes les plus au Nord du département. Viennent ensuite les communes les plus au Sud du département (4^{ème} district), la zone pavillonnaire (3^{ème} district) étant la moins concernée par les interpellations d'usage. Depuis 1988, cette distribution reste pratiquement inchangée.

Ainsi, en moyenne, 38 % des interpellations d'usage, initiées par les services de Sécurité Publique, ont lieu chaque année dans le 1^{er} district. La proportion est de 31 % pour le 2nd district, de 19 % pour le 3^{ème} et de 12 % pour le 4^{ème}.

La croissance de ces interpellations, observée sur l'ensemble du département notamment entre 1993 et 1994 (voir p.73 *sq.*), se répercute sur chaque district. Cependant, la hausse annuelle des interpellations du 2nd district est plus faible qu'ailleurs : 9 % en moyenne chaque année contre près de 20 % dans les autres districts.

Il semble donc que les services de Sécurité Publique des deux derniers districts, traditionnellement moins concernés par les affaires d'usage, en enregistrent de plus en plus : en 1996, chacun comptabilise près de 20 % des faits constatés sur l'ensemble du département. Soit l'usage de stupéfiants se répand dans l'ensemble des Hauts-de-Seine, les communes traditionnellement épargnées ne l'étant plus réellement, soit – et c'est ce que mesure en priorité les données précédentes – l'ensemble des fonctionnaires de Sécurité publique du département participent à la répression de l'usage de stupéfiants.

4.2 Répartition des interpellations pour ILS par commune

Nous avons vu qu'à partir des statistiques de Police Judiciaire, il était possible d'extraire des données au niveau de la circonscription de Sécurité Publique. Les données de la DDSP enregistrent systématiquement la commune où a eu lieu l'interpellation. Ce découpage est plus fin que celui par circonscription puisque certaines communes n'ont pas de commissariat, même subdivisionnaire.

Le département des Hauts-de-Seine regroupe 36 communes. Sa topographie est extrêmement variée avec notamment des villes fortement urbanisées (Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Colombes, Bagneux, etc.) où sont repérés les quartiers sensibles, des villes essentiellement pavillonnaires (Marnes la Coquette, Ville d'Avray, Chaville, etc.) et l'un des plus grands quartiers d'affaires du monde : la Défense.

D'après les données de la synthèse quotidienne, c'est-à-dire sur une période allant de mars 1996 à juin 1997, toutes les communes du département comptent au moins une interpellation pour ILS (60). Mais si l'on procédait à une analyse cartographique de ces données en fonction de la commune d'interpellation, on retrouverait certainement la

(60) Sur les 3 599 enregistrements recensés dans la synthèse quotidienne de la DDSP entre mars 1996 et juin 1997, l'information relative à la commune d'interpellation est disponible pour 3 482 d'entre eux.

disparité évoquée précédemment, entre les villes fortement urbanisées, objets d'interpellations plus nombreuses, et celles essentiellement pavillonnaires.

Actuellement, on note que sur l'ensemble des auteurs d'ILS interpellés dans les Hauts-de-Seine, 11,3 % sont interpellés à Gennevilliers et 10,8 % à Nanterre. Il s'agit des communes qui comptent le plus d'interpellations d'auteurs d'ILS. A l'opposé, la commune de Ville d'Avray se situe à la dernière position avec une interpellation pour ILS et celle de Marnes la Coquette n'en compte que deux.

La répartition des interpellations pour ILS en fonction du district fait apparaître des résultats similaires à ceux observés avec les statistiques de Police Judiciaire : les services interpellateurs situés dans le 1^{er} district comptabilisent 31,4 % de l'ensemble des auteurs d'ILS mentionnés dans la synthèse quotidienne. Dans le 2nd district, on recense 30,5 % des interpellations. Le 3^{ème} district arrive ensuite avec 24,2 % de l'ensemble des mis en cause pour ILS, suivi par le 4^{ème} district pour lequel la proportion est de 14,0 %.

Si l'on observe maintenant la répartition des communes en fonction du type de produit saisi, le classement est légèrement modifié :

- en matière de cannabis, Nanterre est de loin la commune qui compte le plus d'interpellations avec près de 15 % de l'ensemble des interpellations pour cannabis. Six communes comptent ensuite plus de 100 auteurs d'ILS en possession de cannabis : Boulogne-Billancourt, Rueil-Malmaison, Asnières-sur-Seine, Suresnes, Gennevilliers et Courbevoie. Les services interpellateurs de ces sept communes comptabilisent plus de 50 % de l'ensemble des interpellations pour cannabis du département.

- Plus de deux interpellations pour détention d'héroïne sur 3 sont concentrées dans quatre communes : Gennevilliers (24 % de l'ensemble de ces interpellations), Asnières-sur-Seine (17 %), Colombes (14 %) et Bagneux (14 %).

- Les interpellations pour cocaïne ont eu lieu essentiellement à Bagneux (28 %) mais on n'y recense que 40 auteurs d'ILS en possession de cocaïne. 14 communes sur le département n'en comptent aucun.

- Enfin, quoique peu nombreuses, les interpellations pour possession d'ecstasy ont principalement été réalisées par les services de Sécurité Publique intervenant dans les communes de Nanterre, Asnières-sur-Seine et Bagneux.

La répartition par district des interpellations d'auteurs d'ILS suivant le produit détenu est la suivante :

Tableau 17 : Auteurs d'ILS interpellés par la Sécurité Publique dans chaque district des Hauts-de-Seine

	Ens. ILS		Cannabis		Héroïne		Cocaïne		Ecstasy	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
1 ^{er} district	1 092	31,36	491	21,51	405	59,47	9	6,25	15	22,73
2 nd district	1 061	30,47	935	40,95	34	4,99	12	8,33	29	43,94
3 ^{ème} district	488	14,01	417	18,27	31	4,55	17	11,81	9	13,64
4 ^{ème} district	841	54,15	440	19,27	211	30,98	106	73,61	13	19,70
Hauts-de-Seine	3 482	100,00	2 283	100,00	681	100,00	144	100,00	66	100,00

Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997.

Bien que les effectifs concernés soient parfois faibles, il ressort une certaine spécificité des mis en cause par produit suivant le district où a eu lieu l'interpellation. Ainsi, les auteurs d'ILS appréhendés en possession de cannabis ont été essentiellement interpellés dans le 2nd district, alors que celui-ci comptabilise peu d'affaires de détention d'héroïne ou de cocaïne. A l'inverse, le 1^{er} district semble se distinguer par un nombre important d'interpellations pour détention d'héroïne. Dans le 4^{ème} district, les interpellations pour cocaïne sont plus fréquentes qu'ailleurs, et dans une moindre mesure, celles d'héroïne également. Enfin, le 3^{ème} district ne semble pas concerné par les interpellations d'un produit spécifique, sauf peut-être par une moindre représentation des affaires de détention d'héroïne.

Pour expliquer les disparités entre les communes, il faut bien entendu prendre en compte de nombreuses données telles que la population de chaque commune et des données économiques, la présence ou non d'un commissariat, l'état du trafic de stupéfiants, la situation géographique de cette commune, etc.

Nous tenterons une analyse plus fine sur les deux communes du département qui ont servi de terrain pour notre enquête : Bagneux et Colombes (voir annexe 11).

Par ailleurs, il est intéressant d'effectuer une comparaison avec la carte des centres de soins sur le département, car il existe une théorie selon laquelle un centre de soins dans une commune draine des toxicomanes et donc génère plus d'interpellations de la part du commissariat le plus proche.

4.3 Les structures sanitaires et la répartition des interpellations

Les structures sanitaires dans les Hauts-de-Seine se répartissent entre les centres spécialisés en toxicomanie (accueil et traitement des toxicomanes), les hôpitaux (61) et les centres sociaux non spécialisés (62). Les données concernant les toxicomanes accueillis dans

(61) Sont ici pris en compte les établissements suivant : centre hospitalier régional, centre hospitalier et hôpital, centre hospitalier spécialisé en psychiatrie et hôpital psychiatrique privé faisant fonction de public, maison de santé pour malades mentaux.

(62) Les centres sociaux non spécialisés en toxicomanie interviennent au niveau de la prévention, l'orientation ou l'hébergement des toxicomanes (centre d'hébergement et de réadaptation sociale, clubs et équipes de prévention).

chaque type d'établissements sont fournies par le SESI (Service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère des Affaires sociales) (63).

Au sein des Hauts-de-Seine, la répartition des toxicomanes pris en charge en novembre 1995 dans chacune de ces catégories d'établissements est la suivante : 65,5 % dans les centres spécialisés, 20,9 % dans les hôpitaux et 13,7 % dans les centres sociaux (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.271).

Par ailleurs, les différents établissements sont dispersés dans le département, comme le montre la carte en annexe 6.

Lorsque l'on compare, pour chaque commune, le nombre d'auteurs d'ILS à celui des structures sanitaires, on note en effet que la plupart des communes qui comptent un centre spécialisé de soins enregistrent également un nombre important d'interpellations pour ILS, toutes infractions confondues (voir tableau en annexe 6). Sont dans ce cas les communes de Gennevilliers, Nanterre, Asnières-sur-Seine, Boulogne Billancourt, Bagneux et Rueil Malmaison. Près de 50% des interpellations initiées par la Sécurité Publique entre mars 1996 et juin 1997 ont eu lieu dans ces 6 communes. En revanche, les communes d'Issy les Moulineaux et Villeneuve la Garenne, qui sont dotées d'un centres spécialisé de soins, n'enregistrent que peu d'interpellations pour ILS sur la même période.

En ce qui concerne les autres types d'établissements (centres médico-psychologiques et accueil en cure de sevrage hospitalier), les structures étant plus nombreuses, elles couvrent pratiquement l'ensemble du département. Il est donc délicat de conclure à l'existence d'une relation entre le nombre d'interpellations et la présence ou non d'une structure sanitaire.

Si l'on observe maintenant la répartition des interpellations d'usagers à travers les communes du département en fonction de la géographie des centres spécialisés en toxicomanie, il n'apparaît pas véritablement de lien entre ces deux variables. En effet, certaines communes recensent de nombreuses interpellations d'usagers d'héroïne par exemple parallèlement à l'existence d'un centre spécialisé mais il est impossible de connaître la nature de la relation : s'agit-il d'un lieu de forte consommation, ce qui a nécessité la mise en place d'une structure de soins ? L'existence d'une structure de soin draine-t-elle de nombreux consommateurs ce qui incite les services policiers à intervenir à cet endroit ?

D'autres variables peuvent également intervenir pour créer cette liaison statistique, comme par exemple : la population de la commune est importante ce qui entraîne de plus nombreuses interpellations et/ou la présence plus massive de consommateurs. La création

(63) Principale source du système d'information du secteur sanitaire et social, l'enquête Toxicomanie de novembre du SESI recense les *toxicomanes* ayant recours au système sanitaire et social (centres spécialisés en toxicomanie, hôpitaux, centres sociaux non spécialisés), que la prise en charge ait débuté avant ou pendant la période d'observation (l'année ou le mois de novembre). On entend par *toxicomanes* des consommateurs réguliers de produits illicites ou de produits licites détournés de leur usage normal. Un même toxicomane peut avoir plusieurs fois recours au même établissement ou à des établissements différents, parfois même de manière simultanée. Les derniers résultats sont publiés dans : Antoine et Viguié, 1998.

d'un centre spécialisé en toxicomanie ou une répression plus musclée peuvent faire partie d'un programme « politique » au sens large, mis en place par la commune, etc.

Enfin, pour finir l'approche statistique du traitement policier de l'usager de stupéfiants, nous allons exposer les résultats du suivi que nous avons réalisé des auteurs d'ILS interpellés dans les Hauts-de-Seine jusqu'à leur entrée dans le système judiciaire.

Ces données peuvent apporter des éléments de réponse aux interrogations suivantes : les stratégies mises en œuvre par les policiers sont-elles suivies d'effet ? A l'inverse, les policiers adaptent-ils leurs stratégies en fonction de la suite judiciaire donnée à chaque affaire ? Et plus généralement, quelle est la politique pénale du parquet et la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires ? Cette dernière question a été largement traitée dans la recherche menée par Laurence Simmat-Durand (1998), nous ne reviendrons que sur certains points.

5. Orientation judiciaire de l'affaire

La plupart des affaires initiées par les services de police et de gendarmerie du département, telles que décrites dans la partie précédente, vont aboutir à la création d'une affaire judiciaire au bureau d'ordre pénal. Le parquet en réalise ensuite l'orientation.

A partir des informations provenant de l'exploitation de la synthèse quotidienne de la DDSP, données complétées par des informations issues de la chaîne pénale informatisée (64), il est possible d'appréhender statistiquement l'orientation des affaires d'usage de stupéfiants initiées par les services de Sécurité Publique sur les Hauts-de-Seine.

La juridiction qui sera alors observée est celle du tribunal de grande instance de Nanterre, qui dépend de la cour d'appel de Versailles.

Notons que nous ne cherchons pas à évaluer l'ampleur de l'activité de cette juridiction, mais à étudier le devenir des personnes interpellées par la Sécurité Publique sur le département.

5.1 Méthodologie

Pour mesurer les orientations judiciaires à partir des données de la synthèse, il faut utiliser les antécédents du bureau d'ordre pénal. En effet, lorsqu'un dossier parvient au parquet, il y a enregistrement informatique à l'entrée, enregistrement complété par la suite après chaque décision.

(64) Application informatique de gestion des juridictions. Les grands parquets de la région parisienne fonctionnent sous ce système, géré par un même centre de calcul, le CTI (Centre de Traitement Informatisé) basé à Versailles.

a) La chaîne pénale informatique

Les données nécessaires à la gestion des affaires sont saisies sur informatique sur la Nouvelle Chaîne Pénale Informatisée qui fonctionne en réseau sur les différents parquets de la région parisienne à partir du Centre de traitement Informatisé (CTI) de Versailles.

Pour étudier le devenir au parquet des affaires initiées par la police ou la gendarmerie, cela suppose de les retrouver au niveau du bureau d'ordre par interrogation informatique. En règle générale, il est possible d'identifier une affaire en faisant une recherche informatique selon deux procédures : soit à partir du numéro et de la date du procès-verbal, soit à partir des informations relatives au mis en cause.

Lorsqu'on s'intéresse à un fichier composé d'affaires pénales, deux types d'informations sont disponibles : celles concernant les affaires et celles concernant les personnes. Seulement, compte tenu de la diversité des informations enregistrées par le bureau d'ordre, nous avons dû opérer un choix de variables qui nous ont semblé nécessaires à la présente étude :

- Informations relatives aux personnes :

La première information concerne la qualité des personnes : le manuel de saisie utilisé au bureau d'ordre appelle ainsi les différents rôles que peuvent jouer les personnes dans la procédure (auteur, victime, témoin, civilement responsable, mis hors de cause, etc.). Dans notre recherche, nous avons à faire uniquement à des auteurs ou co-auteurs.

Puis, viennent des renseignements d'état civil : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de domiciliation.

Il est également possible d'obtenir la liste des affaires dans lesquelles cette personne est impliquée. Nous avons retenu cette information comme un indicateur des « antécédents judiciaires » du mis en cause.

- Informations relatives aux affaires :

L'origine des affaires : c'est « l'organisme » qui a dirigé l'affaire sur le parquet de Nanterre. Il s'agit essentiellement des commissariats de police des Hauts-de-Seine, voire de certaines unités spécialisées telles que la sûreté départementale. Nous avons également repéré le lieu et la date des faits.

La nature d'affaire : lors de la création d'un dossier au bureau d'ordre, le greffier (parfois sur instructions du substitut) attribue un code de nature d'affaire à chaque dossier. Ce nombre correspond à la nomenclature établie par le Ministère de la Justice (code NATINF). La partie de cette table relative aux infractions à la législation sur les stupéfiants est présentée en annexe 10.

Les décisions : le bureau d'ordre enregistre différentes décisions intervenues au fil de la gestion de l'affaire. Nous n'avons retenu que la dernière décision avant l'orientation du dossier ainsi que la date qui y est associée.

Enfin, pour chaque affaire, nous connaissons le nombre de personnes impliquées dans cette affaire (qu'elles soient auteurs, victimes ou civilement responsable) ainsi que leur identité. Dans notre fichier de base, seuls les auteurs étaient mentionnés.

b) Approche méthodologique

Dans un premier temps, un test a été effectué sur l'ensemble des personnes interpellées dans le courant du mois de novembre 1996 (soit 249 personnes) afin d'évaluer l'utilisation que nous pourrions faire de ces renseignements. Les résultats étant encourageants, l'opération a été élargie.

Mais, compte tenu de la lourdeur de cette opération, il n'était pas envisageable de faire la recherche sur la totalité des interpellations. Un échantillon correspondant à 5 mois a donc été exploité, soit 1 267 personnes interpellées par les services départementaux de Sécurité Publique entre septembre 1996 et janvier 1997.

Il fallait également choisir une période d'analyse présentant un recul suffisant par rapport à la date d'interpellation. Nous avons noté qu'il faut compter en moyenne un délai de 2 mois entre la date des faits et celle de la décision finale (65). Ayant procédé à l'interrogation informatique à partir de septembre 1997, l'ensemble de notre fichier pouvait être exploitable sous cette forme. La contrainte du temps a finalement été la plus forte, nous obligeant à restreindre l'exploitation à 5 mois.

Les recherches ont été effectuées pour le seul parquet de Nanterre, le poste de travail mis à notre disposition ne permettant pas d'étendre la recherche aux autres parquets de la région parisienne reliés par la chaîne pénale. Par ailleurs, l'élargissement de la recherche aux autres parquets nécessite des autorisations qui n'ont pu être acquises dans le délai imparti par la recherche.

5.2 Caractéristiques de l'échantillon

A partir des renseignements de la synthèse quotidienne, seuls 62 % des interpellés ont été retrouvés au niveau du parquet, ce qui n'est pas surprenant compte tenu des acquis des recherches précédentes (66).

En effet, dans son étude sur l'abandon des poursuites au sein du TGI de Versailles, Laurence Simmat-Durand (1989, p.10) avait remarqué que, lors de l'élaboration du projet d'un suivi des dossiers depuis les services de police et de gendarmerie vers le parquet, plus de 15 % des dossiers n'avaient pu être retrouvés au parquet.

a) Les personnes non retrouvées au niveau de la chaîne pénale

Sur les 1 267 personnes de l'échantillon initial, toutes n'ont pas pu être repérées dans la chaîne pénale, en tout cas pour l'affaire d'ILS qui nous intéresse. Plusieurs cas de figure se sont alors présentés :

(65) Pour les classements sans suite, il faut compter un délai de 41 jours mais la moitié des affaires concernées sont traitées au bout de 21 jours, le maximum enregistré étant d'une année. Le délai de traitement des affaires aboutissant à des poursuites est évidemment plus long : en compte en moyenne un délai de 136 jours.

(66) Voir L. Simmat-Durand, 1989 et B. Aubusson de Cavarlay et al., 1995.

- 182 d'entre elles ont bien été identifiées dans la chaîne pénale mais elles étaient impliquées dans une affaire autre qu'une ILS et/ou commises à une autre date que celle enregistrée dans la synthèse quotidienne.

- 23 personnes ont bien été identifiées pour une affaire d'ILS mais qui a été commise à une date très éloignée de celle enregistrée dans la synthèse quotidienne. Les informations relatives à l'orientation donnée à ce type d'affaire sont toujours valables mais elles n'ont pas été retenues étant hors de la période d'analyse.

- A l'inverse, 17 personnes sont identifiées avec une date d'interpellation qui correspond à celle mentionnée dans la synthèse quotidienne mais pour une infraction autre qu'une ILS comme par exemple le port prohibé d'arme, le vol, la rébellion, commise ou non en réunion ou l'outrage à une personne dépositaire de l'ordre public, etc.(67).

Pour ces 17 cas, on peut imaginer qu'il y a eu une requalification de l'affaire par l'OPJ ou une erreur au moment de l'enregistrement de la synthèse quotidienne. En effet, lorsqu'une personne est interpellée pour plusieurs infractions dont une ILS, celle-ci fait toujours l'objet d'une procédure spécifique, l'autre infraction faisant éventuellement l'objet d'une procédure incidente. Il n'est donc pas possible de trouver dans la chaîne pénale une personne initialement interpellée pour ILS et traitée pour une autre infraction, surtout lorsque celle-ci est, *a priori*, de moindre importance.

- Enfin, le cas le plus préoccupant concerne 260 personnes non retrouvées dans la chaîne pénale.

Concernant la perte de ces 260 personnes, qui représentent 21 % de notre échantillon initial, plusieurs hypothèses peuvent être avancées et nous tenterons de les tester au fur et à mesure des développements qui suivent :

- *1^{ère} hypothèse : inscription en main courante*

Ces personnes ont été interpellées par la Sécurité Publique mais l'affaire n'a pas été portée à la connaissance du parquet et reste au niveau des services de police et de gendarmerie (68). Aucune trace de ces affaires n'apparaît au niveau du parquet.

On enregistrerait alors près de 20 % d'inscription en main courante en ce qui concerne des ILS. Pour Paris, ce constat ne serait guère surprenant (voir Barré, 1994 et Aubusson de Cavarlay, 1995). Seulement, il ne semble pas que cette pratique soit monnaie courante dans les Hauts-de-Seine et toutes les personnes rencontrées nous ont affirmés que les affaires d'ILS faisaient systématiquement l'objet d'une procédure, et jamais d'une inscription en

(67) le port prohibé d'arme de la 6^{ème} catégorie (code : 90) ou de la 4^{ème} catégorie (code : 570), des vols (code : 7151), rébellion, commise ou non en réunion (codes : 7887 et 7889) ou outrage à une personne dépositaire de l'ordre publique (code : 7886), etc.

(68) Le rôle des services de police et de gendarmerie est transmettre au Procureur de la République toutes les infractions portées à leur connaissance mais la pratique montre qu'il n'en est rien. On parle ainsi d'un classement officieux, non prévu par le Code de Procédure Pénale mais néanmoins organisé et réglementé par des directives officielles (Lévy, 1987, p.42).

main courante. Par conséquent, toutes les affaires d'ILS seraient mentionnées dans la synthèse quotidienne puis transmises au parquet. Nous n'avons cependant aucune preuve puisque nous n'avons pu consulter de registres de main courante ce qui nous aurait pourtant permis de dissiper les quelques doutes en la matière.

- 2^{ème} hypothèse : absence d'enregistrement dans la chaîne pénale informatisée

Si toutes les affaires font l'objet d'une procédure transmise à la justice, la déperdition pourrait-elle avoir lieu au niveau du parquet ? Serait-il possible que certaines infractions constatées par les services de police et transmises au parquet ne soient pas saisies sur informatique ?

Laurence Simmat-Durand (1989, p.38) remarquait que dans la région parisienne, la plupart des juridictions ne saisissaient pas sur informatique les données relatives aux affaires classées, en particulier pour les auteurs inconnus. En matière d'ILS, l'auteur ne peut être inconnu mais on pourrait envisager qu'une telle pratique s'applique tout de même aux infractions les moins graves telles que l'usage de stupéfiants.

Cependant, les greffiers du bureau d'ordre pénal nous ont affirmés que toutes les affaires d'ILS sont saisies sur informatique, et dans un délai relativement restreint. Seules certaines affaires, comme les plaintes contre X, font l'objet d'un enregistrement beaucoup plus tardif.

- 3^{ème} hypothèse : dessaisissement vers un autre parquet

Lorsque la personne interpellée pour ILS est domiciliée dans le ressort d'un autre TGI, le substitut a pour consigne de faire suivre la procédure vers le TGI compétent. Cette consigne peut être donnée par téléphone à l'OPJ chargé de l'enquête. Celui-ci appelle donc le TGI en question qui peut alors lui demander de lui transmettre la procédure par courrier et lui donne les instructions pour la suite de l'enquête policière. La procédure est alors souvent clôturée au niveau de la police.

Dans un cas de figure comme celui-ci, on peut imaginer qu'aucune trace de cette affaire n'apparaisse au parquet de Nanterre, bien que l'on ait retrouvé certains cas de dessaisissements dans l'échantillon traité. C'est pourquoi nous avons envisagé d'étendre l'interrogation de la chaîne pénale informatisée aux autres TGI de la région parisienne, ce qui n'a pu être réalisé dans les délais impartis à l'enquête.

- 4^{ème} hypothèse : imprécision de la base de données

Des erreurs de saisie au moment de l'enregistrement de la synthèse quotidienne combinées à la rigidité des mécanismes de recherche informatique peuvent rendre la recherche infructueuse.

- Conclusion

On peut imaginer que les affaires qui ne seraient pas enregistrées, au niveau de la police ou au niveau du parquet, sont plutôt des affaires de moindre importance et donc présentant des caractéristiques spécifiques en ce qui concerne le produit détenu (cannabis) ou l'âge des

personnes (mineurs), etc. Finalement, des affaires répondant aux critères d'inscription en main courante tels qu'ils sont définis à Paris (69) ou des affaires susceptibles d'être classées sans suite au parquet.

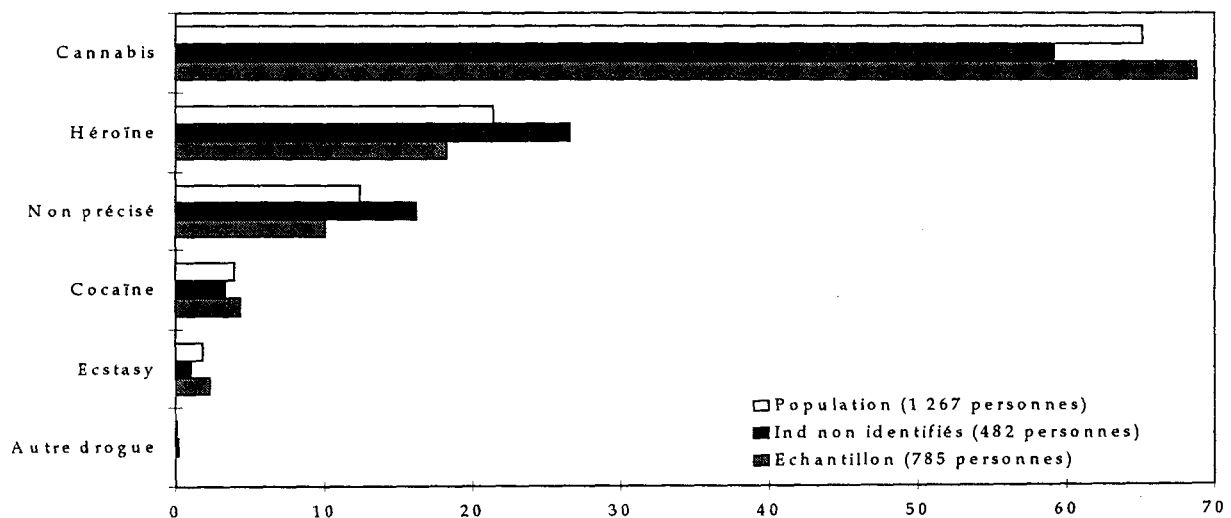
A l'inverse, si la quatrième hypothèse s'avère être la bonne, l'échantillon des personnes identifiées dans la chaîne pénale ne devrait présenter aucune spécificité, quant au produit détenu ou à leur âge. Dans un premier temps, on note que les personnes dont on n'a pas retrouvé la trace dans la chaîne pénale se répartissent uniformément au sein de la période sélectionnée, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été interpellées à une période précise.

Nous allons donc comparer les caractéristiques disponibles de ces individus non retrouvés dans la chaîne pénale à celles des personnes qui ont été correctement identifiées. Les variables communes sont uniquement celles disponibles dans la synthèse quotidienne de la DDSP.

b) Les données exploitables

Les informations issues de l'interrogation de la chaîne pénale sont actuellement exploitables sur 785 individus dont les caractéristiques sont proches de celles enregistrées sur l'ensemble des personnes interpellées par la Sécurité Publique de mars 1996 à juin 1997 en ce qui concerne la répartition par produit (graphique n°10) et la répartition par âge (graphique n°11). Nous mettrons également en parallèle ces caractéristiques avec celles observées pour les personnes non identifiées dans la chaîne pénale afin de trouver une réponse à la perte de 38 % des personnes de l'échantillon initialement prévu (70).

Graphique 10 : Répartition selon le produit détenu (en %)



(69) Une note de la préfecture de police (direction de la police judiciaire) datée du 12 mars 1987 rappelle les procédures de stupéfiants : les premières interpellations d'un usager de cannabis majeur ou mineur doivent faire l'objet d'une main courante et d'une « mise en garde » ou d'une injonction thérapeutique, l'usage d'héroïne étant plus sévèrement réprimé.

(70) Nous rappelons que cet échantillon correspondant à l'ensemble des personnes interpellées de septembre 1996 à janvier 1997.

La répartition des personnes de ces trois sous-populations selon le produit détenu est conforme avec celle observée précédemment : le cannabis est le produit le plus fréquemment détenu (64 % en moyenne), suivi de loin par l'héroïne (22 %), la cocaïne (4 %) et l'ecstasy (2 %). Les autres stupéfiants (L.S.D., acide, amphétamine) n'apparaissent pas dans les échantillons ainsi sélectionnés.

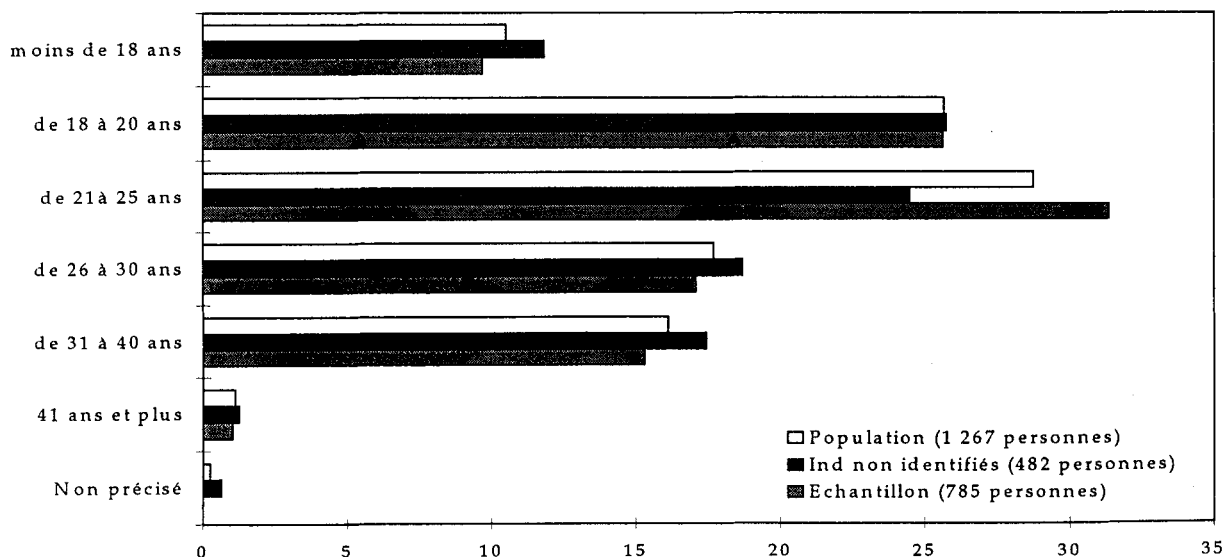
On recense certaines différences notables entre les trois sous-populations : notre échantillon de 785 personnes présente la même répartition suivant le produit que l'ensemble de la population mais les personnes, dont nous n'avons pas retrouvé la trace dans la chaîne pénale, diffèrent des 785 cas retrouvés : les individus non identifiés ont été plus fréquemment interpellés en possession d'héroïne que les 785 identifiés (respectivement 27 et 18 %).

Parallèlement, la part du cannabis est moins forte parmi les individus non identifiés que parmi les autres (respectivement 59 et 69 %). Il pourrait donc y avoir enregistrement différentiel en ce qui concerne le produit détenu par les auteurs d'ILS mais les écarts enregistrés ne vont pas dans le sens escompté : si les infractions les moins « graves » ne sont pas systématiquement enregistrées au niveau du parquet, nous aurions dû identifier une plus grande proportion d'individus interpellés en possession d'héroïne et non l'inverse.

Pour les seuls enregistrements pour lesquels on dispose d'une description précise de la quantité de produits détenue lors de l'interpellation, on peut vérifier que la quantité moyenne de cannabis calculée dans ces trois échantillons est proche : entre 113 et 120 grammes. La valeur médiane est également similaire, aucun individu de cette population ne se distinguant par la détention de plus faible quantité de produits que les autres.

Qu'en est-il de la répartition par âges de ces sous-populations (graphique 11) ?

Graphique 11 : Répartition par classe d'âge (en %)



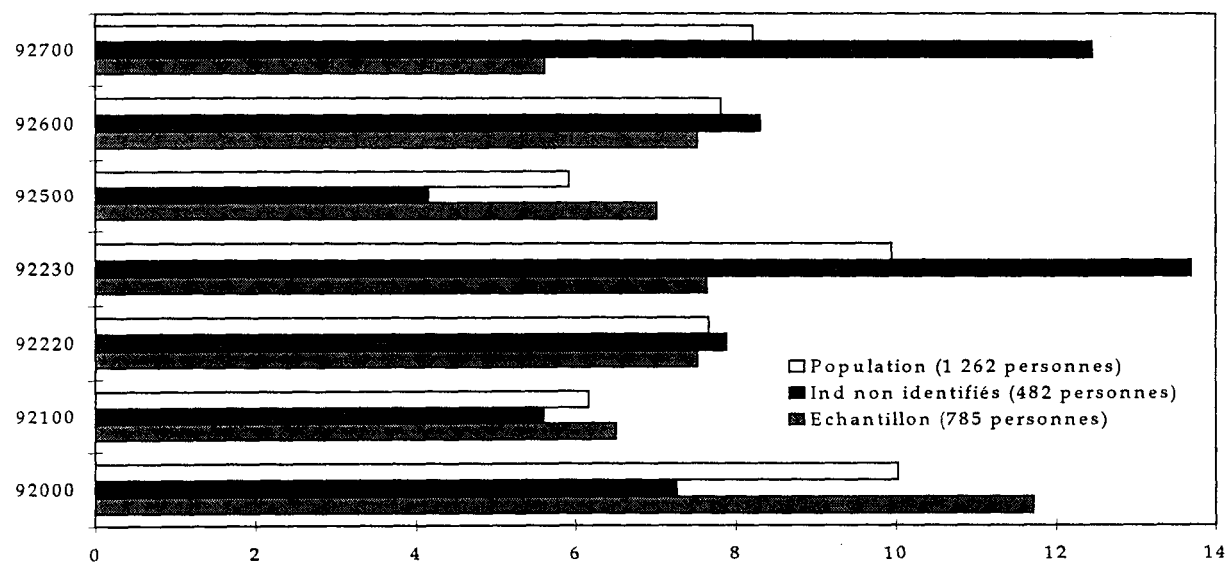
L'âge moyen enregistré dans les trois sous-populations n'est guère différent : 24 ans pour les 785 personnes identifiées dans la chaîne pénale et 24,1 ans pour l'ensemble des personnes

interpellées entre septembre 1996 et janvier 1997 et 24,1 pour celles non identifiées dans la chaîne pénale.

La répartition par classe d'âge ne présente pas non plus de différence notable. Bien que la part des moins de 18 ans soit légèrement plus faible dans notre échantillon que dans la population des 482 personnes non identifiées (respectivement 10 et 12 %), elle ne diffère pas de celle enregistrée pour l'ensemble de la population. L'écart le plus important concerne les 21-25 ans : ils représentent 31 % des personnes identifiées et 24 % pour celles non identifiées. Mais globalement, les écarts sont relativement faibles quelle que soit la classe d'âge. On ne peut donc pas affirmer que les personnes identifiées dans la chaîne pénale sont différentes des autres en ce qui concerne leur âge.

Enfin, on peut se demander si les auteurs d'ILS identifiés proviennent plus particulièrement de certains commissariats, ou plutôt de certaines communes puisque nous n'avons que cette information sur l'ensemble du fichier (graphique 12). En effet, on peut imaginer que les commissariats localisés dans les communes les plus touchées par le phénomène des stupéfiants auront plus tendance que les autres à classer les affaires d'usage en main courante, en supposant que cette pratique existe dans les Hauts-de-Seine.

Graphique 12 : Répartition par communes d'interpellation (en %)



Nous n'avons pas retenu la totalité des communes du département mais uniquement celles qui enregistrent plus de 4 ou 5 % des interpellations du département dans chaque échantillon.

Ainsi, les communes qui comptent le plus grand nombre d'interpellations pour ILS sont les mêmes quelle que soit la sous-population : Nanterre (92 000), Gennevilliers (92 230), Asnières-sur-Seine (92 600), Colombes (92 700), Boulogne-Billancourt (92 100), Bagneux (92 220) et Rueil-Malmaison (92 500). Dans notre échantillon, on enregistre légèrement plus d'interpellations effectuées à Nanterre et à Rueil-Malmaison parallèlement à une moindre représentation de Colombes et Gennevilliers. Mais les écarts ne sont pas suffisamment élevés pour tirer des conclusions en terme de traitement différentiel des affaires de stupéfiants dans ces différentes communes.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer que cette première analyse ?

Pour les seules caractéristiques communes aux trois populations (c'est-à-dire mentionnées dans la synthèse quotidienne de la DDSF), on ne relève pas de différences notables. Il n'y a pas *a priori* de traitement différentiel au niveau de l'enregistrement informatique dans la chaîne pénale entre l'ensemble des personnes interpellées entre septembre 1996 et janvier 1997 mais non identifiées dans la chaîne pénale et celles dont on a retrouvé la trace dans la chaîne pénale.

De même, les différences observées ne permettent pas d'identifier le recours à l'inscription en main courante des affaires d'ILS les moins sévèrement réprimées telles que l'usage de cannabis (c'est même l'inverse que l'on observe) ou celles concernant des mineurs.

Par ailleurs, l'analyse précédente montre que l'échantillon de 785 personnes sur lequel va se baser l'analyse (ensemble des personnes interpellées entre septembre 1996 et janvier 1997 et identifiées dans la chaîne pénale) est pertinent et présente des caractéristiques proches de celles enregistrées dans l'ensemble de la population des auteurs d'ILS interpellés par la Sécurité Publique.

A partir de cet échantillon, il est possible de faire un suivi des affaires d'ILS de la police au parquet afin de comprendre le traitement de ces affaires sur une partie de la chaîne pénale. Avant de nous intéresser à l'orientation décidée par le Ministère Public, nous allons voir quelle est, pour ces mêmes affaires, la qualification retenue.

c) La nature des affaires

Lors de l'examen de l'affaire par le Ministère Public, une ou plusieurs infractions peuvent être retenues contre la personne mise en cause.

Au maximum, 3 infractions sont retenues contre le mis en cause. Il s'agit certainement d'une limite du logiciel qui ne permettrait pas d'enregistrer plus de trois infractions, car l'analyse des statistiques du Ministère de la Justice, relatives aux condamnations, laisse apparaître qu'en matière de stupéfiants, il est fréquent que deux, trois ou quatre infractions soient sanctionnées en même temps (71).

Dans notre fichier, on relève en moyenne 1,2 infractions pour les personnes identifiées dans la chaîne pénale.

(71) « En 1991, 11 500 condamnations répriment l'usage de stupéfiants. Plus de six fois sur dix, l'usager de drogue est condamné en même temps pour d'autres infractions (...) Le plus souvent, les juges ont à se prononcer sur des incriminations multiples : 32,3 % des condamnations comportent deux infractions, 30,5 % trois infractions et 0,2 % quatre et plus ». (TIMBART Odile, L'usage de stupéfiants dans les condamnations, Infostat Justice, n°38, Paris, Sous direction de la statistique, des études et de la documentation, Ministère de la Justice, 1994). Voir également : TIMBART Odile, Les infractions à la législation sur les stupéfiants, Études et statistiques Justice, n°4, Paris, Sous direction de la statistique, des études et de la documentation, Ministère de la Justice, 1995.

La répartition selon l'infraction est la suivante : 79 % d'usage seul, 6 % d'usage associé à une autre infraction (ILS ou non) et 12 % d'autres ILS, associées ou non à une autre infraction (tableau 18).

Tableau 18 : Infraction(s) retenue(s)

<i>Infraction(s) retenue(s)</i>	<i>effectif</i>	<i>%</i>
Usage seul (code : 180)	622	79,24
Usage associé à une autre ILS	23	2,93
Usage associé à une autre infraction	25	3,19
Autre ILS	94	11,98
Autre ILS associée à une autre infraction	4	0,51
ILS sans autre précision (code : 851)	17	2,17
Total	785	100,00

Source : statistiques de Sécurité Publique, individus interpellés entre septembre 1996 et janvier 1997 et identifiés dans la chaîne pénale informatisée.

Dans la chaîne pénale, les infractions sont repérées par un code de la nomenclature NATINF (annexe 10). Elles font en général référence à la nouvelle nomenclature, entrée en vigueur en 1994 mais on note toutefois que, dans 17 cas, le code 851 (*infraction à la législation sur les stupéfiants*) est employé et que, dans ce cas, on ne peut distinguer la catégorie d'ILS concernée.

L'usage constitue l'infraction la plus fréquemment retenue puisque pour 79 % des personnes interpellées par la Sécurité Publique, l'usage seul sera retenu. Les caractéristiques de cette population ont déjà été décrites précédemment (voir p.85 sq.).

On relève également des cas d'usage de stupéfiants associés à une ou deux autres infractions. Lorsqu'il s'agit d'une autre ILS, on constate que dans la moitié des cas l'usage est associé à la cession ou l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (code 2 924). Nous sommes ici en présence d'usagers-revendeurs.

L'usage est également associé à la détention non autorisée de stupéfiants (code 7 991), plus rarement à leur transport ou à leur acquisition (code 7 990 et 7 993).

Enfin, certaines personnes sont mises en cause pour usage de stupéfiants associé au port d'une arme (codes 90 ou 88) ou à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (code 1 247).

Parmi les autres ILS relevées, on note le plus fréquemment les infractions de transport, détention, acquisition non autorisés de stupéfiants (codes 7 990 à 7 993) et également celle de cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (code 2 924). Les autres infractions prévues dans le code NATINF n'apparaissent pas, ou que rarement, d'où sans doute une requalification lors du jugement.

Les cas où plusieurs infractions sont combinées ensemble sont ici rares. Mais un fichier comme celui issu de la synthèse de la DDSP pourrait servir de base à l'étude d'une relation statistique entre les infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment celles d'usage de stupéfiants et les infractions dites de petite délinquance, permettant ainsi d'apporter un nouvel éclairage au débat sur la toxicomanie et la délinquance (voir p.13 sq.).

Nous allons maintenant nous intéresser à l'orientation judiciaire de ces affaires, en particulier pour celles relatives aux 622 usagers « parquet », c'est-à-dire ceux, parmi les personnes interpellées par la Sécurité Publique entre septembre 1996 et janvier 1997 et dont on a retrouvé la trace dans la chaîne pénale, pour lesquels seule l'infraction d'usage simple a été retenue (code 180).

5.4 La décision judiciaire

Les orientations observées pour l'ensemble des auteurs d'ILS sont les suivantes : 64 % de classements sans suite, 8 % de dessaisissements sur un autre parquet et 28 % de poursuites, toutes infractions confondues (tableau 19). Les cas de classement sans suite sont également majoritaires pour les seuls usagers, mais dans une proportion supérieure à celle que l'on observe pour l'ensemble des auteurs d'ILS interpellés. Parallèlement, et logiquement, les poursuites ont été moins fréquemment retenues à l'encontre des usagers.

Tableau 19 : Orientations judiciaires

	Auteurs d'ILS		Usagers simples	
	Effectif	Fréquence	Effectif	Fréquence
Classement sans suite	499	63,57	457	73,47
dont				
<i>Mise en garde *</i>	239	47,90	220	48,14
<i>Inopportunité des poursuites</i>	155	31,06	144	31,51
<i>Médiation</i>	70	14,03	68	14,88
Poursuites	216	27,52	95	15,27
Dessaisissement	63	8,03	63	10,13
PV (en cours)	7	0,89	7	1,13
Ensemble	785	100	622	100

* Sont regroupés dans cette catégorie les classements sans suite avec mise en garde, avec avertissement et pour rappel à la loi, sans qu'une médiation n'ait eu lieu.

Source : statistiques de Sécurité Publique, individus interpellés entre septembre 1996 et janvier 1997 et identifiés dans la chaîne pénale informatisée.

Notons, qu'au moment de l'interrogation de la chaîne pénale, il n'a pas été possible de déterminer l'orientation pour 7 personnes interpellées par la Sécurité Publique. Seuls la date et le numéro du procès-verbal étaient alors indiqués.

Comme nous nous intéressons uniquement à la première phase du traitement judiciaire des affaires de stupéfiants, nous ne détaillerons pas les cas de poursuites (les données collectées ne le permettent d'ailleurs pas). Signalons tout de même que ces résultats traduisent bien la politique pénale du TGI de Nanterre à savoir que les poursuites sont relativement rares pour les usagers de stupéfiants, ces derniers étant fortement distingués des autres auteurs d'ILS, dont les revendeurs. Michel Kokoreff relève que « *les poursuites pénales s'exercent pour autant que les quantités saisies sur une personne, laissent à penser qu'il s'agit d'un revendeur qui ne se limite pas à assurer le financement de sa propre consommation* » (Kokoreff, 1997, p.80).

L'exploitation de nos données aboutit aux résultats suivants : les usagers d'héroïne poursuivis (soit 37 personnes) détiennent en moyenne 0,13 gramme lors de l'interpellation,

soit nettement moins que les auteurs d'ILS poursuivis (1,45 gramme d'héroïne en moyenne pour 18 personnes dans ce cas).

Concernant les usagers de cannabis, le calcul est plus délicat, car les quantités sont rarement décrites avec précision dans la synthèse quotidienne. Si l'on admet qu'un morceau de cannabis correspond à 1 gramme (l'hypothèse n'est pas vérifiable mais elle permet de comparer entre eux les auteurs d'ILS poursuivis), les usagers poursuivis détiennent en moyenne 11,41 grammes de cannabis contre plus de 300 pour les autres auteurs d'ILS poursuivis (respectivement, 35 et 45 personnes).

Cette analyse est très approximative mais elle montre bien le traitement différentiel entre une personne interpellée avec une faible quantité de stupéfiants qui d'une part sera qualifiée d'usager et d'autre part, sera moins fréquemment poursuivie que celle interpellée en possession de quantités importantes de cannabis ou d'héroïne, conformément aux instructions du parquet.

En ce qui concerne les 63 cas de dessaisissements de Nanterre vers un autre parquet, nous ne disposons pas des renseignements sur les décisions qui ont été prises. La plupart des dessaisissements ont lieu vers un tribunal de la région parisienne, notamment ceux de Paris, Versailles, Pontoise et Evry. Dans tous les cas, le TGI destinataire est celui correspondant au domicile du mis en cause.

En ce qui concerne l'exécution de l'injonction thérapeutique, la circulaire du 28 avril 1995 a posé les principes concernant la détermination du parquet compétent en fonction du domicile du mis en cause (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.139) :

- le parquet du domicile de l'usager est le seul en mesure de mettre en œuvre efficacement l'injonction thérapeutique,
- le parquet du lieu d'arrestation restera compétent pour les usagers sans domicile fixe ou justifiant une conduite immédiate devant un magistrat.

Plus largement, il semble que la compétence en matière de stupéfiants soit celle du domicile de la personne, qu'elle bénéficie ou non d'une injonction thérapeutique.

Cette pratique pose d'ailleurs problème puisqu'une personne interpellée dans les Hauts-de-Seine mais domiciliée dans un autre département ne bénéficiera pas du même traitement qu'une personne interpellée et domiciliée dans le département, la politique appliquée par chaque parquet étant différente, notamment en fonction de l'importance de la toxicomanie dans la région. Nous verrons qu'elle est celle plus particulièrement mise en œuvre dans les Hauts-de-Seine.

Au préalable, penchons-nous un peu plus sur les cas de classement sans suite, orientation la plus fréquemment décidée par le ministère public.

a) Le classement sans suite

Le classement sans suite repose sur le principe de l'opportunité des poursuites depuis le Code de procédure pénale (1957) qui donne tout pouvoir au parquet pour décider des

poursuites : « le Procureur de la République reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner » (article 40).

Le classement sans suite est l'un des aboutissements de la chaîne pénale, au même titre que la poursuite devant une juridiction. Les études ont montré qu'il se développe face à la contrainte que représente pour le parquet la masse des affaires soumises à la juridiction.

Ainsi, au niveau de la juridiction étudiée, et pour l'ensemble des affaires enregistrées par le parquet en 1996, 88 % d'entre elles sont classées sans suite, toutes infractions confondues. D'une part, cette valeur traduit la part des procès-verbaux établis contre auteur inconnu, première cause de classement sans suite. Mais le fait que ce taux de classement sans suite soit supérieur à celui enregistré au niveau national (78 % en 1996), traduit une pratique du classement sans suite particulièrement importante dans cette juridiction, pratique directement liée à la taille de la juridiction et aux contentieux et circonstances de la région parisienne (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.258).

Nous avons vu que le taux de classement sans suite est de 64 % pour l'ensemble des auteurs d'ILS et de 73 % pour les seuls usagers.

En matière d'usage de stupéfiants, le classement sans suite de l'affaire peut être réalisé selon différentes modalités (Simmat-Durand *et al.*, 1998, pp.260-261) :

- la procédure établie par les services est transmise au parquet, qui classe l'affaire ;
- dans le cadre du traitement direct, l'officier de police judiciaire sur ordre du parquet effectue une mise en garde ou prononce un avertissement à l'encontre de l'utilisateur, avant de transmettre la procédure au parquet, qui classe sans suite ;
- le parquet peut également prononcer un classement sous condition : il classera l'affaire si l'utilisateur apporte la preuve qu'il s'est présenté dans une structure, ou qu'il a consulté un médecin, etc. Cette manière de faire utilise les textes généraux sur le classement sous condition, non spécifique à cette infraction, c'est la procédure de droit commun ;
- dans le cadre de la loi de 1970, le parquet prononce une injonction thérapeutique, et classe en cas de résultat positif de celle-ci (72).

En effet, le classement sans suite doit normalement correspondre à une décision motivée. Cependant, d'après l'étude de Laurence Simmat-Durand au parquet de Versailles (1989, p.180), « les pratiques en matière de classement ne correspondent pas à un traitement standardisé mais à des habitudes propres à chaque section, voire à chaque substitut ou greffier ». De plus, l'obligation d'indiquer un motif de classement rend cette opération quelquefois artificielle, voire dénuée de tout fondement. Le motif enregistré dans la chaîne pénale ne constitue donc pas réellement une décision motivée.

(72) Une négociation entre le parquet et les services de la DDASS a abouti à un accord stipulant que le suivi sanitaire sera considéré comme positif dès lors que l'utilisateur de stupéfiants se sera présenté à trois consultations. Cette dernière notion est à prendre au sens large puisqu'il peut s'agir aussi bien d'une visite médicale que d'un rendez-vous auprès d'une association (Simmat-Durand Laurence, Les obligations de soins aux toxicomanes, *Questions Pénales*, XI.2, mars 1998, p.3).

Parmi les 16 motifs de classement sans suite relevés, celui qui revient le plus fréquemment est le classement sans suite avec mise en garde (près de 50 % des classements sans suite) puis le motif d'inopportunité des poursuites (31 %). Notons également la part non négligeable de la médiation, mesure proposée aux jeunes majeurs depuis 1996. L'expérience de la médiation est donc récente dans cette juridiction.

Parmi les autres motifs relevés, on retiendra le cas de classement sans suite adopté parce que « *les faits ne constituent pas une infraction pénale* » ou encore « *l'absence de qualification pénale* ».

Le cas le plus courant de classement sans suite est donc la mise en garde à usagers. Le principe de cette mesure est ancien : la circulaire du 17 mai 1978 a institué la simple mise en garde à l'encontre des usagers de haschich. On parle alors d'une dépénalisation de fait de l'usage de cette substance. Bien que cette mesure fut remise en question par la circulaire de 1987 qui instaure le classement avec avertissement, la pratique de la mise en garde subsiste. Laurence Simmat-Durand signale que « *c'est en ce domaine que la disparité des pratiques est la plus forte* » et l'analyse de la pratique de différents parquets montre que cette mesure est diversement appliquée (Simmat-Durand *et al.*, 1998, pp.126-130). Cependant, la procédure de la mise en garde est réactivée à partir des années 1990, sous d'autres appellations.

Dans les Hauts-de-Seine, la mise en garde est pratique courante. Elle est le plus souvent effectuée, sur ordre du parquet, par un officier de police judiciaire qui effectue un rappel à la loi. Elle est censée concerner les usagers de cannabis, voire des usagers occasionnels.

Sur les 220 usagers ayant reçu une mise en garde, 197 étaient en possession de cannabis au moment de leur interpellation, 11 avaient de l'héroïne, 2 de l'ecstasy et 3 de la cocaïne. Ainsi, 90 % des mises en garde sont destinées à des usagers de cannabis, conformément aux recommandations du parquet comme nous allons le voir tout de suite.

L'analyse des circulaires au niveau national (voir p.29 *sq.*) a montré que divers éléments étaient susceptibles d'engendrer, au niveau du parquet, un traitement différentiel des usagers : on a évoqué l'influence du produit consommé, tout comme l'existence d'antécédents (cas des récidivistes). L'âge entre également en ligne de compte, mais les effectifs d'usagers mineurs de notre échantillon sont trop faibles pour autoriser une analyse comparative (59 usagers de moins de 18 ans sur les 622 de l'échantillon)

b) Orientations suivant le produit détenu

La majorité des usagers interpellés en possession de cannabis ne sera pas poursuivie au niveau de la justice puisque seul 1 usager sur 8 fera l'objet de poursuites (tableau 22). Les consommateurs d'héroïne interpellés sont plus fréquemment poursuivis que ceux de cannabis mais ils ont pratiquement autant de chance d'être poursuivis que de bénéficier d'un classement sans suite. Quant aux usagers d'autres produits stupéfiants, tout comme ceux de cocaïne, ils sont trop peu nombreux pour définir une tendance.

Tableau 20 : Orientations suivant le (ou les) produit(s) détenu(s)

		CSS	POUR	DESS	PV	Ensemble
Cannabis	Effectif	378	35	32	2	447
	%	84,56	7,83	7,16	0,45	100
Héroïne	Effectif	40	37	20	4	101
	%	39,60	36,63	19,80	3,96	100
Cocaïne	Effectif	8	6	3	0	17
	%	47,06	35,29	17,65	0,00	100
Produit non précisé	Effectif	22	14	8	1	45
	%	48,89	31,11	17,78	2,22	100
Ensemble usagers simples	Effectif	457	63	95	7	622
	%	73,47	10,13	15,27	1,23	100

Source : statistiques de Sécurité Publique, individus interpellés entre septembre 1996 et janvier 1997 et identifiés dans la chaîne pénale informatisée.

Ces résultats sont conformes aux directives, concernant les usagers, impulsées par le parquet de Nanterre, telles que les décrit Michel Kokoreff : nous avons vu précédemment qu'il n'y a pratiquement pas de poursuite pour usage. Par ailleurs, « si la loi de 1970 ne fait pas de distinction entre les usagers de stupéfiants, le tribunal des Hauts-de-Seine, détient donc une jurisprudence en matière d'ILS : la séparation entre « drogues douces » et « drogues dures » est opérante » (Kokoreff, 1997, p.81).

En effet, la suite donnée à l'affaire sera totalement différente selon le produit détenu : après avoir avisé le parquet, l'Officier de Police Judiciaire remettra une notification de « mise en garde » à l'utilisateur de cannabis (circulaire 78.08 bis du 17/05/78) et plus rarement une convocation en justice pour usage illicite de stupéfiants. L'utilisateur de cocaïne et d'héroïne se verra remettre une convocation pour injonction thérapeutique et/ou une convocation à comparaître.

Ainsi, sur les 378 usagers de cannabis ayant bénéficié d'un classement sans suite, on constate que 52 % font l'objet d'une « mise en garde solennelle ». 13 % des affaires d'usage de cannabis classées sans suite ont également fait l'objet d'une mise en garde, mais celle-ci faisant suite à une médiation. Les autres affaires d'usage de cannabis ont été classées sans suite sur le motif d'inopportunité des poursuites (26 %). Nous verrons que pour les usagers faisant l'objet d'une mise en garde, la phase policière se termine par un rappel à la loi effectué par l'OPJ chargé de l'affaire. Éventuellement, ce dernier procède à l'audition de l'utilisateur, pour avoir d'autres informations sur le réseau par exemple.

Quant aux usagers d'héroïne, ils bénéficient normalement d'une injonction thérapeutique : suite à l'interpellation, il y a audition puis convocation au tribunal dans les deux semaines afin de signifier l'injonction thérapeutique organisée par la DDASS, rappeler la loi et discuter avec la personne de son histoire. A l'injonction thérapeutique s'ajoute une « citation en justice » avec une date d'audience éventuelle au cas où la personne s'y soustrait.

A la base, nous souhaitons savoir dans quelle proportion cette mesure est appliquée et surtout, à quels usagers elle est proposée. Nous avons en effet vu que la mesure de l'injonction thérapeutique constitue le pilier central de la loi de 1970. Les circulaires ont ensuite précisé quelle population était visée : héroïnomanes et/ou récidivistes pour

l'essentiel. Le recoupement du fichier des interpellations de la DDSP avec celui des injonctions thérapeutiques constitué par Laurence Simmat-Durand devait autoriser ce type d'analyse.

Cependant, sur l'ensemble du fichier d'individus interpellés par la Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine, seuls 138 cas d'injonction thérapeutique ont été repérés (3,8 %). La moitié d'entre eux étaient effectivement en possession d'héroïne, 20 % en possession de cannabis et 5 % de cocaïne. Par ailleurs, sur les 622 usagers identifiés en tant que tels au niveau du parquet, seuls 58 auraient fait l'objet d'une injonction thérapeutique, soit 9,32 % d'entre eux.

Or, Laurence Simmat-Durand relève 411 mesures d'injonction thérapeutique prononcées par le parquet entre le début de l'année 1996 et la fin du 1^{er} semestre 1997 (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.263) alors que les interpellations d'usagers sont approximativement au nombre de 3 641 (73) sur la même période (OCRTIS). Le nombre d'injonctions thérapeutiques prononcées par rapport au nombre d'usagers simples interpellés dans le département est proche de 12 %. L'activité judiciaire en matière d'injonction thérapeutique consécutive aux interpellations est donc supérieure aux valeurs annoncées précédemment.

Ainsi, concernant l'injonction thérapeutique, nous sommes uniquement en mesure de dire qu'au moins 9 % des usagers interpellés par la police vont faire l'objet d'une injonction thérapeutique. Pour ces individus, essentiellement des usagers d'héroïne mais également des consommateurs de cannabis, l'orientation judiciaire serait le plus souvent un classement sans suite, 1/3 seront néanmoins poursuivis.

On ne sait donc pas si, conformément aux circulaires, les seuls usagers, notamment d'héroïne, poursuivis sont des usagers qui n'ont pas respecté la mesure d'injonction thérapeutique qui leur a été assignée ou si les raisons de la poursuite sont autres.

Nos données montrent que 40 % des usagers d'héroïne font l'objet d'un abandon de poursuite, soit pratiquement autant que ceux qui sont poursuivis. Concernant les classements sans suite, les motifs évoqués sont le plus souvent l'inopportunité des poursuites (25 cas sur 40).

La politique du parquet, telle qu'elle est décrite dans l'étude de Kokoreff (1997) et dans celle de Laurence Simmat-Durand (1998) et en cohérence avec la plupart des circulaires diffusées par le ministère de la justice, consiste à classer sans suite pratiquement toutes les affaires d'usage de cannabis, sauf cas particulier, et à orienter sur une injonction thérapeutique tous les usagers d'héroïne ou d'autres produits.

(73) Dans les Hauts-de-Seine, l'OCRTIS recense 2 325 interpellations d'usagers simples en 1996 et 2 632 en 1997, soit approximativement, 3 641 usagers interpellés entre début 1996 et la fin du 1^{er} semestre 1997. Cette période est également celle couverte par les données de la synthèse quotidienne.

Or, l'injonction thérapeutique « est mise en place de façon sélective afin de l'appliquer plutôt aux toxicomanes peu connus des services de police et qui offrent des garanties de représentation » (Kokoreff, 1997, p.81). L'analyse des antécédents a donc toute son importance.

c) Orientations suivant les antécédents judiciaires de l'auteur de l'infraction

Par « antécédents judiciaires », on entend le nombre d'affaires antérieures enregistrées dans la chaîne pénale informatisée, au moment de l'interrogation de celle-ci. Nous n'avons pas ici une mesure de la récidive, au sens légal du terme, qui renvoie au casier judiciaire de l'intéressé et correspond à chaque nouvelle infraction après condamnation.

Nous n'avons pas non plus une mesure des antécédents policiers, dans la mesure où certaines interpellations peuvent soit faire l'objet d'une inscription en main courante (notamment si l'interpellation a lieu à Paris), soit faire l'objet d'une procédure mais dans un autre département.

Autre limite, les antécédents se concernent que des affaires examinées par le TGI de Nanterre. En revanche, y figurent des affaires terminées par un abandon de poursuites.

Finalement, « il ne s'agit pas d'étudier la récidive mais de mesurer les contacts antérieurs avec les services judiciaires, y compris lorsqu'il n'y a pas eu de suites pénales » (Simmat-Durand et al., 1998, p.300).

En moyenne, les personnes interpellées par la Sécurité Publique, et identifiées dans la chaîne pénale, comptabilisent 4 infractions à leur actif (dont celle étudiée). Le maximum enregistré est de 31 infractions pour la même personne, au moment de l'interrogation de la chaîne pénale informatisée.

Mais près de la moitié des personnes identifiées n'a pas d'affaire antérieure, les trois quarts n'en comptent que 3 ou moins, la moyenne est élevée du fait d'un petit nombre de personnes pour lesquelles on enregistre un grand nombre d'affaires (10 % de la population compte 10 infractions ou plus).

Les antécédents judiciaires sont plus importants pour les personnes interpellées pour usage de stupéfiants associé à une autre infraction (9 infractions en moyenne) puis pour celles interpellées pour une ILS autre que l'usage simple (5 infractions en moyenne).

Enfin, quelle que soit la nature de l'affaire, les antécédents sont plus nombreux pour les personnes faisant l'objet de poursuites que pour celles bénéficiant d'un classement sans suite (respectivement 6 et 3 infractions).

Quant aux usagers simples, ils enregistrent en moyenne 3 affaires (dont celle étudiée), les usagers d'héroïne ayant des antécédents plus importants que les usagers de cannabis : respectivement 5 contre 2 en moyenne. Ainsi, pour la moitié des usagers de cannabis, tout comme l'ensemble des usagers, on ne recense qu'une affaire, celle qui fait l'objet de la présente étude. En revanche, seul 1/3 des usagers d'héroïne sont dans ce cas, un autre 1/3 d'entre eux enregistrent entre 3 à 10 affaires.

Qu'en est-il alors de l'orientation décidée par le ministère public ?

Un usager sans antécédent judiciaire a 77 % de chances de bénéficier d'un classement sans suite, soit légèrement plus de chances qu'un usager ayant de 2 à 10 antécédents (70 % d'entre eux bénéficient d'un classement sans suite) et surtout qu'un usager enregistrant plus de 10 autres affaires (58 % font l'objet d'un classement sans suite).

De façon logique, on observe également que plus l'utilisateur a d'antécédents, plus la probabilité de faire l'objet de poursuite est grande : 9 % des usagers sans antécédent vont être poursuivis, la proportion est de 13 % pour ceux ayant deux antécédents, de 21 % s'ils ont entre 3 et 10 affaires à leur actif et de 42 % pour ceux qui en enregistrent plus de 10. Signalons tout de même, que les effectifs sont réduits aussi bien lorsque l'on se penche sur les usagers avec beaucoup d'antécédents, que sur les usagers poursuivis.

Conclusion

En définitive, ces données ont montré que la plupart des affaires d'usage simple font l'objet d'un classement sans suite, sauf peut-être pour les usagers l'héroïne, plus fréquemment poursuivis. Cependant, même si l'affaire est classée sans suite au niveau judiciaire et si elle se termine par une simple mise en garde au niveau policier, ce traitement aboutit tout de même à la création d'un antécédent policier et judiciaire (uniquement selon la définition que nous avons retenue) et l'on connaît l'importance de ces antécédents dans les trajectoires pénales.

Néanmoins, ces résultats permettent de modérer l'importance de la répression en matière d'usage de stupéfiants dans les Hauts-de-Seine. En effet, si les interpellations d'usagers, notamment d'héroïne, sont particulièrement nombreuses dans ce département, la politique pénale atténue cette répression puisque beaucoup d'affaires d'usage finissent en classement sans suite.

Nous allons maintenant tenter de comprendre pourquoi les pratiques policières aboutissent d'une manière générale aux interpellations massives d'usagers de cannabis et d'une manière spécifique au département des Hauts-de-Seine, à celles des usagers d'héroïne.

CHAPITRE 4

TENTATIVE DE TYPOLOGIE

Nous cherchons à confronter l'approche en terme de visibilité des consommateurs de stupéfiants à celle en terme de sélection policière afin de comprendre, derrière l'image de l'utilisateur telle qu'elle est appréhendée à travers les statistiques policières, de quelle façon la loi est mise en œuvre, sachant justement que celle-ci ne fait aucune distinction selon les produits, les quantités détenues ou encore l'âge des usagers ; la distinction se situe uniquement entre une activité de consommation ou une activité de vente.

Après avoir répondu à la question : qui est interpellé, nous cherchons maintenant à savoir pourquoi. Pour cela, nous allons mettre en valeur les spécificités de la population des usagers interpellés par rapport à celle dont elle est issue - la population des consommateurs de stupéfiants - et par rapport à celle appréhendée par d'autres institutions, notamment sanitaires (1.). Nous tenterons ensuite un inventaire des mécanismes de sélection, qui interviennent à différents niveaux, avant l'interpellation mais également tout au long de la phase policière (2.). Enfin, nous confronterons cet exposé théorique aux données recueillies sur le terrain, auprès des commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine (3.).

1. Spécificité de l'utilisateur de stupéfiants interpellé par la police

L'ensemble des données précédemment analysées a fait apparaître une population d'utilisateurs interpellés, dont les caractéristiques diffèrent essentiellement en fonction du produit consommé. En découlent tout particulièrement les spécificités en terme d'âge puisque les utilisateurs interpellés sont majoritairement des consommateurs de cannabis dont l'âge moyen est moins élevé que celui des utilisateurs d'héroïne ou de cocaïne.

En quoi diffèrent-ils de l'ensemble des utilisateurs ? L'image des utilisateurs fournie par les statistiques policières est-elle conforme ou non à celle de la population dont ils sont issus : celle des toxicomanes ?

Si l'on veut mettre en valeur une spécificité ou au contraire l'absence de spécificité des utilisateurs interpellés, il faudrait connaître le nombre exact de toxicomanes recensés dans les Hauts-de-Seine ainsi que leurs caractéristiques. Cette évaluation, on s'en doute, pose de nombreux problèmes. Nous exposerons les rares résultats d'études de prévalence ainsi que leur limite (1.1). Finalement, nous sommes obligés de comparer la population des utilisateurs

interpellés à celle des usagers appréhendés également par des statistiques institutionnelles, essentiellement celles des services sanitaires (1.2).

1.1 Les estimations de prévalence

Actuellement, il serait peut-être plus prudent de ne pas répondre à la question : Combien y-a-t-il de toxicomanes ? Mais, comme le souligne Jean-Michel Costes, « *cette interrogation est trop cruciale, notamment pour les pouvoirs publics qui ont à faire face à cette situation, pour se retrancher derrière les difficultés d'y répondre* » (Costes, 1995, p.44).

Nous évoquerons quelques résultats établis au niveau national avant d'évoquer ceux pouvant être établis pour le département des Hauts-de-Seine.

Pour notre propos, nous cherchons à confronter les évaluations du nombre d'usagers telles qu'elles apparaissent dans les statistiques policières avec les estimations de prévalence. C'est également un prétexte pour donner un rapide aperçu des difficultés inhérentes à ce type d'exercice et pour questionner les méthodes actuellement mises en place.

a) Les études de prévalence en France

De nombreux chiffres circulent en France, les estimations du nombre de toxicomanes en France variant entre quelques dizaines de mille et plusieurs millions.

D'après Boekhout van Solinge (1996, pp.64-67), « *cette profonde incertitude en ce qui concerne le nombre de toxicomanes est en partie imputable à la législation. En effet, la législation française sur les stupéfiants (la loi du 31 décembre 1970) garantit l'anonymat des personnes qui ont recours aux services d'aide aux toxicomanes. Il est donc impossible d'enregistrer, comme cela se fait aux Pays-Bas, les toxicomanes qui se présentent devant ces services (sous forme d'un système informatisé, par exemple).* »

La seconde explication du manque de données est que la toxicomanie n'est pas prioritaire au sein de la santé publique, comme il ressort des rares études épidémiologiques réalisées dans ce domaine ».

Il n'existe pratiquement pas non plus en France d'enquête de consommation en population générale. Quelques études sont présentées dans le rapport de René Padieu (Padieu, 1994, pp.29-31). Il s'agit notamment de l'enquête CREDOC (dite « *aspirations* ») qui est bien réalisée en population générale et qui recueille les opinions des personnes interrogées, sur une multitude de sujets, dont la drogue ; sont également citées les diverses enquêtes de l'INSERM en milieu scolaire, qui, sous réserve d'obtenir la sincérité des sujets, donnent une image correcte de l'usage de drogue chez les adolescents avec des indications de degré, fréquence ou ancienneté ainsi que de l'état d'information des sujets et de leurs similitudes. Enfin, citons également le repérage systématique de l'appétence toxicophile (74), par les centres de sélection de l'Armée (dit « *Apetox* »). Cette enquête est effectuée en

(74) Le concept de « *conduite toxicophile* » définit tout sujet ayant une consommation passagère, occasionnelle ou régulière de substances psychotropes, qu'il s'agisse de drogues licites (tabac et alcool) ou illicites, de produits médicamenteux, de substances naturelles ou synthétiques détournées de leur usage habituel.

permanence par la Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA) sur l'ensemble des centres de sélection. Elle consiste en un prélèvement d'urines en vue de la recherche des métabolites du cannabis, des opiacés et de la cocaïne couplé à un entretien effectué par un médecin sur la consommation au cours des trois derniers mois (75). Bien que limitée aux garçons, cette enquête les voit quasiment tous passer, ce qui lui confère la caractéristique d'enquête en population générale. Cette enquête a disparu en 1997 avec la perspective de la fin du service militaire national.

Mais ces enquêtes se fondent sur les déclarations des sujets et, « *malgré leur confirmation de principe permettant d'atteindre toute personne, ne peuvent éviter que n'échappe une petite fraction de sujets socialement marginaux* » (Padieu, 1994, p.31).

En ciblant les enquêtes sur des groupes particuliers (toxicomanes pris en charge, groupes à risques, etc.), on peut améliorer le taux de couverture et étudier des modalités, rares en population générale, mais représentatives du phénomène. En contrepartie, toute généralisation est impossible.

Finalement, les estimations du nombre de toxicomanes en France sont faites par extrapolation à partir des statistiques de clientèle dont il convient de contourner les différents biais, évoqués précédemment en ce qui concerne les statistiques policières.

Au préalable, derrière toute estimation de prévalence, il faut se poser la question : de qui parle-t-on ?

A travers les statistiques policières, on dénombre les usagers de substances illicites (c'est-à-dire classées au tableau des substances stupéfiantes (76)), qu'ils s'agissent d'usagers occasionnels, d'usagers habituels ou bien de toxicomanes au sens de personnes dépendantes.

Les statistiques du ministère de la Santé, deuxième source prise en compte pour les calculs de prévalence, dénombrent des toxicomanes pris en charge dans les structures sanitaires, sachant qu'est alors considérée comme toxicomane « *toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée au cours des derniers mois* ». Il s'agit donc de toxicomanes pris en charge, consommateurs réguliers de produits illicites ou licites détournés de leur usage normal.

En fait, dans le contexte actuel où la priorité est donnée aux actions en terme de réduction des risques, l'interrogation porte plutôt sur les toxicomanes utilisant la voie intraveineuse, à savoir principalement les héroïnomanes.

Si l'on prend les estimations du nombre de toxicomanes avancées sur le plan officiel, on remarque qu'il est généralement question de deux estimations. La première se situe entre 150 000 et 300 000 usagers, la seconde plus récente en date est de l'ordre de 160 000.

(75) Pour les résultats de l'année 1996, consulter : Ministère de la Défense, Direction Centrale du Service de Santé des Armées (DCSSA), *Enquête EPITOX 1996. Suivi des conduites toxicophiles dans les armées*, Rapport de synthèse, Diffusion restreinte.

(76) Voir note n°24.

Ces estimations reposent sur le système d'information du secteur sanitaire et social, le mieux adapté à cette tâche. L'enquête annuelle du Service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI), du ministère des Affaires sociales a servi de source à ces deux estimations. Ce service mène chaque année au mois de novembre une enquête auprès des visiteurs de trois types d'institutions : les centres spécialisés, les hôpitaux et les centres sociaux non spécialisés. On parle souvent d' « enquête de novembre » du fait qu'elle est réalisée au cours de ce mois (voir p.120 sq.). « *Faute de mieux, l'enquête de novembre du SESI constitue la principale source d'information dont la France dispose en ce qui concerne les toxicomanes* » (Boekhout van Solinge, 1996, p.65).

Le chiffre de 150 000 à 300 000 repose sur les données du SESI de 1990, celui de 160 000 sur les données de 1993.

Pour ces deux estimations, la méthode appliquée est celle de la théorie démographique des populations stationnaires qui possèdent les caractéristiques suivantes : un effectif constant et des flux d'entrée et de sortie constants qui s'annulent. L'effectif d'une population stationnaire est égal au produit des naissances annuelles (flux d'entrée) par l'espérance de vie à la naissance (durée moyenne de vie) : $P = N \times eo$.

Ainsi, le nombre estimé de toxicomanes dépend de deux variables : l'afflux annuel de toxicomanes, c'est-à-dire le nombre de toxicomanes qui, chaque année, se présentent pour la première fois dans un organisme de soins, et la durée moyenne de la toxicomanie.

Nous reprendrons les résultats les plus récents proposés par Jean-Michel Costes (Carpentier et Costes, 1995, p.44-45) (77) :

- le flux annuel d'entrée est estimé à 20 000, à partir des premiers recours au système sanitaire et social (enquête annuelle du SESI par extrapolation de la file active annuelle à partir de la file active de novembre) ;

- la durée moyenne de toxicomanie est estimée à 8 ans (combinaison de données partielles disponibles à ce sujet : ancienneté moyenne de consommation en produit principal pour les toxicomanes accueillis dans les centres spécialisés (base INSERM 91 (78)), ancienneté moyenne du premier recours pour les toxicomanes accueillis dans les centres spécialisés et consommant de l'héroïne en produit principal (enquête SESI 93). Ces données ont été confrontées à d'autres similaires au niveau européen.

Jean-Michel Costes estime alors le nombre d'héroïnomanes ayant eu recours aux structures de soins à au moins 160 000.

(77) Les résultats présentés ici sont issus d'un article de Jean-Michel Costes, Une estimation de prévalence in Carpentier et Costes, 1995, pp.44-45. Pour en savoir plus, voir : Costes Jean-Michel, Pour une estimation du nombre de toxicomanes, Paris, SESI, Ministère des Affaires Sociales, de la santé et de la ville, 1992.

(78) Base de données en toxicomanie, INSERM-U302 : toxicomanes consultant dans 92 centres spécialisés volontaires pour participer à l'enquête en 1991-1992 (n=5 656). Consommateurs réguliers de produits illicites ou de produits licites détournés de leur usage normal (Carpentier et Costes, 1995, p.54).

Dans cette phrase, tous les termes sont importants :

« nombre d'héroïnomanes ayant eu recours aux structures de soins » : il ne s'agit pas du nombre de toxicomanes, ni même de l'ensemble des héroïnomanes (entendus comme : personne ayant consommé, durant les derniers mois, de l'héroïne de façon prolongée et régulière), ni même encore des héroïnomanes ayant eu recours à l'ensemble des structures de soins (car l'enquête du SESI ne recueille pas notamment les données en provenance des centres de soins proposant des séjours de longue ou moyenne durée, des cliniques générales et des généralistes) ;

« au moins 160 000 » : l'hypothèse retenue de « population stationnaire » peut sembler paradoxale. « Elle est néanmoins conforme à la démarche entreprise, en ce sens qu'elle est minimisante. En effet, malgré leurs imprécisions, les indicateurs disponibles laissent penser que le phénomène toxicomaniaque est en progression ; considérer qu'il est stationnaire conduit à une estimation minimisée de son intensité » (Costes in Carpentier et Costes, 1995, p.45) et permet ainsi de relativiser les chiffres, souvent alarmistes, repris à tort et sans précaution notamment dans les médias.

L'estimation du nombre d'héroïnomanes présentée ici constitue donc un sous-groupe du nombre total de consommateurs d'héroïne et d'héroïnomanes.

Par ailleurs, il est difficile de déterminer quelle frange de toxicomanes sont en contact avec les structures de soins. « Selon le rapport annuel (1994) de la DGLDT, un toxicomane sur deux échappe à ces structures (79). Le Ministère français des affaires sociales reconnaît lui-même que 50 % à peine des toxicomanes font appel aux soins, et ajoute que ce sont notamment les plus marginaux d'entre eux qui échappent aux soins (80)» (Boekhout van Solinge, 1996, p.66). En partant de ce principe, le nombre de toxicomanes pourrait bien atteindre le double des estimations précédentes.

En tout état de cause, et malgré la marge d'imprécision, importante mais non chiffrable, soulignée par Jean-Michel Costes lui-même, « vu la nature de la publication dans laquelle figure l'estimation de Costes - la première étude statistique d'ensemble sur les drogues et la toxicomanie menée par les instances gouvernementales concernées - il est probable que, en tout cas provisoirement, cette estimation fera figure de norme « officielle » » (Boekhout van Solinge, 1996, p.67).

Signalons également une récente évaluation de l'ampleur de la toxicomanie en France par une méthode différente des précédentes : évaluer le nombre de toxicomanes par rétrocalcul à partir de la statistiques des décès par cause de l'INSERM (Desesquelles, 1997). L'auteur estime que l'hypothèse d'une population stationnaire retenue par Jean-Michel Costes en 1992 a été largement contredite par le vieillissement des toxicomanes d'une part et par l'accroissement du nombre de toxicomanes observé par toutes les statistiques d'autre part.

(79) « (...) un toxicomane sur deux ne fréquente pas le dispositif du soins (...) », DGLDT, Rapport sur l'activité interministérielle en 1994, 1995, p.6.

(80) Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la Ville, Premier bilan du plan de lutte contre la drogue, Paris, 1994, p.2.

A partir du nombre de décès enregistré par l'OCRTIS et l'INSERM et à l'aide d'une table de mortalité liée à l'usage de stupéfiants, Aline Desesquelles propose une évaluation du nombre de consommateurs d'héroïne en France qui se situerait, en 1993, entre 23 000 et 96 000, estimations qui, selon elle, devraient être revues à la baisse. Nous sommes bien en deçà du minimum de 160 000 héroïnomanes proposé par Costes en 1992 (81).

Enfin, dans son dernier rapport, l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies propose une nouvelle technique en cours d'expérimentation (OFDT, 1996, pp.24-25). Il s'agit de la méthode « capture-recapture » qui repose sur l'utilisation et le recouplement de plusieurs sources indépendantes d'enregistrement de cas. Chacune des sources constitue une liste d'individus considérée comme un échantillon de la population totale. En analysant la composition des différentes listes, notamment les doublons, on arrive par modélisation mathématique à estimer la « population cachée » et donc à évaluer la population totale. Cependant, cette méthode implique un certain nombre d'hypothèses : les échantillons sont indépendants en probabilité (82), la population est fermée, elle est homogène (83) et les probabilités de faire partie d'un échantillon sont constantes (Laou, 1996, pp.72-73).

L'extrapolation au niveau national des résultats de cette recherche, expérimentée sur l'agglomération toulousaine, donnerait un chiffre sensiblement différent du nombre d'usagers de produits toxiques.

Il semble ainsi que les méthodes de prévalence s'orientent vers la multiplication et la diversification des sources, afin d'obtenir une meilleure couverture du phénomène. Parmi les méthodes de recouplement à partir de sources multiples, on distingue celle dite de la « capture-recapture » présentées ci-dessus. Elle repose sur des hypothèses assez contraignantes dont les conditions ne sont jamais entièrement réunies.

Les modèles log-linéaires reposent sur les mêmes principes mais peuvent utiliser trois sources ou plus, en tenant compte de la dépendance entre les échantillons. En comptant les individus présents dans un ou plusieurs échantillons, on dresse un tableau de probabilités (d'entrer en contact avec telle ou telle institution). On en déduit la taille de la population non observée. Par addition, on reconstitue ensuite la population totale. L'intérêt de telles méthodes est notamment de pouvoir tenir compte de la dépendance entre les sources (Laou, 1996, pp.72-73).

Pour conclure sur la question de la prévalence, nous reprendrons les éléments qui ressortent de la réflexion menée lors d'un séminaire organisé sur ce thème en juin 1996 par l'observatoire européen et le groupe Pompidou. Les participants conclurent qu'aucune méthode ne peut être considérée comme la méthode par excellence, et qu'aucune ne peut

(81) Voir également : Desesquelles Aline, Quelques propositions pour un meilleur suivi de l'évolution de l'ampleur de la toxicomanie en France, Revue documentaire toxibase, n°2, 1997, pp.40-45. & Desesquelles Aline, Consommation de stupéfiants en France : expertise d'un système d'information et mesure du phénomène, Thèse de doctorat en démographie, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1997.

(82) Le fait d'être en contact avec une institution n'a pas d'influence sur la probabilité d'être en contact avec une autre institution.

(83) Tous les individus ont la même probabilité d'être présents dans tel ou tel échantillon.

être applicable au niveau national directement. Il est préférable de s'orienter vers des études expérimentant différentes méthodes à un niveau local, et ceci dans divers lieux géographiques afin de pouvoir éventuellement extrapoler à l'ensemble du territoire national.

b) Le nombre de toxicomanes dans les Hauts-de-Seine

Au niveau du département des Hauts-de-Seine, l'enquête réalisée en 1995 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies et le SESI estime la prévalence des consommateurs d'héroïne à 50 000 personnes en Île-de-France et, par extrapolation, à 5/6 000 dans les Hauts-de-Seine (Fabre et Caillet, 1996, p. 58).

La même année, on dénombre 2 034 usagers simples interpellés (OCRTIS) et 908 toxicomanes accueillis dans les établissements du département (SESI). Sous l'hypothèse haute qu'il n'existe aucun recoupement entre ces deux populations et que chaque usager n'est repéré qu'une seule fois dans l'année (simples hypothèses d'école), on aboutirait à près de 3 000 usagers de stupéfiants dans le département en 1995.

Il demeure bien toute une partie de la population qui n'est repérée par aucune de ces structures. La sélection est donc massive.

Finalement, vu qu'on ne dispose pas de données directes permettant de mesurer l'importance exacte de la toxicomane dans les Hauts-de-Seine, il faut se référer aux statistiques annuelles provenant du système répressif (interpellations et incarcérations pour usage) et aux statistiques relatives à l'usage des services de soins (recours aux institutions spécialisées et au système hospitalier). On ne peut ainsi que décrire la partie connue de la toxicomanie, celle que les divers dispositifs mis en place pour la combattre peuvent repérer et obtenir une image de ce que représente l'activité de ces divers intervenants.

Bien que les estimations de prévalence soient encore sujettes à de nombreuses incertitudes, elles font apparaître que le nombre d'usagers interpellés est très certainement inférieur aux données en population générale. La couverture de la population des héroïnomanes par les statistiques policières est médiocre et nous tenterons de comprendre pourquoi.

1.2 Les caractéristiques des usagers appréhendés par les institutions spécialisées

Nous venons de voir que le nombre d'usagers interpellés n'est pas du même ordre de grandeur que celui, bien qu'estimé, du nombre de toxicomanes dans le département.

Si l'on poursuit notre raisonnement, à savoir la mise en valeur des particularités de la population des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine, il convient de confronter les caractéristiques des usagers interpellés avec celles des toxicomanes appréhendés par d'autres institutions, à défaut d'avoir celles de l'ensemble des toxicomanes.

Nous nous intéresserons essentiellement aux données du système sanitaire puisque la population des usagers au niveau du système judiciaire est en grande partie issue de celles des usagers interpellés. Leur nombre et leurs caractéristiques sont donc presque entièrement dépendants de l'approvisionnement policier.

Concernant les données sanitaires, les données disponibles au niveau du département sont rarement publiées. Seules quelques études de l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Île-de-France portent sur les Hauts-de-Seine (Pellerin, 1991), les autres concernant la région dans son ensemble (Grémy, 1995).

Nous reprenons ces études en réactualisant autant que possible les données, notamment à partir de celles présentées dans l'étude de Laurence Simmat-Durand (1998, pp.272-275).

a) Le sexe des usagers interpellés et soignés

La sur-représentation masculine parmi les toxicomanes est présente dans toutes les sources de données exploitables :

- les hommes représentent, dans les établissements de l'Assistance Publique des Hauts-de-Seine, 74 % de l'ensemble des toxicomanes ayant fréquenté cette structure au cours des années 1984 à 1989 (dernières données disponibles) ;

- à partir des statistiques policières, on recense, parmi l'ensemble des auteurs d'ILS comme au sein des seuls usagers, plus de 90 % d'hommes (voir p.97 sq.).

Cette tendance n'est pas spécifique au département des Hauts-de-Seine puisqu'elle se retrouve au niveau national : en 1996, 90 % des mis en cause pour usage simple sont des hommes d'après les données du ministère de l'Intérieur (SCED) et le SESI indique qu'en novembre 1995, 75 % des toxicomanes ayant recours au système sanitaire et social sont des hommes.

Peut-on en déduire que la consommation de drogue est une activité plus masculine que féminine ?

Dans ce débat, on trouve signalé que certaines conduites asociales sont plus fréquemment le fait de tempéraments masculins et qu'il existe de véritables différences selon le sexe dans les conduites toxicomaniaques : « *les modes de prise de risque et les modes de gestion de la toxicomanie diffèrent selon les sexes ; les femmes sont moins consommatrices de drogues illicites, elles sont plus axées sur les médicaments psychotropes* » (OFDT, 1996, p.44).

Signalons encore que, d'après l'enquête Baromètre Santé 95 (84), 22 % des adultes entre 18 et 75 ans se seraient vu proposer ne serait-ce qu'une fois de la drogue : les hommes sont plus fréquemment sollicités que les femmes.

Cependant, même si les femmes se droguent moins que les hommes, cette seule explication est insuffisante pour comprendre pourquoi elles sont moins représentées parmi les usagers interpellés que parmi ceux « soignés ».

(84) Baudier François, Arènes Jacques (sous la direction de), Baromètre santé adultes 95/96, Vanves, Comité Français d'Éducation pour la Santé (CFES), 1997.

En effet, le fait que la sous-représentation féminine se révèle plus importante à travers l'analyse des statistiques policières qu'à travers celles du système sanitaire laisse présumer qu'il existe également des différences dans les pratiques institutionnelles : les femmes sont moins bien repérées à travers le système répressif qu'à travers le système sanitaire ; on peut supposer qu'elles sont moins interpellées que les hommes.

Reste à comprendre pourquoi : s'exposent-elles moins à la répression de la police ? Cette dernière est-elle plus indulgente ?

Une première explication tiendrait au fait que le comportement des femmes vis-à-vis des drogues est différent comparé à celui des hommes : elles auraient dans l'ensemble plus facilement recours aux médicaments et, par ailleurs, elles auraient peut-être aussi moins fréquemment tendance aux grandes conduites addictives et sauraient mieux gérer leur dépendance. « *L'ensemble de ces éléments, dont les deux derniers restent à démontrer, laissent penser que l'usage de drogues chez les femmes est, en moyenne, plus discret que chez les hommes. De ce fait, les femmes sont moins repérées par les institutions qui fournissent les données* » (Grémy, 1995, p.39).

b) L'âge des usagers interpellés et soignés

Il s'agit là d'une variable particulièrement discriminante, les usagers interpellés étant plus jeunes que les usagers « soignés ». C'est une caractéristique qui se vérifie également au niveau national.

En effet, dans le département des Hauts-de-Seine, l'âge moyen des toxicomanes accueillis dans les centres spécialisés (les hôpitaux et les centres sociaux non spécialisés sont exclus du calcul) est de 31,4 ans en 1995. Pour la même période, l'âge moyen des personnes interpellées pour ILS est estimé à 24,2 ans (exploitation du fichier de la DDSP) et celui des usagers à 24,4 ans (voir p.97 sq.).

L'enquête de l'ORS Île-de-France de 1991 (Pellerin, 1991, p.16) distinguait déjà un âge moyen d'après l'enquête du SESI supérieur à celui de l'OCRTIS (respectivement, 26,4 et 24,5 ans en 1988 dans les Hauts-de-Seine).

La comparaison de ces données indique clairement que la population qui est interpellée n'est pas la même que celle qui se fait soigner, elle est globalement plus jeune.

Quelles explications donner à cet écart ? les toxicomanes plus âgés, du fait que leur santé se dégrade, sont plus enclins à recourir aux systèmes sanitaires et sociaux que les plus jeunes ? Les toxicomanes les plus jeunes sont plus repérables par les services de police, plus exposés à l'action des services de police ?

Nous verrons par la suite que le critère de l'âge intervient dans le mode et l'intensité de l'intervention policière mais la variation d'âge entre les usagers soignés et ceux interpellés s'interprète plutôt en terme de différence de produit consommé par ces usagers, comme nous allons le voir dans le paragraphe suivant.

On enregistre toutefois un trait commun entre ces deux populations : une tendance au vieillissement est constatée aussi bien chez ceux qui fréquentent les structures de soins que chez ceux qui sont interpellés par les services de police.

En ce qui concerne les statistiques policières locales, nous avons vu qu'elles ne permettaient pas une approche sur le long terme quant aux caractéristiques des usagers interpellés (voir p.97 *sq.*). En revanche, les données du SESI montrent clairement une augmentation de l'âge moyen des toxicomanes accueillis dans les centres spécialisés du département : 27,7 ans en 1991, 29 ans en 1993 et 31,4 ans en 1995.

On peut supposer, sans pour autant trop s'avancer, que ce vieillissement se retrouve également dans la population générale des toxicomanes.

c) Produit consommé par les usagers interpellés et soignés

C'est, on s'en doute, en terme de produit que la diversité est la plus grande : nous avons vu précédemment que les 2/3 des usagers interpellés sont en possession de cannabis, l'héroïne ne concernant qu'un peu moins d'un usager interpellé sur 3.

La répartition par produit des toxicomanes accueillis dans les centres de soins n'est pas la même : en 1995, 60 % d'entre eux consomment de l'héroïne, la consommation de cannabis ne concernant qu'un toxicomane sur 10.

Il est logique que le cannabis et ses dérivés soient faiblement représentés parmi les usagers ayant recours au système de soins, car la consommation de ce produit n'est qu'exceptionnellement un motif de recours au système de soins et les usagers de cannabis sont rarement considérés comme dépendants par les acteurs du champ sanitaire, sauf lorsqu'ils consomment en association des médicaments ou de l'alcool.

On a tout de même remarqué que le département considéré se caractérise par une forte proportion d'usagers d'héroïne, usagers appréhendés par le système répressif comme par le sanitaire. Il est probable que, face à l'ampleur du phénomène (l'importance de la clientèle), les usagers d'héroïne fassent plus l'objet d'attention que ceux de cannabis.

Cette différence en terme de produit explique également les écarts d'âge observés précédemment : les consommateurs de cannabis en produit principal sont en effet beaucoup plus jeunes que les autres usagers de drogue. Ils ont en moyenne, pour l'ensemble de la France, 23 à 24 ans (OCRTIS et SESI). Toujours pour la France entière, la comparaison des seuls consommateurs d'héroïne en produit principal met en évidence des âges moyens très proches : l'âge moyen des héroïnomanes ayant recours aux soins (SESI) et celui des personnes interpellées pour usage d'héroïne (OCRTIS) se situent entre 27 et 28 ans (Carpentier et Costes, 1995, p.54).

Parallèlement à ces fortes divergences, certaines caractéristiques sont communes aux deux populations :

On note par exemple une tendance à la baisse de la proportion des usagers d'héroïne au niveau sanitaire du fait essentiellement de l'utilisation des produits de substitution, la

méthadone pour l'essentiel (en 1985, les toxicomanes consommateurs d'héroïne représentent 82,5 % des toxicomanes accueillis, 71,1 % en 1991 et 60,2 % actuellement) ; de même, alors que 47,8 % des usagers interpellés en 1992 sont en possession d'héroïne, ils ne représentent en 1994 plus que 40,2 % de l'ensemble des interpellés et 29,7 % actuellement.

A l'époque du diagnostic de l'ORS Île-de-France (Pellerin, 1991), l'héroïne et ses dérivés représentaient les produits les plus souvent consommés par les toxicomanes soignés dans les hôpitaux de l'Assistance Publique des Hauts-de-Seine (75 % de l'ensemble des recours des toxicomanes) et les interpellations pour héroïne ont été majoritaires jusqu'en 1987 dans le département. A cette époque, la baisse de la part des héroïnomanes dans la population totale des toxicomanes soignés ne peut s'expliquer par le développement des traitements de substitution. La tendance à la baisse est plus accentuée pour les interpellations d'usagers et cette forte diminution apparente est due à l'accroissement très net des interpellations pour usage de cannabis.

L'explication se trouve-t-elle dans la tendance à la baisse de la part des héroïnomanes chez les consommateurs de drogues illicites dans leur ensemble ? Ces usagers sont-ils proportionnellement moins repérés et repérables actuellement ?

Autre similitude entre les deux populations considérées : la faible représentation des usagers de cocaïne. En effet, en 1995, la proportion de cocaïnomanes fréquentant les centres de soins des Hauts-de-Seine est identique à celle des usagers interpellés : près de 2 % des usagers ainsi repérés sont consommateurs de cocaïne. Dans les statistiques policières, on a déjà relevé un sous-enregistrement des usagers de cocaïne du fait qu'ils sont souvent polytoxicomanes et donc enregistrés en fonction de la drogue qu'ils possèdent en plus grande quantité, très souvent l'héroïne. La même remarque s'applique pour les chiffres du SESI qui ne retient que la substance principale.

Il est également probable que les cocaïnomanes soient minoritaires dans la population des toxicomanes mais ne représentent-ils que 2 % des consommateurs de drogues illicites dans leur ensemble ?

Certains indices laissent supposer que la demande effective est plus importante : les quantités de cocaïne interceptées par les services policiers en France en 1997 sont 2 fois plus importantes que celles d'héroïne alors que les interpellations d'usagers de cocaïne sont 6 fois moins nombreuses que celles d'usagers d'héroïne. L'ampleur de l'offre est très certainement supérieure à ce que laissent apparaître les interpellations pour usage de cocaïne. Dans les Hauts-de-Seine, les écarts ne sont pas aussi larges, car l'offre et la demande d'héroïne y sont particulièrement développées. Ainsi, en 1997 d'après les données de l'OCRTIS, les usagers de cocaïne interpellés sont 4 fois moins nombreux que ceux d'héroïne, les saisies de cocaïne étant 2 fois moins importantes que celles d'héroïne.

Il est incontestable que les données policières et sanitaires présentent un très mauvais repérage des cocaïnomanes, ce que nous allons analyser par la suite comme la visibilité des usagers de cocaïne.

Conclusion

Nous venons de mettre en avant les spécificités des usagers interpellés, qui diffèrent de ceux pris en charge dans les centres spécialisés, ces deux sous-populations d'usagers se distinguant elles-mêmes de la population dont elles sont issues : les consommateurs de drogues illicites dans leur ensemble.

Nous avons rapidement vu que différents facteurs entrent en jeu, permettant d'identifier la population des usagers interpellés par rapport à celle dont elle est issue et par rapport à celle des usagers soignés. Certains, comme le produit et donc l'âge, dépendent de la mission première des deux institutions : sanitaire d'un côté et répressif de l'autre ; d'autres, tel le sexe, semblent plutôt s'expliquer par le comportement toxicomane lui-même.

Nous avons mis en valeur l'existence de traits communs (vieillesse de la population, absence des usagers de cocaïne) qui laissent supposer que soit ces caractéristiques sont également partagées par la population générale des toxicomanes (c'est certainement le cas pour la tendance au vieillissement), soit que les deux institutions ont des modes de repérage semblables (la sous-représentation des cocaïnomanes semble conforter cette thèse).

Ce sont ces critères de sélection, sélection intentionnelle ou non, que nous allons maintenant étudier en détail. Pour cet exercice, les données statistiques se révèlent insuffisantes et c'est à l'enquête de terrain que nous allons donc essentiellement nous référer.

2. Visibilité et logiques policières, quelques questions ?

Qu'est-ce qui fait que les policiers vont orienter leur action vers certains usagers et non vers d'autres ?

Intuitivement, trois explications, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, viennent à l'esprit :

- Les usagers interpellés enregistrent les caractéristiques de l'ensemble de la population des toxicomanes ; il n'y a donc pas de ciblage particulier et tous les consommateurs de drogues illicites sont susceptibles de se faire interpellés, avec la même probabilité.

Nous avons vu précédemment que cette hypothèse n'est pas validée : même s'il est difficile de vérifier que les caractéristiques des usagers interpellés diffèrent de celles de la population dont ils sont issus, la comparaison avec les données sanitaires fait nettement ressortir des caractéristiques spécifiques aux usagers interpellés ; la plus flagrante est la prédominance des consommateurs de cannabis dans l'ensemble des usagers interpellés.

- Ils sont plus visibles, pour tous et donc autant repérables par les institutions répressives et sanitaires. Cette explication semble plus plausible, notamment pour justifier la quasi-absence des consommateurs de cocaïne dans les deux systèmes (nous parlerons alors de sélection « passive ») mais elle ne permet pas d'expliquer la prépondérance des usagers de cannabis parmi les interpellés.

- Ils sont plus visibles pour la police, c'est-à-dire qu'ils sont intentionnellement la cible de l'activité de répression de la police ; nous parlerons alors de sélection « proactive ».

Ainsi, pour comprendre quels sont les éléments de construction de cette population d'utilisateurs interpellés il faut penser qu'elle est à la fois plus visible, donc plus exposée à l'action des services de police mais elle est également ciblée intentionnellement par ces mêmes services.

Ce sont ces deux derniers mécanismes que nous allons tenter de décrypter maintenant, en nous concentrant uniquement sur l'activité policière : sélection passive ou visibilité (2.2) et sélection proactive faisant intervenir les logiques policières (2.3).

Mais si ces deux facteurs sont particulièrement importants pour saisir les particularités des utilisateurs interpellés, c'est qu'en matière de lutte anti-drogue, le mode de saisine de la police est spécifique : la majorité des affaires de stupéfiants est déclenchée de sa propre initiative et non suite à des plaintes ; on distingue ainsi le mode de saisine proactive par opposition à la saisine réactive (2.1).

2.1 Saisine réactive - saisine proactive

La constatation d'un crime ou d'un délit par les services de police peut se faire de deux façons :

- soit ils en ont connaissance par l'intermédiaire d'un plaignant, souvent occasionnel et parfois professionnel, tel le service de sécurité d'un grand magasin ;
- soit la découverte du crime ou délit est de sa propre initiative.

On désigne souvent cette opposition par les expressions de « réactivité » (cas où l'intervention du policier est déclenchée par la demande d'une personne ou institution qui lui est extérieure) et « proactivité » (cas où l'intervention du policier est déclenchée de sa propre initiative).

Ces expressions sont issues des termes anglais de *reactive* et *proactive*, termes forgés par Reiss et ses collaborateurs au début des années 1970 : « *les citoyens attirent en général l'attention de la police par téléphone, ou en s'adressant à une voiture de ronde ou à un policier à pied, ou encore en se présentant au poste. Le service de police répond à ces requêtes en tant qu'organisation réactive. Le service peut répondre à des comptes-rendus téléphoniques en dépêchant des policiers par radio. Néanmoins, la plupart des autres cas de mobilisation de la police par des citoyens imposent - à moins d'être ignorés - une rencontre personnelle avec eux.*

La police acquiert également des informations en intervenant de sa propre initiative dans la vie des citoyens. En cette fonction, elle agit comme une organisation proactive, en traitant les affaires par des activités d'investigation, des rondes préventives et des interventions directes dans l'existence des citoyens (y compris les techniques d'interpellation, de palpation, de fouille et d'interrogation) » (85).

(85) Nous reprenons ici la traduction d'une citation faite par René Lévy (1987, pp.6-7), extraite de : Reiss A.J. Jr, The police and the public, New Haven, Yale University press, 1971, p.64.

René Lévy, en 1987, reprend ces expressions, les francise et s'attache à mesurer la part de chacun des deux modes de saisine dans l'activité policière (Lévy, 1987).

« On estime à environ 13 % la part des délits d'origine proactive dans le total des faits constatés chaque année. Elle s'est sensiblement accrue au cours de la dernière décennie marquée en particulier par une accentuation de la lutte contre la drogue et l'immigration clandestine » (SCED, 1995-1996, p.9).

Tout comme les autres infractions dites sans victime, du moins sans victime individuelle directe, les infractions à la législation sur les stupéfiants sont généralement connues par l'initiative policière (proactivité). La décision d'intervention fait rarement suite à une plainte, sauf éventuellement les plaintes de riverains qui s'indignent contre les attroupements de « toxicomanes » devant chez eux ou dans le hall de leur immeuble, contre la présence de seringues près de chez eux, etc. Nous verrons par la suite que, dans notre terrain d'enquête, ce type de revendications, qui se manifestent par des pétitions ou des lettres anonymes, n'est pas si marginal et doit donc être pris en compte par les policiers, notamment ceux des commissariats généralistes.

Mais de manière générale, en matière de lutte contre l'usage de stupéfiants, l'action répressive doit s'exercer au moment même de l'infraction, soit de la consommation, soit de la transaction, soit de la détention. On ne peut pas constater d'ILS sans produit, ni de façon rétroactive. Le déclenchement de l'intervention policière est donc essentiellement proactif. De ce fait, les notions de visibilité et de sélection policière prennent tout leur sens dans le domaine de la lutte contre l'usage de stupéfiants.

En effet, comme pour l'ensemble des infractions dites sans victime, *« la découverte des infractions et leur enregistrement sont conditionnés par les priorités, de fait ou officielles, de la politique criminelle, par l'importance des moyens, mais surtout leur sorte et leur affectation, aussi par la doctrine d'emploi de la police, enfin par la visibilité de l'infraction et/ou de son auteur »* (Robert et al., 1994, p.45).

2.2 Sélection passive : la notion de visibilité

En tout état de cause, *« que la prise en considération initiale d'un comportement ou d'un incident - qui constitue le premier pas vers la prise en charge pénale - soit le fait d'agents de la police ou de personnes extérieures à elle, une condition préalable apparaît nécessaire : c'est que les faits en question jouissent d'une certaine « visibilité » ou - pour employer un terme plus général - d'une certaine publicité »* (Lévy, 1987, p.17).

a) Définition générale

C'est dans l'ouvrage de René Lévy que nous trouvons exposée une définition de la notion de visibilité : *« ce qu'on appelle la « visibilité » des infractions n'est pas une caractéristique intrinsèque aux actes en question. Il n'y a pas de « visibilité » que pour un public, présent et susceptible de voir, entendre, sentir, c'est-à-dire percevoir des éléments manifestant l'accomplissement de ce qui pourrait constituer une infraction.*

La « visibilité » est donc liée aux conditions sociales de la réalisation de l'infraction, conditions qui ne sont pas données une fois pour toutes mais varient selon la sorte d'infraction - c'est-à-dire les moyens nécessaires à sa réalisation - et les stratégies disponibles pour l'agent » (Lévy, 1987, p.17).

En 1977, Philippe Robert se penche également sur cette notion de visibilité des infractions, lorsqu'il analyse les conditions de production des statistiques criminelles (Robert, 1977, pp.5-16) : *« l'antécédent de la naissance statistique d'un fait n'est pas sa commission (...). Entre les deux s'intercale un mécanisme intermédiaire - aux facettes multiples - que l'on peut globalement nommer reportabilité.*

Cette reportabilité n'est que la combinaison - dans des proportions variables selon les cas et d'ailleurs assez mal connues à ce jour - de deux phénomènes : la visibilité et le renvoi » (Robert, 1977, pp.5-6).

Ainsi, l'auteur distingue différentes formes de visibilité, selon la nature de l'infraction et les circonstances de sa commission : *« visibilité émotionnelle »* pour un hold-up mais pas pour une infraction aux lois sur les sociétés ; infraction commise dans un lieu à découvert plus aisément *« visible »* que celle commise à l'abri des regards indiscrets. Or, la commission de chacune de ces infractions va également reposer sur des opportunités liées à la position sociale des agents. C'est pourquoi, *« cette visibilité peut donc être percée à jour plus ou moins facilement selon la position sociale de l'agent et selon la sorte d'infraction commise » (Robert, 1977, p.6).*

En matière de répression de l'usage de stupéfiants, la visibilité peut suffire à rendre compte de la reportabilité puisque la connaissance de l'infraction repose essentiellement sur la perspicacité des agences répressives. Ce que Philippe Robert appelle le *« renvoi »* correspond en fait au mode de saisine réactive décrit par René Lévy : *« le plus souvent, une infraction vient à la connaissance parce qu'il s'est trouvé quelqu'un pour la signaler. C'est ce que nous appelons le renvoi (...). Le plus souvent, un processus de renvoi vient se combiner avec la visibilité des faits » (Robert, 1977, p.7).*

b) La visibilité de l'usage de stupéfiants

En quoi les infractions à la législation sur les stupéfiants, et plus particulièrement, l'usage de stupéfiants, sont-elles *« visibles »* ou non ?

La visibilité *« passive »* des usagers interpellés implique que certaines de leurs caractéristiques soient communes à celles des consommateurs appréhendés au niveau du système sanitaire. La distinction s'établit ici entre les usagers repérés par une instance, quelle qu'elle soit, et les usagers qui échappent à tout repérage.

« On peut expliquer la différence importante des taux d'interpellation par produits en fonction de la plus ou moins grande visibilité des phénomènes de consommation et d'usage-revente, due aux facteurs suivants : la diversité des circuits de commercialisation (vente finale à la rue de l'héroïne - vente dans des cercles privés, souvent réseaux d'amis ou professionnels, pour la cocaïne) et des statuts socio-professionnels des usagers » (Cesoni et Schiray, 1992, p.136).

La question que l'on se pose est donc la suivante : en quoi les usagers de cannabis et d'héroïne sont plus facilement repérables ? A l'inverse, pourquoi les usagers de cocaïne échappent à ce repérage ?

Les usagers de cocaïne

La faible visibilité des usagers de cocaïne s'explique par le fait qu'ils réunissent les deux conditions citées par Philippe Robert : il s'agit d'une population dont le mode de consommation et/ou d'approvisionnement a lieu dans des lieux discrets et ils jouissent d'une situation sociale plus favorable que celle des autres consommateurs.

En effet, bien que les informations les concernant soient rares, du fait même de leur relative discrétion, l'étude que l'Institut de recherche en épidémiologie de la pharmacodépendance a menée auprès des usagers de cocaïne à Paris (IREP, 1992) a permis de montrer qu'ils ont en général des conditions de vie relativement confortables : niveau d'étude et de formation relativement plus élevé que les autres usagers, allant de pair avec une origine sociale plutôt favorisée.

A ce facteur se combine un mode d'approvisionnement qui a lieu essentiellement en appartement. On est loin du classique « deal de rue » propre à l'héroïne, même si, en tout cas à Paris, la consommation de cocaïne chez les toxicomanes a connu une nette augmentation depuis 1980 notamment du fait que ce produit est apparu au sein de réseaux autrefois réservés à l'héroïne et, à échelle plus réduite, au cannabis (IREP, 1992, p.38). Mais les dealers de cocaïne semblent plus organisés, ils se sentent moins menacés par la police que les dealers de cannabis ou d'héroïne. Par ailleurs, les acheteurs sont bien organisés et disposent de plus de ressources financières (IREP, 1992, p.17).

Finalement, les chercheurs eux-mêmes, lors de la constitution de leur échantillon, se sont heurtés à la faible visibilité des usagers de cocaïne : « *les consommateurs de cocaïne sont difficilement contactables du fait qu'ils sont assez peu visibles, assez peu reconnaissables directement. De ce point de vue, ils ne sont pas comparables aux héroïnomanes, par exemple, qui sont plus facilement repérables à leur allure générale, comme à tout ce qui est révélateur de l'usage de seringues* » (IREP, 1992, p.6).

Pour ce qui concerne le repérage par les institutions sanitaires et sociales, on souligne que les cocaïnomanes ont moins de problèmes de santé que les autres toxicomanes et, quand ils en ont, ils ont plutôt recours à la médecine libérale (Carpentier et Costes, 1995, p.61). Par ailleurs, les inconvénients d'ordre médico-psychologique auxquels doit faire face l'utilisateur de cocaïne se résolvent souvent sans recours à une aide médicale, car les tranquillisants, que l'on se procure sans trop de difficultés, suffisent à dissiper les troubles les plus fréquents : anxiété, irritabilité, difficulté de concentration, insomnie, etc. (86).

Ainsi, dans son rapport, Tim Boekhout Van Solinge (1996, p.29) note que « *la cocaïne est vraisemblablement une des drogues les plus mal connues en Europe (...). Les informations sont rares*

(86) Domic Zorka, Historique de la Coca et la cocaïne, *Revue documentaire Toxibase*, n°2, 1996, pp.1-9.

en ce qui concerne les cocaïnomanes. En effet, ni la police, ni la Justice, ni les services d'aide n'ont de contacts fréquents avec les cocaïnomanes. Cela tient principalement au fait que les cocaïnomanes ne sont généralement pas marginalisés. Ils n'ont pas besoin de voler pour s'acheter leur drogue et savent manifestement réguler leur consommation, de sorte qu'ils n'ont pas recours aux services d'aide ».

Il convient de préciser que ce raisonnement ne s'applique pas à l'usage de crack, car c'est surtout dans les catégories défavorisées que la consommation de crack est répandue.

Autre remarque intéressante à faire : la visibilité des usagers, notamment ceux de cocaïne, n'est pas la même que celle de ce produit. En témoignent l'ampleur des saisies douanières de cocaïne, *a priori* plus faciles à réaliser que celles d'héroïne, car pour les trafiquants, la perte de cocaïne a un bien moindre coût que celle d'héroïne. La cocaïne arrive sur le marché français sous forme de quantités volumineuses et les prises de cocaïne supérieures à 100 grammes et notamment celles qui dépassent 5 kg sont plus fréquentes que celles d'héroïne (Carpentier et Costes, 1995, p.98). Il se trouve également que la production de cocaïne a connu ces dernières années un développement tel que l'on parle aujourd'hui de surproduction (87). C'est en partie ce qui explique, comme nous l'avions vu précédemment, que, par rapport à l'héroïne, les saisies de cocaïne soient plus importantes alors que les interpellations d'usagers sont moindres.

Les autres consommateurs de stupéfiants

Comparés aux usagers de cocaïne, les usagers de cannabis et d'héroïne ont une visibilité nettement plus importante : moins favorisés socialement, leur mode de consommation et surtout d'approvisionnement sont plus exposés aux yeux de la police mais également de l'ensemble de la population.

Pour preuve, les pétitions que les riverains font parvenir à la police ou au maire de la commune : ils se plaignent de la présence de seringues qui traînent devant chez eux, d'attroupements de jeunes qu'ils assimilent parfois un peu rapidement à des toxicomanes, des espaces verts investis par les toxicomanes, etc.

La visibilité du phénomène se traduit donc pour les habitants par des éléments bien identifiés (seringues, attroupements, etc.) et il est difficile de parler de la visibilité du phénomène de l'usage de stupéfiants sans évoquer les conditions de la vente.

Selon certains, le trafic est de plus en plus exposé. Par exemple, Michel Setbon relève, en 1995, dans une ville moyenne française (près de 100 000 habitants) marquée par un taux de prévalence élevé tant d'ILS constatées que de crimes et délits caractérisant la délinquance, que le discours de certains policiers converge pour dire que la visibilité du phénomène-drogue augmente : « *maintenant, l'héroïne, on la trouve partout en vente libre dans la rue* ». Concernant les usagers, ils sont, toujours d'après les policiers interrogés par l'auteur, à la fois plus nombreux et plus visibles : « *affirmations sur la visibilité générale du phénomène-drogue et*

(87) Observatoire géopolitique des drogues, État des drogues, drogue des états, Paris, Hachette, 1994, p.189.

déluge continu d'informations précises sur des transactions sont les deux aspects d'une perception plus vive de sa présence » (Setbon, 1995, p.753).

Pourtant, une personne interrogée cite : « *dans notre ville de province, on n'a pas des lieux de concentration comme les squats en région parisienne (...); l'usager, il est chez lui et est inaccessible* ».

Il semble en effet que le discours à ce sujet soit assez contradictoire. Certains parlent de « trafic à ciel ouvert », avec des lieux de vente facilement identifiables et connus de tous, usagers comme policiers. Mais si la vente de stupéfiants est particulièrement visible, ce n'est, d'après certains témoignages, sans aucune mesure avec ce qu'il se passait il y a quelques années.

Les policiers évoquent en effet une forte adaptation des dealers aux interventions de la police, rendant le phénomène de moins en moins visible : mise en place de « ventes flash » (la transaction se fait en quelques secondes), port de cagoules afin de ne pas être reconnu de la police, les dealers obligent les toxicomanes à consommer sur place, voire dans les étages de l'immeuble où a lieu la vente, etc.

Nous rejoignons là la problématique de l'économie souterraine de la drogue. Les différentes études menées sur ce sujet (88) s'accordent pour dire que le trafic de drogue, notamment dans les quartiers ciblés « à risque » de grandes agglomérations (Paris, Lille, Marseille, etc.), est de plus en plus organisé et, par voie de conséquence, de plus en plus discret, souterrain. Ainsi, parmi les éléments qui semblent caractériser le trafic observé au niveau local, on relève : une plus grande organisation du trafic avec notamment l'utilisation des technologies les plus modernes (usage de téléphones portables afin d'éviter les écoutes, gestion du stock par ordinateur, etc.), la présence d'armes et de chiens. Les trafiquants s'arrangent pour ne pratiquement jamais faire venir de grosses quantités de produits sur les quartiers de consommation ou de vente. Pour cela, ils séparent les différents temps de la transaction, n'arrivant à la vente finale qu'avec la quantité demandée.

Cette meilleure organisation va de pair avec une spécialisation et une professionnalisation accrue du trafic, au sens que cette activité est de moins en moins pratiquée par des consommateurs et que les tâches sont réparties suivant un schéma bien défini.

Par ailleurs, certains acteurs, notamment les policiers, soulignent un « sens de l'adaptation hors du commun » des trafiquants aux techniques d'enquête (pas d'argent sur soi, peu de drogues, port de cagoules et de plus en plus, vente en appartement). Cette capacité manifeste les transformations d'une économie qui devient de plus en plus souterraine.

Mais, parallèlement, le trafic local se caractérise par une forte territorialisation des phénomènes de drogue : les lieux de consommation et de vente sont parfaitement identifiés par les acteurs du judiciaire et les travailleurs sociaux, ce qui suppose un trafic relativement

(88) Fatela, 1992 ; Conseil Nationale des Villes, 1994 ; Bensalem et Lalam, 1995 ; Kokoreff, 1997.

statique, malgré les effets de déplacement induits par les opérations de forcing de la police (Kokoreff, 1997, p.60).

Activité souterraine et pourtant parfaitement localisée traduit bien un certain paradoxe.

En tout cas, par rapport à la cocaïne, en ce qui concerne l'héroïne et le cannabis, nous sommes face à un trafic particulièrement exposé aux yeux de tous. Les usagers qui viennent s'approvisionner sont d'autant plus repérables. Ils se trouvent également que, pendant longtemps en tout cas, les héroïnomanes consommaient directement sur place l'objet de leur achat.

Intuitivement, les usagers de cannabis semblent moins visibles : par rapport aux usagers d'héroïne, ils ont moins les stigmates du toxicomane et ils consomment moins fréquemment le produit sur place. Mais parallèlement, il est possible que les usagers de cannabis fassent moins attention, du fait de la relative dépénalisation de fait de l'usage de cannabis : ils prennent peut-être moins de précautions et s'exposent donc plus.

Quant à la visibilité pour les policiers, qu'en est-il ? Si les usagers et les dealers sont visibles pour la population des quartiers concernés, ils le sont d'autant plus pour les policiers, qui connaissent bien la configuration de leur territoire d'intervention et sont sensibilisés à ce problème. Tous savent nommer les lieux de vente et de consommation et il n'est pas rare de constater un regroupement de toxicomanes autour du lieu de vente, quelques minutes avant que les dealers procèdent à la « vente flash ». Les policiers citent également les parcours classiques du consommateur, du RER au lieu de vente par exemple et il est aisé pour les policiers de se placer sur leur chemin pour les interroger.

Même si le trafic est de plus en plus souterrain, il semble que du fait de la visibilité du phénomène, combinée à l'expérience des policiers, toute une partie du trafic, de cannabis et d'héroïne tout du moins, peut être repérée sans grande difficulté par les policiers.

Maintenant, les chiffres montrent qu'ils n'interviennent pas systématiquement. De plus, intuitivement, il semble que les usagers de cannabis soient moins visibles que les usagers d'héroïne, or ils sont particulièrement exposés aux actions policières. Pourquoi ?

2.3 Sélection pro-active : la sélection policière

Précédemment, on a pu comprendre en partie pourquoi les usagers de cocaïne font moins souvent l'objet de répression de la part des forces policières. En revanche, les usagers de cannabis et d'héroïne sont particulièrement exposés à cette répression alors qu'il semblerait que leur visibilité soit moindre actuellement qu'il y a quelques années.

La visibilité ou sélection passive ne suffit pas à expliquer les caractéristiques observées dans la population des usagers interpellés. Il faut aller bien au-delà d'une visibilité « aux yeux de tous » et même d'une visibilité « aux yeux de la police », vers les logiques policières qui sous-tendent la décision d'intervention.

Évidemment, ces logiques vont fortement dépendre des services de police : commissariat de Sécurité Publique, brigade spécialisée comme celle de la Sûreté Départementale, services

de Police Judiciaire, etc. En effet, à ces services sont assignées des missions distinctes, notamment en matière de lutte anti-stupéfiants et le territoire d'action est également différent. Dans cette partie, nous traiterons du phénomène de sélection policière en matière d'usage de stupéfiants dans son ensemble. La différenciation des services a toute son importance comme nous le verrons dans la prochaine partie.

Il s'agit là de comprendre comment et pourquoi les policiers opèrent une sélection dans la population des usagers les plus visibles. Pour cela, le critère de pro-activité, caractérisant la démarche policière en matière de répression des ILS, est essentiel.

En effet, les traits caractéristiques de la démarche pro-active sont : autonomie du travail policier, choix sélectif de ses modes d'action et choix sélectif de ses cibles.

a) Autonomie du travail policier

C'est en fait le critère sous-jacent à tout ce raisonnement ; sans autonomie, l'activité policière serait une simple mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires.

« Un système idéal de répression conduirait à l'arrestation de toutes les personnes qui ont commis des actes criminels tels que définis par la loi et devant être traités selon les prescriptions de celle-ci. Dans ce domaine idéal, il y aurait très peu de place pour une interprétation et une pratique administrative discrétionnaire. (...) Les criminologues ont depuis longtemps reconnu que le fonctionnement du système de justice pénale, à tous les niveaux, ne fonctionne pas selon cette conception idéale, que gouvernerait strictement les définitions de la loi » (Kitsuse et Cicourel, 1996, pp.17-18).

Or, la législation, c'est-à-dire essentiellement la loi de 1970, ne fait aucune distinction entre les usagers de stupéfiants : ils tombent tous sous le coup de l'article L.628 du Code de la santé publique, quel que soit le produit qu'ils consomment (drogues illicites), quelle que soit la quantité (bien que la loi de 1987 ait introduit une différence entre les usagers et les usagers-revendeurs) et quel que soit leur âge (il n'existe pas *a priori* de traitement différentiel entre majeur et mineur, du moins jusqu'à leur entrée dans le processus pénal) et quel que soit leur sexe.

Dans les Hauts-de-Seine, au moment de notre enquête, il ne semble pas que des directives particulières aient restreint ce champ d'intervention.

Ce n'est pas le cas pour les services du ressort de la Préfecture de Police de Paris (Direction de la Police Judiciaire), où certaines années, des directives ont introduit une distinction entre les usagers de cannabis et les autres consommateurs suivant leur âge. Par exemple, une circulaire en date du 21 septembre 1987 (89), adressée aux commissaires (divisionnaires, principaux et de police) de tous les services de Police Judiciaire de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que, pour information,

(89) Circulaire n°20-87 du 21 septembre 1987 émanant de la Préfecture de Police, Direction de la Police Judiciaire.

aux directeurs départements des Polices Urbaines des 3 derniers départements sus-cités, indique les règles à suivre pour traiter les affaires d'usage de stupéfiants : alors que pour les usagers majeurs, « *l'usage de drogue « douce (cannabis, etc.) est traité comme celui de drogue « dure » (héroïne, cocaïne, L.S.D., etc.)* » la procédure à l'encontre d'un usager de cannabis mineur devra faire l'objet d'une inscription en main courante alors que pour un usager de drogue « dure » mineur, il sera établi une procédure classique.

Il est probable qu'à Paris, des directives de ce type existent encore, les usagers susceptibles de faire l'objet d'une procédure ou d'une suite judiciaire étant plus ciblés à Paris que dans les Hauts-de-Seine (les statistiques le montrent), d'où, à Paris, une répression policière plus orientée vers les usagers de drogues dures, par anticipation de l'orientation judiciaire.

Dans les Hauts-de-Seine, au moment de l'enquête, aucune directive de ce type ne nous a été communiquée. C'est pourquoi, dans la limite des attributions de chacun, des moyens disponibles (en hommes et en matériels), du champ d'action, du territoire, etc., les textes laissent aux policiers une marge de manœuvre relativement importante, apparemment non limitée par des directives locales spécifiques.

De nombreux observateurs sont surpris par cet aspect du travail policier. Ainsi, Jean-Luc Faivre note que « *ce qui frappe le plus l'observateur non initié qui écoute les fonctionnaires de police et les voit travailler sur la voie publique, c'est le caractère largement discrétionnaire de leur travail. D'une part, les textes qui régissent leur activité ne sont pas pour eux une référence constante et leur laissent une marge de manœuvre non négligeable. D'autre part, chaque policier a tendance à se comporter sur la voie publique en véritable juge qui trouve son inspiration moins dans les textes législatifs ou réglementaires qu'il est censé appliquer que dans sa propre expérience, son propre jugement* » (Faivre, 1993, p.79).

Cette caractéristique du travail policier a largement été décrite dans les travaux de Dominique Monjardet, sur la sociologie du travail policier et la mise en évidence d'une marge de manœuvre des policiers : on parle alors d'autonomie policière ou encore de processus de sélection.

Elle repose sur un principe assez simple : le processus de sélection des tâches a forcément lieu, car « *l'ensemble potentiel des tâches correspondant à l'addition des demandes adressées à la police par le public, des événements qui sollicitent son intervention et des missions formellement prescrites par la hiérarchie de l'institution (et des autres agences de l'État habilitées à requérir le personnel policier), cet ensemble donc très largement supérieur à la capacité de travail de toute unité policière* » (Monjardet, 1996, p.39). D'autre part, « *le nécessaire maintien d'une disponibilité minimale vis-à-vis de l'événement exclut une saturation programmée du temps de travail par des tâches prescrites : il faut laisser des effectifs et du temps disponibles* » (Monjardet, 1985b, p.392-393).

Cette autonomie du travail policier va donc de pair avec une sélection des tâches, qui se traduit tout d'abord par un choix sélectif des modes d'action.

b) Choix sélectif de ses modes d'action

Il existe différents moyens d'action contre la drogue, contre son usage et contre tous les trafics qu'elle entraîne. Ces moyens d'action ont été identifiés par différents auteurs mais il ne s'agit pas de catégories homologuées, certains faisant référence aux circonstances de l'interpellation, d'autres plutôt au cadre procédural.

En effet, là où Michel Setbon distingue 3 modes d'action - le flagrant-délit, l'opération dite de ramassage et l'affaire - (Setbon, 1995, p.756), Michel Kokoreff distingue plutôt le ramassage, l'investigation sur commission rogatoire et l'initiative (Kokoreff, 1997, p.113). Enfin, et on pourrait certainement multiplier les exemples, Marie-Danièle Barré se penche, à travers l'analyse du « ramassage » de la Sécurité Publique, sur les circonstances de l'interpellation et fait ainsi la différence entre les interpellations qui sont en quelque sorte pré-élucidées, et d'autres qui sont justifiées *a posteriori* (Barré, 1994, p.77).

Il semble en fait qu'il n'y ait pas réellement de théorie et que l'appellation et le contenu de tel ou tel mode d'action sont issus de la pratique ou du discours des policiers.

Par ailleurs, même si *a priori* il est possible de rattacher un mode d'action spécifique à chaque service de police, dans la pratique, le recours à tel ou tel mode d'action va fortement dépendre de la concurrence entre les services, du degré de valorisation du mode d'action, de contraintes de temps et d'effectifs, de la configuration des lieux, de l'ampleur du phénomène, etc.

Là encore, dans les limites imposées par le cadre d'enquête (flagrant-délit, enquête préliminaire ou commission rogatoire) et le corps d'appartenance, une latitude subsiste quant au choix du mode d'action.

Or, pour le propos qui nous intéresse, le choix d'un mode d'action est essentiel, car il a pour conséquence principale de permettre d'atteindre une population spécifique. Ainsi, l'étude des modes d'action ou des circonstances de l'interpellation nous donnent des clefs de lecture de la sélection qui affecte la population des usagers interpellés.

C'est donc dans cette optique que nous allons analyser les différents modes d'action, en fonction des usagers ciblés, intentionnellement ou non, plus qu'en fonction de l'efficacité de ces modes d'action en terme de lutte anti-drogue. Il semble d'ailleurs que sur ce point, il existe un consensus : seule l'affaire est réellement efficace pour déstabiliser, voire démanteler un réseau de trafiquants. C'est de loin le mode d'action recherchée dans le cadre de la lutte anti-drogue.

Concernant la répression des usagers, nous allons voir comment et pourquoi ces modes d'action arrivent à atteindre certains consommateurs de drogue et passent à côté d'autres.

Les 3 modes d'action selon Michel Setbon

Michel Setbon signale que, du fait que les modes d'actions en matière de répression de l'usage et du trafic de stupéfiants sont essentiellement pro-actifs, ils se trouvent limités à quelques stratégies universelles, les différences d'une ville à l'autre étant mineures. Il

distingue donc trois modes d'intervention, chacun, « *caractérisé par des moyens humains et des techniques adaptées, concerne des segments particuliers du système d'action-drogue* » (Setbon, 1995, p.756).

Le flagrant-délit en matière d'ILS est le mode d'action quasi exclusif des BAC qu'elles recherchent au cours de leurs rondes rituelles : il est circonstanciel, concerne les petits usagers en situation de consommation ou d'échange de produits et n'est pas fréquent (Setbon, 1995, p.756).

Il est en effet très difficile d'interpeller des usagers en situation de consommation ou d'échange. Ceci est d'autant plus difficile qu'ils se cachent (par exemple, certains dealers exigent des usagers qu'ils consomment sur place, dans les étages de l'immeuble où ils mènent leur trafic).

Les seules ressources pour les policiers des BAC pour intercepter des usagers dans de telles situations sont : leur « flair » et leurs habitudes, la cartographie des délits, les plaintes ou les informations transmises par le PC radio sur lequel ils sont branchés en permanence, etc.

On peut identifier certaines conditions défavorables à leur mode d'action : non seulement, ils sont bien connus du public-drogue et donc rapidement repérés et par ailleurs, la brigade des stupéfiants veille à limiter leurs interventions qu'elle considère intempestives et nuisibles à ses propres actions.

C'est pourquoi, au final, le public atteint par les BAC est essentiellement composé de petits usagers (infractions d'usage, de détention ou de cession) et appréhendés dans des lieux connus.

Autre mode d'action : le ramassage. Il est programmé sur un quartier ou un lieu déterminé. Ce sont donc des opérations ponctuelles, parfois appelées « opération coup de poing ». Elles sont jugées nécessaires mais inefficaces, car nécessitant la mobilisation de nombreux effectifs et entraînant un traitement administratif très lourd pour des résultats incertains. Par ailleurs, de telles opérations se révèlent préjudiciables aux surveillances en cours. Le bilan semble donc largement négatif.

En fait, le ramassage sert avant tout à répondre à l'émotion publique, à rassurer la population et à réaffirmer la présence policière. Sa logique de déclenchement est la rumeur ou la pétition.

La population appréhendée lors de telles opérations est constituée de quelques usagers en possession de petites quantités de stupéfiants.

Enfin, l'affaire, le mode d'action noble et valorisé des services spécialisés qui allie professionnalisme et efficacité. Il ne peut être improvisé, comme peut parfois l'être une opération de ramassage et n'est apparent aux yeux du public qu'une fois conclu.

Les résultats attendus sont à la fois la saisie d'importantes quantités de drogue (héroïne plutôt) et l'interpellation la plus large possible des membres du réseau. On voit là que l'idée qui sous-tend une telle enquête est d'identifier non pas un événement ou une transaction mais un réseau hiérarchisé avant de le démanteler.

Il est la spécialité reconnue et incontestée de la brigade spécialisée de la Sûreté Départementale. L'organisation d'une telle affaire nécessite plusieurs étapes : elle démarre

de renseignements. S'en suit une tentative de s'intégrer au réseau de la drogue (il s'agit d'être au courant de ce qui se passe dans le milieu de la drogue), l'intervention n'arrivant qu'en dernier lieu.

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ce mode d'action dans la dernière partie de cette étude. Pour l'heure, signalons que la population effectivement atteinte lors d'une affaire est composée essentiellement de trafiquants (dans le meilleur des cas) auxquels s'ajoutent l'interpellation d'usagers dont les témoignages seront utilisés pour étayer la procédure de trafic.

Les modes d'action selon Marie-Danièle Barré

Dans son analyse de la population des usagers de stupéfiants interpellés à Paris d'une part par la Sécurité Publique et d'autre part par la Police Judiciaire, Marie-Danièle Barré accorde une grande importance à la description des circonstances de l'interpellation : « *on fait en effet l'hypothèse que ce sont les plus visibles et les plus vulnérables parmi les usagers de produits illicites qui se retrouveront dans la population des mis à disposition. Les circonstances de l'interpellation illustrent ce processus de constitution d'une population* » (Barré, 1996, p.306).

Elle évoque alors le « ramassage », faisant ainsi allusion au mode d'opérer de la Sécurité Publique supposé par nature peu sélectif : « *il semble que cette expression fasse notamment référence au mode de travail de la SP [Sécurité Publique] qui prendrait en quelque sorte, le « tout-venant » (...), un ensemble un peu hétérogène de gens, identifiés sur des critères plus ou moins implicites, mais suffisamment opérationnels pour qu'une partie au moins de cette population puisse faire l'objet de poursuites pénales* » (Barré, 1996, p.306).

L'analyse qu'elle effectue des différents modes d'action de ces agents conduit à distinguer les interpellations en quelque sorte pré-élucidées de celles justifiées *a posteriori* :

- les *interpellations en quelque sorte pré-élucidées* correspondent à celles dont la constatation de l'infraction elle-même justifie l'interpellation. Elles supposent donc des indices précis d'infractions. L'auteur parle alors d'un mode d'interpellation dit de « constatation » ;

- les *interpellations justifiées a posteriori* sont celles pour lesquelles l'infraction n'a pas pu être constatée directement, la Sécurité Publique ayant dû la justifier autrement. Il s'agit de ce que Marie-Danièle Barré appelle les « interpellations de contrôle » qui regroupent toute une série de motifs tels que : esquive de policiers en tenue, soupçon d'infraction, gêne, attitude importune, etc., autant de justifications du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité qui a suivi, et qui eux, ont permis de relever une infraction à la législation sur les stupéfiants (Barré, 1996, p.307).

Par exemple, un individu qui a fait l'objet d'un contrôle et sur lequel on a trouvé une seringue ou une pipe bricolée susceptible de servir à fumer un produit stupéfiant. Il s'agit là d'une présomption d'usage, motif suffisant d'interpellation.

Cette dernière catégorie d'interpellations, contrairement à la première, s'apparente à ce que René Lévy nomme une « police des personnes » (Lévy, 1987), faisant allusion au rôle de l'apparence physique des personnes pour de telles interpellations.

Que conclure de ces différents modes d'intervention quant à la population d'usagers appréhendée ?

D'après les résultats de l'enquête, les usagers de produit illicite sont plutôt repérés par des interpellations dites de « constatation » car l'usage doit être constaté en flagrant-délit. Plus rarement, des cas d'usage résultent de l'activité de contrôle de la Sécurité Publique (cas de suspicion d'usage).

Plus généralement, la conséquence principale de ce type d'action (le ramassage) relevée par Marie-Danièle Barré est une tendance à « *aller pêcher toujours dans les mêmes eaux* » ce qui apparaît dans l'étude des antécédents policiers des personnes mises à disposition par la Sécurité Publique. Ainsi, la proportion d'individus ayant des antécédents en matière d'ILS est nettement plus élevée pour ceux qui ont été mis à disposition pour cette même raison et cela est notamment dû aux interpellations de contrôle. « *Cela peut s'interpréter soit comme le fait que l'existence d'antécédents est un critère de repérage et de sélection de la Sécurité Publique [il est possible en effet qu'en ce qui concerne les interpellations pour ILS, notamment celles qui font suite à un contrôle, l'existence même d'antécédents fasse partie de ce qui met en alerte l'attention de la Sécurité Publique], soit comme la liaison entre l'existence d'antécédents et d'autres critères de sélection et, enfin comme un témoignage de la pertinence policière de cette sélection si (...) ces critères débouchent sur une mise en cause judiciaire* » (Barré, 1994, p.92).

Enfin, en ce qui concerne le mode d'action de la Police Judiciaire, Marie-Danièle Barré distingue :

- les interventions faisant suite à une plainte déposée dans le service, ou même non formellement déposée, qui s'apparente plutôt à une saisine réactive ;

- l'« initiative police », catégorie qui regroupe les cas où le point de départ est une information « *d'une personne digne de foi mais désirant garder l'anonymat* » (le renseignement anonyme) ou une surveillance débouchant sur une enquête de flagrant délit (le flagrant-délit) ou encore l'enquête préliminaire policière ;

- l'« initiative justice » qui correspond aux enquêtes demandées par le parquet et aux commissions rogatoires. Les affaires démarrant par l'initiative police-justice s'apparente plutôt à la saisine pro-active et c'est pourquoi on constate qu'au niveau des commissariats de Police Judiciaire, les affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants se classent pratiquement toutes dans les catégories « initiative police-justice ».

Les 3 modes d'action selon Michel Kokoreff

Enfin, tout comme Michel Setbon, Michel Kokoreff distingue également trois modes d'action : « *du point de vue de l'administration, trois modes d'action peuvent être distingués : le « ramassage », l'« investigation » sur commission rogatoire et l'« initiative ». Cette distinction introduit un ordre d'importance des affaires mais aussi de prestige puisque de l'un à l'autre niveau le travail sera jugé comme étant plus ou moins « noble »* » (Kokoreff, 1997, p.113).

L'auteur associe chaque mode d'action à un service en particulier : à la Police Urbaine le ramassage, à la Sécurité Départementale l'investigation et le travail d'initiative pour la Police Judiciaire.

« *Mais ce schéma est quelque peu théorique au regard des pratiques effectives qui sont travaillées par une logique de la concurrence et de l'efficacité. Il doit aussi prendre en compte les configurations locales du trafic qui s'exerce de façon la plus visible dans les cités. De la focalisation sur ces dernières,*

il s'en suit une superposition des actions « tout le monde faisant du trafic de cités » » (Kokoreff, 1997, p.113).

Ainsi, l'organisation que décrit Michel Kokoreff pour la lutte contre le trafic de cité s'applique à celle contre l'usage de stupéfiants. Différents modes d'action existent et sont théoriquement rattachés à certains services. On voit bien que la confusion qui règne sur le terrain face au développement du phénomène brouille ce schéma. Mais, en tout état de cause, le mode d'intervention est soumis au cadre procédural et aux conditions de durée d'enquête qu'il autorise. C'est pourquoi le choix d'un mode particulier d'action a toute son importance et va grandement déterminer la population qui au final sera interpellée.

Nous voyons donc qu'à travers l'analyse du démarrage des affaires et donc du choix du mode d'action, il est possible de repérer les effets de sélection qui peuvent se produire dans la constitution de la population mise en cause : par exemple, dans le cadre d'une « affaire », la population est ciblée, voire sélectionnée afin de servir d'informateur ou de témoin alors qu'elle ne semble pas particulièrement ciblée lors d'une opération de ramassage. Dans ce cas, Marie-Danièle Barré relève que les services de Sécurité Publique ont tendance à interpellier des individus déjà « connus des services de police ».

Ainsi, bien que le choix d'un mode d'intervention dépende fortement des compétences et des moyens de chacun, on peut faire l'hypothèse que c'est le choix des cibles qui va orienter le choix du mode d'action et non l'inverse.

c) Choix sélectif de ses cibles

Les logiques policières peuvent être mises en œuvre, car la législation en matière d'ILS laisse une certaine latitude aux policiers, latitude qui se combine avec un mode de travail forcément sélectif. Quels sont alors les éléments qui vont orienter leur intervention ? Quels sont les critères qui orientent l'action de répression des policiers à l'encontre des usagers de stupéfiants et qui par là-même la justifie ?

Nous allons nous attarder sur ce point, car il ressort très clairement de nos observations (en commissariats de Sécurité Publique pour l'essentiel).

Deux arguments sont surtout évoqués par les policiers rencontrés, et que confirment d'autres études :

L'objectif de lutte contre la délinquance associée à la toxicomanie

Du fait de la liaison entre toxicomanie et délinquance, réprimer l'usage de stupéfiants revient à réduire de façon mécanique la prévalence de la délinquance.

La liaison supposée entre toxicomanie et délinquance se fonde sur l'enchaînement logique de trois constats : les drogues coûtent cher, les usagers sont généralement démunis et le besoin de drogue est impérieux et récurrent. On parle de délinquance d'approvisionnement. De ce fait, « en tant que délinquants, tous ceux qui participent à l'offre et à la demande de drogues illicites relèvent de la sécurité publique, et doublement : d'une part, au regard de la loi de 1970, d'autre part, du fait que ce public semble, plus que tout autre, à l'origine de crimes et délits spécifiques » (Setbon, 1995, p.747).

Ainsi, en présentant l'usage de drogue comme une cause de délinquance, la question de la lutte contre la drogue se pose également en termes de sécurité publique, impliquant le public général. Le problème ainsi posé assure une assise politique beaucoup plus large et « *un élargissement de la problématique jusque-là limitée à la question controversée : la répression est-elle la bonne réponse au problème de la drogue ?* » (Setbon, 1995, p.750).

Bien que cette liaison soit loin d'être établie, certaines études l'ont montré (90), la relation de causalité entre la toxicomanie et la délinquance nécessaire pour se procurer l'argent de la drogue est très présente chez les policiers rencontrés ; « Tout est lié aux stupéfiants », nous ont-ils souvent dit. Ainsi, la lutte contre l'usage de stupéfiants entre dans le cadre des missions « normales » d'un commissariat, en termes de sécurité publique. Nous verrons par la suite comment cette relation est utilisée et traduite sur le plan opérationnel par les services de Sécurité Publique rencontrés, dans le cadre de la lutte contre l'usage de stupéfiants.

L'objectif de lutte contre le trafic de stupéfiants

L'usager en tant que tel n'intéresse pas les policiers mais à travers la répression de l'usage, c'est la répression du trafic qui est visée.

Pour cela, l'usager est la principale source d'information sur les réseaux et les vendeurs en place et ce sont essentiellement les toxicomanes, principalement les usagers dépendants à l'héroïne, qui fournissent les renseignements les plus pertinents, ceux qui permettent aux policiers de démarrer une affaire (Setbon, 1995, p.758).

Il convient donc de conserver le contact avec les usagers, notamment face à un trafic de plus en plus organisé et souterrain : « *l'interdépendance entre dealer et usager est telle que celui-ci permet non seulement d'identifier le premier maillon de l'offre de drogue, mais aussi d'assurer la continuité du contact malgré tous les changements qui affectent ce système par nature instable* » (Setbon, 1995, p.758).

Ainsi, les policiers se doivent de conserver ce contact et pour cela, sélectionnent les usagers susceptibles de fournir le plus d'informations, usagers avec lesquels ils entretiennent un certain suivi et des relations privilégiées.

De plus, l'usager n'est pas seulement un informateur mais il peut devenir témoin et preuve dans une affaire de trafic. Il est alors interpellé pour étayer la procédure de trafic.

Les arguments suivants, n'ont pratiquement pas été évoqués par les policiers que nous avons rencontrés ou sinon, c'est pour s'en défendre. Il nous semble tout de même intéressant de les présenter :

(90) Cette liaison supposée entre toxicomanie et délinquance a été questionnée, notamment dans les travaux de Michel Setbon (1995) et ceux de Marie-Danièle Barré (1994). Pour une présentation générale de cette problématique, voir p.13 sq.

Rétablir la quiétude du quartier

Il s'agit alors d'interventions faisant suite à la pression de la population qui se plaint de la présence de seringues, de l'attroupement de jeunes « toxicomanes », etc. La mission d'un commissariat est alors d'intervenir, pour rétablir l'ordre public mais ce type d'intervention est souvent jugé inefficace en terme de lutte anti-drogue et risque de gêner un travail d'investigation mené sur le même secteur, éventuellement par un autre service. Il nous semble que les policiers évitent autant que possible ce type d'intervention.

L'attrait de la mission, la rupture avec la routine

Le désir de sortir du cadre de l'enregistrement de plaintes, qui occupent la majeure partie de leur temps, semble très présent chez les policiers de commissariats de Sécurité Publique, bien qu'il ne soit pas exprimé ouvertement au chercheur. Or, la lutte anti-drogue, même celle contre l'usage, est synonyme d'action et d'investigation. Elle est donc, parmi les missions d'un commissariat, plus gratifiante mais également plus valorisante. Grâce à l'autonomie dont bénéficient les policiers dans leur travail quotidien, certains enjeux personnels peuvent être mis en avant et orienter leur action. Ceci s'applique d'autant plus à la répression des ILS que, valorisée en interne, elle l'est également par la direction centrale.

Faire du chiffre

La nécessité de produire du chiffre est souvent rappelée par les directions aux différents services de police. En effet, le policier est constamment soumis à une obligation de résultats. Cette dernière se manifeste le plus souvent par le suivi de l'évolution de quelques indicateurs élémentaires qui, pour la hiérarchie policière, reflètent l'activité d'un fonctionnaire, d'une brigade ou d'un service. « *C'est une obligation non écrite : elle ne figure dans aucun code ni aucun règlement. Elle est en revanche suffisamment prégnante pour être intégrée par tous, du gardien de la paix au chef de service* » (Faivre, 1993, p.114).

Or les ILS, tout comme les ILE (infractions à la législation sur les étrangers), sont un moyen relativement facile de produire les résultats escomptés : l'interpellation d'un usager est relativement aisée puisque le public-cible est important et accessible, le taux d'élucidation (principal indicateur contrôlé) en matière d'ILS est presque de 100 % puisque lorsqu'une personne est trouvée en possession d'une substance interdite, on constate la détention ou l'usage en même temps qu'on s'assure de la personne. Cette particularité des ILS permet alors d'accroître les résultats globaux du service et par là même de répondre aux attentes de la direction.

A cela s'ajoute la particularité de la procédure d'usage de stupéfiants puisque, d'après le guide de méthodologie statistique, une affaire de trafic (même si 10 personnes sont impliquées) ne sera comptée que comme 1 fait élucidé et 1 fait constaté. En revanche, chaque usager est comptabilisé.

Michel Kokoreff rapporte ainsi le témoignage d'un policier, à propos de l'intervention de la Sécurité Publique dans la répression des ILS : « *leur objectif, c'est quand même de faire du chiffre. Il y a une obligation de résultats* » (Kokoreff, 1997, p.114).

Mais cette logique s'oppose clairement à celle des moyens, puisque respecter scrupuleusement les moyens prescrits revient pour le policier à prendre le risque de n'obtenir que des résultats médiocres et donc de voir son travail sanctionné par une mauvaise appréciation. A l'inverse, la recherche exclusive des résultats à tout prix présente le danger de conduire à utiliser des moyens interdits, illégaux et susceptibles à ce titre d'entraîner des sanctions (Faivre, 1993, p.114).

Permettre aux usagers d'entrer en contact avec le système sanitaire et social

Il s'agit de l'usager « malade » qu'il convient de mettre en relation avec le système sanitaire et social, notamment par le biais de l'injonction thérapeutique. C'est un argument qui est fréquemment évoqué par les partisans de la répression de l'usage mais, même si les policiers considèrent que le toxicomane est avant tout un malade, ces derniers ne croient pas vraiment à l'efficacité de l'injonction thérapeutique. Leur mission est essentiellement répressive et l'argument sanitaire ou social n'est pas évoqué sauf pour en signaler l'inefficacité.

Comme le signale Laurence Simmat-Durand dans son rapport, le faible intérêt manifeste des policiers pour l'injonction thérapeutique a certainement des conséquences sur l'application de cette mesure et surtout sur la forte déperdition enregistrée entre la convocation donnée par l'officier de police judiciaire et le rendez-vous judiciaire (Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.281).

Recenser les usagers

Il se peut également que les interpellations d'usagers aient pour objectif une meilleure connaissance du milieu, éventuellement pour se créer un réseau d'indicateurs, voire, tout simplement pour alimenter le fichier national des auteurs d'ILS (FNAILS).

Nous venons d'exposer un certain nombre d'arguments susceptibles d'orienter l'intervention de la police vers un public particulier.

Par exemple, si l'objectif affiché est la lutte contre la délinquance en général, les actions s'orienteront vers des usagers susceptibles d'être également auteurs de délits tels que des vols à la roulotte, cambriolages, etc. à savoir essentiellement des consommateurs dépendants d'une drogue chère et provoquant l'accoutumance telle que l'héroïne ou le crack.

Il est probable que les policiers dont la priorité est la lutte contre le trafic s'orientent vers ces mêmes usagers, reconnus comme de « bons indicateurs » et particulièrement inquiétés par la répression. Les récidivistes sont aussi des cibles recherchées pour ce type d'action.

Si l'obligation de produire du chiffre est mis en avant, on peut supposer que les policiers iront au plus facile, très certainement vers les usagers de cannabis, les spécificités de tel ou tel consommateur n'ayant pas d'intérêt particulier.

Enfin, en admettant que la politique locale mette l'accent avant tout sur la prise en charge médicale et sociale des toxicomanes, ce sont les plus marginalisés d'entre eux qui seront les plus inquiétés.

Conclusion

Il ressort des développements précédents que pour justifier la répression de l'usage de stupéfiants, peu d'arguments laissent penser que l'utilisateur en tant que tel intéresse les policiers. Il semblerait que lutter contre l'usage de stupéfiants au seul motif que c'est au délit ne soit pas un argument avancé. D'autres éléments viennent justifier l'action de répression, en complément ou en justification principale.

Par ailleurs, à travers la description des modes opératoires de la police, en matière de répression des ILS, nous avons fait apparaître l'importance de la sélection policière. Celle-ci n'est jamais entièrement pré-définie et peut s'exercer en fonction des attributions générales de chaque service, voire en fonction d'enjeux personnels ou internes au service.

L'ensemble des éléments caractérisant le travail policier pro-actif (autonomie du travail policier, choix sélectif des modes d'actions et des cibles) aboutit à la définition d'un certain public-cible et au final, à l'interpellation de certains usagers, ceux que les statistiques policières précédemment analysées ont permis d'identifier.

Pourtant, on sent que les catégories employées par ces statistiques – usagers, usagers-revendeurs, usagers suivant le produit ou l'âge – ne sont pas suffisantes pour rendre compte des stratégies mises en œuvre dans le cadre de la répression de l'usage de stupéfiants. C'est pourquoi, à partir de nos entretiens, de nos observations et des procédures recueillies, nous avons tenté de dégager une nouvelle classification des usagers de stupéfiants appréhendés par la police, classification axée sur la pratique des policiers plus que sur les nomenclatures officielles (État 4 001 ou code NATINF).

2.4 Essai de typologie des usagers appréhendés par la police

De tout ce qui précède, il ressort que l'utilisateur de stupéfiants occupe une place particulière dans la répression des ILS : les interpellations le concernant sont particulièrement nombreuses alors qu'il ne semble pas être la cible privilégiée des interventions policières.

Mais ce constat doit être nuancé et, au regard des données recueillies, il apparaît plutôt que certains usagers font l'objet de nombreuses interpellations sans qu'ils soient pour autant des cibles privilégiées de l'intervention policière. On pense tout particulièrement aux usagers de cannabis.

Cependant, pour saisir les logiques qui sous-tendent les interventions policières en la matière, la distinction en termes de produit ou d'âge doit être dépassée. On aboutit alors à une distinction en terme de rôle assigné par les policiers à certains usagers.

Nous distinguons ainsi 5 types d'utilisateurs autour desquels l'action policière est susceptible de s'orienter : l'utilisateur-informateur, l'utilisateur délinquant, l'utilisateur interpellé dans une opération stupéfiants et l'utilisateur interpellé en tant que simple consommateur. Le cas particulier de l'utilisateur-revendeur est également évoqué, bien qu'à cheval entre la catégorie des usagers et celle des trafiquants.

Cette typologie, en grande partie intuitive, s'est construite à partir des observations faites en commissariats de Sécurité Publique dans le département des Hauts-de-Seine (voir annexe

11) ainsi que de l'analyse des procédures qu'on a pu recueillir (voir p.51 *sq.*). Elle semble néanmoins en concordance avec les observations faites par d'autres chercheurs, sur d'autres terrains, comme nous le verrons au fur et à mesure des développements suivants.

Nous n'avons aucun moyen de chiffrer la part qu'occupe chaque catégorie dans l'ensemble de l'action policière en matière de répression de l'usage de stupéfiants.

Cette typologie s'inscrit dans l'objectif que nous nous sommes assignés dans cette recherche, à savoir montrer en quoi la population des usagers interpellés est principalement le produit d'une construction policière. Or, les catégories d'usagers que nous définissons renvoient bien à des explications en terme de pratiques policières et, plus en amont, de logiques policières. Les différences de type comportemental entre les usagers et même, dans un premier temps, celles en terme de produit peuvent être mises en second plan.

Les catégories renvoient uniquement à l'activité policière à la base de la construction d'une population particulière : celle des usagers interpellés et plus largement, celle des usagers en contact avec les services de police.

En effet, certains de ces usagers ne sont pas appréhendés à travers les statistiques puisqu'ils ne sont pas interpellés et donc ne font l'objet d'aucun enregistrement statistique.

Cette typologie diffère donc de celles que l'on peut établir à partir des statistiques et qui, on l'a vu, révèlent principalement l'importance des usagers de cannabis parmi l'ensemble des usagers interpellés.

Nous allons décrire les éléments caractérisant chaque type d'usagers, selon la typologie évoquée précédemment. Cette première présentation est volontairement succincte, car c'est essentiellement dans la dernière partie de cette étude que nous tenterons de comprendre comment cette classification se dessine au cours des différentes étapes de la procédure policière.

a) L'usager - informateur

L'usager - informateur n'est pas interpellé (il ne fait donc pas l'objet d'une procédure) mais il renseigne les policiers sur le mode opératoire des dealers, les lieux et les horaires de vente. Il est souvent déjà connu des policiers, qui peuvent l'avoir interpellé à d'autres occasions. Il fait alors partie des informateurs réguliers. Mais il peut également s'agir d'un usager rencontré au cours d'une ronde dans un secteur connu pour vente de stupéfiants. Dans ce cas, les policiers tenteront d'obtenir quelques informations sur les transactions en cours, sans forcément établir de procédure.

Dans tous les cas, l'objectif des policiers est d'obtenir des renseignements, dans l'optique de démarrer une affaire, à plus ou moins long terme. Ces renseignements ont un coût vis-à-vis de l'usager - informateur, pour qui ils sont souvent une monnaie d'échange (parfois, il se peut qu'ils aient un intérêt direct à faire « tomber » un de leurs fournisseurs). Mais, comme le signale Michel Setbon, le renseignement a un coût « *vis-à-vis de l'opinion publique également, qui accepte mal de continuer à voir ceux qu'elle identifie comme des toxicomanes probables ou avérés et qui sont pour elle source de nombreux désordres* » (Setbon, 1995, pp.758-759).

Malgré les inconvénients qu'implique la relation entre le policier et l'utilisateur - informateur, celle-ci est indispensable, comme nous le verrons par la suite. Nous tenterons de comprendre comment les policiers gèrent cette ambiguïté et quelle place occupe l'utilisateur - informateur dans l'activité de répression des ILS.

Rappelons que le signe distinctif de cette catégorie d'utilisateurs est qu'ils ne sont pas interpellés.

b) L'utilisateur délinquant

Deux cas d'utilisateur - délinquant peuvent être distingués : soit, il est interpellé pour un autre délit (vol à la roulotte, cambriolage, vol à l'arraché, violence, etc.) et son activité d'utilisateur est repérée après coup, soit l'utilisateur est visé dans l'intervention de police et les faits révèlent qu'il est également auteurs de délits hors ILS. Le plus souvent, les délits hors ILS feront l'objet d'une procédure incidente.

Lorsque Michel Setbon interroge des inspecteurs de police sur la façon dont ils gèrent la perspective d'une délinquance associée à la toxicomanie, trois caractéristiques se dégagent : *« tout d'abord, enquêter dans cette direction n'est pas pertinent pour ces policiers (...); ensuite, quand il y a aveu de délinquance de la part du toxicomane (ce qui semble relativement fréquent au niveau des discours), les suites sont essentiellement formelles à travers une procédure incidente (...); enfin, dans le cas de délinquance prouvée, celle qui est rendue apparente à la suite d'une perquisition au domicile de l'utilisateur, elle est d'abord utilisée comme moyen de négociation pour en obtenir plus au sujet du trafic et pour mieux assurer la solidité du témoignage »* (Setbon, 1995, p.760).

Ainsi, il semblerait que se soit avant tout l'utilisateur de stupéfiants que recherchent les policiers, et quand bien même celui-ci serait également auteur de délits hors ILS, cette éventualité n'est pas pertinente pour les policiers.

Pourtant, aux dires des policiers rencontrés, l'utilisateur - délinquant contribue à créer le sentiment d'insécurité dans un quartier d'où l'intervention active des services de Sécurité Publique pour lutter contre cette délinquance.

Ce qui nous intéresse ici, ce sont donc les utilisateurs de stupéfiants appréhendés en tant que tels mais dont l'interpellation sera justifiée comme un moyen de réduire la délinquance dans le secteur où a eu lieu l'intervention.

c) L'utilisateur interpellé dans une opération « stups »

Lors d'une intervention de police d'envergure, qui vise, après des jours d'enquête, à appréhender les membres d'un trafic de stupéfiants, un certain nombre d'utilisateurs sont interpellés, souvent avant le dealer, et mis en garde à vue. Leur témoignage est utile pour l'identification du vendeur et les informations nécessaires sont obtenues lors des auditions, de la présentation d'une planche photo et de la confrontation derrière une glace sans tain.

L'utilisateur interpellé dans une opération « stups » fait donc l'objet d'une procédure qui sert essentiellement à étayer l'infraction de trafic. Dans ce cas, la répression de l'usage n'est pas directement visée, l'objectif clairement affiché étant de « faire tomber le deal ».

Il s'agit sans aucun doute de la catégorie d'usagers la plus fréquemment mentionnée par les policiers rencontrés. Elle fait partie intégrante de la stratégie dominante de lutte contre la drogue, à savoir, lutter contre le trafic, même de moyenne importance. Pour cela, ces usagers sont indispensables.

d) L'usager interpellé en tant que simple consommateur

A l'inverse de la catégorie précédente, l'usager interpellé en tant que simple consommateur semble être plus rare. L'usager peut être appréhendé à la suite d'une « plainte » d'un particulier, l'objectif étant alors de répondre à l'émotion de l'opinion publique. Lors d'une opération de ramassage (voir p.162 *sq.*), de tels usagers peuvent également faire l'objet d'interpellations. On relève encore des cas d'usagers interpellés lors d'un contrôle routier mais dans ce cas, il se peut qu'une infraction au Code de la route ait motivé l'intervention.

Plus fréquemment, l'interpellation de l'usager fait suite à un contrôle d'identité. Or, dans le cadre de l'opération Vigipirate à la suite des attentats islamistes en 1995, les contrôles d'identité ayant été renforcés, il est possible que de telles interpellations d'usagers soient en augmentation. Nous avons en effet constaté un certain nombre de procédures mentionnant des cas de ce type.

Dans ce cas, l'usager ne fait pas forcément l'objet d'une garde à vue. Il est retenu dans les locaux de police pour les besoins de l'audition (au maximum 4 heures). Bien que n'agissant pas dans le cadre d'une « opération stup » , il n'est pas exclu que les policiers tentent, lors de l'audition de l'usager, d'obtenir des informations sur les vendeurs, renseignements pouvant éventuellement être utiles pour une opération future.

e) L'usager - revendeur

La catégorie des usagers - revendeurs est très difficile à cerner. D'après la nomenclature de l'« État 4 001 », elle regroupe des consommateurs qui se livrent aussi à la vente. Si cette dernière ne peut-être prouvée, c'est en fonction des quantités de produits détenues sur l'usager que l'on déterminera s'il s'agit d'un usager simple ou d'un usager - revendeur : a-t-il sur lui la quantité de drogue uniquement nécessaire à sa consommation personnelle ?

Cette dernière interrogation soulève la question des seuils au-delà desquels un usager ne peut plus être considéré comme « simple ». Nous aurons l'occasion d'y revenir.

En tout état de cause, il semble que dans notre terrain d'enquête, ces usagers - revendeurs n'intéressent pas particulièrement les policiers car ils sont considérés avant tout comme des dealers. Un commissaire nous a même déclaré qu'il n'y avait pas d'usagers-revendeurs dans sa circonscription puisque « l'usager ne vend pas et le dealer ne consomme jamais ». Pour lui, la catégorie intermédiaire n'a pas lieu d'être.

Alors, plutôt usager, plutôt dealer ? C'est certainement la catégorie la plus litigieuse ; en témoignent les différences entre les départements que l'on relève à partir des données de l'OCRTIS : dans les Hauts-de-Seine, cette catégorie est particulièrement peu usitée, comme le prouve la comparaison avec les données enregistrées dans les autres départements de la région Île-de-France (voir p.90 *sq.*).

Nous considérerons comme usager - revendeur, l'usager qui est interpellé avec une quantité importante de stupéfiants, supérieure à ce dont il a besoin pour sa consommation personnelle. C'est un critère assez subjectif qui pourrait éventuellement faire l'objet de « négociations », faisant pencher la balance plutôt du côté des usagers ou plutôt du côté des trafiquants. C'est ce que tendraient à montrer les données statistiques qui relèvent une faible proportion d'usagers - revendeurs dans les Hauts-de-Seine.

On sent donc toute l'ambiguïté et l'enjeu de cette catégorie des usagers-revendeurs et les conséquences que ce flou peut avoir pour la suite du traitement pénal (l'injonction thérapeutique ne peut être proposée qu'à un usager - simple) ; ce n'est pas seulement un problème de typologie.

Au delà de cette typologie, les usagers sont, pour les policiers interrogés, « avant tout des malades » qui sont bien distingués du vendeur (le seul véritable délinquant, voire le criminel). La distinction est également faite entre l'usager de cannabis et l'usager de « blanche » (héroïne ou cocaïne) mais au vu de ces premiers résultats, il semblerait que le traitement policier ne soit pas réellement différent, la distinction étant surtout faite au niveau de la justice comme nous l'avons remarqué précédemment.

Nous allons maintenant confronter ces impressions générales à ce qu'on a pu observer dans les Hauts-de-Seine et par là même, expliquer les spécificités des usagers interpellés que nous avons relevés dans les chapitres précédents.

Nous allons tenter de montrer, à travers l'analyse de la procédure policière, de l'interpellation au traitement du dossier, comment cette typologie se dessine. Nous chercherons à comprendre à quel point elle oriente l'activité des policiers, quelle est sa prégnance et si possible, quelle est l'importance accordée à chaque type d'usager dans l'ensemble de l'activité de lutte anti-drogue dans les Hauts-de-Seine et plus particulièrement, dans des commissariats de Sécurité Publique.

Cette dernière partie se présente comme une approche exploratoire du traitement de l'usager de stupéfiants tout au long de la phase policière. Exploratoire, car centrée uniquement sur des données recueillies dans quelques services et sur un laps de temps relativement court. Elles sont donc difficilement généralisables.

3. Traitement policier des usagers de stupéfiants

Initialement, nous souhaitons réaliser ici un suivi empirique d'affaires, depuis la décision d'intervention des policiers jusqu'au traitement de l'affaire par le parquet, balayant ainsi toute la phase policière.

L'idée était donc de suivre en direct le traitement d'affaires d'usagers de stupéfiants, tout au long de la phase policière, en portant une attention toute particulière à l'enregistrement statistique de ces affaires, afin de saisir les mécanismes qui président à l'élaboration des statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur. Il s'agissait du thème devant introduire les entretiens.

Plusieurs éléments sont venus contrecarrer le projet initial :

- il s'est posé tout d'abord un problème de temps. Le suivi d'affaires prévu à la base nécessitait une longue immersion dans les services de police, ce que ne permettaient pas les disponibilités respectives des chercheurs et des fonctionnaires de police ;

- les entretiens, initialement centrés autour de la question de l'enregistrement statistique, se sont révélés nettement plus riches que prévus, permettant d'élargir le thème initial ;

- enfin, et surtout, il s'est rapidement avéré que la question de l'usager de stupéfiants pouvait difficilement être traitée de façon isolée. A travers les entretiens mais également les procédures recueillies, la répression de l'usage de stupéfiants est apparue comme faisant partie intégrante de la répression des ILS dans leur ensemble. D'une part, les personnes interrogées se refusaient de commenter la lutte contre l'usage de stupéfiants sans évoquer les questions de trafic. D'autre part, les procédures impliquant des usagers de stupéfiants étaient fréquemment rattachées à une affaire de trafic.

Nous avons donc réorienté cette dernière partie, choisissant de reconstituer le traitement policier de l'usager à partir de divers documents (procédures et entretiens pour l'essentiel), replaçant ces affaires d'usage dans le contexte global de la répression des ILS.

Nous allons en quelque sorte reconstruire le processus par lequel nous avons pu établir une typologie des usagers de stupéfiants et voir comment les policiers sont amenés à faire la différence entre un usager simple consommateur et un usager associé à une affaire plus large de trafic, ou encore, entre un usager simple et un usager - revendeur, etc. Il s'agit de saisir en fonction de quels objectifs, de quelles compétences, de quelles contraintes de temps ou d'effectifs, etc. les policiers sont amenés à orienter leur intervention vers tel ou tel type d'usager.

Cette présentation se base sur des informations recueillies uniquement dans deux commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la brigade de stupéfiants de la Sûreté Départementale (une description détaillée des services enquêtés et des communes dans lesquelles ils exercent est présentée en annexe 11).

L'activité d'autres commissariats ou d'autres services (Police Judiciaire et Gendarmerie) peut néanmoins être abordée à travers la description que nous en ont faite les personnes rencontrées. De plus, les informations recueillies sur le terrain, dans le temps qui nous a été imparti, se rapprochent souvent d'observations faites par d'autres chercheurs, sur d'autres terrains et à d'autres époques, nous autorisant alors à généraliser certains résultats.

Cette partie va donc logiquement s'organiser autour des différents types d'usagers que nous avons identifiés au préalable. Mais la situation de certains sera rapidement traitée, car ils font l'objet de peu, voire pas, de commentaires de la part des policiers rencontrés. C'est le cas par exemple des usagers - informateurs à l'inverse du cas de l'usager qui est interpellé dans le cadre d'une opération visant le trafic. Nous entrecouperons les développements d'extraits de procédures ou de notes de terrain.

3.1 L'usager - informateur

D'où provient l'information qui va orienter l'intervention des policiers vers tel ou tel lieu ? Elle peut provenir du public, qui se plaint de la présence de seringues, de l'attroupement de jeunes dans les halls d'immeuble, etc.

Ces mêmes éléments peuvent attirer l'attention des policiers, habitués aux détails qui signalent l'installation d'un lieu de vente et/ou de consommation. Dans ce cas, l'intervention est totalement pro-active.

Mais ces éléments ne sont parfois pas suffisants pour déclencher une intervention et les policiers ont alors souvent recours aux « indicateurs » pour en savoir plus : qui vend, combien sont-ils, à quelles heures ont lieu les transactions, etc.

La relation policier - informateur se base donc sur une transaction : des informations contre l'indulgence des policiers (pas d'interpellation). Sous l'apparence d'une transaction dans laquelle le policier a tous les pouvoirs, il se trouve qu'en fait, le pouvoir est plus réparti : « *ce qu'ils ne comprennent pas, c'est qu'on a besoin d'eux* » nous ont dit des policiers à propos des consommateurs.

« La pratique de l'indicateur, qui est la fois reconnue et illégale (lorsque le policier se substituera par exemple au parquet en bloquant les poursuites), se caractérise par son ambiguïté. L'administration reconnaît une violation réelle ou virtuelle de la loi. Mais, d'un point de vue sociologique, l'indicateur remplit une fonction évidente. Il est un relais entre le policier et sa clientèle et permet à l'ensemble de former un système. Au coeur de ce processus, se trouve la pratique du secret qui, partagé, constitue le ciment » (91).

Ainsi, de nombreuses affaires seraient réalisées grâce aux informations « *d'une personne digne de confiance, et désirant garder l'anonymat* », formule consacrée pour parler de l'informateur, désigné plus familièrement sous le nom de « *cousin* ».

Mais il nous semble qu'il convient de distinguer l'indicateur tel qu'il est décrit dans certains ouvrages du simple usager-informateur tel qu'on a pu l'observer : il s'installe avec le premier une liaison souvent durable, chaque policier ayant son propre réseau d'indicateurs alors que la situation que nous avons observée concerne plutôt des contrôles de routine.

A partir de nos propres investigations, nous disposons d'assez peu d'information, car les policiers ne sont pas loquaces à ce sujet et leurs rencontres avec des informateurs ne sont évidemment retranscrites dans aucun document officiel.

(91) Gleizal JJ, Gatti-Domenach J., Journes C., La police ; le cas des démocraties occidentales, PUF, Thémis, avril 1993, p.281, cité par : Charras, 1994, p.59.

a) L'indicateur

Il semblerait que l'existence d'indicateurs ne soit pas spécifique au milieu des stupéfiants puisque René Lévy a étudié leur cas dans des milieux tels que les débits de boissons ou la prostitution (Lévy, 1987, pp.19-25). Par ailleurs, il y attache une importance particulière, car « *dans la mesure où la construction d'un réseau d'indicateurs est un élément fondamental de l'activité propre, autonome, de la police (notamment de la police judiciaire), nous considérons que les affaires traitées à la suite d'un renseignement d'indicateur entrent dans le domaine de l'intervention proactive* » (Lévy, 1987, p.20)

Nous reprenons alors les différents éléments évoqués par René Lévy et caractérisant la relation qui s'établit entre le policier et son indicateur.

Tout d'abord, chaque policier est encouragé par ses supérieurs à construire un réseau informel de « correspondants », appartenant au milieu : « *l'ensemble formé par les réseaux d'indicateurs propres à chaque fonctionnaire de police judiciaire, constitue un prolongement de l'agence policière elle-même* » (Lévy, 1987, p.19). Les fonctionnaires entretiennent une relation suivie avec leurs indicateurs.

L'indicateur peut être contraint de fournir des informations parce qu'il est entre les mains de la police, « *c'est d'ailleurs fréquemment à l'occasion d'une affaire pénale que s'opère la transaction initiale qui marque l'entrée dans le réseau des indicateurs* » (Lévy, 1987, p.20). Mais la relation peut se nouer sans contrainte exercée par la police, à l'occasion d'un contact de routine. La transmission d'information peut être occasionnelle, et « *remboursée* » à plus ou moins long terme.

« *L'indicateur se définit donc par son appartenance à un réseau informel, constitué, au cours de sa vie professionnelle, par tel ou tel policier, appartenance fondée sur la possibilité d'une transaction* » (Lévy, 1987, p.20)

D'un côté, le principal moyen de pression dont dispose le policier sur ses indicateurs, est une présence policière répétée dans le milieu à investir, accompagnée de fréquentes vérifications d'identité par exemple. Dans les secteurs où s'exerce la prostitution, cette implantation aurait pour conséquence évidente de chasser la clientèle. Il en serait de même dans le milieu des stupéfiants.

Mais, la relation ne peut uniquement reposer sur la contrainte ou la menace. Pour que la relation avec l'indicateur soit durable et fructueuse, « *si l'on veut en retirer le maximum, il faut tenter d'établir avec lui des liens durables, c'est-à-dire une relation d'échange de services* » (Lévy, 1987, p.22).

Or, le principal service que peuvent rendre les policiers, c'est de laisser leurs indicateurs en paix ; c'est donc leur meilleure monnaie d'échange. Il suffit à la police de faire mine d'ignorer des agissements.

René Lévy décrit le cas de compensations plus positives, qui renforcent l'obligation que les indicateurs auront à l'égard de la police (comme par exemple intervenir en faveur de l'indicateur lorsque celui-ci est impliqué dans d'autres affaires).

Ainsi, l'indicateur semble faire partie de la panoplie de tout policier, et plus particulièrement de tout policier spécialisé dans la lutte contre les stupéfiants.

Dans le réseau d'indicateurs, René Lévy distingue des éléments stables du réseau d'une partie plus flottante dont le recrutement doit plus au hasard des arrestations. C'est plus particulièrement cette « partie flottante » du réseau que nous avons eu l'occasion d'observer.

b) Le contrôle de routine

Lors d'une patrouille, les policiers peuvent procéder à ce qu'ils appellent « un contrôle de routine » : un usager est repéré et les policiers vont lui poser certaines questions au sujet de son vendeur, des lieux et des horaires de revente, des moments d'approvisionnement, éventuellement, des caches, etc. Le but est donc un échange d'informations, comme avec tout indicateur.

C'est pourquoi, en règle générale, ils n'interpellent pas le toxicomane. C'est la condition à la coopération du toxicomane.

D'autre part, « on n'interpelle pas le toxicomane pour avoir l'information de départ, car il y a un risque de fuites que le commissariat ne peut pas se permettre », c'est-à-dire que le consommateur interpellé risque de prévenir les dealers.

Toutefois, le toxicomane ne doit pas nier qu'il vient d'acheter une dose, sinon, « ce n'est pas le même traitement ».

Pour mener à bien ce type d'intervention, il suffit aux policiers de se placer à des endroits où les toxicomanes passent après avoir acheté leur dose (par exemple : entre la cité où a lieu la vente et la station de RER). Ils reconnaissent alors les toxicomanes « à leur allure pressée ».

Cas d'un contrôle de routine (notes de terrain) :

En compagnie de deux gardiens de la paix de la BAC, nous nous arrêtons dans une petite rue où la BAC a l'habitude de se garer et d'attendre les toxicomanes qui descendent du mail (cité des 7.).

De cette impasse, on peut voir ce qu'il se passe sur le mail et la petite rue est empruntée par beaucoup de « tox » qui viennent de se fournir et vont vers le RER ou les arrêts de bus.

Une femme s'approche. Ils vont la voir et lui demandent de les suivre. Ils se mettent à l'abri des regards, dans un recoin d'un l'immeuble suffisamment éloigné du mail où se déroule le trafic.

Elle n'est pas du tout farouche, elle les suit sans rien dire et sans hésitation (j'apprendrais par la suite qu'ils la connaissent bien).

Un des policiers, qui la connaît bien, lui serre la main puis s'ensuit un échange verbal de quelques minutes.

Je me tiens en retrait et observe le plus discrètement possible. Elle m'a bien remarquée mais cela ne semble pas la déranger.

Les deux policiers reviennent vers moi. Ils l'ont interrogée au sujet du trafic qui a lieu quelques centaines de mètres au-dessus de nous. Elle leur a fourni des informations concernant le nombre de vendeurs et leur a signalé qu'ils étaient très méfiants (une intervention de la police a eu lieu la veille à cet endroit) : « ils m'ont servie tout de suite mais les autres toxs présents devaient attendre. Les vendeurs les faisaient attendre 5 minutes; ils disaient qu'ils n'avaient pas la marchandise sur eux (ils sont très méfiants à cause d'hier). Aujourd'hui, ils ne servent que les habitués ».

Le cas décrit ici est un peu particulier, car le toxicomane interrogé est bien connu de la police. On peut imaginer que dans le cas contraire, l'échange aurait commencé par un contrôle d'identité et une palpation de sécurité pour trouver la dose que le consommateur a dissimulée. Les policiers auraient peut-être eu besoin de faire un rappel de la loi, pour intimider le consommateur.

Mais, ce qui nous a surpris dans ce mode d'intervention, c'est d'une part, de voir à quel point il est naturel et d'autre part, indispensable pour obtenir des informations sur le deal en place. Néanmoins, les usagers ne sont pas tous aussi coopératifs que cette femme.

C'est pourquoi, les policiers n'interpellent pas ces usagers, prenant le risque de s'exposer au mécontentement de la population qui attend de la police une intervention plus répressive.

Si les informations que les policiers obtiennent auprès des toxicomanes sont indispensables au démarrage de toute affaire d'envergure, et plus largement, au suivi de l'état du trafic dans leur secteur, elles ne sont pas suffisantes pour combattre le trafic. Une surveillance doit être mise en place quelques jours avant toute opération, afin d'une part de vérifier les informations et surtout pour constater l'infraction afin d'agir en flagrant-délit (voir p.183 sq.).

3.2 L'usager - délinquant

Dans la présentation de cette catégorie d'usagers (voir p.172 sq.), nous avons signalé qu'en tant que seuls délinquants, ces usagers ne semblent pas intéresser les policiers, excepté lorsque ces usagers contribuent à développer un sentiment d'insécurité au sein de la population, ce qui semble être le cas dans les communes des Hauts-de-Seine étudiées.

Néanmoins, à partir de nos observations, nous disposons d'assez peu d'informations sur ces usagers (a.) mais les deux enquêtes menées en France, par Marie-Danièle Barré (1994) et Michel Setbon (1995), nous apportent un éclairage sur la réalité de ce phénomène (b.).

a) L'usager délinquant à partir de nos observations

Aux fonctionnaires de la BAC du commissariat de Colombes, nous avons eu l'occasion de poser la question suivante : « pour un usager interpellé au cours d'un cambriolage, quelle infraction prime ? » :

- « s'il a aucune dose sur lui, on ne peut rien dire quant à l'usage de stupéfiants » ;

- « s'il a des doses (pour sa consommation personnelle), on fait une procédure incidente ».

En effet, une des procédures recueillies mentionne le cas suivant :

Résumé de l'affaire : l'auteur a brisé les vitres de deux véhicules pour y pénétrer et dérober de menus objets

Mode opératoire : détention haschich

Circonstance de l'interpellation : le 16.08.97, peu avant 5h00 (nuit), la brigade anti-criminalité (BAC) : « interceptons un message faisant état qu'un individu signalé par une personne se trouvant à la fenêtre de son habitation, cassait les vitres des véhicules stationnés rue de Metz ». La personne donne une description du suspect.

La BAC arrive sur place : « apercevons un individu dont le signalement correspond à la personne recherchée ». L'individu prend la fuite. Il s'est débattu « nous obligeant à appliquer les techniques de police adaptées à son interpellation »

Individu est appréhendé en possession de menus objets ainsi que deux seringues, un bout de résine de cannabis et de la poudre (produit calmant).

L'individu est mis en garde à vue, pour une durée de près de 28 heures (l'interpellation a eu lieu de nuit), il a fait l'objet de deux examens médicaux et d'une rencontre avec un avocat.

Avis Parquet : défèrement le 17.08.97 à 9h30 et destruction administrative du produit stupéfiant.

Dans cet exemple, l'intervention de départ visait un délinquant pour vol à la roulotte. Cette personne s'est révélé être après coup un usager de stupéfiants, certains éléments le prouvant : le morceau de résine de cannabis d'une part et la présence des deux seringues d'autre part, qui constitue une « présomption d'usage ». Deux infractions ont été constatées donnant lieu à la rédaction de deux procédures incidentes : 1 pour vol et 1 pour ILS (détention illicite de stupéfiants pour usage personnel)

Le traitement policier de cet « usager - délinquant » sera plus sévère que celui réservé à un simple usager, en possession d'éléments de preuve similaires (voir p.193 sq.) : à partir de la quantité de stupéfiants saisis (1 morceau de cannabis), cet usager n'aurait-il pas fait l'objet d'une simple mise en garde au lieu d'un déferrement s'il n'avait pas par ailleurs commis d'autres délits ? Les éléments dont nous disposons ne sont pas suffisants pour le prouver. On ne sait pas par exemple si cette personne était déjà connue des services de police pour une affaire similaire. En tout cas, on ne peut absolument pas dire si cette personne a commis ces vols pour se procurer sa drogue. On ne peut rien en déduire quant à la nature de la relation entre ces deux infractions.

b) La réalité du phénomène toxicomanie et délinquance

La réalité de la relation entre la toxicomanie et la délinquance nous est apparue très prégnante chez les policiers rencontrés. D'une part parce qu'un toxicomane (héroïnomane essentiellement), n'a a priori pas les moyens (revenu légal) suffisants pour financer sa

consommation de stupéfiants. Il s'agit de l'argument le plus souvent évoqué (pas uniquement dans notre terrain d'enquête). Par ailleurs, les policiers rencontrés remarquent que « *lorsqu'un deal se met en place, dans une zone circulaire de nombreux vols sont commis (vols dans des voitures, vols de sacs à main...)* ».

Mais qu'en est-il d'une part de la réalité de cette relation supposée entre la toxicomanie et la délinquance et d'autre part, est-elle un argument pris en compte par les policiers ?

Cette question est importante, car, comme le signale Michel Setbon, si l'usage de drogue est cause de délinquance, alors « *la lutte répressive contre la drogue ne se limiterait plus à son efficacité, d'autre part fortement contestée, sur le phénomène-drogue, mais aurait aussi des effets en termes de sécurité publique* » (réprimer les ILS reviendrait à réduire de façon mécanique la prévalence de la délinquance) (Setbon, 1995, p.749).

Les deux recherches menées en France sur ce sujet, celle de Marie-Danièle Barré (1994) et celle de Michel Setbon (1995), ont tenté d'une part de quantifier la relation entre toxicomanie et délinquance et d'autre part, de voir sa prégnance au sein de l'institution policière (voir p.13 sq.).

La première recherche, menée au début des années 1990 à Paris, vise à évaluer l'importance de l'implication de l'usager de drogue, dans d'autres activités délictueuses : activités de petite et moyenne délinquance (délinquance acquisitive, violence aux personnes, atteintes à l'ordre public, etc.) et activités de vente et de trafic de stupéfiants. Est usager de drogue, celui qui est identifié comme tel par les services de police.

A défaut de pouvoir répondre à la question de savoir quelle proportion des faits de petite et moyenne délinquance (souvent non élucidés) est due aux usagers de produits illicites (92), du moins on peut calculer la proportion de personnes mises en cause pour faits de délinquance qui ont aussi été repérées comme usagers de produits illicites.

A partir des antécédents des personnes, on cherche à savoir si elles sont ou ont été mises en cause pour usage de drogue et pour une autre chose que l'usage de drogue. Quelle est la nature de cette bi-implication des usagers et son poids dans l'ensemble des « délinquants » (93) ?

Sur 1 000 individus mis en cause, 394 ont été identifiés comme des usagers. Parmi eux, 68 % sont ou ont été également impliqués pour une autre chose que l'usage de drogue. Ces usagers bi-impliqués sont plus souvent auteurs de fait de petite et moyenne délinquance que de fait de vente ou trafic de stupéfiants.

(92) Les statistiques ne permettent pas de repérer les infractions connexes, seule l'infraction principale étant généralement connue.

(93) BARRE Marie-Danièle, Toxicomanie et délinquance. Quelle mesure pour quel débat ?, *Questions Pénales*, vol.VIII, n°3, juin 1995.

Si la liaison toxicomanie-délinquance fait apparaître la forte proportion d'usagers, notamment de drogues dures, mis en cause pour délinquance (85 %), seulement 13 % des délinquants ont été mis en cause pour usage de drogues dures.

De plus, sur l'ensemble de l'échantillon, seuls 25 % des mis en cause peuvent être qualifiés de « délinquant » et d'« usager ». Ils ne représentent donc qu'une petite fraction des délinquants totaux de l'enquête. Ainsi, si un grand nombre d'usagers sont aussi impliqués dans des affaires de délinquance, on ne peut pas en déduire que dans la même proportion les individus impliqués dans des affaires de « délinquance » sont des usagers.

D'une part, il y a des biais sélectifs attachés à cette population d'usagers en raison du ciblage dont elle fait l'objet de la part de la police, si bien que ce qu'on y observe est dans une certaine mesure prévisible ; d'autre part, les deux populations ne sont pas de masse comparable.

Par ailleurs, la double implication ne signifie pas nécessairement qu'il y ait lien causal entre les deux.

Si l'on retient l'hypothèse de la « délinquance » comme source de revenu nécessaire pour l'usager, Marie-Danièle Barré recommande de se limiter aux usagers de drogues dites dures. Dans ce cas, il semblerait que le « pur » usager, tel qu'il est saisi par les services répressifs, est plus rare, sans doute parce que les coûts d'approvisionnement en drogue dure l'obligent à recourir à des activités de revente, et que c'est essentiellement dans le cadre de ces activités de revente qu'il se rend visible et/ou intéressant pour les services de police.

Sur ce thème, la question que se pose Michel Setbon est la suivante : **la relation drogue-délinquance, source de légitimation de la répression de l'usage de drogue, est-elle concrètement prise en compte dans le travail policier ?**

Dans les services enquêtés (94), l'auteur relève que les discours sur le lien entre drogue et délinquance varient fortement selon la fonction de l'interlocuteur dans la lutte contre la délinquance (membre de la brigade des stupéfiants, de la criminelle, des BAC, de la justice, de la police municipale, etc.). Si la délinquance associée à la drogue semble bien exister pour la quasi-totalité de ces professionnels, le désaccord ne porte pas seulement sur ses dimensions quantitatives, mais aussi sur la relation même de cause à effet du phénomène.

L'opposition est sensible entre ceux qui en réduisent l'importance et ceux qui prétendent que sa présence va bien au-delà du perceptible. Ces derniers, spécialisés dans la lutte anti-drogue, évoquent de nouveaux modes de délinquance échappant à la visibilité policière : les délits contre des tiers fragiles, c'est-à-dire qui ne peuvent pas porter plainte (par exemple, individus rackettés ou dévalisés au cours de pratiques sexuelles inavouables), auxquels s'ajouterait un nombre non négligeable de personnes qui ne déposeraient pas de plainte, faute d'y trouver une quelconque utilité. Pour les uns comme pour les autres, l'expérience

(94) Étude de cas réalisée en 1994 dans ville moyenne marquée par un taux de prévalence élevé en ILS et crimes et délits, auprès d'un échantillon représentatif des services de police, gendarmerie et justice.

est bien plus fidèle que les indicateurs quantitatifs, jugés d'une portée limitée (Setbon, 1995, p.755).

Au niveau des pratiques, il ne semble pas qu'en luttant contre l'usage de drogue, la police lutte réellement contre la délinquance : le public responsable d'ILS auquel s'intéresse la police est l'utilisateur, souvent petit revendeur, informateur voire témoin et preuve qui permet de réaliser des affaires dont les objectifs affichés sont les saisies importantes de drogue et l'interpellation la plus large possible des membres du réseau. Quand bien même ce public serait également auteur de délits hors ILS, cette éventualité n'est pas pertinente pour les policiers. Signalons également que les moyens dont disposent les policiers ne leur permettent pas de cibler l'action répressive sur ceux qui ont le plus de chances de cumuler drogue et délinquance.

L'autorité judiciaire, qui partage ce point de vue, n'est pas en mesure de modifier cette orientation.

Ainsi, la répression de l'usage de drogue n'a ni pour fonction, ni pour effet de réduire la délinquance, mais de rendre plus performante une certaine forme de lutte contre la drogue ; la priorité est accordée aux affaires de drogues (dures).

Par rapport à nos investigations dans les commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine, nous rejoignons effectivement ces observations.

3.3 L'utilisateur dans une opération « stups »

Il s'agit du cas le plus couramment rapporté : l'utilisateur de stupéfiants est interpellé dans le cadre d'une opération visant en premier lieu des trafiquants.

Pour les commissariats de Sécurité Publique, la situation est relativement récente puisque jusqu'en 1991, les utilisateurs, notamment d'héroïne, interpellés par les fonctionnaires du commissariat étaient ramenés au poste pour les auditions puis le mis en cause était remis au service départemental de Police Judiciaire qui poursuivait l'enquête, afin de tenter de remonter au fournisseur. Après une interpellation, les policiers des commissariats procédaient donc uniquement à l'audition de l'utilisateur mais ils n'obtenaient aucune information relative au dealer. Puis ils transmettaient l'affaire au SDPJ. La pratique a changé depuis que les commissariats s'occupent également du trafic et donc depuis qu'ils mettent en place des opérations d'envergure, les « opérations stups ».

De telles opérations nécessitent une organisation rigoureuse, qui doit tenir compte de nombreuses contraintes.

Ainsi, dans un commissariat, une affaire de stupéfiants dure au maximum 3 semaines mais la durée effective de l'opération, de sa mise en place jusqu'à la transmission des procédures au parquet, va fortement dépendre de la quantité et de la qualité de l'information disponible au départ de l'opération (l'information peut être complète mais aussi totalement inexploitable).

Un schéma classique :

- lundi et mardi : surveillance
- mercredi : interpellation des usagers
- jeudi : interpellations des dealers
- vendredi : présentation des dealers au parquet pour une comparution immédiate (avant 14h00)

Les agents d'un commissariat sont obligés de prendre en compte ce calendrier pour des raisons d'effectifs d'une part (les interpellations et les auditions nécessitent la mobilisation de nombreux fonctionnaires) et pour des problèmes de locaux liés aux gardes à vue, d'autre part. En effet, un dealer et un consommateur ne doivent jamais se croiser au sein du commissariat, ni pouvoir communiquer ; faute d'espace, leur garde à vue sont donc espacées dans le temps (nous verrons que d'autres éléments justifient cet étalement). Les gardes à vue de nuit posent également problème dans un commissariat comme celui de Bagneux : elles ne peuvent se faire dans les locaux du commissariat. Les gardés à vue sont donc conduits pour la nuit dans les commissariats voisins et ramenés le lendemain à Bagneux.

Enfin, si les policiers espèrent que les trafiquants interpellés fassent l'objet d'une comparution immédiate, la procédure doit être bouclée avant le week-end, et même avant 14 heures le vendredi.

Nous allons voir quelle place est accordée aux usagers dans ce type d'opération et à quel moment ils interviennent, depuis la surveillance jusqu'au traitement final de l'affaire.

a) La surveillance

Si les policiers n'ont aucune information au départ, de nombreuses recherches sont à faire, ce qui peut durer jusqu'à 10-15 jours.

Les renseignements à collecter sont les suivants : s'agit-il d'un réseau, c'est-à-dire d'un trafic bien organisé avec la présence de fournisseurs ? Où les vendeurs cachent-ils la marchandise ? Le trafic est-il ancien ou récent ? Quelle est l'ampleur de la fréquentation ? etc.

L'obtention de ces informations nécessite la mise en place d'une surveillance. Nous avons vu précédemment que même si une partie des informations est obtenue par un autre biais (toxicomanes, population, bailleurs, etc.), la surveillance est indispensable mais elle n'aura pas pour objectif premier de recueillir toutes les informations mais plutôt de constater l'échange : « dans 90% des cas, on assiste à la remise de la dose ». Il faut en effet que les policiers assistent à la transaction pour intervenir en flagrant délit.

Au cours de la surveillance, les policiers cherchent donc à établir qui fait quoi dans le trafic et notamment établir l'existence d'un lien entre les toxicomanes et le vendeur (il faut « habiller » le dealer).

Extrait d'un procès-verbal de surveillance (Bagneux) :

Procès-verbal de surveillance établi le 27/01/97

Secteurs visés : allée M. et allée D. à Bagneux

Un Agent de Police Judiciaire, assistés de 3 gardiens de la paix sont implantés en 4 points distincts

« Sommes reliés radiotéléphoniquement avec les effectifs postés en périphérie »

« De 10h20 à 14h15 : remarquons la présence de nombreux toxicomanes potentiels faisant des allées et venues »

« A 14h52, le nommé ... accompagné d'un individu de type Nord Africain (...) s'implantant dans la contre allée »

« 14h55 : remarquons l'arrivée d'une femme (...) après un bref échange verbal, une gestuelle s'effectue »

Le procès-verbal retranscrit le signalement de la femme et la direction de fuite de cette femme est transmis aux effectifs implantés ailleurs.

15h00 : les gardiens de la paix signalent l'arrivée de 4 individus et décrivent une nouvelle gestuelle.

« Le nommé E. tient des billets de banque dans la main. Ils les rangent dans ses poches ».

S'ensuit une description du manège du dealer éventuel.

« Échange verbal avec une conductrice : elle donne au nommé B. des billets de banque qui lui remet un sachet de couleur blanc »

« A 17h50, sur instructions du commandant de police, les effectifs implantés reçoivent l'ordre de procéder à l'interpellation du nommé E. »

« 18h00 : fin de notre surveillance »

Ce procès-verbal de surveillance figure dans une procédure impliquant la femme remarquée à 14h55 lors de la transaction avec le vendeur. Elle sera interpellée à 15h00 et conduite au poste.

Tous les moyens sont bons pour faire une surveillance : dans l'appartement d'un collègue ou d'une autre personne, en « sous-marin » (c'est-à-dire dans le camion de planque). Le recours aux photos et vidéos permettent également de photographier ou filmer l'échange.

Les surveillances sont réalisées par les agents de la BAC (parfois par les îlotiers à Bagneux du fait du manque d'effectifs) qui communiquent les informations à la BAC par le biais des procès-verbaux de surveillance établis chaque jour et où sont retranscrits les échanges constatés. La BAC procédera aux interpellations.

b) L'interpellation

Les usagers sont en général les premiers interpellés. Leurs interpellations sont faites le plus loin possible du lieu de deal afin de ne pas attirer l'attention des vendeurs.

Ces interpellations servent à récupérer des produits stupéfiants et à recueillir le témoignage des usagers.

Suite de la procédure décrite précédemment :

Procès-verbal d'interpellation 9LS - consommation, le 28/01/97 à 17h45

Procès-verbal établi par le gardien de la paix, poursuivant l'enquête :

« sommes avisés par nos collègues... en surveillance assidue du secteur (...), qu'un individu de sexe féminin (description) vient de procéder à un échange avec un individu stationnant dans l'allée M. »

Elle quitte les lieux et se rend vers un véhicule.

Interception du véhicule « au moyen de notre gyrophare amovible et pare soleil POLICE »

« Aussitôt, la conductrice descend de son véhicule et déclare connaître le motif de son contrôle, elle nous remet un petit paquet de papier blanc et indique qu'il s'agit d'héroïne achetée juste avant notre intervention ».

Le plus difficile, même dans l'interpellation de l'utilisateur, est en fait d'obtenir le flagrant délit, c'est-à-dire d'interpeller le toxicomane avec au moins une dose de stupéfiants sur lui. Parfois, les dealers les obligent à consommer sur place ce qui fait que trouver la drogue est de plus en plus difficile.

Pourquoi les interpellations des usagers précèdent-elles celles des trafiquants ?

La raison essentielle tient au manque d'effectifs d'une part (les actes liés aux gardes à vue et aux auditions réclament de nombreux agents) et de l'exiguïté des locaux d'autre part (usager et trafiquants ne doivent pas se croiser dans le commissariat).

Mais les interpellations des usagers ne sont pas évidentes à réaliser, même si elles sont plus faciles que celles des trafiquants. L'utilisateur peut également s'enfuir. C'est pourquoi les interpellations sont espacées. L'utilisateur est le premier interpellé puisqu'il sera entendu afin de mettre en cause son vendeur.

Quand les effectifs sont disponibles, l'interpellation du dealer se fait juste après celle de l'utilisateur : « l'idéal est d'interpeller le dealer dans la foulée mais ce n'est pas toujours possible ».

Cependant, « tout doit aller très vite » car les usagers risquent de dire au dealer qu'ils ont été interpellés (c'est aussi pourquoi les policiers ne les interpellent pas « pour rien » mais dans le cadre d'une affaire de trafic) et surtout, car ils ne peuvent être retenus en garde à vue plus de 24 heures (la prolongation est possible mais elle pose toujours le problème des locaux). L'intervention se doit également d'être rapide, car les commissariats comptant trop

peu d'effectifs, ces derniers sont tous connus de la population et donc facilement repérables. Enfin, il faut aller vite, car contrairement aux groupes spécialisés, le commissariat a pour obligation de rétablir l'ordre et donc de faire cesser le trafic le plus rapidement possible.

Le délai entre l'interpellation des usagers et celle des vendeurs est variable mais il ne doit pas excéder la durée de la garde à vue, à savoir 24h renouvelable une fois et doit être le plus court possible pour pouvoir intervenir en flagrant-délit (le délai maximal est de 48 heures. Ainsi, « lorsqu'on fait une surveillance et que l'on constate le délit (on assiste à l'échange), même lorsque l'on interpelle le dealer 24h après, on est toujours dans le cadre d'un flagrant délit. Par contre, si l'on constate l'échange le jour J et que l'on procède à l'interpellation le jour J+4, il ne peut plus y avoir flagrant délit mais enquête préliminaire »).

Mais là encore, il doit être le plus court possible, car s'agissant d'un petit dealer, le risque est important qu'il ne vende plus le lendemain ou même quelques heures après.

Par ailleurs, les policiers doivent faire en sorte de limiter les gardes à vue des usagers le plus possible, tout en les retenant suffisamment longtemps pour permettre l'identification du dealer lors de la confrontation derrière la glace sans tain.

Quant à l'interpellation du dealer, elle ne peut pas se faire dans la foulée quand le service n'a pas assez d'effectifs présents, ou pas assez de véhicules. Il faut parfois attendre le lendemain afin de permettre aux policiers de se mettre en place.

Dans les procédures recueillies à Bagneux, concernant l'affaire exposée précédemment, la surveillance a débuté le 24/01/97, suite à un rapport établi « à toutes fins utiles » la veille et signalant la présence d'un individu dans un immeuble voué à la démolition.

Les interpellations d'usagers se sont déroulées entre le 27/01/97, 14h35 et le 28/01/97, 17h45. En ce qui concerne l'infraction de trafic, 5 individus sont mis en cause. « Vu que ces surveillances ont entraîné l'interpellation de toxicomanes, objet de procédures séparées, et ont permis d'identifier un certain nombre d'individus connus du service comme vendeurs », les interpellations des auteurs mis en cause pour trafic vont donc se succéder, du 28/01/97, 17h40 au 29/01/97, 15h40. Le CREI rattaché à la procédure de trafic mentionne ainsi :

A - Références : UPA Bagneux

B - Infraction : I.L.S. - Trafic

Date (exacte ou présumée) : 28.01.97

Lieu : Bagneux

Nature du lieu : Voie publique

Nombre d'auteurs : 5 identifiés

Mode opératoire et mobile : Au cours de plusieurs jours de surveillance, des ventes de produit stupéfiant fréquentes ont été observées. Ces surveillances ont permis d'identifier 5 vendeurs de drogue qui ont été également reconnus par les toxicomanes qui leur avaient acheté. Ces 5 vendeurs ont été interpellés.

Puis, pour chaque mis en cause, les informations suivantes sont indiquées :

D - Personne mise en cause

Nom et prénom :

Sexe :

Date de naissance :

Nationalité:

Domicile :

Profession :

G,AV > 24h - Co-auteur - déferé

Le nombre d'usagers interpellés

Le nombre d'usagers interpellés varie en fonction de l'importance du trafic : si le trafic est petit, les interpellations de 3 à 4 toxicomanes peuvent suffire. Elles peuvent aller jusqu'à 10-12 si le trafic est plus important. L'objectif des policiers est de récupérer suffisamment de doses pour servir de preuve, il faut donc qu'il reste des doses au dealer.

L'usager est interpellé pour qu'il coopère c'est pourquoi l'objectif n'est pas d'interpeller le plus grand nombre d'usagers mais le plus grand nombre d'usagers coopératifs. Il semble que cela ne soit pas toujours si facile, les policiers ont souvent des refus. Toutefois, avec un seul toxicomane coopératif, la procédure n'a pas assez de poids.

Toujours dans l'affaire de Bagneux suivie, 7 usagers ont été interpellés. Le CREI mentionne :

Mode opératoire et mobile :

« Lors d'une surveillance, une toxicomane a acheté une dose. Lors du contrôle par les fonctionnaires de Police, l'intéressée remettait la dose achetée ».

« Lors d'une surveillance, des fonctionnaires de Police observaient deux échanges de produit stupéfiant. Les deux acheteurs contrôlés un peu plus tard remettaient spontanément les doses achetées ».

« L'individu a été interpellé alors qu'il venait d'acheter une dose de cocaïne ».

« Suite à des surveillances, le nommé P. a été interpellé en possession d'une dose de produit stupéfiant ».

« Lors d'une surveillance, un toxicomane a acheté une dose d'héroïne. Lors du contrôle par les policiers, elle remettait spontanément cette dose ».

« Suite à surveillance, la nommée C. a été interpellée en possession d'une dose d'héroïne ».

Qui est interpellé ?

Dans une « opération stups », les policiers n'interpellent pas forcément des toxicomanes qu'ils connaissent, car ils appréhendent ceux présents au moment de l'intervention et il y en a tellement, qu'ils ne tombent pas toujours sur les mêmes.

Quant au produit stupéfiant consommé par les usagers impliqués dans de telles affaires, il dépend bien évidemment de celui qui fait l'objet du trafic visé.

Nous allons maintenant voir quel est le traitement qui leur est réservé.

c) Le « séjour » au commissariat

En quoi l'usager va être utile ?

A cette étape, les policiers possèdent divers éléments : les procès-verbaux de surveillance et éventuellement des photos ou des films (le parquet de Nanterre prend maintenant en compte ces éléments, ce n'était pas le cas auparavant). Ces documents n'ont valeur que de témoignage (comme tout procès-verbal) mais ils apportent néanmoins la preuve de l'existence d'un lien entre les toxicomanes et le vendeur.

Par ailleurs, les informations recueillies lors des auditions des dealers sont souvent insuffisantes (on ne sait pas d'où proviennent les doses ; ils n'avouent dealer que depuis 3-4 jours, etc.) d'où le rôle de l'usager interpellé qui lui est souvent plus coopératif. Il semblerait même qu'il soit beaucoup plus coopératif dans le cas d'une affaire de ce style que lors d'une simple interpellation.

Ainsi l'audition de l'usager va essentiellement servir à identifier le dealer et à savoir depuis quand celui-ci est en activité :

Identification du vendeur

Deux procédures sont mises en place : la présentation d'une planche photographique aux usagers et la confrontation de ces usagers aux trafiquants, à travers une glace sans tain.

- la présentation d'une planche photo : celle-ci est établie à partir de photos déjà existantes, lorsque les dealers sont déjà connus de la police (ce sont des photos de tête, donc les photos prises lors de la surveillance ne sont donc pas recevables). Pour l'établissement des planches photos, les policiers ont recours au fichier Canonge : il s'agit d'un fichier informatique de photos qui, à partir du nom du mis en cause, fournit directement 4 photos d'individus similaires, sans signe distinctif, dont celle du mis en cause. Seuls les OPJ peuvent le consulter (confidentialité - CNIL). Ainsi, la planche photo est établie pour l'identification du dealer, lorsque celui-ci est déjà connu de la police (ce qui semble être souvent le cas).

Dans le cadre de l'affaire de stupéfiants traitée à Bagneux, la plupart des trafiquants visés étaient connus du service de police. La production d'une planche photo a donc été effectuée dès le 27/01/97 (à 16h00), alors que 3 usagers ont déjà fait l'objet d'une interpellation.

Procès-verbal du 27/01/97 à 16h00

Objet : Production d'une planche photographique

« Poursuivant l'enquête en flagrant délit (...) Vu les art. 53 et suivants du Code de procédure pénale (...) Établissons une planche photo comportant 8 clichés représentant des individus d'aspect similaire parmi lesquels se trouvent ceux stationnant allée M., précisément où s'effectuent les transactions »

Les 3 usagers, au cours de leur audition, sont donc confrontés à cette planche photo :

- Procès-verbal du 27/01/97 à 16h00

Objet : audition de L. - Présentation de la planche photo

« Faisons comparaître devant nous le nommé L., gardé à vue dans nos locaux pour une affaire d'IAS usager, qui nous déclare :

- sur son identité (...)

- sur les faits

« Vous me présentez une planche photo composée de 8 individus numérotés de 1 à 8. Je reconnais formellement l'individu n°8 comme étant celui qui m'a vendu la dose aujourd'hui. Je suis formel, je ne peux pas me tromper. Il m'a déjà vendu 1 dose auparavant ».

« Mentionnons que l'individu n°8 reconnu par le mis en cause est le nommé E. ».

- Procès-verbal du 27/01/97 à 18h25

Objet : audition de G. - Présentation de la planche photo

« Je reconnais formellement l'individu portant le n°8 comme étant celui qui m'a vendu une dose d'héroïne ce jour et pour la première fois ».

« Mentionnons que l'individu n°8 reconnu par le mis en cause est le nommé E. ».

- Procès-verbal du 27/01/97 à 19h00

Objet : audition de P. - Présentation de la planche photo

Il ne reconnaît pas formellement l'individu qui lui a vendu sa dose mais cet individu sera à nouveau entendu le 28/01/97 à 10h30. Il reconnaîtra alors un de ses vendeurs.

Cette première identification des trafiquants potentiels peut être réalisée avant même l'interpellation des vendeurs. Elle est donc réalisée lors de la première audition des usagers.

En revanche, l'identification à travers la glace sans tain se déroule plus tard, suite aux interpellations des vendeurs.

Procès-verbal du 28/01/97 à 21h17

Objet : Constitution d'un groupe aux fins de représentation des nommés E., B. et S. au témoin

6 participants sont sélectionnés, chacun tenant une plaquette avec un numéro.

Procès-verbal du 28/01/97 à 21h20

Objet : Audition de Mme O.

« Mettons en présence de Mme O. un groupe de 6 individus (...) derrière une glace sans tain »

Le témoin déclare : « J'ai acheté le 27/01/97 une dose d'héroïne au n°2 (...) Je n'ai eu affaire qu'à lui... C'est la première fois que le voyais... Il n'y avait pas de rabatteur... Je n'ai jamais acheté aux autres individus que vous me présentez ».

Mentionnons que le n°2 sur le tapissage correspond à B.

Ces deux actes servent d'une part à identifier le ou les vendeurs des usagers interpellés (« dans 95% des cas, ils reconnaissent leur dealer ») mais les policiers cherchent également à savoir des usagers depuis quand le dealer fait son commerce, en tout cas depuis quand ces usagers ont affaire à ce dealer.

Le témoin cité précédemment a eu semble-t-il affaire qu'une fois au vendeur identifié. Ce n'est pas toujours le cas :

Procès-verbal du 28/01/97. 20h20

Objet : Présentation de la planche photo à C.

Elle reconnaît le n°2 comme celui qui lui a vendu une dose d'héroïne aujourd'hui et reconnais le n°8 comme celui qui lui a pris sa commande hier.

« A mon avis, ce dernier a l'habitude de la vente, car il était plus détendu que les autres »

Procès-verbal du 28/01/97. 21h15

Objet : Présentation des suspects au nommé L.

« Je reconnais le n°4... Je pense que je lui ai acheté des produits stupéfiants une dizaine de fois... La première fois remonte à environ 15 jours ».

Pourquoi est-il important de savoir depuis quand le dealer exerce ?

La sanction sera d'autant plus lourde que le deal est ancien, car cela signifie que la vente est bien organisée. Lors d'un interrogatoire, les dealers finissent toujours par reconnaître l'évidence, à savoir qu'ils ne dealent que depuis une journée. Mais, comme ils ont été surveillés et que des usagers ont dit leur avoir acheté une dose quelques jours auparavant, et grâce au « bluff », les policiers arrivent à leur faire avouer qu'ils dealent depuis plus longtemps. Mais ils s'arrêtent à l'évidence.

d) La conclusion policière

Pour un usager qui a collaboré dans une opération de stupés à Bagneux, on nous a rapporté que « le parquet joue le jeu », c'est-à-dire qu'il ne propose ni injonction thérapeutique, ni convocation.

Dans la procédure mentionnée précédemment, 7 usagers ont donc été interpellés, la première interpellation ayant eu lieu le 27/01/97 à 14h35.

Dans la procédure de trafic, un procès-verbal établi le 28/01/97 à 22h15 retranscrit l'avis parquet au sujet de la remise en liberté des toxicomanes : le magistrat M. L., substitut près le tribunal de grande instance de Nanterre « prescrit de libérer les toxicomanes et de poursuivre les investigations en direction des nommés E., B. et S. ».

Chaque procédure impliquant un usager se termine par des procès-verbaux similaires :

- Procès verbal de notification de fin de garde à vue, de remise en liberté et remise des affaires personnelles

« Lui notifions que sur instructions du Substitut près le tribunal de grande instance de Nanterre avisé des faits, il a mis fin à la mesure de GAV pris à son encontre pour sa remise en liberté ce jour à 21h55 »

- Procès verbal de clôture et transmission

« Disons clôturer la présente procédure comprenant 8 PV et 2 scellés pour être transmis à M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nanterre ».

Ainsi, ces usagers auront été gardés à vue pour une durée maximale de 31 heures et minimale de 3 heures pour la dernière personne interpellée.

Les 4 usagers dont la garde à vue a été prolongée au delà de 24 heures ont fait l'objet d'une réquisition à médecin, celui-ci devant examiner la personne gardée à vue dans les locaux du commissariat et délivrer un certificat médical précisant si l'état du gardé à vue est compatible avec son maintien en garde à vue :

L'imprimé est à en tête de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
Examen neurologique - examen pulmonaire - examen cardio-vasculaire - autres signes
Au vu de l'examen clinique, l'état de santé du sujet examiné :
- n'est pas compatible avec la GAV dans les locaux de police | Gendarmerie. Il doit être conduit à l'hôpital Service
- est compatible avec la GAV dans les locaux de Police | Gendarmerie, sauf complication ultérieure actuellement imprévisible.

3.4 L'usager simple consommateur

Contrairement à la catégorie précédente, l'interpellation d'un usager « simple consommateur » est *a priori* isolée, c'est-à-dire qu'elle n'entre pas dans le cadre d'une opération plus large visant le trafic, telle que celles décrites précédemment.

Aux dires des policiers rencontrés, ces interventions sont rares, ils sont quasiment unanimes là-dessus : l'usager en tant que tel ne les intéresse pas.

Des justifications de cette position, adoptée à Bagneux et à Colombes, nous ont été rapportées, nous les commenterons dans un premier temps (a.). Mais, au sujet du traitement policier de ces usagers et surtout à propos du recours à la garde à vue, les positions, ou en tout cas les discours, divergent entre les deux commissariats voire au sein d'un même service (b.). Enfin, nous aborderons rapidement la question de la conclusion de l'affaire, moment où le produit consommé par l'usager mis en cause a toute son importance (c.)

a) Pourquoi ces interpellations sont-elles rares ?

L'interpellation d'un usager, en dehors de toute opération « stups », pourrait avoir lieu lorsqu'un particulier se « plaint » du fait qu'il y ait des toxicomanes sous ses fenêtres et réclame l'intervention de la police. Cependant, les policiers des commissariats sont réticents à procéder à ce type d'interpellation pour différentes raisons :

- tout d'abord parce que « *le commissariat à d'autres affaires à traiter* », à savoir les nombreux problèmes de dégradation, de délinquance de voie publique, etc.

- ensuite, parce qu'il y a beaucoup d'usagers, notamment sur Bagneux, du fait de la présence des cités et de la fameuse « tradition » (voir annexe 11) : « *il y a saturation ici* ».

- et, de toute manière, il est impossible de tous les interpellier.

De plus, la politique, bien que différente selon les commissariats, est sur ce sujet très claire à Bagneux : « *on ne chasse pas des consommateurs pour les consommateurs* », le commissariat ne ferait que ça et l'unité d'investigation serait débordée.

Dans ce commissariat ils ne pratiquent pas non plus d'opérations de ramassage, car d'après le commissaire, ils n'ont pas besoin de l'usager pour obtenir les informations nécessaires au démarrage d'une opération (ces informations sont fournies par les gardiens d'immeubles ou les sociétés gestionnaires mais également par les policiers qui repèrent les deals). On voit que sur ce point, le discours du commissaire est assez différent de celui d'autres policiers qui, bien que ne procédant pas à des opérations de ramassage, estiment que l'usager est tout de même indispensable pour obtenir des informations.

Enfin, ils ont souvent le sentiment que ce type d'interpellation ne sert à rien, nous y reviendrons.

b) Les circonstances de l'interpellation

L'interpellation d'un usager ne peut se faire au hasard mais dans le cadre par exemple d'un contrôle d'identité (art. 78-2 du Code de procédure pénale) :

Un individu est interpellé par les unités mobiles de sécurité de Nanterre, en « opération de contrôle d'identité sur les quartiers sensibles de la commune de C. ». Les policiers trouvent sur l'individu interpellé 1 sachet de cannabis et un couteau opinel « Nos investigations nous permettent de trouver deux « savonnettes » de haschich ».

Le résumé de l'affaire mentionnera : lors d'un contrôle d'identité, le mis en cause a été vu par les policiers alors qu'il jetait un papier par terre. Ce papier contenait un morceau de résine de cannabis.

Dans le cadre d'un contrôle d'identité, et uniquement si les personnes n'ont pas leurs papiers, la police peut les emmener au poste pour 4 heures au maximum. En revanche, le contrôle d'identité autorise de pratiquer une palpation de sécurité. C'est donc à cette occasion que les policiers vont découvrir le produit stupéfiant, et ainsi pouvoir agir en flagrant-délit.

Le procès-verbal d'interpellation est rédigé par des fonctionnaires de la BAC : « Constatons (...) la présence de deux individus qui s'affairent autour d'un scooter ». Ils procèdent alors à un contrôle d'identité (les policiers ont remarqué que l'individu cachait quelque chose sous son casque).

Suite à la palpation, les policiers découvrent une seringue avec une cuillère et un coton imbibé d'héroïne. « Agissons dès lors en flagrant-délit »

Très souvent également, il est signalé que l'individu appréhendé pour un contrôle d'identité, « remet spontanément » le produit.

Fréquemment, le contrôle d'identité est effectué suite à la constatation d'un délit routier :

Lors d'une ronde BAC, les policiers remarquent un véhicule dont le chauffeur ne porte pas de ceinture. Ils procèdent donc à un contrôle routier et un contrôle d'identité. Le résumé de l'affaire mentionne : « Lors d'un contrôle de police, le mis en cause a été trouvé porteur d'un morceau de résine de cannabis ».

Ou bien encore :

Procès-verbal d'interpellation rédigé par un gardien de la paix de la BAC : « Remarquons un cyclomoteur (...) monté par deux individus, dont le passager est démuné du casque obligatoire » , « Décidons de procéder à un contrôle routier »

Un des individus remet spontanément 3 morceaux de résine de cannabis.

Signalons que suite à la vague d'attentats de 1995, les contrôles d'identité ont été renforcés, dans le cadre de la « lutte anti-terrorisme ».

c) Le traitement policier de l'utilisateur

Ce type d'intervention aboutit systématiquement à une interpellation et donc à l'établissement d'une procédure.

Dans les différents services enquêtés, on nous a certifiés que dans les Hauts-de-Seine, une interpellation pour ILS n'aboutit jamais à une inscription en main courante. Le cas de Paris a bien été évoqué, en comparaison à la situation qu'ils connaissent dans les Hauts-de-Seine : « *c'est différent à Paris car ils ont tellement de toxicomanes, qu'ils sont débordés et donc obligés de faire des mains courantes. Ce n'est pas possible pour eux de traiter tous les cas. Nous, nous avons moins de cas d'usagers de stupéfiants, on a donc le temps d'établir pour tous une procédure* ».

Si l'interpellation et l'établissement d'une procédure font consensus, en revanche, au sujet de la garde à vue, les informations divergent : à Bagneux, dans la plupart des cas, l'usager ne semble pas faire l'objet d'une garde à vue alors qu'à Colombes, les policiers justifient plus volontiers le recours à la garde à vue pour des usagers même interpellés en dehors de toute opération stupéfiants.

Sur une vingtaine de procédures recueillies à Colombes, et mettant en cause des personnes que l'on peut qualifier d'usager (souvent, sur le CREI, seule la mention « ILS » est reportée), seule une personne n'a pas fait l'objet d'une garde à vue.

La procédure classique, sans garde à vue

Un usager interpellé en dehors d'une opération de trafic ne sera pas forcément retenu en garde à vue mais une procédure est tout de même établie. Elle ne comprend alors que quelques documents :

- le procès-verbal de saisine où sont consignées des informations relatives à l'identité de l'usager et à ses antécédents policiers ainsi qu'une description des faits.

- le procès-verbal d'audition

- le procès-verbal d'interpellation

- l'avis à parquet

Ces usagers ne sont alors retenus que comme témoin et non comme suspect, leur détention ne peut excéder 4 heures (temps légal pour le contrôle d'identité, art. 78-2 du CPP).

Ainsi, le discours le plus fréquent indique que l'interpellation d'usager simple aboutit uniquement à une audition, qu'il n'y a pas de garde à vue : « *l'usager se sert qu'à ferrer le dealer* ».

Pourtant, nous avons eu l'occasion d'assister à une affaire qui s'est déroulée de façon différente, ce qui nous a permis d'en savoir un peu plus.

Une interpellation d'usager de cannabis (notes de terrain) :

Lors de sa permanence, à 12h47, le lieutenant M. reçoit un « shiteux » (usager de cannabis), interpellé à 11h30, rue A., suite à un dispositif de surveillance du coin.

Le mis en cause, M. S., a environ 30 ans, il fume depuis 13 ans et il est venu acheter 25 grammes de résine de cannabis juste avant de reprendre son boulot.

Il est présenté au Lt M. par le gardien de la paix qui a procédé à l'interpellation et le Lt M. lui demande de rédiger le PV d'interpellation (PV de saisine).

Le Lt M. procède à la « notification de mise en garde à vue » c'est à dire qu'il lit au mis en cause ses droits.

Lors de la notification de GAV, l'OPJ a appelé l'employeur du mis en cause (à sa demande) et lui dit que M. S. est retenu au poste, car il a été témoin dans un accident grave (c'est un mensonge que le Parquet lui pardonnera facilement, « la police n'est pas là » pour détruire la vie du mis en cause).

L'OPJ parle aussi un peu avec le shiteux, lui explique que son cas n'est pas très grave mais que du shit, on passe très facilement à des drogues plus dures (même si le shiteux lui dit que ce n'est pas son cas, puisqu'il fume depuis 13 ans le soir, pour se détendre). L'OPJ lui demande de se rendre compte, qu'en achetant sa dose de shit, « il entraîne derrière lui tout un tas de monde »... En résumé, il lui fait un peu la morale.

Cela ne se passe pas toujours comme cela, lorsqu'il s'agit « d'une petite frappe », l'OPJ ne prend même pas la peine de discuter avec le mis en cause. Là, c'est un peu particulier, car c'est un type normal, au bord des larmes, et qui va très certainement parler lors de son audition.

La personne est amenée par le gardien de la paix en garde à vue et le Lt M. vient me voir pour m'expliquer le déroulement futur de cette affaire :

Tout d'abord, lors de l'audition, le Lt M. essaiera d'obtenir le signalement du vendeur « ce que je veux, c'est son signalement, pas forcément un nom ». Il pense que le shiteux parlera facilement.

puis il y aura l'appel du parquet et le substitut va certainement décider une remise en liberté avec une « mise en garde ». Ainsi, le shiteux sera certainement remis en liberté dans moins de 4 heures et pourra retourner à son travail.

Suite de l'affaire :

Vers 14h00, le Lt M. procède à son audition, qui dure environ ¾ d'heures.

Le mis en cause va donner un « signalement type » de son vendeur : type nord africain, 1m80 (...) (en privé, l'OPJ me signalera que ce type de signalement est trop vague et donc difficilement exploitable).

Puis l'OPJ appelle le Parquet de Nanterre. Cette affaire est considérée par les OPJ comme classique et le mis en cause devrait s'en sortir avec une mise en garde et quelques heures de GAV. Seulement, l'affaire va se compliquer, car le mis en cause habite à Sartrouville, donc en dehors des Hauts-de-Seine. Dans ce cas, il faut aviser le TGF du domicile du mis en cause (cette pratique est alors vivement critiquée).

Le substitut au Parquet de Nanterre dit donc d'appeler le Parquet de Versailles. Au Parquet de Versailles, l'OPJ a un greffier en ligne à qui il explique l'affaire : où et comment l'interpellation a eu lieu (pas dans le cadre d'une opération de trafic), l'identité de l'individu, la quantité de stupe (25g), etc. La réaction de la greffière est inattendue : « 25g, ce n'est pas rien », il faudrait faire une perquisition au domicile du mis en cause à Sartrouville.

Les policiers sont excédés. Pour eux, 25g, « ce n'est pas grand-chose » et la procédure aurait dû se terminer rapidement.

Ils m'expliquent à quel point le système est injuste, car les parquets ne réagissent pas de la même façon, les substituts sont humains donc ils prennent des décisions plus ou moins personnelles. Cela dépend aussi de leur quantité de travail en attente.

Lors de l'appel au Parquet, le Lt M. dit qu'ils ne sont pas encore dans une opération de trafic sur le secteur, même si une surveillance est établie actuellement rue A. mais ils cherchent encore à savoir qui vend. Implicitement, cela veut dire qu'il n'y a pas lieu de prolonger la GAV pour les besoins de l'enquête.

Plusieurs remarques s'imposent à la lecture de cette affaire : l'utilisateur est retenu en garde à vue, son interpellation a tout de même eu lieu dans le cadre d'une surveillance même si l'opération « stups » en elle-même n'est pas encore effective et enfin, cette affaire permet d'aborder la question du traitement judiciaire de l'utilisateur, notamment suivant son lieu de domiciliation.

La justification de la mise en garde à vue

A Bagneux, la procédure « classique » telle qu'on nous l'a décrite, et qui donc ne suppose qu'une simple audition, ne sera pas celle mise en œuvre si l'utilisateur est multirécidiviste (la recherche d'antécédents le montrera). Dans ce cas, la garde à vue peut être nécessaire afin de prévoir le cas où le parquet décide de poursuivre (l'absence de garde à vue rend en pratique le défèrement impossible). Dans ce cas, les policiers du commissariat anticipent en quelque sorte la décision du parquet.

Dans l'affaire que nous avons observée à Colombes, l'OPJ nous a donné quatre autres raisons qui justifient la mise en garde à vue de l'utilisateur :

- c'est un moyen de lui notifier ses droits et de lui faire comprendre que son acte est répréhensible par la loi (« même si l'affaire n'est pas très grave ») ;
- c'est une sorte de « sanction » afin que le consommateur de cannabis ne ressorte pas du commissariat sans rien avoir eu : « c'est un peu symbolique ; on attend de la police une certaine répression » ;
- si le consommateur est relâché trop vite, les dealers vont peut-être penser qu'il a parlé et ce serait pour lui un risque de représailles ;
- enfin, la garde à vue laisse du temps à l'OPJ pour aviser le Parquet (« on peut rester presque 1 heure en attente téléphonique et il ne faut pas perdre sa place dans la liste d'attente »), rédiger la procédure, etc.

A la Sûreté Départementale, le recours à la garde à vue, qui n'est pas non plus systématique, se justifie par le fait qu'elle peut aussi leur assurer que le toxicomane n'ira pas prévenir les dealers ; la garde à vue est aussi utile si les policiers n'ont pas découvert de produits et si l'utilisateur nie tout ; mais également, la garde à vue compte pour les statistiques alors qu'à l'inverse, elle implique de nombreuses contraintes (médecin, famille, avocat sans compter toute « la paperasse »).

La surveillance du secteur

Lors de l'appel au Parquet, l'OPJ dit qu' « *ils ne sont pas encore dans une opération de trafic sur le secteur, même si une surveillance est établie actuellement rue A.* ».

Ainsi, cette interpellation n'est pas faite au hasard et elle entre dans le cadre d'une opération encore en préparation (ils cherchent encore à savoir qui vend). Le traitement de l'utilisateur sera plus léger que celui d'un consommateur interpellé dans une « opération stups ». Le dealer n'étant pas identifié, il n'y a pas encore de planche photo. Mais ils espèrent qu'au cours de l'audition, l'utilisateur pourra apporter des éléments utilisables pour un suivi du trafic dans le secteur.

C'est ainsi que dans la plupart des procédures recueillies à Colombes, l'interpellation a lieu dans un « *secteur bien connu pour la vente de produits stupéfiants* ». Soit cette mention est explicite dans le procès-verbal d'interpellation, soit, connaissant la cartographie de la commune (voir annexe 11), le lieu signalé dans le CREI apparaît comme faisant partie des endroits bien identifiés par les policiers comme un lieu de consommation et/ou vente de stupéfiants.

Citons le cas d'une procédure impliquant deux auteurs, pour transport et usage de stupéfiants :

Procès-verbal d'interpellation : au cours d'une surveillance à proximité de l'hôpital Louis Mourier, les policiers repèrent deux individus sortant de l'hôpital avec chacun à la main une boîte Stéribox et qui se dirigent rapidement vers un terrain vague.

« Devant l'attitude suspecte de ces individus et agissant dans le cadre de l'art 78-2 al.1 du CPP, nous rapprochons dans le but d'effectuer un contrôle d'identité »

Les individus se préparaient à faire une injection, ils sont en possession de deux cocottes.

Le résumé de l'affaire mentionne alors : « Les auteurs ont été interpellés alors qu'ils avaient acheté leur produit stupéfiant et se préparaient à se l'injecter ».

Ainsi, les procédures révèlent que les interpellations de « simples consommateurs » ont très souvent lieu au cours d'une patrouille effectuée dans un secteur connu pour toxicomanie. La découverte de l'infraction d'usage de stupéfiants est-elle alors réellement dû au hasard du contrôle d'identité ? On peut en douter.

Nous sommes même amenés à nous poser la question suivante : la catégorie de « l'utilisateur interpellé en tant que simple consommateur » existe-t-elle réellement ? Elle apparaît très nettement au niveau de la qualification policière, et donc de l'enregistrement statistique mais que signifie-t-elle pour les policiers, essentiellement intéressés par la lutte contre le trafic ?

Michel Kokoreff, qui a également noté ce fait sur les communes de Nanterre et Asnières-sur-Seine, signale que cette forte territorialisation conduirait à un processus d'auto-légitimation de l'action policière : « *qu'il s'agisse des « tenues » ou des « civils », les services interviennent dans des lieux « bien connus pour la vente de produit stupéfiants », selon la formule*

consacrée. Cette réputation, qui semble constituer pour les « secteurs » ce que la mention « bien connus des services de police » vaut pour les personnes, offre-t-elle un cadre légal à l'intervention des policiers en tenue ? Toujours est-il qu'elle engendre un marquage symbolique du territoire qui induit des comportements d'anticipation » (Kokoreff, 1997, p.140).

Parallèlement, la territorialisation de l'action policière produit « *des effets de stigmatisation de ce territoire, en rendant plus visibles ces lieux de deal dans l'espace public local* » (Kokoreff, 1997, p.140).

Finalement, les services de police participent à la construction institutionnelle de la « réalité » des trafics de stupéfiants : au travers de l'association établie entre des lieux repérés par la police et ceux considérés comme des lieux de deal et par la production d'effets de réputation. La question de l'accessibilité est également posée. Elle aboutit à distinguer des cités dont la situation géographique, les conditions d'accès (en véhicule), l'organisation interne rendent « délicates » toute intervention de celles beaucoup plus accessibles et où, en matière d'ILS comme pour d'autres délits (les ILE par exemple), les policiers savent pouvoir y « *faire du chiffre* » (Kokoreff, 1997, p.141).

d) Conclusion policière et poursuites judiciaires

Dans l'affaire décrite précédemment, l'usager de cannabis interpellé n'était pas domicilié dans le département des Hauts-de-Seine et la politique définie par le parquet de compétence n'est pas la même que celle appliquée par le parquet de Nanterre.

Nous avons déjà évoqué les principales orientations définies par le parquet de Nanterre : notifier une injonction thérapeutique à un usager d'héroïne et une mise en garde à un usager de cannabis (voir p.132 *sq.*).

Seulement, la mise en œuvre de cette politique est largement déterminée par des facteurs extérieurs au parquet, liés à l'activité des services de police dans le département : nous avons déjà signalé qu'un certain nombre d'usagers ne seront pas interpellés (les usagers - informateurs). Par ailleurs, la sélection peut également s'opérer lors du compte rendu téléphonique entre l'OPJ et le parquetier, le premier transmettant les éléments d'information à partir desquels le second pourra décider de l'orientation à donner à l'affaire.

Dans les Hauts-de-Seine, un système de traitement en temps réel a été mis en place. Il suppose que pour toute interpellation pour ILS, l'OPJ informe directement et par téléphone le parquet. Cette procédure permet un échange d'information plus rapide que lorsque les procédures étaient simplement transmises par courrier.

Michel Setbon signale alors qu'en l'absence d'un traitement en temps direct, l'appréciation du parquetier se fera sur les seuls éléments du procès-verbal, décalé dans le temps, rendant illusoire toute modification de la qualification policière (Setbon, 1998, p.59).

Cependant, le traitement en temps direct n'implique pas pour autant que les policiers perdent tout pouvoir quant à la « qualification » de l'infraction. Michel Kokoreff note même que : « *ce que certains n'hésitent pas à qualifier de « pouvoir exorbitant de la police » tient au fait que les comptes-rendus de la police se font par téléphone ; ils sont donc oraux* » (Kokoreff, 1997, p.67).

Comment se passe l'entretien téléphonique entre l'OPJ et le parquetier ?

Le parquet assure une permanence téléphonique 24h sur 24 et est avisé par les services de police de l'interpellation d'individus pour des affaires de stupéfiants. C'est une information en temps réel qui prend aussi la forme d'une demande d'instruction au parquet. C'est lui en effet qui dirige l'action de la police judiciaire et décide au cas par cas quelle suite il convient de donner à une affaire en fonction des éléments donnés par l'OPJ chargé de traiter l'affaire.

Ainsi, le parquet est interrogé au moment de la garde à vue, de toute prolongation de celle-ci, prolongation qui peut être accordée ou refusée au vu des éléments de l'enquête avancés par l'OPJ.

Pour la phase qui nous intéresse, l'OPJ avise donc le parquet pour connaître le mode de poursuite qui sera engagé et c'est à partir des informations transmises oralement par l'OPJ que la décision sera prise par le parquetier. Ainsi, « *la nature des relations, leur fréquence et leur durée, les habitudes qui se créent peuvent là aussi engendrer des « convergences de vue », c'est-à-dire autoriser une certaine marge de manoeuvre aux acteurs. Le fait que le parquet soit en contact quotidien avec certains commissariats, alors que d'autres, au travers de leurs « patrons », demeurent complètement inconnus n'est peut-être pas sans incidence* » (Kokoreff, 1997, p.71). Nous avons en effet remarqué que certains OPJ avaient leur préférence quant aux substituts avec lesquels ils entrent en contact lors d'une telle affaire.

Dans la « définition de la situation » de l'OPJ au parquetier, les premiers éléments vont servir à définir s'il s'agit d'un usager simple ou pas puis s'il peut bénéficier d'une injonction thérapeutique ou d'une mise en garde ou s'il doit faire l'objet d'autres poursuites.

Quels sont les éléments mis en avant par l'OPJ ?

D'après les policiers rencontrés, lors de l'exposé de la situation au parquetier, ils insistent sur la quantité de stupéfiants saisis (est-ce un petit morceau ou est-ce un gros morceau ?), la présence éventuelle d'autres éléments saisis, tels qu'un couteau et le mode opératoire.

La quantité de stupéfiants détenus par le mis en cause au moment de l'interpellation va permettre de qualifier l'infraction d'usage simple, avec ou sans détention, cession, transport, etc. Nous y reviendrons lors que l'on étudiera le cas de l'usager - revendeur.

D'après Michel Kokoreff, deux types de critères seront pris en compte : des critères d'ordre judiciaire (antécédents) et des aspects sociaux (quelle est la situation de l'intéressé ? a-t-il un domicile, un emploi ? etc.). Il semblerait que la prise de compte de ces derniers critères soit une pratique courante au TGI de Nanterre (Kokoreff, 1997, p.69).

Concernant les antécédents, on nous a signalé à diverses reprises qu'ils ne doivent pas entrer en compte pour la qualification de l'infraction mais uniquement au moment du jugement, s'il y en a un. Ils font cependant l'objet d'une recherche systématique au niveau du commissariat, à partir du fichier des antécédents. Si la recherche est positive, « *le mis en cause est défavorablement connu des Antécédents de la Police Judiciaire* ». Les procédures recueillies ne sont pas en nombre suffisant pour autoriser une analyse vérifiant ces informations (se reporter plutôt à l'analyse statistique : p.132 sq.).

Excepté les cas de dessaisissement, le mis en cause étant domicilié dans un autre département, la plupart des procédures recueillies impliquant un « usager simple consommateur » se termine soit par une mise en garde à usager de cannabis, soit par une convocation par OPJ, accompagnée ou non d'une notification d'injonction thérapeutique.

La mise en garde à usager de cannabis

Il semblerait que la mise en garde soit l'orientation classique pour les usagers de cannabis, interpellés en possession de petites quantités de ce produit.

La « mise en garde » est établie par les officiers de police judiciaire. Le mis en cause n'a alors aucun contact avec la justice pour cette affaire. La procédure est tout de même établie et transmise à la Justice. Il y a donc une trace de cette interpellation au niveau de la police et de la justice. Dans ce cas, « c'est la police qui fait le judiciaire », nous a-t-on fait remarqué.

Exemple de mise en garde :

L'individu a été interpellé par des fonctionnaires de la BAC alors qu'il était porteur de produit stupéfiants (un petit morceau de haschich) ; il s'agit d'une personne majeure, domiciliée dans les Hauts-de-Seine.

« Le magistrat M. N. nous donne pour instructions, après avoir procédé à l'audition du nommé M., de laisser libre le mis en cause après destruction administrative du produit stupéfiant et de lui faire une mise en garde » et de « transmettre la procédure aux fins de classement sans suite au motif de poursuites inopportunes »

La mise en garde consiste en un rappel à la loi. L'imprimé correspondant contient les informations suivantes :

République Française	Usage Illicite de stupéfiants
Ministère de l'Intérieur	Mise en garde à usager de cannabis
Direction Générale de la Police Nationale	(Circulaire 78.08 bis du 17/05/78)
[Unité Judiciaire Départementale des Hauts-de-Seine]	
	M....
	né le.....
	fils de.....
	de nationalité
	Profession.....
	demeurant.....
	interpellé le.....
	lieu....
	circonstances particulières.....
- reconnaît avoir été mis en garde contre les dangers de l'usage de plantes ou produits classés comme stupéfiants parmi lesquels figure le cannabis ou le chanvre indien sous ses différentes formes : Haschich, herbe, etc.	
- Il lui est rappelé qu'un tel usage constitue un délit puni des peines correctionnelles (art. L628, R5149 et R5171 du Code de la Santé Publique) et que des poursuites pourront être engagées contre lui de ce chef au cas où, dans l'avenir, il serait établi qu'il a persisté à se livrer à cet usage. Il sera déféré au parquet en cas de réitération.	
- Il lui est conseillé de solliciter, au besoin, l'aide d'un médecin, d'un psychologue ou de toute personne ou association qualifiée pour l'aider à résoudre les problèmes personnels qui ont pu l'amener à user de stupéfiants.	
	Pris connaissance le.....
	Signature
- Vu et transmis à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance, 2 ^{ème} section, pour nous,, Inspecteur.	

La convocation par OPJ

Cette convocation consiste à laisser libre l'individu et différer le moment où il devra répondre devant ses juges, en lui signifiant si besoin, une injonction thérapeutique.

D'après les procédures recueillies, la convocation n'est pas spécifique aux usagers d'héroïne. Certains usagers de cannabis se voient remettre une « *convocation par OPJ devant le délégué du Procureur - Usagers de résine de cannabis* » ou une « *convocation par OPJ pour détention de produit stupéfiant* », sans que l'on puisse relever d'éléments les distinguant des usagers faisant l'objet d'une mise en garde : les quantités de stupéfiants détenus ne sont pas *a priori* plus importantes, ils ne sont pas forcément connus défavorablement des services de police, etc.

On relève également le cas particulier d'un usager de cannabis à qui on remettra une convocation pour injonction thérapeutique : mineur, celui-ci a été interpellé en possession d'une quantité importante de cannabis (2 savonnettes de haschich) et enfin, est connu « *défavorablement des antécédents de la Police Judiciaire* » pour des affaires d'ILS et des vols.

Autrement, l'injonction thérapeutique semble réservée aux usagers d'héroïne qui donc se voient notifier une injonction thérapeutique ainsi qu'une convocation dans le cas où l'intéressé ne se présenterait pas à son injonction.

3.5 L'usager - revendeur

Comment expliquer que dans les commissariats enquêtés et plus généralement, sur l'ensemble du département, les cas des usagers-revendeurs soient rares ? Intuitivement, deux explications viennent à l'esprit :

- soit l'usager - revendeur n'existe pas (a) ;
- soit, c'est au moment de la qualification de l'affaire que cette catégorie est écartée (b).

a) La réalité de l'usage-revente

A Bagneux, la réponse du commissaire a été très nette : il n'y a pas d'usagers - revendeurs car « *les vendeurs ne consomment jamais* » et les toxicomanes ne sont pas de Bagneux (voir annexe 11).

Michel Setbon relève, dans sa dernière étude sur l'injonction thérapeutique, que certains procureurs ne font pas d'injonction thérapeutique car pour eux, l'usager simple d'héroïne n'existe pas, celui-ci étant forcément également dealer ; comme l'injonction thérapeutique ne s'applique qu'aux usagers simples, et, en général, ne concerne pas les usagers de cannabis, on ne recense aucune injonction thérapeutique dans ces tribunaux (Setbon, 1998, p.49). Le jugement de ces procureurs « *est fondé sur une représentation de l'usager d'héroïne dépendant, aux ressources limitées et contraint à assurer son approvisionnement en participant au fonctionnement du marché. Bref, un usager d'héroïne serait toujours et de quelque façon un dealer* » (Setbon, 1998, p.18).

b) Qualification de l'affaire et enregistrement statistique

Pour ce qui concerne la qualification d'une ILS, bien que celle-ci s'exerce en interaction avec le parquet, nous avons déjà souligné que les services de police conservent un pouvoir de qualification important et ceux « *qui cherchent à privilégier leurs objectifs opérationnels disposent d'une latitude d'autant plus grande que les imprécisions en matière de qualification de l'ILS sont réelles et que les parquets ne se dotent pas de moyens pour la réduire* » (Setbon, 1998, p.45).

Reprenant la nomenclature des statistiques du Ministère de l'Intérieur, nous avons cherché à savoir quels sont les critères d'enregistrement statistique employés dans chaque service.

Nous rappelons que la définition du guide de méthodologie statistique (annexe 1) est la suivante (pour les 3 catégories les plus usitées) :

- Trafic et revente sans usage de stupéfiants (code 55) comprend : le transport ou la vente de stupéfiants dans un but financier, effectué par toute personne qui n'est pas elle-même usager.

- Usage - Revente de stupéfiants (code 56) comprend : les infractions commises par les consommateurs qui se livrent aussi à la vente.

- Usage de stupéfiants (code 57), *sans autre explication.*

Aucune des personnes rencontrées n'a fait d'emblée référence au guide de méthodologie statistique lorsque nous leur avons posé la question de l'enregistrement statistique.

A la question « *Comment distingue-t-on un usager - revendeur, d'un usager - simple ou d'un trafiquant ?* » les réponses ont été les suivantes :

- le trafiquant :

« *Le trafiquant : il n'est jamais consommateur* ».

« *Si rien dans la procédure ne laisse présumer que le trafiquant est aussi usager* ».

« *Quelqu'un qui dit vendre mais ne jamais consommer, ça peut être du trafic. Il faut également qu'il y ait bénéfice dans la vente* ».

« *Un usager qui a sur lui une grosse somme d'argent et une grosse quantité de stupéfiants* ».

- l'usager - simple :

« *Un toxicomane qui a uniquement des doses pour sa consommation personnelle est un usager* ».

« *Il ne revend pas du tout* ».

- l'usager - revendeur :

C'est une catégorie « *difficile à cerner* » car si l'usager a beaucoup de stupéfiants sur lui, il est dealer (« *il avait 100 doses. Ce n'était certainement pas pour sa consommation personnelle !* »).

« L'usager - revendeur sera celui qui avoue vendre parfois (mais ce genre d'aveux est exceptionnel) ».

« C'est le cas d'une personne qui est à la fois consommateur et vendeur. On le sait soit à partir de son audition (mais il est rare d'un usager avouer vendre), soit dans ses antécédents (pour le cas d'une personne interpellée en tant que consommateur mais qui a déjà été interpellée pour vente) ».

« On qualifie l'affaire par rapport aux informations de l'audition et aux antécédents. La quantité de stupéfiants et la somme d'argent entrent aussi en compte ».

Ainsi, si l'on reprend les critères qui apportent la preuve de la vente d'une part et de l'usage d'autre part :

Pour la vente, sont pris en compte la quantité de stupéfiants saisis ainsi que les éventuelles sommes d'argent.

Par exemple : le cas d'une personne interpellée avec 10 doses et 3 000Fr, laisse présumer qu'il s'agit de vente même si elle le nie. C'est pourquoi, lors de l'audition, les policiers interrogent toujours les mis en cause sur leurs ressources.

Quant à l'usager, il ne peut avoir sur lui que le nombre de doses nécessaires à sa consommation personnelle.

D'une part, cette catégorisation repose sur des critères assez subjectifs (nous avons déjà évoqué la question des seuils, p.93 sq.) et d'autre part, on peut penser qu'elle peut faire l'objet de certaines négociations.

Pour preuve, le témoignage d'un inspecteur de la Brigade des stupéfiants rapporté par Michel Setbon : « pour identifier si c'est un revendeur, ça dépend de la quantité trouvée ; pour fixer un seuil, c'est assez difficile, il faut des quantités assez conséquentes... ça se négocie en fonction des informations qu'ils nous donnent » (Setbon, 1995, p.758).

Conclusion

Au vu de ces informations, il apparaît nettement que cette catégorie pose un problème au moment de l'enregistrement (sauf si elle est écartée d'office). Soit la définition n'est pas claire pour les policiers, soit cette catégorie n'existe pas dans la réalité, soit encore, la sanction judiciaire réservée à un usager - revendeur ne les satisfait pas. Pourtant, sur ce dernier point, on nous a signalé à la Sûreté Départementale que « la comparution immédiate correspond à une affaire où l'on a conclu à une détention-cession de stupéfiants pour la consommation personnelle du mis en cause », conclusion policière que recherche justement le commissariat de Bagneux (voir p.83 sq.). Par ailleurs, une note du ministre de la Justice du 14 janvier 1993 (95) indique que pour l'usager-revendeur, les poursuites en comparution immédiate devront être privilégiées.

(95) Note CRIM du 14 janvier 1993, La lutte contre le développement de la toxicomanie, BO Intérieur du 31/3/93.

En tout état de cause, si pour les policiers, il n'est pas facile d'identifier avec certitude l'usager - revendeur, cette catégorie nous pose également problème :

En effet, une personne interpellée pour usage n'a aucun intérêt à avouer vendre (la peine est plus lourde). C'est pourquoi ils disent tous que les doses qu'ils ont sur eux sont destinées uniquement à leur consommation personnelle. En l'absence de critères concrets relatifs aux seuils, c'est donc à partir des antécédents que les policiers pourront définir si la personne en question a un passé de vendeur.

De plus, même si un usager a déjà été interpellé pour « revente » (consultation de ses antécédents), les OPJ nous ont plusieurs fois dit que les antécédents ne sont pas pris en compte dans la qualification de l'affaire.

Enfin, on nous a également signalé que les dealers savent qu'ils n'ont pas intérêt à consommer (c'est ce que leur disent leurs avocats). Pourtant, s'ils sont classés en « usager-revendeur » leur peine devrait être plus légère.

La seule procédure recueillie qui pourrait concerner un usager - revendeur apporte en fait peu d'éclaircissement :

Lors d'une ronde effectuée par des agents de la BAC, ces derniers repèrent deux individus, démunis de ceinture de sécurité. Dans le cadre de l'art 78.2 du CPP, ils procèdent à un contrôle d'identité.

Suite à la question des policiers, l'un des individus avoue qu'il est consommateur. Il est également porteur, puisque l'individu fournit aux policiers une grosse quantité de haschich (250g pour 4 500Fr) « Il vient de les acheter dans l'intention de la revendre ».

Dans cette procédure, la personne interpellée est bien un consommateur qui se livre aussi à la vente. Ces deux faits sont explicitement reportés dans la procédure. Pourtant, le résumé de l'affaire portée au CREI mentionne uniquement que « lors d'un contrôle de Police, l'un des deux mis en cause a remis spontanément aux policiers 250 grammes de haschich » et l'infraction retenue sera : ILS - trafic.

3.6 Bilan de ces observations

Quels sont les points qui ressortent de cette enquête de terrain ? Nous retiendrons surtout que d'une part, l'usager interpellé dans le cadre d'une opération « stups » est le seul à retenir toute l'attention des policiers alors que d'autre part, l'usager simple consommateur ne les intéresse pas, car il fait rarement l'objet de poursuites judiciaires et parce que le traitement qui lui est réservé, notamment l'injonction thérapeutique, est critiquable.

La répression de l'usage : partie intégrante de la lutte anti-drogue

Nos observations incitent à replacer le contentieux d'usage de stupéfiants dans la stratégie globale de lutte anti-drogue sans pour autant diminuer l'importance que revêt ce contentieux pour la police.

En effet, à la base de toute intervention et même de tout suivi de l'évolution du phénomène du trafic dans un endroit, les policiers ont recours aux informations fournies par les toxicomanes. Il s'agit même des renseignements les plus pertinents qu'ils peuvent obtenir sur le milieu de la drogue.

Ensuite, en recensant les éléments indispensables à la réussite (judiciaire) d'une opération de stupéfiants (surveillance et informations recueillies au départ ; identification des dealers par les usagers ; objets ou marchandises saisis (perquisitions)), on s'aperçoit que l'identification du dealer par les usagers est un des éléments indispensables pour la conclusion d'une affaire de trafic, au même titre que les procès-verbaux de surveillance pour constater les faits et que les résultats de la perquisition.

Ce sont en effet les preuves que le Parquet requiert. En tout cas, ce sont des éléments suffisants, ils servent à « étayer la procédure ». On nous a tout de même signalé qu'on peut « alourdir la procédure » en cas d'overdose d'un usager (mais il faut prouver que le toxicomane avait à faire à tel usager).

L'usager intervient donc à au moins deux étapes de l'enquête : de témoin, il peut devenir preuve.

Les propos rapportés par un fonctionnaire de la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale, service spécialisé dans les affaires de trafic, permettent de confirmer la place qu'occupe l'usager dans la répression du trafic : « *l'usager, c'est un petit peu l'appât, il permet de remonter un échelon au-dessus, vers le fournisseur, voir vers le pourvoyeur. C'est donc un maillon de l'affaire : on attend de lui le lieu et le mode opératoire du deal, les horaires de ventes et la configuration des lieux* ». Ainsi, les usagers simples n'intéressent pas la Sûreté Départementale d'un point de vue procédural. Il n'y a pas de répression en tant que consommateur simple.

« L'usager en tant que simple consommateur ne nous intéresse pas »

Au delà de ces éléments, il ressort de nos observations que l'usager en tant que consommateur intéresse peu les policiers rencontrés. Nous avons pourtant identifié de nombreux arguments susceptibles d'orienter l'action policière de répression à l'encontre des usagers (voir p.166 sq.). Pourquoi certains de ces éléments ne sont pas pris en compte et plus généralement, pourquoi l'usager en tant que simple consommateur ne les intéresse pas ?

Nos investigations nous ont conduits à privilégier deux raisons : la logique du chiffre est confrontée à d'autres priorités et l'interpellation d'un usager « ne sert à rien ».

Premièrement, la logique de faire du chiffre (et donc d'interpeller beaucoup d'usagers) s'oppose à un problème de moyens – les commissariats seraient débordés – et à d'autres objectifs jugés prioritaires ; à ce titre, l'exemple du commissariat de Bagneux est particulièrement parlant.

Le commissaire de Bagneux nous fait remarquer que « *s'ils le voulaient, ils pourraient avoir 60 % d'élucidation rien qu'avec les stupéfiants et les étrangers* ». Mais ses instructions à ce sujet sont très claires : « *on ne fait pas d'interpellation de toxicomanes pour un toxicomane* ». Le toxicomane doit être interpellé uniquement pour « *faire tomber le dealer* ». Ainsi, « *on pourrait*

s'étonner qu'une ville comme Bagneux » n'enregistre que si peu d'interpellations de stupéfiants puisque « en 2 ans, le nombre de toxicomanes interpellés a été divisé par 3 à Bagneux (de 300 à 100 interpellations) » (96). Il se trouve que les objectifs qu'ils se sont fixés à Bagneux (moins d'usagers, plus de dealers) ont été ensuite appuyés par la Direction Centrale.

Ainsi, la logique de « *faire du chiffre* » s'oppose tout particulièrement à l'objectif de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Ensuite, il ressort de nos observations que pour les policiers, l'interpellation d'un usager « *ne sert à rien* ».

Les arguments énoncés précédemment sont en effet renforcés par un certain scepticisme manifesté par les policiers rencontrés face à l'utilité de ces interpellations d'usagers simples : « *il faut voir ce qu'il se passe au niveau judiciaire : dans le cas d'un usager de cannabis, le Parquet va décider une mise en garde et un classement sans suite et dans le cas d'un usager de poudre blanche, il y aura injonction thérapeutique, en cas d'échec, convocation en justice. C'est la seule sanction judiciaire* » (commissaire).

Ainsi, l'idée ressort que d'une part ces interpellations n'étant pas suivies de sanctions judiciaires, elles n'ont pas réellement lieu d'être et d'autre part que la seule sanction qui est susceptible de s'appliquer, l'injonction thérapeutique, ne leur apparaît pas comme une solution efficace.

Interrogés sur l'injonction thérapeutique, il ressort que les policiers la considèrent, en théorie, comme une bonne chose puisqu'elle représente le lien entre les domaines judiciaire et sanitaire et social.

Ils estiment que, pour des fumeurs de haschich, l'injonction thérapeutique peut être efficace et donner un coup d'arrêt à la consommation. De même, pour les jeunes qui ne se rendent pas compte que se droguer est une infraction, la convocation est une bonne chose qui peut servir d'avertissement ou de leçon. Cependant, pour les usagers réguliers de drogue dure, l'injonction thérapeutique manque d'efficacité. Cette impression provient du fait qu'ils rencontrent fréquemment des toxicomanes ayant déjà fait l'objet de 3 à 4 injonctions thérapeutiques : « *c'est un peu décourageant pour nous, services de police* ».

Donc l'objectif d'interpeller des usagers pour leur permettre d'entrer en contact avec le système sanitaire et social ne se vérifie pas non plus.

Finalement, la spécificité relevée dans les Hauts-de-Seine, à savoir une forte proportion d'usagers d'héroïne interpellés, pourrait signifier que l'accent mis sur la répression de l'usager dans le cadre d'une opération stupéfiants, et qui pourrait conduire à privilégier les interpellations d'héroïnomanes, prime sur le scepticisme développé face à l'utilité des interpellations d'usagers simples, notamment les héroïnomanes.

(96) Pour la circonscription de Montrouge, à laquelle est rattaché le commissariat de Bagneux jusqu'en 1996, les statistiques de Police Judiciaire indiquent, pour 1995, 351 ILS dont 323 pour usage. En 1996, les interpellations pour ILS sont au nombre de 142 dont 118 pour usage.

CONCLUSION

Partant des statistiques du Ministère de l'Intérieur, nous sommes arrivés sur le terrain avec en tête deux catégories d'usagers interpellés : l'usager simple et l'usager - revendeur. Ce dernier se distingue du premier par le fait qu'il prend part aux activités de vente, suivant la définition du guide de méthodologie statistique, la référence officielle en ce qui concerne l'enregistrement statistique des services du Ministère de l'Intérieur et de la Gendarmerie.

Ensuite, l'OCRTIS (office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants) considère que pour avoir une image exacte de l'usage de stupéfiants, il convient de regrouper les usagers simples et les usagers revendeurs dans une même catégorie : celle des usagers.

Ainsi, toujours à partir des statistiques, il était aisé d'isoler l'usager, si ce n'est l'usager simple, du moins la catégorie des usagers selon l'OCRTIS, de celle des trafiquants et de faire ainsi apparaître certaines des caractéristiques des usagers interpellés : majoritaires au sein des personnes interpellées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, les usagers interpellés sont essentiellement des consommateurs de cannabis, plus rarement d'héroïne (bien que sur ce point, les Hauts-de-Seine en enregistrent un nombre non négligeable). Ils sont également relativement jeunes puisque la plupart d'entre eux ont entre 18 et 25 ans. Quant à leur nationalité ou leur catégorie socio-professionnelle, ces variables ne sont pas reprises au niveau local mais une exploitation des données au niveau national fait apparaître une nette prédominance des Français et des personnes sans profession déclarée.

Sachant que ces statistiques dépendent principalement de l'activité de lutte anti-drogue des services répressifs et qu'au vu des premiers résultats, celle-ci se révélait être particulièrement orientée vers la répression de l'usage de stupéfiants dans le département étudié, nous souhaitons donc vérifier ce qu'il en était dans la pratique.

Suite à l'observation de l'activité policière de la Sécurité Publique dans les Hauts-de-Seine, la catégorisation effective des usagers, par rapport à celle introduite par les statistiques du ministère de l'Intérieur, s'est révélée être plus complexe, d'une part parce que la législation reste ambiguë sur ce point (aucune distinction n'est faite entre les drogues « douces » et « dures », ni entre l'usage régulier et occasionnel) mais également du fait que le policier a un pouvoir de sélection fort quant à la population qu'il souhaite atteindre.

Ainsi, dans un premier temps, cette recherche a démontré, si besoin était, tout l'intérêt de confronter l'approche qualitative de l'approche quantitative pour faire émerger en plus du premier processus de sélection (que nous avons appelé *sélection passive*) qui est classiquement démontrée dans la théorie de la réaction sociale, un deuxième processus de sélection, inhérent au travail policier, qui oriente l'action policière vers une, ou plusieurs, catégories d'utilisateurs bien distinctes.

Nous avons donc observé que la distinction utilisateur simple - utilisateur revendeur n'était pas la plus pertinente pour les policiers qui sont amenés à distinguer l'utilisateur - informateur, de l'utilisateur simple consommateur, de l'utilisateur impliqué dans une opération de trafic, de l'utilisateur - délinquant ou encore de l'utilisateur - revendeur.

La problématique générale de cette enquête était de comprendre en quoi les utilisateurs de stupéfiants appréhendés par les statistiques du ministère de l'Intérieur sont avant tout le produit d'une construction policière. Par rapport à cette problématique, nous avons été amenés à considérer non plus uniquement les utilisateurs qui apparaissent dans ces statistiques mais plus généralement, les utilisateurs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'institution policière, qu'ils fassent ou non l'objet d'une procédure et donc d'un enregistrement statistique. Cependant, l'hypothèse de départ subsiste : ces utilisateurs sont avant tout l'objet d'une sélection policière, d'une part au niveau de la décision d'intervention et, d'autre part, au niveau du traitement policier et, par voie de conséquence, judiciaire.

C'est donc la mise en œuvre effective de ces mécanismes de sélection que nous avons suivie tout au long de la phase policière.

La dernière partie de la recherche présente un caractère largement exploratoire. En effet, cette vision du traitement policier de l'utilisateur de stupéfiants s'est dessinée peu à peu, au cours de la phase de terrain, de nombreux points nécessitant un traitement plus approfondi. Par ailleurs, l'enquête s'étant déroulée dans deux commissariats de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine ainsi qu'au niveau de la Brigade spécialisée de la Sûreté Départementale, il est à l'heure actuelle très difficile de dire dans quelle mesure les éventuelles spécificités de ce terrain d'enquête ont influencé les résultats. Néanmoins, nous estimons que les grandes tendances qui sont apparues restent valables indépendamment des lieux. C'est, à notre sens, particulièrement vrai en ce qui concerne les développements relatifs à la mise en œuvre de la législation au niveau policier.

En effet, on aurait pu penser que les procédures d'injonction thérapeutique et l'existence d'une tendance à une dépenalisation de fait de l'usage de stupéfiants priveraient la police d'une clientèle. Or, il n'en est rien car l'usage de stupéfiant reste prohibé en droit et la police conserve la possibilité d'interpeller des utilisateurs. Ceux-ci demeurent même pour l'institution un moyen d'infiltration du milieu. L'interpellation d'utilisateurs reste pour la police un moyen d'investigation contre le trafic de stupéfiants.

Face aux contradictions auxquelles sont confrontés les policiers en matière de répression de l'usage, la justification de leur action est toute trouvée : la lutte contre le trafic, objectif

prioritaire d'ordre public, nécessite l'interpellation d'usagers et donc le maintien d'un interdit et d'une sanction de l'usage de stupéfiants.

En effet, si le principe d'une dépénalisation de l'usage de stupéfiants était adopté, c'est-à-dire, si l'usage n'était plus interdit, ni réprimé, les policiers n'auraient plus aucun moyen d'accès aux usagers et donc aux informations indispensables à la lutte contre le trafic. La libéralisation de l'usage les placerait dans la même situation, puisque bien que le principe d'une interdiction assortie de sanctions reste posé, il ne serait plus mis en œuvre dans les faits.

Les policiers rencontrés n'ont pas manqué d'évoquer la question de la dépénalisation et leur point de vue est quasiment unanime : « *sans l'usager, on ne peut plus lutter contre le trafic* ».

Ainsi, il est fréquemment évoqué que la dépénalisation de l'usage priverait les policiers d'un précieux atout dans la lutte contre le trafic (notamment le deal), le consommateur étant très souvent le premier échelon de l'enquête judiciaire classique permettant le démantèlement des réseaux de distribution.

Certes, ce point de vue est à verser au débat opposant les partisans de la prohibition aux anti-prohibitionnistes, au même titre que d'autres arguments évoqués par les policiers tels que : la dépénalisation de l'usage des drogues conduirait à favoriser la distribution de celles-ci ; même limitée au cannabis, elle favoriserait, surtout au sein de la jeunesse, la consommation d'un produit supposé dangereux ; elle réduirait à néant les efforts consentis au travers des campagnes de prévention et par la même, la cohérence de l'action de l'État en ce domaine, etc. (97)

Cependant, il semblerait que le problème puisse être dépassé.

En effet, l'usage peut ne plus être criminalisé mais réprimé indirectement par le biais de la détention, les interpellations d'usagers seraient toujours possibles.

Ce glissement est en train de se produire en France puisque les statistiques du Ministère de la Justice de 1996 indiquent pour la première fois que les condamnations pour détention de produits illicites ont été plus nombreuses que celles pour usage de stupéfiants.

Il suffit d'ailleurs d'observer ce qui se passe à l'étranger puisque, si la criminalisation de l'usage apparaît dans pratiquement toutes les législations européennes, certains pays incriminent l'usage en soi (usage sous toutes ses formes ou suivant des critères relatifs à l'usager, au produit ou au niveau d'usage), d'autres l'incriminent par le biais de la répression de la possession en vue de l'usage, qui se distingue alors de la possession pour trafic.

(97) Extraits de : Police Nationale, Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, Gendarmerie, Argumentaire anti-drogue, document interne.

A ce titre, le cas des Pays-Bas nous semble particulièrement parlant car ce pays, souvent désigné comme « pays de la tolérance aux drogues » et dont la position en matière de drogue est parfois qualifiée de « déviante », développe en réalité une forme de lutte contre la drogue assez proche de celle qu'on a pu observer dans cette étude (98).

Certes, la législation néerlandaise ne punit pas l'usage proprement dit de substances illicites mais elle en sanctionne la possession en vue d'en faire usage. Par ailleurs, contrairement à la législation française, la distinction entre le cannabis et les autres substances illicites est faite aux Pays-Bas depuis 1976 : la possession de moins de 30 grammes de cannabis pour usage personnel est sanctionnée d'une peine maximale d'un mois d'emprisonnement et/ou d'une amende ; au dessus de cette quantité et pour les dérivés du cannabis, la sanction peut être de 2 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende ; pour les produits figurant au tableau I, tels que l'héroïne et la cocaïne, la possession de petites quantités pour usage personnel peut entraîner jusqu'à 1 an d'emprisonnement et/ou une amende ; enfin, la possession de ces mêmes drogues à d'autres fins que l'usage personnel est passible de 4 ans d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Par ailleurs, les trafiquants d'héroïne, de cocaïne ou de tout autre produit cité au tableau I risquent un maximum de 12 ans de prison, avec possibilité de cumul des peines jusqu'à un maximum de 16 ans, soit des peines de prison comparables à celles d'autres pays européens.

Les modalités concrètes d'application de cette législation renforcent la priorité relativement basse accordée au cannabis puisque les directives créent une certaine dépénalisation *de facto*. La tolérance manifestée à propos de l'usage et du commerce des drogues douces s'étend en partie aux drogues dures telles que l'héroïne ou la cocaïne puisque les usagers de ce type de produits n'ont pas à craindre une intervention directe de la police lorsqu'elle est à la recherche de stupéfiants. Cette situation est également due aux directives, qui accordent une faible priorité aux flagrants délits de possession de faibles quantités de drogues dures à usage personnel.

Ainsi, la lutte contre les substances illicites aux Pays-Bas porte surtout sur les dealers. C'est du moins la politique officielle depuis 1976.

Pourtant, d'une part de nombreux usagers de substances illicites sont poursuivis pour des délits associés (vol à l'étalage, autres vols, vols qualifiés, cambriolages, etc.) puisque l'usage de stupéfiants ne doit pas être considéré comme une excuse ou comme une circonstance atténuante dans le cas de délits associés.

D'autre part, les tribunaux néerlandais ont eu à se prononcer sur de nombreux cas de possession de quantités relativement faibles de stupéfiants.

(98) Les informations relatives au cas des Pays-Bas sont extraites de : Silvis Jos, La mise en œuvre de la législation sur les stupéfiants aux Pays-Bas, in Cesoni Maria-Luisa, Usage de stupéfiants, politiques européennes, Genève, Georg éditeur, 1996, pp.183-204.

Ce dernier constat est notamment lié au fait que, pour qu'une personne puisse être fouillée, la loi néerlandaise exige des motifs objectifs de suspicion à l'égard de cette personne prise individuellement. Cependant, dans le cas des stupéfiants, la police a le droit de fouiller quiconque se trouve à un endroit réputé en général pour l'usage et la vente de drogue (99). C'est ainsi qu'elle peut procéder à des fouilles dans des lieux publics comme les gares, régulièrement fréquentées par des usagers de stupéfiants.

Mais, comme le signale Jos Silvis, la fouille et l'arrestation de consommateurs n'est pas un but en soi ; elle sert à obtenir des renseignements sur les dealers. De nombreux usagers de drogues font l'objet d'une suspicion permanente et peuvent être appréhendés par la police dès qu'elle a en a le temps et l'occasion. Dès lors qu'elle obtient des déclarations d'usagers impliquant certaines personnes comme dealers, la police n'a pas besoin de trouver ces personnes en possession de stupéfiants pour obtenir une condamnation.

Dans un contexte législatif et réglementaire fort différent, la stratégie employée par les policiers français et hollandais reste similaire. L'utilisateur est dans les deux cas le pivot de cette stratégie, c'est en partie autour de l'action répressive à son encontre que s'articule la lutte contre le trafic.

Néanmoins, en France, cette action répressive trouve sa légitimité dans les articles de loi, souvent flous et ambigus, trop de variables sont encore négligées (drogues « dures » / drogues « douces » ; quantités ; fréquences de consommation, etc.) ce qui ne manque pas d'alimenter le débat.

(99) Ruimte, Cour suprême néerlandaise, 14 janvier 1975, NJ 1975, 207.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Ouvrages et articles*

ANTOINE Delphine et VIGUIER Delphine, Les toxicomanes suivis dans les structures sanitaires et sociales en novembre 1995, Documents statistiques, n°298, SESI, février 1998.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, HURE Marie-Sylvie, coll. AILLET Véronique, BARRE Marie-Danièle, Arrestations, classements, défèrements, jugements : suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice, Guyancourt, CESDIP, 1995 (Études et Données Pénales, n°72).

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, Les statistiques de police : méthodes de production et conditions d'interprétation, Mathématiques, informatique et sciences humaines, n°134, 1996, pp.39-61.

AUBUSSON de CAVARLAY Bruno, Les statistiques policières : que compte-t-on et comment ? Questions Pénales, Guyancourt, CESDIP, juin 1997.

BARRE Marie-Danièle, coll. FROMENT Bénédicte, Toxicomanie et délinquance ; du bon usage de l'usager de produit illicite, Paris, CESDIP, 1994 (Études et données pénales n°70).

BARRE Marie-Danièle, Toxicomanie et délinquance : relations et artefacts, Déviance et Société, Vol.20, n°4, 1996, pp.299-315.

BECKER Howard, Outsiders, Paris, Ed. métailié, 1985 (1^{ère} édition : 1963).

BENSALEM Chokri et LALAM Nacer, sous la direction de SCHIRAY Michel, Activités illégales liées au trafic de stupéfiants au niveau local. Enquête dans la banlieue sud de l'agglomération parisienne, Paris, Conseil National des Villes, 1995 (Rapport de recherche).

BERNAT de CELIS Jacqueline, Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi de 1970 sur les stupéfiants, Paris, L'Harmattan, 1996 (Logiques Sociales)

BOEKHOUT van SOLINGE Tim, Le cannabis en France, Amsterdam, CEDRO (Centre de Recherche sur la Drogue), 1995.

BOEKHOUT van SOLINGE Tim, L'héroïne, la cocaïne et le crack en France - Trafic, usage et politique, Amsterdam, CEDRO (Centre de Recherche sur la Drogue), 1996.

BROCHU Serge, Drogues et criminalité : point de vue critique sur les idées véhiculées, Déviance et Société, 1997, vol.21, n°3, pp.303-314.

CABALLERO Francis, Droit de la drogue, Dalloz, 1989.

CARPENTIER Chloé et COSTES Jean-Michel, Drogues et toxicomanies : indicateurs et tendances - édition 1995, Paris, Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies - Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, 1995.

CESONI Maria-Luisa et SCHIRAY Michel, « La France », in SCHIRAY Michel (red.), Penser la drogue, penser les drogues, volume II : les marchés interdits de la drogue, Ed. Descartes, Paris, 1992, pp.133-160.

CHARRAS Christophe, Police et toxicomanie : les cellules « stupéfiants » des services de Sécurité Publique, Université Lyon II Lumière, 1994.

CHARRAS Igor, L'Etat et les « stupéfiants » : archéologie d'une politique publique répressive, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, n°32, 2^e trimestre 1998, pp.7-28.

CHAUVENET Antoinette et ORLIC Françoise, Interroger la police, Sociologie du Travail, n°4-85, 1985, pp.453-467.

Conseil national des villes (CNV), L'économie souterraine de la drogue, travaux animés par SCHIRAY Michel, Maison des Sciences de l'Homme, synthèse des recherches, Paris, juin 1994.

Conseil national des villes, Étude sur l'économie souterraine de la drogue : le cas de Paris, Institut de Recherche en Épidémiologie de la Pharmacodépendance (IREP), décembre 1995.

COSTES Jean-Michel, « Une estimation de la prévalence », in CARPENTIER Chloé et COSTES Jean-Michel, Drogues et toxicomanies : indicateurs et tendances - édition 1995, Paris, Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies - Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, 1995, pp.44-45.

COSTES Jean-Michel, Drogues et toxicomanies : tendances 1989-1994, Échanges santé-social, n°81, dossier Toxicomanie, Paris, La Documentation Française, 1996, pp. 38-42.

DESEQUELLES Aline, « Quelques hypothèses sur l'évolution de la toxicomanie en France », in Question de population. VII. Santé, mortalité, Colloque jeunes chercheurs, Paris, INED, avril 1997, pp.4-16.

Direction générale des douanes et droits indirects, La Douane et la lutte contre la drogue et la toxicomanie, Les notes bleues de Bercy, ministère du Budget, 1-15 juin 1995, pp.1-11.

DOUBRE Olivier, Tribunaux durs et tribunaux doux, Interdépendances, n°27, juin-juillet 1997, p.36-37.

Dossier : Réprimer les usagers de drogue ? Le doute, Interdépendances, n°27, juin-juillet 1997, pp.23-45.

Dr. FABRE Marylène et CAILLET Sophie, La toxicomanie dans le département des Hauts-de-Seine, Échanges santé-social, n°81, dossier Toxicomanie, Paris, La Documentation Française, 1996, pp. 58-60.

FAIVRE Jean-Luc, « Ce que fait la police. Le travail des policiers en tenue dans un commissariat central parisien », in ACKERMANN Werner (dir.), Police, Justice, Prisons. Trois études de cas, Paris, L'Harmattan, 1993, pp.65-123.

FATELA Joan, Drogue, micro-économie et pratiques urbaines en France, Rapport pour le conseil de l'Europe (Groupe Pompidou), Délégation Générale de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (DGLDT), avril 1992.

FAUGERON Claude, La production de l'ordre et le contrôle pénal ; Bilan de la recherche en France depuis 1980, Déviance et Société, vol.15, n°1, 1991, pp.51-91.

GREMY Isabelle, Suivi de la toxicomanie et des usagers de drogue en Île-de-France 1986-1993, Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Île-de-France, 1995.

GLEIZAL Jean-Jacques, L'Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques, Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, n°16, 2^e trimestre 1994, pp.13-24.

HENRION René, Rapport de la commission de réflexion sur la drogue et la toxicomanie, Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, Paris, La Documentation Française, mars 1995.

Institut de recherche en épidémiologie de la pharmacodépendance (IREP), Approche ethnographique de la consommation de cocaïne à Paris, Paris, IREP, 1992.

IGNASSE, Gérard, Le problème des pratiques policières, in CABALLERO, Francis (sous la direction), Drogues et Droits de l'Homme, Paris, Delagrangé/Synthélabo, Les empêcheurs de penser en rond, 1992, pp. 71-80.

KITSUSE John et CICOUREL Aaron, Note sur l'utilisation des statistiques officielles, Pénombre, La lettre grise, 1^{ère} série, vol. I., n°2, automne 1996, pp.9-22 (1^{ère} édition : Social Problems, XI, 1963, pp.131-139).

KOKOREFF Michel, De la défoncée à l'économie informelle ; Processus pénal, carrières déviantes, actions de prévention liés à l'usage de drogues dans les quartiers réputés « sensibles », Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et Délégation Générale de Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie, Rapport de recherche, décembre 1997.

LAOU R., Méthodes d'estimation de la prévalence de la toxicomanie, Revue documentaire Toxibase, n°2, 1996, pp.69-74.

LEVY René, Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police, Sociologie du Travail, n°4-85, 1985, pp.408-423.

LEVY René, Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, Genève, Méridiens Klincksieck, 1987 (éd m+h).

MARY France-Line, Femmes, délinquances et contrôle pénal, Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises, Guyancourt, CESDIP, 1996 (Études et données pénales, n°75).

Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Police Nationale), Ministère de la Défense (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), Guide de méthodologie statistique, document interne, 1995 (1^{ère} éd. 1988).

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Sécurité Publique, Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine, La Direction départementale en quelques chiffres, document interne, avril 1996.

Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Sous-Direction des affaires criminelles, Lutte contre l'usage et le trafic de drogue : l'arsenal juridique, document interne, octobre 1996.

MONJARDET Dominique, Police et sociologie : questions croisées, Déviance et Société, vol.9, n°4, déc. 1985a, pp.297-311.

MONJARDET Dominique, A la recherche du travail policier, Sociologie du Travail, n°4-85, 1985b, pp.391-407.

MONJARDET Dominique, Ce que fait la police, sociologie de la force publique, Paris, éd. La Découverte, 1996.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT), Drogues et toxicomanies, indicateurs et tendances - édition 1996, Paris, 1996.

PADIEU René, L'information statistique sur les drogues et les toxicomanies, Délégation Générale à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, Paris, La Documentation Française, 1994 (Drogues et toxicomanies).

PELLERIN Jérôme, Le phénomène toxicomanie dans les Hauts-de-Seine : première approche, Paris, Observatoire régional de Santé d'Île-de-France, 1991.

PELLETIER Monique, Rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, Paris, La Documentation Française, janvier 1978.

RENAULT-BRAHINSKY Corinne, Procédure pénale, Paris, Gualino éditeur, 1997 (collection mémentos).

RICHARD Denis et SENON Jean-Louis, A propos des liens entre comportement toxicomane et comportement délinquant, Revue documentaire Toxibase, n°2, 1997, pp.1-8.

ROBERT Christian-Nils et SARDI Massimo, Modeste note sur une note qui l'est moins, Pénombre, La lettre grise, 1^{ère} série, Vol. I., automne 1996, n°2, pp.1-8.

ROBERT Philippe, La sociologie entre une criminologie de passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, L'année sociologique, vol. 24, 3^{ème} série, 1973, pp.441-504.

ROBERT Philippe, Les statistiques criminelles et la recherche ; Réflexions conceptuelles, Déviance et Société, vol. I, n°1, 1977, pp.3-27.

ROBERT Philippe, De la « criminologie de la réaction sociale » à une sociologie pénale, L'année sociologique, vol. 31, 3^{ème} série, 1981, pp.253-283.

ROBERT Philippe, AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, POTTIER Marie-Lys, TOURNIER Pierre, Les comptes du crime ; les délinquances en France et leurs mesures, Paris, L'Harmattan, 1994 (Logiques sociales, 2^{ème} édition refondue).

Service Central d'Étude de la Délinquance (SCED), Division des Études et de la Prospective, Sous-Direction des Liaisons Extérieures, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Initiation aux statistiques de la criminalité et de la délinquance ; Principes et structures de collecte, traitement et analyse, interprétation, statistiques comparées, document interne, 1995-1996.

Service départemental de Police Judiciaire (SDPJ) des Hauts de Seine, Rapport annuel d'activité 1995, document interne, 1996.

SETBON Michel, Drogue, facteur de délinquance ? D'une image à son usage, Revue Française de Sciences Politiques, vol.45, n°5, oct. 1995, pp.747-774.

SETBON Michel, L'injonction thérapeutique. Évaluation du dispositif légal de prise en charge sanitaire des usagers de drogues interpellés, Rapport de recherche, mars 1998.

SIMMAT-DURAND Laurence, L'abandon des poursuites: ces classements dits d'opportunité, PRAXIS, 1989.

SIMMAT-DURAND Laurence (dir.), CESONI Maria Luisa, GOYAUX Nathalie, KLETZLEN Anne et MARTINEAU Hélène, L'usager de stupéfiants entre répression et soins : la mise en œuvre de la loi de 1970, Guyancourt, CESDIP, 1998 (Études et données pénales, n°77).

THUE Lionel et PORCHER Régine, Trois administrations en fiches : police, gendarmerie, douanes, Les cahiers de la sécurité intérieure, n°2, IHESI, 1990.

TRAUTMANN Catherine, Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants, rapport au premier ministre, Paris, La Documentation Française, 1990

2. Sources statistiques

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS), Usage et trafic de stupéfiants en France ; statistiques 1997, diffusion restreinte, 1998.

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Division des Études et de la Prospective, Service Central d'Étude de la Délinquance (SCED), Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1996 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire

a pour supplément un volume d'annexes : Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1996 dans leurs circonscriptions par la Sécurité Publique, Paris, La Documentation Française, 1997.

- LISTE DES ABRÉVIATIONS -

APJ	Agent de Police Judiciaire
BAC	Brigade Anti-Criminalité
CPP	Code de procédure pénale
CSP	Code de la santé publique
CP	Code pénal
CREI	Compte rendu d'enquête après identification
NCP	Nouveau Code pénal
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DRPJ	Direction Régionale de la Police Judiciaire
FNAILS	Fichier National des Auteurs d'Infractions à la Législation sur les Stupéfiants
GAV	Garde à vue
ILS	Infraction à la Législation sur les Stupéfiants
OCRTIS	Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
SCED	Service Central d'Étude de la Délinquance
SIC	Salle d'Information et de Communication
SDPJ	Service Départemental de Police Judiciaire
SRPJ	Service Régional de Police Judiciaire
TGI	Tribunal de Grande Instance

- LISTE DES GRAPHIQUES -

Graphique 1 : Répartition géographique des ILS en 1996 _____	58
Graphique 2 : Faits constatés en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine _____	59
Graphique 3 : Comparaison géographique des affaires d'usage simple _____	61
Graphique 4 : Données statistiques disponibles _____	71
Graphique 5 : Interpellations d'usagers simples suivant le service de constatation dans les Hauts-de-Seine _____	74
Graphique 6 : Nombre moyen d'interpellations par mois dans les Hauts-de-Seine _____	89
Graphique 7 : Âge des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine _____	98
Graphique 8 : Interpellations d'usagers en fonction des drogues utilisées dans les Hauts-de-Seine _____	101
Graphique 9 : Faits constatés pour usage de stupéfiants par districts dans les Hauts-de-Seine _____	117
Graphique 10 : Répartition selon le produit détenu _____	127
Graphique 11 : Répartition par classe d'âge _____	128
Graphique 12 : Répartition par communes d'interpellation _____	129

- LISTE DES TABLEAUX -

Tableau 1 : Comparaison des deux sources statistiques publiées _____	39
Tableau 2 : Taux de criminalité en 1996 - Comparaison géographique _____	56
Tableau 3 : Données de cadrage en 1996 - Infractions à la législation sur les stupéfiants ____	57
Tableau 4 : Activités des différents services en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine ____	72
Tableau 5 : Interpellations pour ILS dans les Hauts-de-Seine _____	87
Tableau 6 : Nombre moyen d'interpellations par jour dans les Hauts-de-Seine _____	89
Tableau 7 : Interpellations en matière d'ILS dans les Hauts-de-Seine _____	91
Tableau 8 : Les usagers interpellés en Île-de-France _____	92
Tableau 9 : Qualification provisoire de l'affaire - Hauts-de-Seine _____	93
Tableau 10 : Âge des auteurs d'ILS et des usagers interpellés dans les Hauts-de-Seine ____	97
Tableau 11 : Âge moyen des auteurs d'ILS selon le produit consommé _____	99
Tableau 12 : Répartition par produit des auteurs d'ILS interpellés dans les Hauts-de-Seine	103
Tableau 13 : Interpellations d'usagers pour cannabis depuis 1992 _____	104
Tableau 14 : Interpellations d'usagers pour héroïne depuis 1992 _____	108
Tableau 15 : Interpellations d'usagers pour cocaïne depuis 1992 _____	110
Tableau 16 : La « délinquance enregistrée » dans les circonscriptions de Sécurité Publique des Hauts-de-Seine _____	115
Tableau 17 : Auteurs d'ILS interpellés par la Sécurité Publique dans chaque district des Hauts-de-Seine _____	120
Tableau 18 : Infraction(s) retenue(s) _____	131
Tableau 19 : Orientations judiciaires _____	132
Tableau 20 : Orientations suivant le (ou les) produit(s) détenu(s) _____	136

- LISTE DES ANNEXES -

ANNEXE 1	227
STATISTIQUES POLICIÈRES : NOMENCLATURE ET UNITÉS DE COMPTE	227
Les nomenclatures	227
Les principales unités de compte	229
ANNEXE 2	231
LA REVUE DE LA DDSP	231
Grilles de recueil	231
Fiches de codification	234
Les données de la Direction Départementale de la Sécurité Publique	237
ANNEXE 3	238
INTERPELLATIONS POUR ILS	238
ANNEXE 4	239
ORGANIGRAMME DE LA POLICE NATIONALE	239
ANNEXE 5	240
LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LES HAUTS-DE-SEINE	240
ANNEXE 6	241
LES STRUCTURES SANITAIRES DANS LES HAUTS-DE-SEINE	241
Carte des structures sanitaires	241
Structures sanitaires et interpellations suivant la commune	242
ANNEXE 7	243
LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	243
ANNEXE 8	247
LES MESURES DE GARDE À VUE	247
Usage - Production, transport, etc.	247
Trafic de stupéfiants	248
ANNEXE 9	249
COEFFICIENTS DE REDRESSEMENT	249
ANNEXE 10	250
CODE NATINF	250

ANNEXE 11	252
<hr/>	
LES SERVICES ENQUÊTÉS	252
Le commissariat et la commune de Bagneux	252
Le commissariat et la commune de Colombes	257
La brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale	262
ANNEXE 12	267
<hr/>	
LES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES	267
Les incriminations et sanctions	267
Les pouvoirs d'investigation et de contrôle	268
La procédure douanière	269
Avantages et questions posées par les sanctions douanières	269
La transaction douanière	270

STATISTIQUES POLICIÈRES : NOMENCLATURE ET UNITÉS DE COMPTE

LES NOMENCLATURES

Le tableau croisé « État 4 001 » comporte 107 rubriques correspondant à des catégories d'infractions adoptées par le ministère de l'Intérieur en 1972.

Cette liste a fait l'objet d'une importante révision en 1988 ce qui a conduit au regroupement de certaines catégories et à la distinction de catégories confondues entre 1972 et 1987. La dernière mise à jour de la nomenclature date de 1995 pour faire suite à la promulgation du nouveau Code pénal.

La liste des 107 rubriques de l'état de base ne fait pas uniquement référence aux qualifications d'infractions prévues par le Code pénal. Un grand nombre de distinctions provient de qualifications « policières » tenant à des circonstances que le Code pénal ignore. Cette qualification pourra être largement modifiée ensuite par le parquet.

Les 107 rubriques font l'objet de regroupements pour arriver à 98 postes après 1988 (50 postes avant la réforme de 1988).

Pour la dernière année disponible, les infractions à la législation sur les stupéfiants font partie du quatrième poste, parmi les « autres infractions (dont stupéfiants) ».

Au niveau de l'enregistrement statistique par les services répressifs, quatre types d'infraction sont répertoriés sous le terme d'*infraction à la législation sur les stupéfiants* :

- trafic / revente sans usage
- usage-revente
- usage (consommation)
- autres infractions à la législation sur les stupéfiants

La rubrique de base « trafic de stupéfiants » ne change pas d'intitulé entre 1972 et 1996 mais son contenu est influencé par la création en 1988 de la rubrique « usage-revente ».

En 1988 apparaît également la rubrique « autres infractions à la législation sur les stupéfiants ». Cet index recouvre les autres délits relatifs aux stupéfiants et principalement pour les personnes qui facilitent la toxicomanie par fourniture de local (fumeries, etc.), ou de moyens ; qui font usage d'ordonnances fictives ou de complaisance en vue d'obtenir des stupéfiants ; qui délivrent des ordonnances de complaisance (médecins) ; qui délivrent des stupéfiants au vu d'ordonnances fictives ou de complaisance en connaissance de cause (pharmaciens) ; qui provoquent à l'usage de stupéfiants ou les présentent sous un jour favorable (vente de badges, articles de presse, etc.).

A partir de 1988, la distinction est introduite entre les cas de consommation simple et ceux d'usage-revente. Avant 1988, la rubrique est intitulée « toxicomanie » de telle sorte que

les cas d'usage-revente pouvaient figurer dans cette rubrique ou dans la rubrique « trafic de stupéfiants ».

Mais la rupture la plus importante pour les séries concernant les stupéfiants vient de la prise en compte, à partir de 1986 des *faits constatés* par l'ensemble des services ; avant 1986, la statistique publiée se réfère aux seuls cas signalés à l'OCRTIS.

Pour effectuer l'enregistrement des ILS, les services répressifs se réfèrent au guide de méthodologie statistique où figurent les règles relatives à la codification des ILS.

« Les infractions à la législation sur les stupéfiants (Index 55 à 58) :

Index	Champ d'application	« cet index comprend....	Unité de compte « compter un fait par...	Instructions spécifiques
55	Trafic et revente sans usage de stupéfiants	Transport ou vente de stupéfiants dans un but financier, effectué par toute personne qui n'est pas elle-même usager	Procédure	L'unité de compte est la procédure quel que soit le nombre de trafiquants ou l'importance de la saisie.
56	Usage - Revente de stupéfiants	Infractions commises par les consommateurs qui se livrent aussi à la vente	Auteur	Pour une même personne, compter soit un fait d'usage-revente, soit un fait de consommation. Compter un fait uniquement par auteur quel que soit le nombre de doses saisies ou consommées.
57	Usage de stupéfiants		Auteur	
58	Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	Délits relatifs aux stupéfiants commis principalement par les personnes qui : - facilitent la toxicomanie - vantent l'usage de stupéfiants	Procédure	

Source : Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Police Nationale), Ministère de la Défense (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), Guide de méthodologie statistique, document interne, 1995 (1ère édition: 1988).

La nomenclature utilisée par l'OCRTIS est légèrement différente en ce sens que, parmi les trafiquants, sont distingués les trafiquants internationaux et les trafiquants locaux.

Autrement, bien que par convention statistique les usagers-revendeurs sont regroupés, dans les analyses, avec les usagers simples, les définitions qui président à leur enregistrement statistique sont les mêmes que celles du guide de méthodologie statistique.

LES PRINCIPALES UNITÉS DE COMPTE

✓ La statistique de Police Judiciaire : « État 4 001 »

Les faits constatés :

Entrent dans le champ de la statistique les crimes et délits :

- * commis ou tentés
- * portés pour la première fois à la connaissance de la police ou de la gendarmerie. A ce propos, le procès-verbal de saisine ou de transport sur les lieux entraîne la comptabilisation. Dans les cas où un autre service reprend en deuxième main une enquête, et même s'il rédige un nouveau PV de constatation, il ne comptabilise pas de faits constatés.
- * et consignés dans toute procédure transmise à l'autorité judiciaire, quel que soit le mode d'enquête (enquête préliminaire, de flagrant délit ou sur commission rogatoire).

Les personnes mises en cause :

Une personne est considérée comme mise en cause s'il existe une procédure comportant :

- * son audition par procès-verbal,
- * et des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions qui entrent dans le champ de la statistique de la criminalité.

ATTENTION :

- a) l'identification ne suffit pas pour qu'une personne puisse être mise en cause,
- b) les aveux ne sont pas nécessaires
- c) une personne entendue comme témoin, même gardée à vue, n'entre pas dans la statistique des personnes mises en cause,
- d) la procédure mettant en cause la personne peut être :
 - * soit la procédure initiale qui constate les infractions qui lui sont imputées,
 - * soit une procédure autre.

L'élucidation des faits :

Entrent dans le champ de la statistique des faits élucidés, les crimes et délits :

- * commis ou tentés,
- * consignés dans toute procédure transmise à l'autorité judiciaire, quel que soit le mode d'enquête (enquête préliminaire, de flagrant délit ou sur commission rogatoire),
- * et imputables à une personne entrant dans le champ de la statistique des personnes mises en cause.

Source : Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Police Nationale), Ministère de la Défense (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), Guide de méthodologie statistique, document interne, 1995 (1^{ère} édition: 1988).

✓ La statistique de l'OCRTIS : FNAILS

En 1997, au niveau national, 46 342 affaires de stupéfiants ont été traitées par les services de police, gendarmerie et douanes. Elles ont donné lieu aux interpellations pour usage et trafic de stupéfiants de 89 285 personnes, certaines ayant été interpellées à de multiples reprises au cours de l'année.

La statistique de l'OCRTIS ne reprend pas exactement les unités de compte employées pour les statistiques de Police Judiciaire. Alors que la correspondance est possible entre le nombre de *personnes mises en cause* et celui des *interpellations*, le nombre d'*affaires traitées* n'obéit pas aux mêmes règles d'enregistrement que celui des faits constatés ou élucidés. D'après la personne rencontrée à l'OCRTIS, la définition des faits constatés et élucidés s'adapte mal aux affaires d'ILS : non seulement parce qu'en matière d'ILS, un fait constaté est en même temps élucidé mais également parce qu'il est souvent difficile de qualifier, dans une affaire de trafic de stupéfiants, la participation exacte de chaque mis en cause.

Prenons le cas d'une affaire d'ILS qui impliquerait 3 trafiquants, 5 usagers-revendeurs et 8 usagers simples. En simplifiant légèrement l'opération, cette affaire sera enregistrée différemment par l'OCRTIS et le SCED :

	<i>statistique de Police Judiciaire</i>			<i>statistique de l'OCRTIS</i>	
	<i>Faits Constatés</i>	<i>Faits Élucidés</i>	<i>Personnes mises en cause</i>	<i>Affaires traitées</i>	<i>Interpellations</i>
trafic	1	1	3	1	3
usage-revente	5	5	5		5
usage simple	8	8	8		8

Ainsi, OCRTIS ne comptabiliserait qu'une seule affaire de stupéfiants, sans faire la distinction entre les cas d'usage et de trafic alors que le SCED ne compte qu'un fait de trafic mais plusieurs faits d'usage ou usage-revente. La définition des interpellations ou personnes mises en cause pose moins de difficulté. C'est pourquoi la statistique des interpellations est celle la plus couramment utilisée.

LA REVUE DE LA DDSP

GRILLES DE RECUEIL

Fiche n°....

Date: du/...../199... au/...../199.... de 05H00 à 05H00

Total des arrestations:		principales arrestations:	
-------------------------	--	---------------------------	--

INFRACTIONS A LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS :

n°	commune	sexe	âge	produit	quantité
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

lan des interventions effectuées par les unités en tenue: Journalier De fin de semaine

Total des interventions de toute nature	
Interventions de police (arrestations, contrôles de personnes suspectes...)	

garde à vue	majeurs		mineurs	
-------------	---------	--	---------	--

Suite de la fiche n°...

Opération "Tranquillité Vacances"

Journée du au 199..... de 12H00 à 12H00

A - Effectifs départementaux -

Immeubles visités...	
Arrestations...	
Personnes gardées à vue...(*)	
Véhicules contrôlés...	
Véhicules volés découverts...	

B - Circonscriptions de Sécurité Publique -

Immeubles visités...	
Arrestations...	
Personnes gardées à vue...(*)	
Véhicules contrôlés...	
Véhicules volés découverts...	

(*)

	pour infraction à la législation sur les étrangers
	pour infraction à la législation sur les stupéfiants
	pour fiches de recherches
	pour vol
	pour vol à la roulotte
	pour outrage
	pour dégradations volontaires
	pour agression avec arme
	pour extorsion de fonds
	pour violences volontaires
	pour vol avec effraction
	pour port d'armes
	pour vol de cyclomoteurs

Suite de la fiche n°....

INFRACTIONS A LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS :

<i>n°</i>	<i>commune</i>	<i>sexe</i>	<i>âge</i>	<i>produit</i>	<i>quantité</i>
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

FICHES DE CODIFICATION

Fichier FICHE

<i>Nom de la variable</i>	<i>Description</i>	<i>Taille</i>	<i>Exemple</i>
ENREGIST	numéro d'enregistrement de la fiche	5 chiffres AAJJJ	95017 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995.
DATE1	Date du début de l'enregistrement	6 chiffres JJMMAA	Notation reconnue par Dbase: 170195
DATE2	Date de la fin de l'enregistrement	6 chiffres JJMMAA	Notation reconnue par Dbase: 180195
ARRESTOT	nombre total des arrestations	4 chiffres / coder 9999 pour le non-précisé	0046 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
ARRESPR	nombre d'arrestations principales	4 chiffres / coder 9999 pour le non-précisé	0022 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
ILS	nombre total d'ILS relevées dans la période considérée	3 chiffres / coder 999 pour le non-précisé	010 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
PLAINTE	Nombre total de plaintes	3 chiffres / coder 999 pour le non-précisé	088 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
BILAN	Bilan des interventions effectuées par les unités en tenue	var quali en 1 caractère 0 = non précisé 1 = journalier 2 = férié (2 jours) 3 = fin de semaine (3 jours) 4 = férié + week-end (4 jours)	1 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
INTERV	Total des interventions de toute nature	4 chiffres / coder 9999 pour le non-précisé	0432 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
INTERPOL	Nombre d'interventions de police	4 chiffres / coder 9999 pour le non-précisé	0376 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
GAVMAJEU	Nombre de garde à vue d'ind majeurs (vérifier l'unité de temps)	3 chiffres / coder 999 pour le non-précisé	088 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
GAVMINEU	Nombre de garde à vue d'ind mineurs (vérifier l'unité de temps)	3 chiffres / coder 999 pour le non-précisé	088 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995

Fichier INDIVIDU

<i>Nom de la variable</i>	<i>Description</i>	<i>Taille</i>	<i>Exemple</i>
ENREGIST	numéro d'enregistrement de la fiche	5 chiffres AAJJJ	95017 pour la fiche du 17 au 18 janvier 1995
PERSON	numéro d'identifiant personnel & numéro de l'affaire dans laquelle il est impliqué	4 chiffres AAII	0101 pour le 1 ^{er} ind de l'affaire n°1 de la fiche du 17 au 18 janvier 1995
AFFAIRE	nombre de personnes impliquées dans la même affaire	2 chiffres	01 si la personne est interpellée seule
COMMUNE	nom de la commune d'interpellation	code postal: 92_ _ _	
SEXE	sexe de la personne mise en cause	var quali à 4 modalités : 0 = non précisé 1 = masculin 2 = féminin 3 = indéterminé	
AGE	âge de la personne mise en cause	var à 2 chiffres / 99 = non précisé	
PRODUIT	désignation du produit	var quali à 11 modalités 1 = cannabis, haschich... 2 = héroïne, brown-sugar 4 = ecstasy 8 = cocaïne 16 = LSD, acide 32 = poppers 64 = morphine 128 = amphétamine 256 = médicaments 999 = non précisé - prod non identifié	dans le cas où de la cocaïne et du cannabis ont été saisi sur la même personne, coder 9.
FORME	forme sous laquelle le produit est désigné	var quali à 7 modalités 1 = résine 2 = feuilles 4 = herbe, graines 8 = huile 16 = comprimés 32 = seringue 99 = non précisé	
QUANTITE	quantité de produit saisi (var quali)	var quali à 11 modalités 1 = morceau 2 = petit morceau, boulette 4 = gramme 8 = joint, cigarette 16 = barrette 32 = dose 64 = cocotte 128 = sachet, enveloppe, paquet, petite boîte, plaquette 256 = cachet, pastille, gomme, pilule, gélule 512 = graines 999 = non précisé	

NOMBRE	quantité de produit saisi (var quanti)	var quanti à 7 caractères -----,- 99999,9 = non précisé 88888,8 = plusieurs 77777,7 = plusieurs produits	
FAITS	qualification provisoire de l'infraction	var quali à 7 modalités 1 = usage, respirer, injection.. 2 = détention produit, port, etc. 4 = détention seringue 8 = détention autre (argent, arme, etc.) 16 = trafic, fournisseur, revendeur 32 = achat 99 = non précisé	5 = injection d'un produit.
CIRCONST	les circonstances de l'interpellation & autre service d'interpellation	var quali à 8 modalités 1 = commission rogatoire 2 = enquête 4 = Brigade de Surveillance Districtale 8 = Sûreté Départementale 16 = Brigade Sécurité Urbaine 32 = Brigade Anticriminalité Départementale 64 = Unité Judiciaire départementale (perquisition) 99 = non précisé - ILS sans autre précision	

LES DONNÉES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

<i>Fichier I</i>	<i>Fichier II</i>	<i>Interrogation chaîne pénale informatisée</i>
Nature des enregistrements		
Bilan QT de l'activité des services pour 1 journée ou 1 week-end	Caractéristiques des pers. interpellées pour ILS	Échantillon Caractéristiques des pers. interpellées pour ILS dont l'affaire a été retrouvée au niveau du parquet
Principales variables		
- Nombre d'arrestations	- Commune d'interpellation	- Date de naissance
- Nombre d'ILS	- Sexe	- Domicile
- Nombre de plaintes	- Âge	- Nature de l'affaire (NATINF)
- Nombre d'interventions de toute nature	- Désignation du stupéfiant : nature, forme, quantité	- Orientation judiciaire
- Nombre de gardes à vue	- Qualification provisoire de l'infraction	- Nombre d'antécédents judiciaires
Période couverte		
de 1994 à juin 1997	de mars 1996 à juin 1997	de sept. 1996 à janv. 1997
Nombre d'enregistrements		
380 numéros de la synthèse quotidienne soit 4 306 ILS (17 % de l'ens. des arrestations)	3 593 pers. interpellées pour ILS	1 267 pers. interpellées pour ILS Suivi positif pour 785 d'entre elles

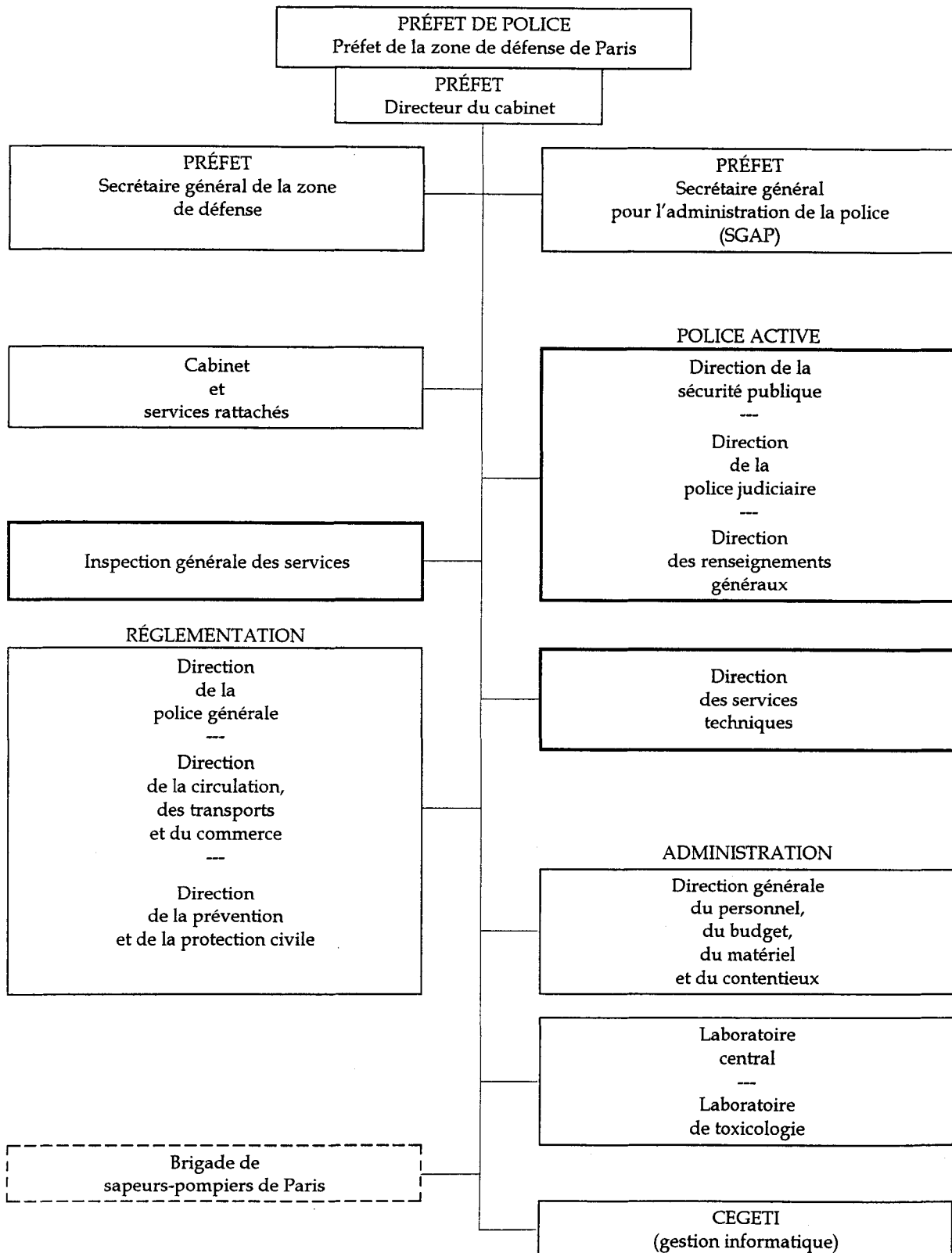
INTERPELLATIONS POUR ILS

	ILS	Trafic de stupéfiants	Usage-revente	Usage simple	Autres ILS	Total des crimes et délits	population du département au 1er janvier *
1972						55 535	1 513 800
1973	69	1		68		59 868	1 530 800
1974	89	5		84		56 991	1 442 171
1975	42	7		35		59 508	1 438 930
1976	261	9		252		58 407	1 435 690
1977	148	7		141		68 931	1 413 400
1978	225	21		204		65 714	1 394 400
1979	540	18		522		70 349	1 373 200
1980	712	32		680		79 458	1 350 000
1981	2 070	299		1 771		83 909	1 326 000
1982	872	161		711		109 927	1 387 039
1983	565	49		516		110 204	1 387 039
1984	1 492	175		1 317		119 975	1 387 039
1985	1 862	294		1 568		114 510	1 369 600
1986	1 329	264		1 065		102 665	1 362 500
1987	1 978	355		1 323		93 484	1 353 785
1988	2 177	411	287	1 444	35	91 535	1 367 914
1989	1 947	304	165	1 448	30	95 664	1 367 323
1990	3 231	278	436	2 494	23	97 087	1 391 658
1991	2 239	161	236	1 812	30	101 814	1 393 402
1992	2 654	122	189	2 319	24	112 216	1 400 498
1993	2 919	118	224	2 508	69	115 738	1 405 291
1994	2 729	165	221	2 275	68	113 963	1 414 720
1995	2 943	138	157	2 251	397	107 381	1 407 791
1996	2 984	225	135	2 580	44	103 070	1 409 799

* Chiffres INSEE

Source : Statistiques de Police Judiciaire

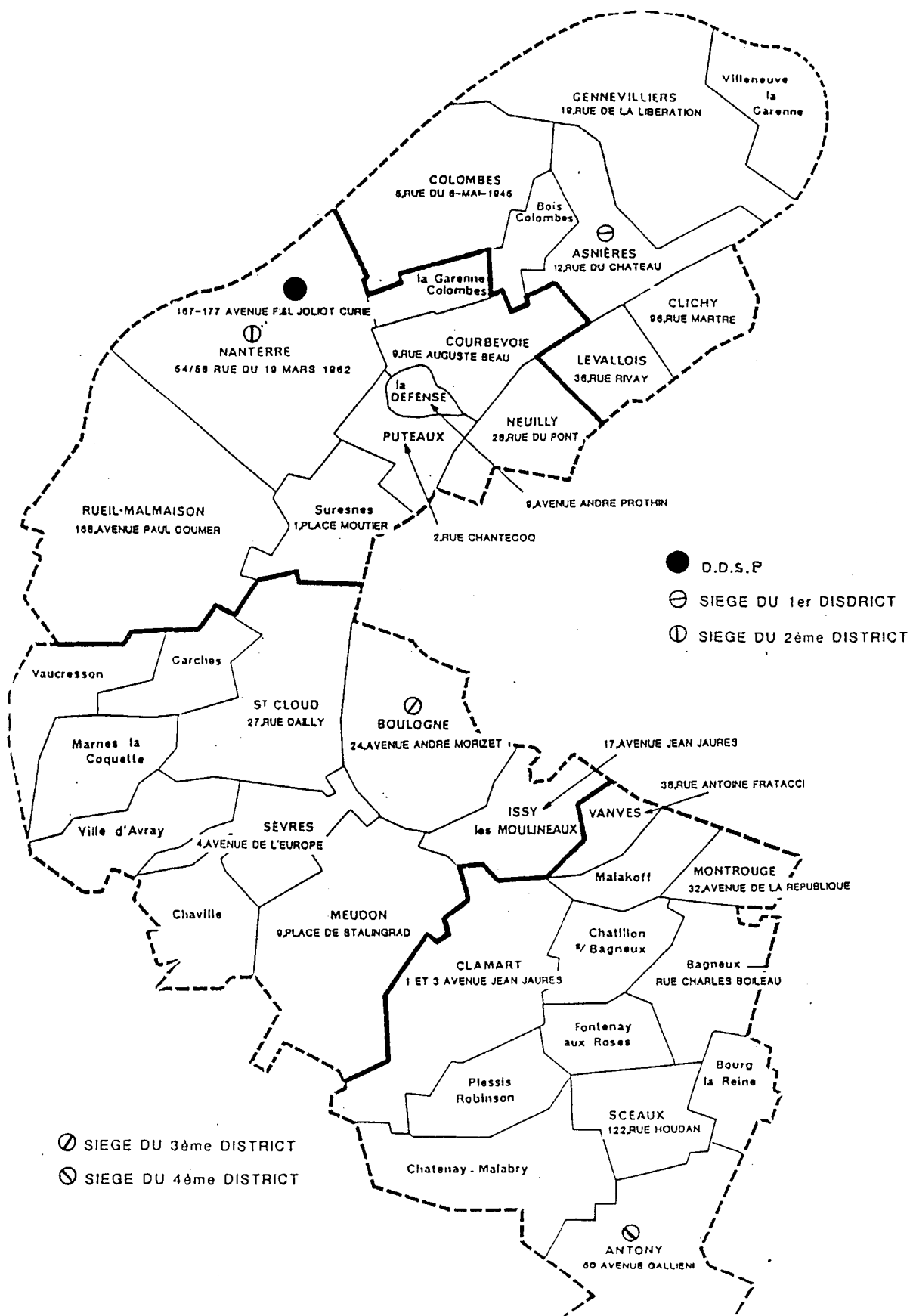
ORGANIGRAMME DE LA POLICE NATIONALE



Légende : — Directions actives

Source : THUE Lionel et PORCHER Régine, Trois administrations en fiches : Police, Gendarmerie et Douanes, *Les cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°2, Paris, 1990.

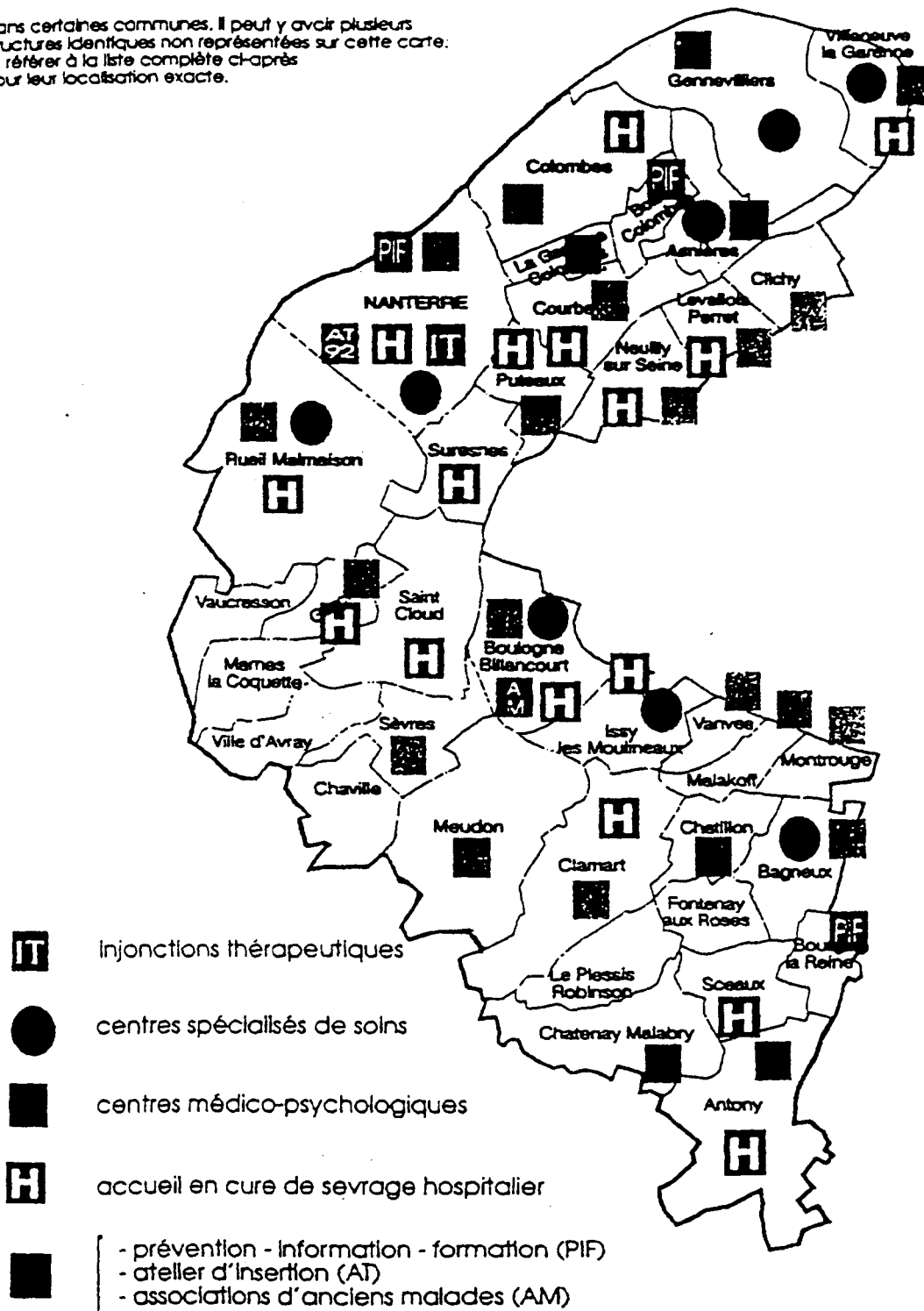
LES SERVICES DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS LES HAUTS-DE-SEINE



LES STRUCTURES SANITAIRES DANS LES HAUTS-DE-SEINE

CARTE DES STRUCTURES SANITAIRES

Dans certaines communes, il peut y avoir plusieurs structures identiques non représentées sur cette carte: se référer à la liste complète ci-après pour leur localisation exacte.



STRUCTURES SANITAIRES ET INTERPELLATIONS SUIVANT LA COMMUNE

	Centres spécialisés de soins	Centres médico-psychologiques	Accueil en cure de sevrage hospitalier	Auteurs d'ILS interpellés par les services de Sécurité Publique		Usagers simples de cannabis identifiés en fonction de la quantité de produit détenue		Usagers simples d'héroïne identifiés en fonction de la quantité de produit détenue	
Hauts-de-Seine	8	29	16	3482	100,00	586	100,00	510	100,00
Gennevilliers	X	X		394	11,32	28	4,78	137	26,86
Nanterre	X	XXX	X	375	10,77	75	12,80	13	2,55
Asnieres-Sur-Seine	X	X		302	8,67	43	7,34	90	17,65
Colombes		X	X	232	6,66	22	3,75	71	13,92
Boulogne-Billancourt	X	XX	X	226	6,49	45	7,68	14	2,75
Bagneux	X	X		215	6,17	15	2,56	63	12,35
Reuil-Malmaison	X	X	X	182	5,23	40	6,83	5	0,98
Suresnes			X	155	4,45	44	7,51	1	0,20
Courbevoie		X	X	127	3,65	14	2,39	2	0,39
Antony		X	X	122	3,50	32	5,46	18	3,53
Chatenay-Malabry		X		113	3,25	9	1,54	25	4,90
Neuilly-Sur-Seine		X	X	100	2,87	18	3,07	4	0,78
Malakoff		X		91	2,61	14	2,39	10	1,96
Sevres		X		79	2,27	25	4,27	2	0,39
Montrouge		X		75	2,15	8	1,37	7	1,37
Issy-Les-Moulineaux	X		X	64	1,84	12	2,05	1	0,20
Vanves		X		61	1,75	16	2,73	2	0,39
Levallois-Perret		X	X	57	1,64	15	2,56	2	0,39
Clamart		X	X	56	1,61	11	1,88	1	0,20
Saint-Cloud			X	55	1,58	12	2,05	1	0,20
Clichy		X		49	1,41	16	2,73	2	0,39
Puteaux		X	X	47	1,35	20	3,41	1	0,20
Villeneuve-La-Garenne	X	X	X	45	1,29	8	1,37	15	2,94
La Garenne-Colombes		X		41	1,18	3	0,51	1	0,20
Fontenay-Aux-Roses				41	1,18	5	0,85	10	1,96
La Defense				34	0,98	17	2,90	0	0,00
Meudon		X		31	0,89	1	0,17	0	0,00
Chatillon		X		29	0,83	4	0,68	3	0,59
Sceaux			X	17	0,49	0	0,00	5	0,98
Chaville				16	0,46	3	0,51	1	0,20
Bois-Colombes		X		13	0,37	4	0,68	0	0,00
Bourg-La-Reine		X		11	0,32	0	0,00	2	0,39
Le Plessis-Robinson				10	0,29	0	0,00	1	0,20
Garches		X	X	7	0,20	2	0,34	0	0,00
Vaucresson				7	0,20	3	0,51	0	0,00
Marnes-La-Coquette				2	0,06	2	0,34	0	0,00
Ville-D'avray				1	0,03	0	0,00	0	0,00

Source : Statistiques de Sécurité Publique, mars 1996-juin 1997.

LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

TRAFIC DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (non classées stupéfiants)

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. L 626 du CSP.	Production - transport - importation - exportation - détention - offre - cession - acquisition - emploi - culture	2 ans d'emprisonnement et/ou 25 000 Frs d'amende	Facultative : confiscation des substances ou plantes (L 626 al.4 du CSP)

USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. L 628 du CSP.	✓ Répression de l'usage illicite de stupéfiants	1 an d'emprisonnement et/ou 25 000 Frs d'amende.	1) Obligatoires : confiscation de substances ou des plantes (L 628.1 al.4 et L 629 al.1) 2) Facultatifs : fermeture d'établissements (L 629.1 et L 629.2)
Art. L 628.1 du CSP	✓ Dispositions thérapeutiques alternatives : - Injonction thérapeutique En cas d'infraction d'usage de stupéfiants, le Procureur peut ne pas poursuivre et enjoindre au toxicomane de se placer sous surveillance médicale ou de subir une cure de désintoxication		
Art. L 628.2 du C.S.P.	- Cure de désintoxication	1 an d'emprisonnement et/ou 25 000 Frs d'amende.	
Art. L 628.3 du C.S.P.	Ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des enfants ou la juridiction de jugement qui peut ne pas prononcer de peine		
Art. L 628.4 du C.S.P.	- La non exécution de la cure prescrite fait encourir la peine prévue en cas d'usage de stupéfiants.		
Art. L 628.5 et L 628.6	- Modalités d'application de la cure de désintoxication		

TRAFIC DE STUPÉFIANTS

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. 222.34 du Code Pénal	✓ Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet : la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites	- Réclusion criminelle à perpétuité et 50 000 000 Frs d'amende - Application des 2 premiers alinéas de l'art. 132.23 du CP (période de sûreté)	1) Obligatoires : - Dans les cas prévus aux articles 222.35 à 222.40 : Confiscation des installations, matériels et tout bien servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction Confiscation de tout produit provenant de l'infraction pourvu que le propriétaire n'en ignore pas l'origine ou l'utilisation frauduleuse (art. 224.49 al.1)

Art. 222.35 du Code Pénal	<p>✓ La production ou la fabrication illicites</p> <p>- si ces faits sont commis en bande organisée</p>	<p>- 20 ans de réclusion criminelle et 50 000 000 Frs d'amende</p> <p>- Application des 2 premiers alinéas de l'art. 132.23 du CP.</p> <p>- 30 ans de réclusion criminelle et 50 000 000 Frs d'amende</p> <p>- Application des 2 1^{er} al de l'art. 132.23 du CP</p>	<p>2) Facultatives :</p> <p>- Dans les cas prévus aux articles 222.34 à 222.36 et 222.38 :</p> <p>Confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis (art. 222.49 al.2)</p> <p>- Dans les cas prévus aux articles 222.34 à 222.40 :</p> <p>Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale définitive ou temporaire (max. 5 ans)</p>
Art. 222.36 du Code Pénal	<p>✓ L'importation ou l'exportation illicites</p> <p>- si ces faits sont commis en bande organisée</p>	<p>- 10 ans d'emprisonnement et 50 000 000 Frs d'amende</p> <p>- 30 ans de réclusion criminelle et 50 000 000 Frs d'amende</p> <p>- Dans les 2 cas, application des 2 1^{er} al de l'art. 132.23 du CP</p>	<p>Suspension ou annulation du permis de conduire (max. 5 ans)</p> <p>Confiscation d'un ou plusieurs véhicules, d'une ou plusieurs armes appartenant au condamné</p> <p>Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit (art. 222.44)</p>
Art. 222.37 du Code Pénal	<p>✓ Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites</p>	<p>- 10 ans d'emprisonnement et 50 000 000 Frs d'amende</p> <p>- Application des 2 1^{ers} al de l'art. 132.23 du CP</p>	<p>Interdiction des droits civiques, civils et de famille (max. 10 ans pour crime, max. 5 ans pour délit)</p>
Art. 222.39 du Code Pénal	<p>- Cession ou offre illicite en vue de consommation personnelle</p> <p>Si cédé ou offert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des mineurs - ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou des locaux d'administration 	<p>- 5 ans d'emprisonnement et 500 000 Frs d'amende</p> <p>- 10 ans d'emprisonnement et 500 000 Frs d'amende</p> <p>- dans tous les cas, application des 2 1^{ers} al de l'art. 132.23 du CP</p>	<p>Interdiction d'exercer une fonction publique définitive ou temporaire (max. 5 ans) (art. 222.45)</p> <p>Interdiction de séjour (max. 10 ans pour crime et 5 ans pour délit)</p> <p>Interdiction de quitter le territoire de la République (max. 5 ans) (art. 222.47)</p>
Art 222.39.1 du Code Pénal	<p>- Le fait de ne pas pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations avec des personnes se livrant au trafic ou à l'usage de stupéfiants</p> <p>Si les personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures</p>	<p>- 5 ans d'emprisonnement et 500 000 Frs d'amende</p> <p>- 10 ans d'emprisonnement et 500 000 Frs d'amende</p>	

INFRACTIONS PÉRIPHÉRIQUES A L'USAGE ET AU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. 222.38 du Code Pénal	<p>✓ Blanchiment de l'argent de la drogue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère des origines des ressources ou des biens de l'auteur d'une des infractions prévues aux art. 222.34 à 222.37 du CP - ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction 	<ul style="list-style-type: none"> - 10 ans d'emprisonnement et 5 000 000 Frs d'amende - Application des 2 premiers alinéas de l'art. 132.23 du CP 	<p>Interdiction du territoire français, à l'encontre de tout étranger, soit à titre définitif, soit pour dix ans au plus, dans les conditions prévues à l'article 131.30 du Code Pénal (art. 222.48)</p> <p>Retrait définitif de la licence de débits de boissons ou restauration</p>
Art. 222.37 al.2 du Code Pénal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter l'usage par quelque moyen que ce soit ✓ Se faire délivrer par ordonnances fictives ou de complaisance ✓ Délivrer sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance en connaissance de cause 	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans d'emprisonnement et 50 000 000 Frs d'amende - Application des 2 premiers alinéas de l'art. 132.23 du CP 	<p>Fermeture définitive ou temporaire (max. 5 ans) de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec sa complicité, les infractions prévues à ces articles (art. 222.50).</p> <p>La fermeture définitive ou temporaire entraîne le même délai de retrait de licence (art. 222.51).</p>

PROVOCATION A L'USAGE OU AU TRAFIC DE STUPÉFIANTS

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. L 630 du C.S.P.	<ul style="list-style-type: none"> - Provoquer au délit prévu par l'article L 628 du C.S.P. ou à l'une des infractions prévues par les articles 222.34 à 222.39 du C.P., alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet - Présenter ces infractions sous un jour favorable - Provoquer (même non suivi d'effet) à l'usage des substances présentées comme ayant les mêmes effets stupéfiants (« Arnaque ») 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans d'emprisonnement et 500 000 Frs d'amende 	<p>Interdiction des droits civiques, civils et de famille</p> <p>Suspension du permis de conduite ou annulation du permis de conduire (max. 5 ans)</p> <p>Interdiction de quitter le territoire de la République (max. 5 ans).</p>
Art. 227.18 du Code Pénal	<p>Provoquer directement un mineur à faire un usage illicite</p> <ul style="list-style-type: none"> - si mineur de 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 5 ans d'emprisonnement et 700 000 Frs d'amende 7 ans d'emprisonnement et 1 000 000 Frs d'amende 	
Art. 227.18.1 du Code Pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Provoquer directement un mineur au trafic - si mineur de 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 7 ans d'emprisonnement et 1 000 000 Frs d'amende 10 ans d'emprisonnement et 2 000 000 Frs d'amende 	

LA TENTATIVE

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. 222.40 du Code Pénal	La tentative des délits prévus par les articles 222.36 (1 ^{er} alinéa) à 222.39 est punie des mêmes peines		

« LES REPENTIS »

<i>Textes</i>	<i>Incriminations</i>	<i>Sanctions principales</i>	<i>Sanctions complémentaires</i>
Art. 222.43 du Code Pénal	1) La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222.34 à 222.40, est réduite de moitié si, ayant averti les autorités judiciaires ou administratives, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.		
Art. 450-1 du Code Pénal	2) Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement		
Art. 450-2 du Code Pénal	3) Toute personne ayant participé au regroupement ou à l'entente définis par l'article 450-1 du Code Pénal est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. Cet article reprend l'ancien article L 627.5 al.1 du CSP.		

Source : Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Sous-Direction des affaires criminelles, Lutte contre l'usage et le trafic de drogue : l'arsenal juridique, document interne, octobre 1996.

TRAFIC DE STUPÉFIANTS

LA GARDE À VUE
Art.706.29 du C.P.P
24 H + 24 H + 48 H

1ère prolongation accordée par :

- le Procureur de la République en flagrant délit ou enquête préliminaire
- le Juge d'Instruction en exécution de commission rogatoire

2ème prolongation accordée par :

- le Président du Tribunal de Grande Instance ou le juge délégué par lui, sur requête du Procureur de la République en flagrant délit ou enquête préliminaire
- le Juge d'Instruction en exécution de commission rogatoire

Régime particulier du trafic de stupéfiants
Art. 706-26 C.P.P. qui couvre les infractions prévues et réprimées par les art. 222-34 à 222-39-1 du Code Pénal

Art. 63-1 C.P.P.

Art. 63-2 C.P.P.

Art. 706-29 C.P.P.

Art. 63-4 C.P.P.

Avis au gardé à vue de ses droits et de la durée de la mesure

Avis téléphonique à tierce personne énumérée

Examen médical obligatoire toutes les 24 heures. Le gardé à vue peut demander d'autres examens médicaux

Le médecin expert désigné par le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction dès le début de la garde à vue

Intervention de l'avocat à l'issue de la 72^{ème} heure de garde à vue

Choix de l'avocat par le gardé à vue ou commis d'office

Entretien confidentiel, durée maximum 30 minutes. Le cas échéant, observations écrites de l'avocat à l'issue de cet entretien

L'Officier de Police Judiciaire doit informer l'avocat de la nature de l'infraction

Légende : C.P.P. : Code de Procédure Pénale
C.S.P. : Code de la Santé Publique

Source : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Sous-direction des Affaires Criminelles, Lutte contre l'usage et le trafic de drogue : l'arsenal juridique, octobre 1996.

COEFFICIENTS DE REDRESSEMENT

A l'issue de la collecte, les informations recueillies ont fait l'objet d'un redressement, certains numéros de la revue *L'information de la DDSP* étant manquants. Les échantillons redressés correspondent à une année complète d'activité.

Chaque numéro de la revue synthétise l'activité des services de Sécurité Publique pour les dernières 24 heures (en semaine) ou pour le week-end (du vendredi 5h00 au lundi 5h00). En théorie, une année comprend environ 52 « week-end » et 209 journées normales. Mais la synthèse n'est pas éditée les jours fériés et l'activité de ces journées particulières est regroupée dans le numéro daté de la veille.

L'année civile compte 11 jours fériés ; si le jour férié correspond à un lundi ou à un vendredi, la période d'enregistrement sera de 4 jours - si le jour férié correspond à un samedi ou à un dimanche, la période d'enregistrement sera de 3 jours - autrement, la période d'enregistrement est de 2 jours.

Nous avons donc quatre périodes d'enregistrement différentes et c'est sur cette base que les coefficients de redressement sont évalués :

	Population	Échantillon	Pondération
<i>Année : 1994</i>			
Jours normaux ¹ (1 journée)	198	44	4,500
Week-end ² (3 journées)	48	12	4,000
Jours fériés ³ (2 journées)	3	2	1,500
Week-end + férié ⁴ (4 jours)	4	1	4,000
Total numéros ⁵	253	59	253
Total jours ⁶	364	88	364
<i>Année : 1995</i>			
Jours normaux ¹ (1 journée)	202	16	12,625
Week-end ² (3 journées)	45	4	11,250
Jours fériés ³ (2 journées)	-	-	-
Week-end + férié ⁴ (4 jours)	7	2	3,500
Total numéros ⁵	251	22	254
Total jours ⁶	365	36	365
<i>Année : 1996</i>			
Jours normaux ¹ (1 journée)	194	145	1,338
Week-end ² (3 journées)	48	34	1,412
Jours fériés ³ (2 journées)	6	3	2,000
Week-end + férié ⁴ (4 jours)	4	4	1,000
Total numéros ⁵	252	186	252
Total jours ⁶	366	269	366
<i>Année : 1997</i>			
Jours normaux ¹ (1 journée)	195	87	2,241
Week-end ² (3 journées)	48	22	2,182
Jours fériés ³ (2 journées)	5	2	2,500
Week-end + férié ⁴ (4 jours)	4	2	2,000
Total numéros ⁵	252	113	252
Total jours ⁶	365	165	365

1 : Jour de la semaine (du lundi au jeudi) correspondant à 24h d'activité (de 5h00 à 5h00 le lendemain)

2 : L'activité du week-end comprend les données du vendredi 5h00 au lundi 5h00.

3 : Jours fériés en dehors des week-end (c'est-à-dire du mardi au jeudi).

4 : Jours fériés tombant un lundi ou un vendredi.

5 : Nombre total de numéros de la revue pour une année.

6 : Nombre total de jours couverts par la revue pour une année.

CODE NATINF

Au niveau de la Justice, les données relatives aux condamnations sont classées suivant une nomenclature différente de celle utilisée par les statistiques policières. La nomenclature est consignée dans le code NATINF (Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces).

Contrairement à la nomenclature du ministère de l'Intérieur, qui introduit des distinctions concernant les faits incriminés qui ne sont pas prévues par le Code pénal, la table NATINF utilise une définition technique et opératoire de l'unité « infraction » qui se réfère à la mise en œuvre du droit et non aux comportements des auteurs d'infractions.

Son objectif n'est pas de définir des « infractions » différentes quant à leur contenu factuel, mais d'identifier sans incertitude possible les textes qui définissent et répriment un ou des comportements. C'est pourquoi, alors que « l'état 4 001 » comporte 107 rubriques, le NATINF compte aujourd'hui plus de 10 000 entrées (Aubusson de Cavarlay, 1996, p.45).

Les condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants sont regroupées en 16 classes mais l'éventail des codes utilisés est souvent plus restreint. Seuls ceux en grisé sont apparus dans les affaires suivies au niveau du parquet de Nanterre :

180 - Usage illicite de stupéfiants
182 - Provocation à l'usage de substances présentées comme douées d'effets stupéfiants
183 - Aide à l'usage par autrui de stupéfiants
1388 - Cession ou offre de stupéfiants à un mineur en vue de sa consommation personnelle
1389 - Cession ou offre de stupéfiants personne en vue de sa consommation personnelle dans centre éducatif
2924 - Cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle
2926 - Pénétration non autorisée d'étranger sur le territoire national après interdiction stupéfiants
6977 - Recel de somme venant de la cession de stupéfiants à autrui pour sa consommation personnelle
7892 - Production ou fabrication non autorisée de stupéfiants
7990 - Transport non autorisé de stupéfiants
7991 - Détention non autorisée de stupéfiants
7992 - Offre ou cession non autorisée de stupéfiants
7993 - Acquisition non autorisée de stupéfiants
7994 - Emploi non autorisé de stupéfiants
7995 - Importation non autorisée de stupéfiants - trafic
7997 - Exportation non autorisée de stupéfiants - trafic

Ce classement est appliqué depuis le 1^{er} mars 1994 mais certains codes relatifs à l'ancienne nomenclature ont été cependant retrouvé :

851 - Infraction à la législation sur les stupéfiants
853 - Commerce - Cession - Offre de stupéfiants

Parmi les infractions associées aux ILS, on trouve :

- 50 - Refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter
- 80 - Dégradation volontaire d'un monument ou d'un objet d'utilité publique
- 88 - Transport, sans motif légitime, d'arme de 6ème catégorie
- 89 - Détention non autorisée d'arme ou de munitions de 1ère ou 4ème catégorie
- 90 - Port prohibé d'arme de la 6ème catégorie
- 190 - Détérioration de bien nantis en vue de léser le créancier - matériel d'équipement
- 1 247 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- 4 900 - Désertion à l'intérieur en temps de paix non retour dans les délais
- 6 305 - Entrée ou séjour irréguliers d'un étranger en France
- 6 310 - Soustraction à l'exécution d'un arrêté d'expulsion
- 7 151 - Vol
- 7 154 - Vol à l'aide d'une effraction
- 7 182 - Violence sur une personne vulnérable, suivie d'incapacité n'excédant pas 8 Jours
- 7 215 - Recel d'objet provenant d'un vol
- 7 889 - Rébellion commise en réunion
- 9 833 - Dégradation et détérioration grave d'un bien appartenant à autrui

LES SERVICES ENQUÊTÉS

Pour la mise en œuvre de cette recherche, nous avons bénéficié d'un accès privilégié à certains services de la Sécurité Publique des Hauts-de-Seine, grâce au directeur départemental. Celui-ci nous a orientés dans un premier temps vers deux commissariats de Sécurité Publique, celui de Bagneux et celui de Colombes, communes caractérisées par une forte prégnance de la demande et du trafic de drogue allant de pair avec la volonté affichée par les deux commissaires de faire de la répression des stupéfiants une priorité.

Par ailleurs, l'opportunité nous a été offerte de passer une journée au sein de la Brigade des Stupéfiants de la Sûreté Départementale, service implanté à Nanterre mais dont la compétence est départementale.

Nous décrirons donc plus en détail la composition de ce service ainsi que des deux commissariats étudiés. Pour ces données, une description fine de la commune peut permettre de mieux isoler les spécificités locales de l'action des services enquêtés.

LE COMMISSARIAT ET LA COMMUNE DE BAGNEUX

La création de la circonscription de Bagneux est récente et, jusqu'en 1996, la commune ne comptait qu'un commissariat subdivisionnaire, qui dépendait du commissariat principal de Montrouge.

L'indépendance du commissariat s'est faite en plusieurs étapes : en mai 1996, l'actuel commissaire de Bagneux, commissaire adjoint à Montrouge, est nommé chef de circonscription. Le 9 septembre 1996, le commissariat de Bagneux devient indépendant.

Le fait qu'il s'agisse d'une création récente de circonscription a pour conséquence que les statistiques relatives aux faits constatés à Bagneux se seront pas disponibles avant le 1^{er} janvier 1997. Auparavant, les statistiques concernent l'ensemble de la circonscription de Montrouge dont celles de la commune de Bagneux.

Par ailleurs, la façon de procéder est peut-être particulière du fait d'une organisation nouvelle, d'une mise en place progressive mais également du désir de faire ses preuves.

Le commissariat de Bagneux

Au moment de l'enquête, le commissariat de Bagneux compte environ 80 fonctionnaires (100) se répartissant par grade entre :

(100) Il n'est pas facile d'obtenir les effectifs des commissariats car d'une part, les effectifs sont très changeants (forte mobilité des fonctionnaires), et d'autre part, il semblerait que cette information soit « *confidentielle* ». Le directeur départemental nous avait fourni une première grille que nous avons pu parfois rectifier.

- 1 commissaire pour le corps de conception et de direction ;
- 3 commandants dont 1 détaché, et 3 lieutenants pour le corps de commandement et d'encadrement ;
- 10 gradés et 66 gardiens de la paix pour le corps de maîtrise et d'application ;
- et enfin, 3 administratifs.

Suivant leur fonction, ces fonctionnaires se répartissent essentiellement dans les 4 brigades de roulement et dans l'unité d'investigation et de recherche (UIR), anciennement nommée « Unité Administrative de Police Judiciaire » et correspondant à ce qu'on appelle couramment les « procéduriers » ou les « inspecteurs ».

Les unités de roulement sont au nombre de 4 - J1, J2, J3 et la brigade de nuit. Chaque brigade de jour est composée de 11 fonctionnaires (soit 9 gardiens de la paix et 2 brigadiers (9+2) ou 10+1). La brigade de nuit quant à elle se compose de 11 gardiens et 2 brigadiers.

Au sein du commissariat de Bagnex, on trouve également la Brigade Anti-Criminalité (BAC) composée de 6 gardiens de la Paix encadrés par un brigadier et répartie en deux équipes dont une de nuit.

La Brigade d'îlotage compte actuellement 6 gardiens de la Paix et un brigadier, les effectifs devant être augmenté rapidement.

Enfin, la partie administrative revient à une personne pour le secrétariat de Police Judiciaire qui est chargée de l'enregistrement de tout le travail de l'IUR (plaintes, procédures, etc.), les deux autres faisant partie du secrétariat général et s'occupent donc de la gestion du personnel, du budget, du matériel, etc.

Il convient de noter d'une part que ces effectifs sont très changeants, car on se trouve dans une situation de création de circonscription et d'autre part, que le commissariat de Bagnex enregistre un manque de gradés (c'est pourquoi les îlotiers, qui normalement font uniquement de l'îlotage, c'est-à-dire de la prévention auprès de la population, en font beaucoup plus à Bagnex, comme nous le verrons par la suite).

Les fonctionnaires à Bagnex sont plutôt jeunes (3 à 4 ans d'ancienneté). Ils ne restent pas très longtemps car rapidement, ils postulent plutôt vers des unités plus spécialisées (il ne s'agit pas forcément d'une demande de mutation en province).

Qui intervient classiquement en matière de répression des ILS ?

- l'unité de police secours a autre chose à faire que les affaires de stupéfiants et elle doit être toujours disponible pour les autres interventions ;
- les fonctionnaires de la Brigade anti-criminalité (BAC), spécialisés dans le flagrant-délit, interviennent donc essentiellement au moment de l'interpellation. Ils n'ont pas la vocation de travailler sur les affaires de stupéfiants mais plutôt sur celles relevant de la petite délinquance. Seulement, et nous les citons, « il y a tellement de stups à Bagnex » qu'ils apportent une aide aux groupes plus spécialisés qui sans cela seraient « débordés ». Par

ailleurs, « on a la chance d'avoir peu de délinquance à Bagneux » (101), ce qui leur permet de consacrer une grande partie de leur temps à la répression des ILS ;

- le groupe des îlotiers assure le suivi des affaires de stupéfiants - la moitié de leur temps serait consacrée aux ILS (prise de renseignements - surveillance - contact population - opération judiciaire). Le commissaire de Bagneux a plusieurs fois souligné l'intérêt de faire participer les îlotiers aux opérations de stupéfiants : ils sont à la fois disponibles et ont la confiance de la population. Ils sont également jeunes et dynamiques.

- évidemment, pour l'établissement des différentes procédures mais également pour les perquisitions, les inspecteurs de l'unité d'investigation sont mobilisés.

Ainsi, pour des opérations d'envergure, pratiquement tout le monde est mobilisé : on peut compter environ 7 personnes à la BAC, 8 îlotiers et les OPJ. Il est important de souligner que seuls les îlotiers sont en tenue.

A plusieurs reprises également, il nous a été signalé qu'aucune formation spécifique au domaine des stupéfiants n'est prévue à l'origine pour ces fonctionnaires. Ils apprennent l'essentiel sur le terrain.

Notons enfin que dans chaque commissariat, il a été mis en place une Unité de Prévention et Protection Sociale (UPPS) ce qui implique forcément la présence d'un fonctionnaire « UPPS mineur », chargé des affaires mettant en cause des mineurs. Par ailleurs, à Bagneux, le commissaire a désigné un fonctionnaire spécifique « UPPS stups » qui tient la synthèse de toutes les affaires de la circonscription concernant les stupéfiants. Il doit notamment se tenir au courant de l'évolution du trafic. Il est aussi un relais entre les fonctionnaires en tenue (par exemple les îlotiers) et l'unité d'investigation (dont il fait parti). Il centralise également toute l'information. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de rencontrer ce fonctionnaire mais la création d'une telle unité, spécifique aux affaires de stupéfiants, traduit l'importance qu'occupent ces affaires à Bagneux.

Lors d'une conversation, un gardien de la paix nous dit : « des stups : il n'y a que ça ; on n'a même pas le temps de faire du contrôle routier ; en plus, tout est lié aux stups ». Il nous semble que cette phrase traduit assez bien la situation de Bagneux.

La commune de Bagneux

La commune de Bagneux se situe au Sud du département des Hauts-de-Seine (voir carte en annexe 5). Au recensement général de 1990, elle compte 36 364 habitants, soit 2,6 % de la population des Hauts-de-Seine.

Au sud du département, Bagneux est l'une des communes qui compte la plus faible densité de population : 8 679 habitants au km² en 1990, valeur néanmoins légèrement

(101) Il est surprenant de remarquer que pour ces policiers, les stupéfiants ne sont pas classés dans la délinquance. C'est un problème spécifique et qui doit être traité avec des moyens spécifiques. Par ailleurs, la phrase citée traduit à la fois leur satisfaction du fait il y ait peu de délinquance mais surtout, il nous semble qu'ils sont satisfait car ils peuvent se consacrer à la lutte anti-stupéfiants.

supérieure à la densité moyenne calculée sur les 12 communes du sud des Hauts-de-Seine (7 580 habitants au km²).

La commune de Bagneux regroupe à la fois une zone d'habitat de type pavillonnaire et une zone composée d'un parc HLM important.

Le taux de chômage enregistré est l'un des plus élevés du département, en tout cas largement supérieur à ceux enregistrés dans les communes voisines.

Sur l'ensemble de la commune, la part des étrangers dans la population communale est assez faible par rapport à d'autres communes des Hauts-de-Seine. Elle est toutefois particulièrement forte au sud de Bagneux, dans le quartier dit des Blagis. Ce grand ensemble, à cheval sur 4 communes (Sceaux, Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses) est décrit comme le principal îlot sensible au sud du département : 3 404 logements regroupent 17 346 habitants dont 14 % d'étrangers, 21,5 % de chômeurs de moins de 25 ans et 27,4 de moins de 20 ans.

Deux autres grands ensembles sont situés à Bagneux, également éloignés du centre ville : la cité dit des « musiciens » (dont les rues portent des noms de musiciens), au nord de la commune et un autre, au sud de la commune (situé entre les rue Mirabeau, Abbé Grégoire et Dr Albert Schweitzer). Ce dernier, tout comme le quartier des Blagis, est situé à proximité du RER.

Pour les policiers, ces ensembles d'immeubles, tout particulièrement la cité des Tertres au sein du quartier des Blagis, sont parfaitement identifiés comme lieu de concentration de l'essentiel des activités en matière de trafic de stupéfiants à Bagneux.

Délinquance et toxicomanie à Bagneux

Comme nous l'avons dit précédemment, la circonscription de Bagneux est créée en 1996. C'est pourquoi, les statistiques du ministère de l'Intérieur correspondantes ne seront disponibles qu'à partir de 1997. Jusqu'en 1996, les données relative à l'activité du commissariat subdivisionnaire de Bagneux sont comptabilisées avec celles du commissariat principal de Montrouge, situé dans le 4^{ème} district de Sécurité Publique (voir p.114 sq.).

En 1996, la circonscription de Montrouge enregistre un taux de criminalité de 52,58 pour 1 000 habitants, soit l'un des plus faibles du département. En revanche, les services de Sécurité Publique de la circonscription ont procédé, toujours en 1996, à 142 interpellations pour ILS, soit près de 28 % de l'ensemble de leur activité (le maximum étant de 32 % pour la Défense). Cette circonscription se caractérise donc par une activité fortement orientée vers la répression des ILS.

Par ailleurs, au sein de ces ILS constatées, la part des cas d'usage est plus faible qu'ailleurs : 83 % des interpellations pour ILS sont des cas d'usage alors que la moyenne départementale est de 91 %.

Les données de la DDSP nous ont permis d'isoler les interpellations par commune et non plus par circonscription. Ainsi, entre septembre 1996 et juin 1997, les fonctionnaires du

commissariat de Bagneux ont interpellé 215 auteurs d'ILS, soit un peu plus de 6 % de l'ensemble des interpellations recensées dans les Hauts-de-Seine et ¼ de celles recensées dans le district correspondant. Sur l'ensemble des communes, celle de Bagneux se situe ainsi à la 6^{ème} position.

Les données précédentes tendent à montrer qu'au sein même de la commune de Bagneux, et donc au delà de la circonscription de Montrouge, l'activité en matière de lutte anti-stupéfiants est intense. C'est, d'après ce qu'on nous a dit, une des causes de la création d'un commissariat principal à Bagneux, l'ampleur de l'activité le justifiant.

En effet, les personnes rencontrées à Bagneux ont évoqué la présence très forte de la toxicomanie à Bagneux qu'elles attribuent à plusieurs facteurs :

D'une part, « on compte beaucoup de cités à Bagneux ce qui implique beaucoup de problèmes de toxicomanie (et autres problèmes de cités) ». Il semblerait par le commissaire sous-entend à la fois l'importance de la toxicomanie à Bagneux mais également du trafic. A un autre moment, il précisera sa pensée en signalant qu'à Bagneux, la population est plus pauvre que dans les villes voisines (taux de chômage de 17 %, population immigrée assez peu représentée (12%) mais la majorité de la population est issue des populations immigrées, ville communiste, etc.). La vente de stupéfiants serait alors un moyen de se faire de l'argent facilement : il s'agit d'une « population plus tentée par le gain ». On trouverait donc à Bagneux un ensemble de conditions socio-économiques qui explique l'importance du trafic. Néanmoins, il s'agit essentiellement d'un « petit deal de cité » (petits vendeurs, relativement autonomes), excepté aux Tertres, où le trafic est nettement plus développé et organisé.

D'autre part, il semblerait que la toxicomanie soit « un vieux problème à Bagneux ». La commune serait donc réputée pour ses nombreux lieux de vente de stupéfiants, bien connus des dealers et des usagers, ces derniers venant alors souvent d'autres communes des Hauts-de-Seine et même d'autres départements pour s'approvisionner (les données de la DDSP montrent qu'entre septembre 1996 et janvier 1997, sur 72 auteurs d'ILS interpellés à Bagneux, 33 sont domiciliés dans la commune et 13 dans une autre commune des Hauts-de-Seine).

Cette « réputation » de la commune est omniprésente dans l'esprit des habitants de Bagneux. Ce phénomène prend des proportions considérables et il n'est pas rare que les policiers interviennent pour rien, suite à un appel injustifié.

Toujours d'après les policiers interrogés, on trouverait à Bagneux essentiellement de l'héroïne, voire de la cocaïne mais peu de cannabis. Il se trouve en effet que l'exploitation des données de la synthèse quotidienne de la DDSP fournit des résultats allant dans ce sens : sur 215 auteurs d'ILS appréhendés à Bagneux entre mars 1996 et juin 1997, 95 étaient en possession d'héroïne, 57 de cannabis et 40 de cocaïne soit respectivement 44, 27 et 19 % d'entre eux. Sur l'ensemble du département, la proportion d'individus interpellés en possession d'héroïne n'est que de 19 %. Elle est de 4 % pour la cocaïne et 66 % pour le cannabis. Nous verrons toutefois que ces données, qui peuvent certes traduire la forte disponibilité en héroïne dans la commune, peuvent également s'expliquer par les stratégies mises en œuvre par les policiers du commissariat de Bagneux.

LE COMMISSARIAT ET LA COMMUNE DE COLOMBES

Le commissariat de Colombes, tout comme la commune d'ailleurs, est nettement plus grand que celui de Bagneux. S'agissant également d'un commissariat principal, son fonctionnement est par de nombreux aspects similaire à celui de Bagneux. Nous en ferons donc une description plus rapide.

Le commissariat de Colombes

Au moment de l'enquête, le commissariat de Colombes compte environ 140 fonctionnaires se répartissant entre :

- 1 commissaire pour le corps de conception et de direction ;
- 2 commandants, 3 capitaines et 9 lieutenants pour le corps de commandement et d'encadrement ;
- 100 gardiens de la paix et 21 gradés pour le corps de maîtrise et d'application ;
- et enfin, 5 administratifs.

A Colombes, en matière de lutte contre la drogue, les fonctionnaires les plus impliqués sont ceux de la brigade anti-criminalité (BAC) et les officiers de police judiciaire de l'unité d'investigation et de recherche (UIR).

Au sein de l'UIR, deux inspecteurs font parti du « groupe stups », appellation interne pour désigner la répartition des tâches entre les différents officiers de police judiciaire (OPJ). Il ne s'agit pas exactement d'une Unité de Prévention et Protection Sociale (UPPS), comme à Bagneux, mais leur travail semble similaire. On compte également, parmi les OPJ, un groupe vols à la roulotte, cambriolages, vols de chèques et autres escroqueries financières, vols avec violence.

Les fonctionnaires de la BAC participent beaucoup à la lutte contre les stupéfiants à Colombes. Ce sont tous des gardiens de la Paix détachés en civil, qui interviennent surtout au moment de l'interpellation. L'un d'entre eux nous a dit qu'à partir de 1984, époque à laquelle le trafic s'est très largement développé à Colombes, la lutte contre les stupéfiants est devenue une priorité pour la BAC.

Les 12 fonctionnaires sont répartis en deux brigades (une de nuit et une de jour), chaque brigade doit être composée de gardiens de la paix et d'au moins un brigadier. C'est essentiellement la brigade de jour qui est confrontée aux problèmes des stupéfiants car les policiers, pour intervenir, suivent les horaires du toxicomane « *qui cherche sa dose quotidienne* ».

D'après un OPJ, « *ce sont eux qui font le travail le plus intéressant ici* ». Leur rôle étant en effet de procéder aux interpellations, leur tâche en matière d'ILS est vaste mais également plus « *excitante* ». Cependant, selon leurs propos, ils se trouvent limités dans leur intervention contre le trafic, car d'une part elle doit se « *cantonner à la circonscription* » (alors que Colombes est limitrophe à deux départements et que le trafic s'étend souvent aux communes voisines ; de plus, les usagers le savent et vont consommer ailleurs). Enfin,

comme à Bagneux, les fonctionnaires de la BAC sont connus de tous les « *délinquants* » car ils sont toujours habillés en jeans, bombers et baskets (« *c'est la tenue la plus pratique pour notre mode d'intervention* ») mais ils sont cependant plus « *redoutés* » que les policiers en tenue (appelés « *les képis* » par les jeunes).

Ainsi, bien que la BAC se doit également de gérer les problèmes de vols et de violence, la majeure partie de son temps est consacrée à la lutte contre les stupéfiants (d'autant plus que les vols sont « *très souvent liés aux stups* »). Ils ont donc une très bonne connaissance de la configuration du trafic à Colombes et des problèmes de la toxicomanie en général.

La mise en œuvre d'une opération en matière de stupéfiants fait intervenir en premier lieu la Brigade Anti-Criminalité (BAC) qui procèdent à la saisine puis doivent en rendre compte à l'OPJ (on dit qu'ils « *mettent à disposition de l'OPJ* »). Ils ont aussi des prérogatives qui leur permettent de poursuivre l'enquête. Mais, dès qu'il y a garde à vue, il faut un officier de police judiciaire. La BAC et l'UIR fonctionnent donc de concert tout au long de l'opération.

A Colombes, les îlotiers, dont la mission est d'assurer un contact avec la population, de la rassurer, sont moins présents qu'à Bagneux sur le terrain de la lutte anti-drogue. Ils agissent dans un secteur géographique déterminé dans lequel ils sont en « *patrouille* » et toujours en tenue. C'est au cours de ces patrouilles qu'ils peuvent repérer des cas d'ILS.

La commune de Colombes

Au recensement de 1990, la commune de Colombes, avec 78 513 habitants, est la 3^{ème} commune la plus peuplée des Hauts-de-Seine (soit 5,6 % de la population du département), après Boulogne-Billancourt et Nanterre. Elle se situe également à la 12^{ème} position par rapport à l'ensemble de la région Île-de-France.

Avant Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers, Colombes est la commune du nord des Hauts-de-Seine qui compte la plus faible densité de population : 10 053 habitants au km² en 1990, valeur supérieure à la moyenne départementale (environ 7 900 habitants au km² en 1990) et à la densité moyenne des 7 communes situées à l'extrême nord du département (9 719 habitants au km²).

Le taux de chômage y est plus faible qu'à Gennevilliers, commune voisine, mais tout de même important pour le département (entre 10 et 15 %). De même, par rapport à Gennevilliers et même à Nanterre, la population étrangère y est moins représentée.

On relève enfin la présence de deux grands ensembles : l'un le long de la Seine et l'autre, au nord, à cheval sur la commune de Gennevilliers.

L'une des principales particularités de cette commune, est d'être traversée par d'importants axes de communication, provoquant soit une coupure à l'intérieur même de la ville le long de la route nationale 192, soit accentuant l'isolement d'un quartier, c'est le cas avec l'autoroute A 86 (et la voie SNCF). L'impact de ces axes routiers et ferroviaires se manifeste par l'enclavement de certains quartiers et, pour ce qui nous intéresse, par une circulation largement facilitée des vendeurs et consommateurs de drogue.

Délinquance et toxicomanie à Colombes

Contrairement à la circonscription de Bagneux, celle de Colombes n'est pas de création récente, les statistiques de ministère de l'Intérieur offrent donc une vision à moyen terme de l'activité policière.

En 1996, le taux de criminalité enregistré à Colombes est l'un des plus importants du département : 90 crimes et délits pour 1 000 habitants, soit la 3^{ème} valeur enregistrée après la Défense et Levallois-Perret. Depuis 1993, le taux de criminalité enregistrée oscille entre 87 et 93 crimes et délits pour 1 000 habitants, il est était plus faible auparavant (de l'ordre de 60 à 70 pour 1 000).

Jusqu'en 1983, le nombre d'interpellation pour ILS est négligeable (un policier de la BAC nous a justement parler de 1984, date à partir de laquelle la lutte contre les ILS devient prioritaire). Ensuite, exception faite de quelques années, il est en constante augmentation : de 50 interpellations au milieu des années 1980, on enregistre plus de 100 par an à partir de 1990. En 1996, 195 ILS sont constatées par les services de Sécurité Publique à Colombes, soit 2,75 % de l'ensemble des crimes et délits.

Au sein des ILS, les faits d'usage simple sont largement majoritaires quelle que soit l'année considérée (entre 86 et 100 %), les cas de trafic de stupéfiants étant pratiquement inexistant (le maximum est atteint en 1994 avec 9 affaires de trafic).

Ainsi, en 1996, avec 195 ILS constatées dont 175 pour usage simple, Colombes se situe en 4^{ème} position par rapport à l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine. Le constat est le même à partir des données de la revue de la DDSP : 232 auteurs d'ILS interpellés entre mars 1996 et juin 1997, soit 6,7 % de l'ensemble des interpellations réalisées sur le département.

Comme à Bagneux, le commissariat de Colombes déploie une activité importante en matière de lutte anti-stupéfiants. Cependant, d'après le commissaire, anciennement en exercice à Bagneux, la situation est différente à Colombes. Il n'y a pas à Colombes une tradition de stupéfiants, comme c'est le cas à Bagneux. Il y a donc peu de vente sur Colombes et les interpellations concernent plutôt des usagers qui viennent des communes limitrophes.

La première affirmation se vérifie par les statistiques de police, qui révèlent très peu d'interpellations de trafiquants. En revanche, sur 45 auteurs d'ILS interpellés entre septembre 1996 et janvier 1997 à Colombes, près de la moitié sont domiciliés dans la commune, les autres proviennent essentiellement des Hauts-de-Seine, notamment Nanterre, commune voisine. Le constat est le même pour ceux identifiés comme usagers simples. Une fois encore, il ne semble pas que les auteurs d'ILS ou les usagers appréhendés sur la commune viennent forcément des communes limitrophes.

Autrement, comme à Bagneux, les lieux réputés pour vente et consommation de stupéfiants (et plus généralement « *les cités qui posent problème* ») sont facilement identifiés par les policiers. Alors qu'au sud de la commune, où se trouve une zone pavillonnaire, on enregistre peu de problème de délinquance (« *on y trouve plutôt les victimes* »), les policiers distinguent trois grandes zones correspondant à trois gros pôles de délinquance :

- à l'extrémité sud de la circonscription, un axe (le boulevard Charles de Gaulle) reliant Paris à Argenteuil en passant par la Défense, entraînerait sur Colombes une délinquance de passage : vols, cambriolage. A ce niveau, le long de la Seine, se trouve la cité des grèves, près de la rue Salvador Allende, où se développe depuis peu un trafic de cannabis uniquement. Le problème est plus récent que dans d'autres cités ;

- le secteur Nord, limitrophe aux communes d'Asnières-sur-Seine et de Gennevilliers où se déroule un trafic très imbriqué entre les trois communes ;

- et le secteur centre, à proximité de la rue Paul Bert, reliant les bords de Seine au centre de Colombes, il s'agit de trafic d'héroïne. Au centre de cette zone (entre la rue Paul Bert et la Seine), se trouve l'hôpital Louis Mourier où les toxicomanes vont se procurer leur « *shooteuse* » (il y a un distributeur de seringue) et vont souvent consommer dans les alentours (parc et terrains vagues).

Cette zone se trouve à la limite de Colombes, là où un pont relie Colombes et Argenteuil (département du Val d'Oise). Ainsi, en traversant ce pont, on change de département et se pose alors un problème de compétence pour agir en dehors de la circonscription (il faut alors pouvoir justifier de sa présence à cet endroit).

Plusieurs établissements scolaires sont installés dans cette même zone, ce qui fournit aux vendeurs des acheteurs potentiels. Enfin, le parc qui longe la Seine est un lieu idéal de consommation et de vente.

Ce secteur est considéré comme « *le point le plus chaud en matière de stupéfiants* ». Il s'agit d'immeubles qui sont voués à la destruction. Actuellement, il ne reste qu'une dizaine de familles mais la police s'est aperçue que de nombreux appartements étaient ouverts et servaient de cache aux vendeurs. C'est devenu, d'après les policiers, pratiquement une « *zone de non droit* ».

Signalons enfin l'existence, vers l'Est de Colombes, près de la Gare du Stade, d'un lieu de vente de la « *blanche* » (héroïne) car la proximité de la gare facilite les déplacements des acheteurs et des vendeurs.

Nous avons ainsi à Colombes de nombreux axes routiers et ferroviaires qui créent une délinquance de passage, qui facilitent pour les toxicomanes l'accès à la commune et la fuite également.

Notons que si les lieux sont identifiés par tous, les personnes rencontrées ne s'accordent pas sur l'ampleur exacte du problème de la toxicomanie. Pour les fonctionnaires de la BAC, nous avons à faire à un trafic relativement important, de cannabis d'une part, au sud de la commune et d'héroïne d'autre part, à l'ouest. Le commissaire minimise fortement l'importance de ce trafic, d'une part du fait de son expérience antérieure à Bagneux, où le phénomène semble plus grave et d'autre part du fait que son « *cheval de bataille* » est avant tout la lutte contre les incivilités, qui, bien que n'étant pas des infractions sanctionnées pénalement, doivent mobiliser la police. Son intervention est donc moins axée sur les stupéfiants, trafic et usage, que ne veulent le dire les policiers de la BAC.

Par ailleurs, un policier rencontré nous dira : « A Colombes, le trafic est petit ; soit parce qu'il n'est pas bien implanté, soit parce que les services de police ont réussi à la stabiliser ». Globalement, ce n'est pas un lieu de trafic comme à Bagneux où les usagers savent qu'ils trouveront leur dose.

Quant aux usagers, certaines personnes nous parlent du secteur de la Clinique Mourier où est installé un distributeur de seringues. Or Colombes est l'une des rares villes du département à avoir acquis un tel distributeur (Asnières-sur-Seine, Nanterre et Gennevilliers n'en ont pas). Ce distributeur attire de nombreux toxicomanes qui consomment aux alentours mais qui n'ont pas acheté à Colombes.

En matière de produit, les interpellations menées à Colombes entre mars 1996 et juin 1997 relèvent autant de cas de cannabis que d'héroïne (40 % environ), les interpellations pour détention de cocaïne ou d'un autre produit étant négligeables. Comme à Bagneux, ces résultats diffèrent de ceux observés au niveau départemental et l'explication doit être recherchée à la fois au niveau des caractéristiques du trafic à Colombes et du mode opératoire des policiers du commissariat.

Ainsi, Colombes se trouve dans une situation géographique stratégique, c'est « *un pôle stratégique* ». Colombes serait une plaque tournante en matière de stupéfiants du fait que la commune soit proche de Paris et des départements du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-Saint-Denis. Il y a à Colombes de nombreux axes directs vers d'autres communes ou même d'autres départements.

LA BRIGADE DES STUPÉFIANTS DE LA SÛRETÉ DÉPARTEMENTALE

La Sûreté Départementale des Hauts-de-Seine a été créée en 1995. La première Sûreté Départementale est celle du Val de Marne, puis l'ensemble des départements de la petite couronne ont été équipés. Actuellement, il y a aussi une Sûreté Départementale dans le département du Nord, du Rhône, à la Réunion, soit uniquement là où le tissu urbain est dense.

Organisation générale de la Sûreté Départementale

Au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, la Sûreté Départementale est une structure chargée d'épauler les commissariats au plan judiciaire et de traiter les affaires judiciaires les plus importantes.

La Sûreté Départementale est le « *fer de lance* » de la Sécurité Publique. Ses effectifs sont appelés parfois en renfort des commissariats (apport en hommes et en matériel) et ils prennent en charge les enquêtes qui sont hors de portée des commissariats et qui sont sous la portée de la Police Judiciaire.

La Sûreté Départementale des Hauts-de-Seine comprend environ 120 personnes réparties dans :

- Une Unité de Liaison, d'Information et de Synthèse (ULIS) composée d'un service de Police Technique, de Relevés de traces, signalisation et de Synthèse) ;
- Une brigade des Mineurs ;
- Une brigade des Stupéfiants ;
- Une brigade de Police Judiciaire de Nuit ;
- Quatre Brigades de Sécurité Urbaine (qui s'occupent des délits de voie publique).

Tous les effectifs sont en civils, aussi bien les officiers de police judiciaire que les gardiens de la Paix. Ce sont des effectifs décentralisés de la Sécurité Publique. Ils interviennent à partir de la cartographie des délinquants (établie régulièrement à partir des statistiques en provenance des commissariats).

La brigade de Police Judiciaire de nuit (UPJN) intervient sur l'ensemble du département et, comme son nom l'indique, de nuit. Elle est appelée par les commissariats qui, après 22h, ne comptent plus d'officiers de police judiciaire. Elle a donc une compétence plus large que les commissariats mais ne s'occupe pas d'affaires spécifiques comme les brigades spécialisées de la Sûreté Départementale.

Les Brigades de Sécurité Urbaine (BSU) : il s'agit également d'un groupe d'initiative (comme la brigade des stupéfiants) et ils ont aussi pour mission de renforcer les commissariats. Il y a à peu près une BSU par district (1 à Asnières, 1 à Nanterre et 1 pour les deux districts du Sud, Boulogne et Antony). Ces brigades font également des stupéfiants mais ce n'est pas leur mission première.

Le groupe stupéfiants de la Sûreté Départementale compte environ 15 agents : 1 commissaire, 1 commissaire adjoint, 1 capitaine, 4 lieutenants et 8 gardiens de la Paix. Le recrutement de ces agents se fait par appel d'offre. Il n'y a pas de formation spécifique, ni de concours. Souvent, le recrutement s'est fait par connaissance, selon les motivations et l'expérience de chacun.

Ils sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du département, en général sur des affaires de deal de cité, les longues affaires devant être confiées au SDPJ. Mais, par rapport aux commissariats, leurs moyens leur permettent de mettre en place des opérations de plus grande envergure (effectifs plus importants, matériel pour procéder aux écoutes, etc.). Ils agissent aussi bien sur initiative que de façon réactive (notamment par commission rogatoire).

Lors de l'entretien avec le commissaire adjoint, nous avons pu évoquer longuement l'action préventive de la Sûreté Départementale. Elle s'est traduit par la mise en place de Policiers Formateurs Anti-Drogue (PFAD) et d'Officiers de Prévention.

- Les Policiers Formateurs Anti-Drogue : c'est une opération qui marche très bien dans les Hauts-de-Seine. On compte quatre PFAD à la Sûreté Départementale (au sein de la brigade des stupéfiants et des Brigades de Sécurité Urbaine).

Initialement, ils étaient chargés de former leurs collègues (différents stupéfiants, leurs effets, la législation, etc.) pour leur donner des possibilités d'action. Puis cette formation-information s'est étendue à diverses institutions, prodiguée sous forme de réunion, de conférence, etc. Ils interviennent donc dans des écoles professionnelles, après des éducateurs, des assistantes sociales, etc.

L'information en direction des écoles est de plus en plus demandée ; les policiers se sont aperçus qu'il y avait là un véritable manque de la connaissance de la législation (« *les jeunes ne savent pas que fumer du cannabis est répréhensible par la loi* »). D'où une intervention auprès des professeurs puis des élèves. Plutôt que d'une formation, il s'agit d'une information.

Le problème est que les PFAD ont d'autres obligations, ils ne sont pas PFAD à temps plein comme c'est le cas des Formateurs Relais Anti-Drogue au sein de la Gendarmerie.

- L'Officier de Prévention : c'est en quelque sorte l'interface entre le milieu scolaire et la police. Il conserve un lien avec le chef d'établissement (« *l'interlocuteur privilégié* ») et répercute l'information vers les commissariats. Mais il n'a pas un rôle répressif, il n'intervient jamais directement, il fait appel à la Sûreté Départementale en cas de problème.

Les Officiers de Prévention vont recevoir en 1998 la formation complémentaire de PFAD. A l'heure actuelle, ce sont en quelque sorte les premiers agents de civisme. Les élus en sont très contents et pour le chef de circonscription, les officiers de prévention ont le contact avec les établissements scolaires et ils font remonter l'information.

Globalement, les actions de communication sont très positives dans les Hauts-de-Seine.

Leur cartographie de la toxicomanie dans les Hauts-de-Seine

Les agents de la Sûreté Départementale dont ceux de la Brigade des stupéfiants ont une compétence étendue à l'ensemble du département. Ils ont donc une vision assez large du phénomène de trafic ou consommation de stupéfiants.

Nous reportons donc leurs propos en attirant l'attention sur le fait qu'ils correspondent à la cartographie que nous avons pu établir à l'aide des statistiques :

Au Sud, les problèmes de stupéfiants sont moindres. Les communes les plus touchées sont Bagneux, Antony (la cité du grand L), voire Chatillon. Dans les autres communes, il y a des stupéfiants mais dans une moindre mesure.

Au Nord, « *il serait plus facile d'énumérer les communes qui ne posent pas problème* ». Il y en a partout. On peut donc citer Gennevilliers, Nanterre, Colombes, Asnières et Villeneuve-la-Garenne comme étant les communes les plus touchées. Mais il y a également des stupéfiants à Levallois et Clichy. Ainsi, au Nord, la brigade des stupéfiants agissent sur initiative sans aucun problème.

Les relations entre les services dans le cadre de la lutte anti-drogue

La question des relations entre services de police a été fréquemment évoquée dans les services rencontrés, notamment celles entre la Sûreté Départementale et les commissariats de Sécurité Publique.

Comme nous l'avons dit précédemment, la Sûreté Départementale a pour mission d'une part, d'épauler les commissariats au plan judiciaire et d'autre part, de traiter les affaires judiciaires les plus importantes.

Ainsi, dans le cadre de la première mission, la Sûreté Départementale demande parfois le renfort en effectifs d'un commissariat et inversement. Cet échange d'effectifs s'effectue sans trop de difficulté et il est plus facilement réalisable entre services de Sécurité Publique qu'entre services de Sécurité Publique et Service Départemental de Police Judiciaire par exemple.

Dans le cadre de la deuxième mission de la Sûreté Départementale (traiter les affaires judiciaires les plus importantes), en théorie, la répartition des affaires entre la Brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale et les commissariats est claire : affaire de trafic pour la brigade spécialisée et usage voire petit deal pour les services des commissariats.

Cette répartition des tâches se justifie par différents éléments :

- tout d'abord, une question de vocation : comme nous le dit le commissaire de Bagneux, la mission générale d'un commissariat est de s'occuper de « *tout ce qui trouble la tranquillité de la population* ». Les commissariats s'occupent alors du « *tout venant* ». A l'inverse, la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale a justement pour vocation de combattre le deal.

- la question des effectifs est très souvent évoquée : les 15 agents de la brigade des stupéfiants sont à temps plein sur ce type d'affaire. A l'inverse des fonctionnaires des commissariats, ils n'ont pas d'autres affaires à traiter (les plaintes par exemple) et ne sont pas obligés d'interrompre une surveillance pour traiter d'autres affaires ou dès qu'un fonctionnaire est absent. Ainsi, comme nous le signale une personne de la Sûreté Départementale, par rapport aux commissariats, ce qui leur permet d'être plus à même de traiter les affaires de stupéfiants, c'est plus la disponibilité que leur spécialisation.

La question des locaux rejoint la précédente lorsqu'il s'agit de pouvoir faire face à toutes les procédures qui interviennent tout particulièrement au cours d'une garde à vue (le personnel et les locaux doivent alors être disponibles).

- les problèmes des moyens techniques : pour réaliser leur surveillance, la brigade des stupéfiants de la Sûreté Départementale est mieux équipée (appareils photo, caméscopes, etc.). Elle a également la possibilité de procéder à des écoutes téléphoniques, autant de moyens dont sont dépourvus les commissariats. Et puis, un commissariat n'a pas compétence en matière d'achat de stupéfiants. Pour ce genre d'intervention, la Sûreté Départementale intervient donc.

- enfin, on peut aussi noter que les fonctionnaires de la Brigade des Stupéfiants ne sont pas connus de la population alors que ceux des BAC sont repérés par les jeunes des communes où ils exercent.

Ce dernier argument peut également jouer en leur défaveur comme le signale le commissaire de Colombes : « *la brigade des stupéfiants à Nanterre est composée d'une équipe récente et qui parfois intervient sans connaître les lieux. C'est vrai qu'ils ne sont pas connus de la population mais ils ne connaissent pas non plus ni les lieux, ni les individus* ».

Ainsi, derrière une répartition théorique des tâches mais qui semble approuvée par tous, de nombreux éléments font que la concurrence entre ces services est très vivace.

Selon la taille de l'affaire, le Parquet peut dessaisir le commissariat au profit de la Sûreté Départementale ou du SDPJ si l'affaire est plus grosse. Or, le commissaire de Colombes encourage le parquet à ne pas le faire, car il a remarqué que lorsque le commissariat reste saisi, cela crée une dynamique très forte et une forte mobilisation de tous les services (îlotiers, BAC). Dans le cas contraire, le risque de démobilisation est important.

Il est également indispensable d'évoquer la question des statistiques : dans un commissariat, un individu interpellé et mis en garde à vue permet d'enregistrer 1 fait constaté et 1 GAV. Si les policiers des commissariats conduisent l'usager à la Sûreté Départementale, ils ne peuvent plus comptabiliser la GAV.

Ainsi, les fonctionnaires de la Sûreté Départementale regrettent la nécessité de « *faire du chiffre* ». Ils disent qu'ils faudrait revenir à un mode de fonctionnement proche de l'ancien système : avant les usagers interpellés par un commissariat étaient mis en GAV par eux (donc 1 fait constaté et 1 GAV) puis l'affaire était transmise au SDPJ qui recomptait une GAV à son bénéfice.

Enfin, n'oublions pas que la lutte contre les stupéfiants est très recherchée et valorisée. Comment empêcher les commissariats d'intervenir alors que de nombreux enjeux sont associés à ce type d'action. La brigade des stupéfiants déplore alors « *que les commissariats se bougent pour le trafic* » et que parfois, ils les voient « *débarquer* » alors qu'ils sont en surveillance. La même remarque pourrait être faite par les BAC des commissariats.

Finalement, nous avons longuement évoqué avec les personnes de la Sûreté Départementale le manque de communication avec les commissariats et l'absence de rôles clairement définis. Il est possible que ce manque d'organisation tienne au fait que la Sûreté Départementale soit une structure récente, et que les relations pourront s'améliorer peu à peu. Le problème des statistiques demeure en revanche entier.

La Sûreté Départementale regrette le manque de travail de concert. Ses agents aimeraient non seulement pouvoir faire du ramassage mais également être tenu au courant de toutes les affaires stupéfiants menées sur le département (actuellement, ils sont parfois prévenus après coup, lors de la réception du télégramme). Ils évoquent éventuellement, la mise en place d'un médiateur entre la Sûreté Départementale et les commissariats. Actuellement, les informations semblent plutôt circuler par relation personnelle, et donc souvent à l'insu du commissaire. Ainsi, s'il existe tout de même un échange d'information lorsque les services travaillent sur le même terrain, voire sur la même affaire, il semble que cela soit essentiellement dû aux affinités qui existent entre certains agents.

LES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES

La Douane, dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, dispose de pouvoirs de contrôle étendus, issus du Code des douanes, et liés au caractère fiscal de l'infraction douanière. D'une façon générale, le droit douanier tend à se judiciairiser et à se rapprocher du Code de procédure pénale (ex : retenue douanière / garde à vue, visite domiciliaire / perquisition, etc.) (102).

LES INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

Par rapport aux dispositions exposées précédemment, la particularité du Code des douanes est qu'il n'incrimine pas directement l'usage de stupéfiants puisque la principale spécificité de l'action douanière est qu'elle est orientée vers la répression des trafics d'envergure.

Ainsi, les principaux délits douaniers liés au trafic de stupéfiants sont la contrebande (art. 414 et suivants) et les délits assimilés (art. 215/215 bis). L'intéressement à la fraude (art. 319) permet d'assimiler aux auteurs principaux tous ceux qui ont concouru à l'entreprise de fraude.

En pratique, vu que l'infraction de trafic de stupéfiants se cumule fréquemment avec le délit d'usage, des sanctions douanières (amendes et/ou mesures de confiscation) frappent souvent le consommateur de drogue (Anne Kletzlen, *in* Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.113).

Le but du Code des douanes étant de réprimer des infractions par nature économiques, les sanctions qu'il inflige aux contrebandiers et importateurs de marchandises policières sont principalement pécuniaires.

Le montant de l'amende douanière est compris entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude. Comme la plupart des stupéfiants saisis par les douanes n'ont pas de valeur marchande, la jurisprudence calcule l'amende « à partir des prix des substances prohibées, évalués par l'administration sur la base des cours du trafic (103) » (Anne Kletzlen, *in* Simmat-Durand *et al.*, 1998, p.113).

Ces infractions sont par ailleurs réprimées de 3 ans d'emprisonnement maximum ce qui permet à certains parquets de renvoyer devant le tribunal des trafiquants en comparution immédiate.

(102) La plupart des informations qui suivent nous ont été fournies par Yvan Chazalviel, chargé de mission à l'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure (IHESI), organisme de recherche au sein du ministère de l'Intérieur.

(103) Citation extraite de : Caballero, 1989, p.627.

- *Article 435* - Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude.

- *Article 414* - Emprisonnement maximum de trois ans, amende égale à une à deux fois la valeur des marchandises de fraude, estimée à partir des prix de détail sur le marché clandestin.

- *Article 415* - Les opérations financières entre la France et l'Étranger portant sciemment sur des sommes provenant, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les stupéfiants sont punies d'une peine de prison de 2 à 10 ans, de la confiscation des sommes et d'une amende égale à jusqu'à 5 fois les sommes en cause.

LES POUVOIRS D'INVESTIGATION ET DE CONTRÔLE

Les pouvoirs d'investigation et de contrôle des douanes sont étendus pour tenir compte du caractère fugace de l'infraction douanière, qui ne peut être le plus souvent constatée que lors du franchissement de territoire, ou à la circulation sur le territoire.

Les principales dispositions sont reprises ci-après :

- *Article 60* - droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui s'exerce sur l'ensemble du territoire. Il permet de mettre en œuvre des contrôles ciblés, dans un contexte de libre circulation des marchandises.

- *Article 60 bis* - Possibilité de faire procéder à des examens médicaux pour le dépistage des drogues dissimulées dans l'organisme, sur les personnes en provenance de l'étranger, après accord de celles-ci ou Ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Ce mode de dissimulation est très fréquent tant sur les vecteurs aériens (Asie, Amérique latine) que ferroviaires (Pays-Bas).

- *Article 64* - Droit de visite domiciliaire en flagrant délit ou sur ordonnance du Président du TGI, avec présence d'un OPJ, pour la recherche de délits douaniers.

- *Article 67 bis* - Possibilité de procéder, après accord du parquet à des livraisons surveillées.

- *Article 215 et 215 bis* - Obligation de justificatif de détention de produits stupéfiants et autres produits prohibés.

- *Article 44 bis* - Contrôle des navires dans les 24 milles des côtes françaises complété par la loi du 29 avril 1996 qui autorise, sous certaines conditions l'intervention sur les navires se trouvant en haute mer.

- *Article 323* - Organisation du régime de la retenue douanière qui se rapproche de la garde à vue policière. Sous le contrôle du Procureur, elle ne peut excéder 24 h (renouvelable une fois) et s'impute sur le délai de garde à vue.

La force probante du procès-verbal de douane est supérieure à celle du procès-verbal de police. Il permet de donner une base solide au début de la procédure policière.

Enfin, le projet de loi sur la douane judiciaire, prochainement en discussion, prévoit, en matière de lutte contre la drogue, la possibilité d'organiser, sous l'autorité judiciaire, des équipes mixtes de policiers et de douaniers.

LA PROCÉDURE DOUANIÈRE

Avant la constatation de l'infraction, la recherche du renseignement s'effectue d'une façon proche de l'enquête préliminaire de police.

La constatation opérée, les douaniers, travaillant en flagrant délit, disposent de 24 heures (48 h avec l'accord du Parquet) pour terminer leur procédure. Ce délai très bref est utilisé pour recueillir un maximum de preuves et de garanties de recouvrement des amendes à venir (saisies de véhicules). A noter que durant la retenue douanière, les appels téléphoniques ou le recours à un avocat sont exclus, ce qui est particulièrement utile pour assurer le secret de l'interception en cas de trafic organisé.

Au terme de la retenue, le service douanier est systématiquement dessaisi au profit d'un service de police ou plus rarement de gendarmerie.

Le projet de loi « douane judiciaire », qui a été approuvé en interministériel, devrait permettre d'associer, en équipes mixtes sous le contrôle d'un magistrat, des policiers et des douaniers. Ces derniers pourraient ainsi continuer leurs investigations sur la base du Code de Procédure Pénale en apportant au Magistrat instructeur et à leurs camarades policiers leur connaissance des trafics internationaux.

AVANTAGES ET QUESTIONS POSÉES PAR LES SANCTIONS DOUANIÈRES

Une réponse rapide et adaptée aux différents trafics

Droit pénal spécial de nature économique, le Code des douanes permet de lutter efficacement contre les trafics :

- en renforçant les sanctions de droit commun par de lourdes amendes et des peines accessoires (saisies de véhicules) ;
- en permettant la prise, dès la constatation, de mesures conservatoires garantissant les intérêts du trésor (retenues pour sûreté des pénalités) ;
- en faisant assurer le recouvrement des sommes dues au trésor par la douane, ce qui assure le caractère effectif des amendes prononcées,
- en appliquant la contrainte par corps, qui allonge le maintien en détention des trafiquants prétendus insolubles,
- enfin en assurant, par le biais de la transaction, une réponse rapide.

Une sévérité parfois contestée

La principale critique concerne l'application cumulée de sanctions pénales et douanières qui revient à infliger une double peine, contraire au principe « non bis idem ».

La Direction Générale des Douanes et Impôts Indirects (DGDDI) estime elle que les deux infractions fiscales et de droit commun sont distinctes et doivent être sanctionnées séparément. Seul l'arrêt Jambon a, à ce jour, infirmé cette position (104). Un arrêt de la Cour de justice européenne est parfois cité (Ferrero) à l'appui de cette thèse. Il vise toutefois la proportionnalité des sanctions en matière de TVA.

La contrainte par corps est également contestée, en particulier quand le passeur est insolvable. La dernière décision jurisprudentielle (105) estime que le droit commun (dispense de peine) s'applique parallèlement au droit douanier (contrainte). La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît à la contrainte un caractère de peine (106), mais seulement au regard de la non rétroactivité de la loi pénale.

En pratique, la contrainte par corps, qui n'est pas spécifique au trafic de stupéfiants mais vise toutes les infractions fiscales est assez peu appliquée. Sa pertinence n'est pas contestée pour les trafiquants, chez qui elle provoque souvent un paiement, au moins partiel, des amendes dues au trésor. En revanche, l'utilité sociale de son application à de simples passeurs, par nature insolubles, est douteuse. Concrètement des contacts plus étroits entre les services contentieux des douanes et les juges d'application des peines devraient contribuer à aplanir ces difficultés.

LA TRANSACTION DOUANIÈRE

La transaction douanière est très largement utilisée, en alternative aux poursuites. Son cadre est donné par un protocole local - entre les douanes et le Procureur ou le Procureur Général - qui fixe les seuils en deçà desquels les transactions sont utilisées.

En-dessous d'une certaine quantité de produit, l'usager interpellé paiera une amende aux douanes. Les seuils peuvent varier d'une région à l'autre, selon l'importance des trafics et ne sont pas publiés pour éviter les effets pervers du fractionnement des quantités détenues. Ils concernent 140 parquets sur 180 et plus de 20 000 des 25 000 affaires de stupéfiants constatées par les douanes.

Les amendes sont fixées par l'administration des douanes en deçà des peines maximum prévues par le Code des douanes, soit deux fois la valeur des produits. L'amende transactionnelle, toujours accompagnée de la confiscation du produit, permet d'apporter à la transgression une réponse immédiate, adaptée à la gravité des faits.

(104) C.A. Chambéry.

(105) Crim Cass 26/10/95 Barajas.

(106) JAMIL 08/6/95.

Le caractère effectif de la sanction, même modérée, est assuré, à la différence de l'amende contraventionnelle, par :

- les mesures de garanties prises lors de la constatation (retenues pour sûreté des pénalités) ;
- la prise en compte de facto par le service des ressources de l'intéressé ;
- un recouvrement effectué par l'administration des douanes elle-même.